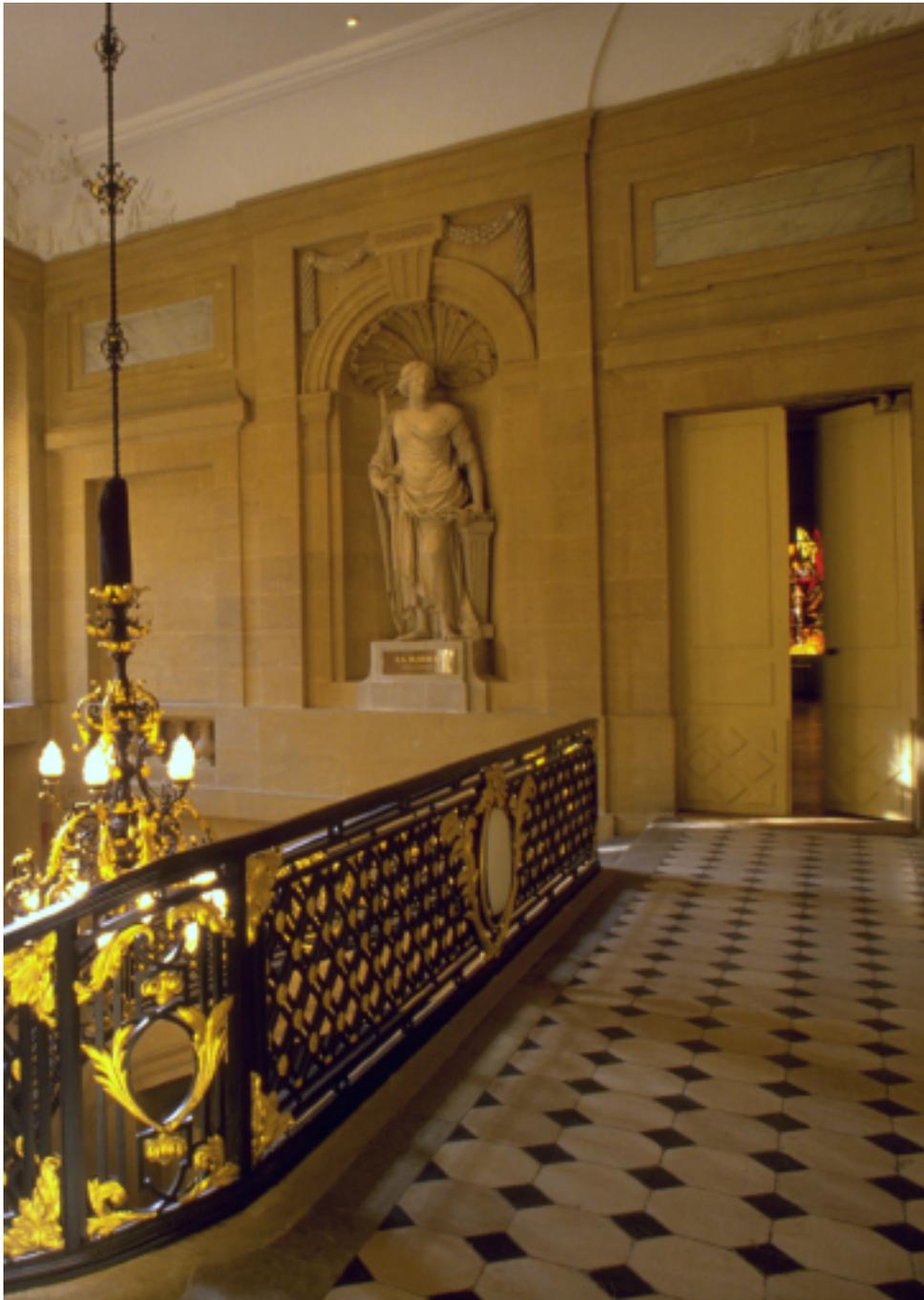




CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2006

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

du 26 OCTOBRE 2006

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 26 OCTOBRE 2006

ORDRE DU JOUR

- 1° - Etat n° 3 de régularisation des Autorisations Spéciales.
- 2° - Aménagement des places Saint-Louis, Saint-Simplice et de la rue de la Fontaine.
- 3° - Aménagement d'une liaison piétons-cycles entre les quartiers de Metz-Sablon et Metz-Magny – Demande d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire.
- 4° - Acquisition de plusieurs terrains appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL Lorraine) dans la ZAD de Metz-Sud.
- 5° - Cession de terrains (3 cas).
- 6° - Subvention à l'Institut Européen d'Ecologie.
- 7° - Dépollution du 5, route de Lorry.
- 8° - Concours "Lumière dans la ville".
- 9° - Attribution d'un fonds de concours à la CA2M pour la réalisation du Centre Pompidou Metz.
- 10° - ZAC de La Grange-aux-Bois – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.
- 11° - ZAC des Hauts de Queuleu – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.
- 12° - ZAC Sébastopol – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.
- 13° - ZAC de la Petite Voëvre – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.
- 14° - Subventions à diverses associations socio-éducatives et sportives.
- 15° - Attribution de subventions aux associations organisant des projets d'animation hors temps scolaire.
- 16° - Nettoyage et entretien des locaux des Piscines Olympique, de Belletanche et du Square du Luxembourg.
- 17° - Participation financière à la manifestation avicole organisée dans le cadre du 2ème Salon de la nature et des animaux de la ferme.

- 18° - Versement de diverses subventions.
- 19° - Eglise Saint-Martin – Travaux de restauration.
- 20° - Eglise Notre Dame – Surveillance extensométrique.
- 21° - Acquisition d'un psautier – Livre d'Heures.
- 22° - Versement d'une subvention à Hôpital 2000.
- 23° - Lancement d'une consultation pour la mise en œuvre des prestations de médecine professionnelle et préventive.
- 24° - Adhésion de la Ville de Metz en vue de la création de l'Association COET 57 (Comité d'Organisation des Expositions du Travail du Département de la Moselle).
- 25° - Projet européen Enthroner, phase II (2006/2008).
- 26° - S.A.E.M.L. SOMERGIE – Acceptation de dividendes versés au titre de l'exercice 2005 – Cession d'actions.
- 27° - Lancement de diverses consultations dans le cadre du fonctionnement du Service des Marchés Publics pour l'année 2007.
- 28° - Retrait de la Ville de Metz du Syndicat Mixte de Madine.
- 29° - Dénomination de voies publiques à Metz-Borny.
- 30° - Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2002 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.
- 31° - Questions orales.

Question Orale n° 1, posée par Monsieur FOUCAULT, Conseiller Municipal, concernant le rapprochement entre l'Institut Commercial de Nancy et l'ESIDEC de Metz.

Etaient présents :

M. Jean-Marie RAUSCH, Maire

Les Adjointes :

- M. NAZEYROLLAS (sort de 19 H 44 au point 14 à 19 H 49 au point 15)
- M. KHALIFE
- M. THIL (sort de 19 H 34 au point 10 à 19 H 41 au point 12)
- Mme GENET
- M. KASTENDEUCH (sort de 19 H 11 au point 9 à 19 H 21 au point 9)
- Mme THULL
- M. TRITSCHLER
- M. SCHAEFER
- M. GREGOIRE (sort de 19 H 08 au point 9 à 19 H 11 au point 9 et de 19 H 58 au point 16 à 20 H 02 au point 18)
- Mme APAYDIN-SAPCI
- M. MULLER
- M. MARTIN (sort de 20 H 00 au point 16 à 20 H 10 au point 22)

Les Conseillers Municipaux :

- M. ALIN (excusé pour le début de la séance) (arrive à 18 H 39 au point 3)
- Mme BECKER
- M. BERTINOTTI
- Mme BORI
- Mme COLIN-OESTERLÉ
- M. DAP
- M. FOUCAULT (sort de 19 H 07 au point 8 à 19 H 18 au point 9)
- M. GRETHEN (sort de 19 H 12 au point 9 à 19 H 14 au point 9)
- Mme HELLENBRAND-GIRARD
- Mme JACOB
- M. JEAN
- M. LAFRAD (sort de 20 H 11 au point 22 à 20 H 26 au point 25)
- Mme MAIRE (arrive à 18 H 09 au point 2)
- M. MASIUS (excusé pour le début de la séance) (arrive à 18 H 50 au point 5)
- Mme PAULY (arrive à 18 H 19 au point 2) (sort de 19 H 35 au point 10 à 19 H 42 au point 12 et de 20 H 02 au point 18 à 20 H 08 au point 21)
- M. PLANCHETTE
- Mme RAFFIN
- Mme ROEDERER
- M. SAPAC
- M. SCHWARTZ
- Mme SPAGGIARI-MAHOU

- Mme THILL (sort de 20 H 02 au point 18 à 20 H 10 au point 22)
M. TIERCELIN
M. VETTER (arrive à 18 H 17 au point 2) (sort de 19 H 07 au point 8 à 19 H 17 au point 9)
Mme VIALLAT (arrive à 18 H 04 au point 1) (sort de 19 H 46 au point 15 à 19 H 55 au point 15)
Mme WORMS (sort de 19 H 49 au point 15 à 19 H 58 au point 15 et de 20 H 35 au point 28 à 20 H 38 au point 29)

Etaient excusés :

Les Adjoints :

- M. JACQUAT (procuration à M. THIL)
Mme STEMART (procuration à M. MULLER)
M. DAMIEN (procuration à M. GREGOIRE)

Les Conseillers Municipaux :

- M. APELLE (procuration à M. KASTENDEUCH)
M. DARBOIS
Mme FROHMAN (procuration à Mme THILL)
M. GROS (procuration à M. PLANCHETTE)
Mme ISLER-BEGUIN
Mme LEMOINE (procuration à Mme COLIN-OESTERLE)
Mme LUX (procuration à Mme VIALLAT)
Mme MASSON-FRANZIL (procuration à M. DAP)
Mme OLESINSKI (procuration à Mme ROEDERER)
Mme VERT (procuration à M. TRITSCHLER)
Mme WAGNER-PETITDEMANGE (procuration à Mme SPAGGIARI-MAHOU)
Mme WOLFF (procuration à Mme JACOB)

Y assistaient également :

M. JOUAVILLE, Directeur Général des Services

Mme METZINGER-NICOLAY, Directeur de Cabinet
Mme COTORNINI, Directeur Général Adjoint
Mme EBLINGER, Directeur Général Adjoint
M. KIEFFER, Directeur Général Adjoint
M. GENDRON, Directeur des Services Opérationnels
M. STAEHLER, Direction de l'Administration Générale, Chef de Service
Mlle CHEVALIER, Chef de Protocole
M. GERARD, Trésorier Principal Municipal

La séance est ouverte à 18 Heures 03 sous la présidence de Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Maire, qui, après avoir présenté les excuses, s'adresse à l'assemblée en ces termes :

M. le Maire – Bonsoir.

Je ne sais pas quelles vacances ont lieu actuellement, mais je n'ai jamais eu autant d'absents qu'en ce moment.

Alors, tout d'abord, je voudrais signaler au Conseil Municipal le décès du père de notre collègue Dominique GROS, auquel j'ai exprimé hier, déjà, ou avant-hier, les sincères condoléances du Conseil. Mais je vous le signale également quoique c'était dans la Presse, je crois, hier matin.

Sont, en dehors de lui, pour les raisons évidentes que nous connaissons, également absents :

- M. le Maire présente les excuses -

M. le Maire – Alors on passe à l'Ordre du Jour, si vous voulez bien.

POINT 1 – Etat n° 3 de régularisation des Autorisations Spéciales.

Rapporteur : M. MULLER, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire, chers Collègues,

MOTION - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et Affaires Economiques entendue,

Vu le projet de l'état n° 3 de régularisation des autorisations spéciales du Budget Principal présenté par le Maire pour l'exercice 2006,

ADOpte ET VOTE ledit état n° 3 de régularisation des autorisations spéciales arrêté comme suit :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	1 403 299,96	178 898,41
Mouvements positifs d'ordre	462 186,11	0,00
Mouvements négatifs réels	-1 764 250,73	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>0,00</u>	<u>-77 663,07</u>

<u>Totaux :</u>	101 235,34	101 235,34
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
Mouvements positifs réels	797 916,15	205 480,97
Mouvements positifs d'ordre	0,00	462 186,11
Mouvements négatifs réels	-52 586,00	0,00
Mouvements négatifs d'ordre	0,00	0,00
Autofinancement	<u>-77 663,07</u>	<u>0,00</u>
<u>Totaux :</u>	667 667,08	667 667,08
<u>Totaux généraux :</u>	768 902,42	768 902,42

dont détail ci-annexé :

M. le Maire – Merci.

Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 2 – Aménagement des places Saint-Louis, Saint-Simplice et de la rue de la Fontaine.

Rapporteur : M. NAZEYROLLAS, Premier Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

VU les Délibérations du Conseil Municipal des 30 Mars et 6 Juillet 2006,

VU le décret n° 2006.975 du 1er Août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU le Code des Marchés Publics pris notamment en ses articles 26, 57 à 59,

VU la loi n° 95-127 du 8 Février 1995, prise notamment en son article 8,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en valeur du patrimoine architectural des places Saint-Louis, Saint-Simplice et de la rue de la Fontaine situées au cœur historique de Metz et de son secteur sauvegardé,

APPROUVE le projet d'ensemble de réaménagement des places Saint-Louis, Saint-Simplice et de la rue de la Fontaine,

DECIDE la réalisation des travaux pour un montant global estimé à 5 millions d'euros TTC à financer au moyen des crédits inscrits au programme biennal d'investissement,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien les procédures de consultation des entreprises par appels d'offres ouverts, pour l'exécution des travaux et les commandes de fournitures ou prestations spécialisées,

RENVOIE à la Commission des Appels d'Offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire des marchés à intervenir,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce contractuelle se rapportant à ces travaux, notamment les marchés et fournitures à passer avec l'attributaire conformément au classement établi par la Commission des Appels d'Offres, y compris les avenants dans les limites prévues par l'article 20 du Code des Marchés Publics, et la loi du 8 Février 1995,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Maire à préparer et signer les avenants à intervenir avec les sociétés pétitionnaires du Parking Coislin et du stationnement sur voirie, pour prendre en compte les modifications engendrées par les travaux rappelés ci-dessus,

ORDONNE les inscriptions correspondantes dans le cadre des budgets des exercices concernés,

SOLLICITE les subventions auxquelles la Ville de Metz peut prétendre.

**- M. MASIUS, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote –
(appel de M. MASIUS le 26 Octobre 2006 à 9 H 22
pour excuser son retard en début de séance
et signaler qu'il ne prendra pas part au vote pour ce point)**

M. le Maire – Alors attendez, Monsieur DAP, Monsieur FOUCAULT, Monsieur BERTINOTTI, Madame COLIN-OESTERLE et Monsieur Thierry JEAN.

Et puis ?

Ah, Monsieur THIL !

Allons-y, Monsieur DAP.

M. DAP – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, nous nous réjouissons de voir cette magnifique Place Saint-Louis rendue aux piétons.

Nous nous réjouissons de pouvoir admirer les façades des demeures médiévales des 13ème et 14ème siècles, formées de murs écrans, souvent couronnées de créneaux, en déambulant désormais sur la Place, de jour, et surtout de nuit, quand l'éclairage les met si bien en valeur.

En Mars, nous avons voté une campagne de ravalement, cela contribuera également à faire de cette Place un but de visite pour les touristes.

Il reste maintenant à faire qu'elle redevienne un lieu d'échanges et d'animations, comme elle l'était à l'origine.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur FOUCAULT.

M. FOUCAULT – Monsieur le Maire, chers Collègues, les Places Saint-Louis et Saint-Simplice sont des Places emblématiques de la ville de Metz, et rendre ces Places libres de tout stationnement est une bonne chose.

Sur ce point, nous sommes d'accord.

Et c'est ainsi qu'en Juillet dernier, j'approuvai le projet.

Vous répondiez, il y a quelques années, lors d'une séance des Questions Orales ayant pour thème les difficultés de stationnement dans le secteur Outre-Seille, je vous cite : "nous ferons quelque chose pour Mazelle".

Eh bien, vous faites quelque chose ce soir, et les conséquences de ces aménagements sont à l'encontre des souhaits des résidents, car ce soir, vous allez supprimer 250 places gratuites sur voirie, dans un secteur de la ville où le stationnement est une préoccupation majeure.

Je suis surpris de ces dispositions car les erreurs de ces derniers mandats, qui se suivent, se ressemblent.

En effet, au lieu de mettre en place les structures nécessaires, comme les parkings, ou en profiter pour mettre en place du stationnement résidentiel, vous vous contentez de supprimer ce stationnement gratuit sur voirie qui permet aux automobilistes de ce quartier n'ayant pas de garage, de pouvoir stationner dans des conditions acceptables.

En début d'année, une étude était lancée sur le stationnement dans le Quartier Outre-Seille, sur la place de la voiture dans ce quartier.

Est-ce que des conclusions ont été rendues ?

Il serait intéressant d'en connaître les résultats.

Une autre question que se pose le Président de la Fédération des Commerçants d'Outre-Seille : est-ce que les parkings dits de moyenne et longue durées seront créés en même temps que la libération de ces deux Places ?

Si j'approuve le principe de libérer ces Places Saint-Louis et Saint-Simplice, j'en réprovoque les conditions et les conséquences.

Merci.

M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI.

M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, chers Collègues, le projet de réaménagement, donc, des Places Saint-Louis, Saint-Simplice et environs se précise.

Mais ces précisions, me semble-t-il, ne prennent guère en compte les observations que nous avons formulées le 6 Juillet dernier lorsque, pour la dernière fois, le projet nous avait été présenté.

Alors je crois qu'il y a deux points qui mériteraient d'être davantage étudiés.

Le premier est relatif à l'animation de la Place Saint-Louis.

Je crois que nous avons deux écueils à éviter dans cette affaire :

- la répétition de la Place de la Gare
- ou la répétition de la Place Saint-Jacques.

Dans le premier cas, Place de la Gare, on voit bien que l'absence d'animation a grandement contribué à la perte de dynamisme du quartier.

Et dans le cadre de la Place Saint-Jacques, on peut dire que l'animation a été laissée aux cafetiers – restaurateurs, ce qui a entraîné une quasi disparition, comme on dit, du commerce et du petit commerce de proximité.

Et, parfois, une relative nuisance pour les riverains.

Donc il me semble qu'une étude approfondie devrait être menée sur l'animation de cette Place, qui prenne en compte 3 objectifs.

Le premier, c'est bien sûr la diversité des modes d'animation ; il n'y a pas qu'une seule façon, évidemment, d'animer la place.

Il y a des événements temporaires, d'autres qui peuvent être permanents.

Le maintien d'une certaine mixité commerciale.

Et, bien sûr, le respect légitime de la tranquillité des riverains.

Alors je sais, ces objectifs peuvent apparaître contradictoires, et la tâche n'est évidemment pas simple.

Raison de plus, pour mener une étude préalable débouchant sur un réel projet en concertation avec toutes les parties prenantes.

Parce que dans le projet de résolution, cette question de l'animation est quand même évacuée en deux lignes.

Je crois que ça mérite un peu plus.

Le deuxième point, qui me semble devoir être davantage approfondi, il vient d'être évoqué à l'instant, c'est le stationnement.

Mais avant d'en venir au cœur du sujet, j'aurais une question précise à poser : quelles sont vos intentions, en ce qui concerne les places, les quelques dizaines de places, 30 ou un peu plus, qui existent en sous-sol du Parking Coislin et qui avaient été, jusqu'à ce que les conditions d'utilisation ne soient plus réunies, qui avaient été utilisées par l'Hôpital Sainte-Blandine ?

Quelles sont vos intentions sur la réfection, éventuellement, de ces places de parking ?

Mais la question centrale, c'est la question du stationnement payant.

Il est clair maintenant que dans tout le secteur, le stationnement payant va se généraliser.

Alors, la question du stationnement résidentiel, sur la voie publique, dans un premier temps, se pose.

De même, je crois qu'il serait utile d'étudier les conditions - parce que là aussi il ne suffit pas de poser le principe, il faut voir comment il est appliqué - les conditions d'une tarification privilégiée pour les riverains, dans les deux parkings qui feront l'objet d'une délégation de service public.

Je rappelle que le stationnement résidentiel, c'est clairement, dans des zones de stationnement payant, la possibilité, pour les résidents, de pouvoir garer leur véhicule à des conditions tarifaires réduites.

Que c'est devenu, le stationnement résidentiel, un outil de régulation des déplacements, dans de nombreuses villes.

Et, je ne comprends pas, même si vous nous avez, à de nombreuses reprises, expliqué votre opposition à ce principe, pourquoi vous n'avez pas voulu réaliser d'études, au moins, sur le sujet, dans notre ville.

Et je crois que ce projet, sur la Place Saint-Louis, Place Saint-Simplice et environ, nous en donne l'occasion.

Je crois que si aucune mesure, en faveur du stationnement résidentiel, n'est prise, on est confronté à un risque de fuite de la population du centre-ville vers les communes périphériques, et un risque d'exclusion des classes moyennes qui n'auront pas les moyens de se payer le tarif plein, si je puis dire, d'une place de parking.

Je crois que pour préserver ... ce n'est pas seulement un outil de régulation des déplacements, le stationnement résidentiel, mais je crois aussi qu'en centre-ville ça permet de maintenir une certaine mixité sociale.

Et comme tout ça se termine quand même par des tarifs, des financements, je crois que dans l'équilibre financier des concessions, des délégations de service public qui seront faites, il faut introduire l'obligation d'une tarification réduite pour les riverains.

Je crois que c'est quelque chose à intégrer dans le cahier des charges, au moment de l'appel d'offres.

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame COLIN-OESTERLE.

Mme COLIN-OESTERLE – Oui Monsieur le Maire, je souhaitais ce soir vous faire part, tout d'abord de ma satisfaction concernant l'aménagement et l'embellissement de ces places, qui ne feront que mettre encore davantage en valeur ce qui représente un véritable joyau d'architecture médiévale avec, je l'espère, une politique intelligente en matière d'animations, afin de faire vivre réellement ces lieux.

Néanmoins, à la lecture de ce rapport, j'ai également de véritables inquiétudes concernant le stationnement dans ce secteur de la ville.

En effet, vous nous dites que les capacités globales de stationnement seront maintenues et adaptées aux spécificités du quartier, avec notamment la création de parcs longue durée, et le transfert du stationnement vers la Place Mazelle et la rue Haute-Seille.

Alors, je ne voudrais pas vous sembler impertinente, Monsieur le Maire, mais j'ai quand même le souvenir de l'inauguration du Parc de la Seille, faisant suite à celle des Arènes, où l'on nous assurait que le stationnement était prévu et serait réalisé dans un délai très proche.

Six ans plus tard, il n'y a toujours rien.

Et aujourd'hui encore, les Messins se plaignent de l'absence totale de solutions, en matière de stationnement dans ce quartier, mais surtout, ils ont du mal à comprendre comment on a pu imaginer, en son temps, la réalisation d'un tel complexe, sans prévoir concomitamment des solutions de stationnement.

Le problème était d'ailleurs tout à fait criant lors du dernier Open de Moselle.

Alors, je ne souhaiterais pas que cette erreur d'appréciation se reproduise dans le secteur des Places Saint-Louis et Saint-Simplice.

Je crois que le projet d'aménagement de ces places est fondamental pour l'avenir du centre-ville de Metz, et il ne faut donc pas se tromper, notamment en termes de chronologie.

Des capacités de stationnement dépendent la fréquentation de ces lieux, et la survie des commerces de ce secteur.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur Thierry JEAN.

M. JEAN – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, je suis un garçon docile, et donc je voterai avec la majorité de mon Groupe pour ce projet.

Et comme il sera largement voté, je ne reviendrai pas sur la Place Saint-Louis en tant que telle, c'est vrai qu'elle sera plus belle sans voiture, mais sur les conséquences qu'a

cette frénésie piétonnière, ou cette frénésie d'extension piétonnière, sur le quotidien des Messins et sur l'activité économique.

La gestion du plateau piétonnier, qui va devenir énorme dans notre ville, induit un certain nombre de choses que je trouve totalement surréalistes.

Passées 11 heures le matin, il faut demander l'autorisation à la Police Municipale de rentrer chez soi, quand on habite au centre-ville.

Ça peut surprendre, mais ça se pratique à Metz.

Et, avec cette extension géographique, on remplace des places, qui sont des places de stationnement, qui sont Place Saint-Louis, par des places qu'on va mettre Place Mazelle, ou derrière la Maison du Bâtiment.

Si on va de la Maison du Bâtiment, je ne sais pas moi, par exemple à la Chaplerue, avec deux packs d'eau minérale, je pense qu'on verra une différence significative entre le trajet de la Maison du Bâtiment à la Chaplerue, et le trajet de la Place Saint-Louis à la Chaplerue.

Donc globalement, je pense que le quotidien des Messins ne va pas s'en trouver améliorer.

Et le pire dans tout ça, c'est que notre espace piétonnier a la particularité qu'on y interdit les vélos, mais qu'on y autorise les autobus.

Et donc il y a beaucoup de gens qui ne se sentent pas forcément en sécurité.

Donc, le résultat de tout ça, c'est quoi ?

Eh bien le résultat de tout ça, c'est qu'il y a un risque majeur, effectivement, de fuite, du centre-ville, parce que la vie y est difficile.

C'est compliqué de vivre au centre-ville parce qu'on ne peut faire ses courses qu'avant 11 heures, parce qu'on a tout un tas de contraintes.

Et puis, cette fuite va induire des conséquences sur l'activité économique.

Il y a des activités qui s'accommodent parfaitement bien, d'un espace piétonnier, c'est évident – c'est le cas des cafés.

Encore que, encore que, si on met des cafés partout, on finira quand même par voir l'offre de cafés excéder la demande de cafés.

Mais il y a des activités qui ne s'accommodent pas des espaces piétonniers, simplement parce qu'on s'y arrête pour faire une course, ou parce qu'on y achète des choses qui ont un certain volume, ou un certain poids.

Alors je crois qu'avant de se polariser sur l'esthétique de la ville qui, bien sûr, gagne à ce qu'il n'y ait pas de voitures, je crois qu'il faudrait avoir une vraie réflexion, ou il aurait fallu - c'est trop tard, maintenant - mais il aurait fallu avoir une vraie réflexion sur ce que l'on veut faire de la ville, d'un point de vue de la vie quotidienne des gens, et du point de vue de son activité économique.

On veut transformer la ville en un gigantesque musée - dont acte ! - mais il y a des activités commerciales qui s'accommodent mal d'être présentes à l'intérieur d'un musée.

Voilà.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur THIL.

M. THIL – Monsieur le Maire et chers Collègues, je ne me situerai pas d'emblée dans les propos de l'incohérence qui consiste, si j'ai bien remarqué ce qui s'est dit sur certains bancs, à être complètement d'accord avec le projet de rendre piétonnier la Place Saint-Louis, mais de ne pas en assumer du tout, du tout, les conséquences.

Le sommet, d'ailleurs, de l'incohérence vient d'être atteint.

Il ne m'appartient pas de répondre aux orateurs, Monsieur André NAZEYROLLAS le fera, mais je ne peux pas m'empêcher de reconnaître en Thierry JEAN le maximum d'incohérence, puisque dans le même propos qui a tenu en trois minutes, il regrette que les bus passent par le centre-ville, mais il est prêt à accepter que les voitures s'y enfournent.

Ça, je dois dire que c'est globalement ce qu'on a entendu de mieux sur ce sujet, c'est-à-dire, non, aux rares bus qui passent mais oui, à l'ensemble des voitures.

Alors, pour ma part, je voudrais simplement me réjouir comme beaucoup de Messins et comme l'ensemble sans doute de ces élus, puisque tout le monde a commencé par là, de la piétonnisation de la Place Saint-Louis, et de tous ses aménagements subséquents.

Pourquoi ?

Parce que, d'une part, cela participe évidemment à l'embellissement de la ville, et d'autres l'ont dit. C'est une évidence. Et tout sera retiré, et la lumière, l'éclairage public, l'aménagement urbain, et aussi la beauté de ces façades.

Mais, au-delà de cet embellissement de la Place, cela participe à cette stratégie qui veut que l'on relie absolument les deux centres de Metz, que sont d'une part, le centre historique constitué par cette Place d'Armes où on a à la fois l'Hôtel de Ville et la Cathédrale, mais ce nouveau centre urbain, qui est d'ailleurs nouveau depuis le Quartier Impérial et les Allemands, que constitue l'ensemble de la Gare et de tous ces quartiers que l'on appelle Sainte-Thérèse, le Sablon ou Queuleu.

Et cette arrière Gare, qui va constituer demain, avec le développement de l'Amphithéâtre et du Centre Pompidou, incontestablement a besoin d'être reliée par irrigation naturelle vers le centre historique.

Et ces deux centres doivent se répondre.

Et là, il y a une cohérence dans le projet puisqu'après l'aménagement de la Place de la Gare qui a été fait, après les aménagements qu'avait proposé l'autre jour Philippe GREGOIRE en ce qui concerne la rue Harelle dans le prolongement de la rue Gambetta, puis de ce magnifique projet de la Place de la République, nous avons un premier axe qui sera ainsi dessiné.

Et le second, nous l'avons toujours dit, est l'axe qui va aller de la Place Mazelle en passant par la Place Saint-Louis, pour remonter aussi vers le centre historique.

Donc il y a une véritable cohérence.

Et tout ça est étudié, cher Monsieur BERTINOTTI.

Et tout ça est concerté, cher Monsieur BERTINOTTI.

Mais j'ai l'impression qu'à force de répéter toujours "ça manque d'étude, et ça manque de concertation", eh bien je me dis que je préfère me situer de ce côté-ci où on réalise, plutôt que de ce côté-là où on est toujours en train d'étudier et de concerter, mais où jamais, par définition bien entendu, le concret ne vient.

Je suggérerai d'ailleurs à chacun de réfléchir à cette très belle phrase de Jean-Paul SARTRE : "faire, et n'en faisant se faire, et n'être rien que ce qu'il se fait".

C'est-à-dire que l'homme traduit d'abord, je dirai, sa vie dans ses actes.

Et que donc il n'y a pas du tout de nuance à être un inconditionnel de la réalisation, et la réalisation, elle se fait ici dans cette équipe municipale.

Alors songez, puisque vous avez des hésitations, à ce que fût la Place Saint-Jacques, à ce qu'a été la Place Jeanne d'Arc, à ce qu'était la Place de la Comédie, à ce qu'était la Place de la Gare.

Toutes ces places, jadis, étaient des places embarrassées de véhicules, je le rappelle quand même.

Et qui s'en plaint ?

Est-ce que l'activité est moindre ?

On a voulu surfer, comme ça, sur la vague d'éventuels mécontentements, pour le stationnement ou la manière de se déplacer.

Non, je crois que chacun en est heureux.

Et que la Place Saint-Jacques ait des restaurateurs et puis des bars, eh bien tout le monde s'en trouve très satisfait.

Après tout, Saint-Germain-des-Prés fait aussi, n'est-ce pas, du café. De certains cafés célèbres, si je fais référence à SARTRE, c'est ce qui m'y fait penser.

Il y a comme ça, dans toutes les villes, des espaces où on rencontre une certaine concentration de commerces.

La rue Gourmande, à Nancy, est très connue pour avoir, grâce à sa piétonnisation, généré tout un tas de restaurants.

Nous avons la même chose ici, dans la rue piétonne de la rue Dupont des Loges.

Donc, c'est naturel.

Qui s'étonne qu'à Paris, il y ait le Faubourg Saint-Antoine, spécialisé dans le meuble ?

Ou bien le Faubourg Saint-Honoré, spécialisé dans les grands couturiers ?

Ça n'étonne personne.

Sauf qu'à Metz, on voudrait, comme ça, qu'il n'y ait pas des rues et des places qui soient, je dirai, consacrées à un commerce plutôt qu'à un autre.

Et je renverrai là-dessus à la liberté d'entreprendre parce que la Ville, là-dedans, n'a jamais décrété qu'il y ait tel et tel commerce à telle ou telle place, ou à telle ou telle rue.

Alors, cette cohérence existe.

Les études ont été menées.

La concertation a été faite.

Et je crois que demain, tous les Messins, comme ici sans doute, nous nous réjouissons de cette magnifique Place Saint-Louis.

Et je dirai simplement que d'aucuns en ont rêvé, et ce qu'il restera, c'est que le Maire l'aura fait.

M. le Maire – Monsieur André NAZEYROLLAS, pour répondre à tout le monde.

M. NAZEYROLLAS – Répondre à tout le monde, ça va être très, très difficile, parce que je vais répondre sérieusement aux questions sérieuses, et puis je crois que je vais répondre pas très sérieusement aux questions pas sérieuses.

En ce qui concerne les observations sur la suppression de la Place Mazelle, et le stationnement résident, qu'évoquait Monsieur FOUCAULT, je pense que dans les propos, dans le rapport que j'ai présenté, est passé un peu vite - mais nous avons déjà délibéré dessus - le fait de la réalisation de deux parkings sur le talus SNCF Place Mazelle, et l'autre derrière la Maison du Bâtiment, dont la DSP est en cours, et qui sont des parkings qui sont essentiellement destinés aux résidents de ce quartier.

C'est le sens des délibérations que nous avons prises.

Et donc, c'est ça la réponse au stationnement résident, pour des vieux quartiers, des quartiers anciens dans lesquels évidemment, à l'époque, il n'y avait pas de parking qui était réalisé.

Sur la tarification de ce parking, ça c'est un autre dossier, c'est un autre problème, et on le verra le moment venu et dans le cadre de la DSP.

Simplement, je crois qu'il faudra prendre en compte le fait qu'il n'y a absolument aucune raison que les résidents de ces quartiers payent ou aient des charges qui soient inférieures à celles que supportent les habitants des nouvelles constructions qui sont tenues d'acquérir ou de louer des parkings.

Je crois que là, c'est un problème d'égalité.

Et sur le stationnement résidentiel qu'évoquait Monsieur BERTINOTTI, eh bien je vous renvoie aux débats que nous avons déjà eus, à plusieurs reprises, aux réponses que vous a faites Monsieur le Maire.

Si vous installez du stationnement résidentiel, tous les quartiers étant par définition résidentiels, c'est un stationnement résidentiel généralisé sur l'ensemble de la ville, et de toute façon ce serait la seule mesure possible, en termes d'égalité de tous, et ceci conduit, purement et simplement, à la disparition de toutes possibilités de stationnement, et de rotation des véhicules.

Je crois que sur l'ensemble du projet qui a été présenté, il y a des mesures différenciées qui ont été prévues, à la fois pour des stationnements gratuits de très courte durée, de l'ordre de 20 minutes. Pour des stationnements de plus longue durée, et puis pour des stationnements de la journée.

Et je pense que l'ensemble du dispositif est cohérent.

Et je crois que la meilleure des solutions, la meilleure des concertations, c'était de l'étudier avec ceux qui connaissent le mieux, finalement, à la fois les habitudes, les fréquentations, les modes de fonctionnement, dans ce domaine-là, et qui était l'ensemble des commerçants de ce quartier, avec lesquels tout ceci a été largement débattu.

En ce qui concerne les animations de cette place, vous me pardonnerez de ne pas répondre aujourd'hui à cette question-là.

Je pense que ça ne fait pas partie de la motion.

Il s'agit ici d'un projet de réaménagement de l'ensemble du quartier et de la Place Saint-Louis.

L'aménagement de cette place est conçu de façon à permettre l'ouverture à des manifestations et à des animations de tous ordres.

Et c'est le moment venu qu'il faudra voir comment cela peut fonctionner.

Mais je crois que c'est un autre débat.

En ce qui concerne les places en sous-sol du Parking Coislin, elles seront effectivement réhabilitées, pour des raisons de sécurité.

Ce parking, ce qui n'est pas considérable, de mémoire ce doit être une soixantaine de places, qui avait été mis hors service, sera réhabilité.

Et l'ensemble des commerçants qui sont aujourd'hui des utilisateurs, donc des consommateurs de places de parking, pour eux-mêmes ou leur personnel, seront probablement intéressés pour leurs propres besoins et ceux de leur personnel par ce parking.

C'est un point qui est effectivement en cours de discussion, mais qui n'est pas lié directement à l'aménagement de la Place Saint-Louis.

Sur les observations faites en ce qui concerne le Parc de la Seille, ça c'est l'antienne récurrente depuis la création des Arènes.

Ce que nous avons dit, à l'époque, n'a pas changé.

Il était totalement inutile et dispendieux de créer, à l'époque, et uniquement pour cet équipement, des moyens de stationnement qui existaient par ailleurs.

Et nous avons fait un très large recensement des possibilités de stationnement, y compris avant que les travaux ne commencent sur le Quartier de l'Amphithéâtre, les possibilités qu'il y a eu sur ce quartier.

Mais aussi le recensement sur des places de parking disponibles, à 10 minutes. Dix minutes de marche, ça ne me paraît pas excessif.

Et enfin, dernier point, les encombrements dont vous parlez, c'est 10 fois par an, et ça nous a économisé le coût du parking qui va être réalisé, qui est en cours de construction, qui se fait dans le cadre d'une DSP.

Si nous l'avions fait dans le cadre des Arènes, c'était 16 millions d'euros qui auraient été à la charge de la Ville de Metz.

Alors en ce qui concerne les dernières observations faites par Monsieur Thierry JEAN, c'est là que mes réponses vont cesser d'être sérieuses.

Ma première réponse c'est que, je le constate une fois de plus, vous êtes le porte-drapeau de la voiture "uuber alles" !

Alors, ça ne va pas tout à fait dans le sens de l'histoire.

Et, en tout cas, je crois que ça ne va pas dans le sens de la qualité de la ville, et de la qualité de la vie.

Deuxième observation, ce que vous évoquez sur les risques majeurs de fuites du centre-ville, ça, ce sont des scénarios catastrophes, dont je vous laisse la totale

responsabilité, et qui relèvent de votre imaginaire, parce que le constat, ce n'est pas du tout celui-là.

Le constat, c'est un retour au centre-ville de beaucoup de gens.

Le constat, c'est que le centre-ville n'a pas perdu de son attractivité.

Et en particulier, pour les activités économiques dont vous parlez, je voudrais vous rappeler ce qui s'est passé, à l'époque où les rues du centre-ville ont été mises en rues piétonnes. Ça a été évidemment au moment de la décision, mais on l'a déjà dit dans cette enceinte, ça avait été une levée de boucliers trois mois après l'ouverture des rues piétonnes une fois achevées.

Dans les six mois qui ont suivi, les chiffres d'affaires ont grimpé de 30 %.

Alors que dans le temps, la nature des commerces se modifie, que le type d'activités commerciales se modifie, excusez-moi, ce n'est pas seulement lié au caractère piéton ou non des rues.

Aujourd'hui, l'activité économique du centre-ville et de l'hyper centre reste extrêmement forte malgré, malgré les concurrences qu'il a pu y avoir avec le développement, parfois excessif, de zones commerciales extérieures.

Voilà.

Je crois que j'ai répondu à l'ensemble des questions.

Et il me reste à remercier Monsieur Patrick THIL de son intervention, plus lyrique que la mienne évidemment, donc plus intéressante et plus enthousiasmante.

M. le Maire – Merci.

Je n'ai pas besoin de revenir longuement sur le sujet, puisqu'il a été remarquablement traité par l'intervention de Monsieur Patrick THIL, et par les réponses de Monsieur André NAZEYROLLAS.

Simplement, une remarque.

Pendant ce débat, j'ai pu observer un peu tout le monde ici, et je suis quand même très attristé de voir une Opposition qui se creuse la cervelle pour savoir comment on dit oui à un projet, mais il n'est pas bon quand même.

Ça a été dit en d'autres termes, mais mieux, par Monsieur Patrick THIL.

Mais je vais dire, par le fait même, je ne crois pas que vous vous rendez service, et je ne crois pas que vous avez du tout, du tout, du tout, l'idée de ce que souhaite la ville.

Je vous donne deux exemples.

Nous avons fait de la concertation, pour la Place Saint-Louis.

La première, c'est moi qui l'ai menée.

L'ensemble des commerçants de la Place Saint-Louis, sauf deux qui se sont abstenus, a voté pour la mise en place piétonnière.

Sauf deux.

Et ensuite, il y a eu une autre rencontre, après que Monsieur André NAZEYROLLAS ait travaillé avec les services et qu'on a pu arrangé les problèmes de parking, à courte durée, pour ces deux commerces, que maintenant nous sommes à l'unanimité.

Et un de ces deux commerçants, je ne vais pas le citer parce que tout le monde le connaît, m'a fait porter hier soir, à mon domicile, je ne devrais pas le dire parce que ça pourrait être compromettant, mais, une bouteille de champagne avec un mot de remerciement pour piétonniser la Place Saint-Louis et pour s'excuser d'avoir été contre.

Alors je peux bien aller déposer plainte, pour, comment on appelle ça ...

M. - ... prévarication !

M. le Maire - ..., oui, oui.

M. - ... tentative ...

M. le Maire – Tentative, oui.

M. – Il suffit de la partager.

M. le Maire – Il suffit de la partager, oui.

Alors je dirai que, et deuxième remarque aussi, mais enfin, Monsieur André NAZEYROLLAS a rappelé que pour toutes les piétonnisations, on a eu des oppositions qui se sont toutes transformées en supportrices après.

Et les élections suivantes, tout le monde les a revendiquées en prétendant que ce sont eux qui les avaient faites.

Comme l'Arsenal, tout le monde a dit après que c'est eux qui l'avaient fait.

Je veux bien.

Mais, deuxième remarque, j'ai eu, et je peux vous dire le nom, pour vous dire que ce n'est pas très spécieux, la visite, il y a deux ou trois jours, du Directeur Départemental de la Police, ici, et il m'a dit, "vous savez, on raconte des choses sur Metz épouvantables qui sont complètement fausses. Moi qui ai une grande expérience dans ce domaine-là, je vous dirai que Metz est une des villes, en France, où on circule encore le mieux aujourd'hui".

Alors, c'est quand même un spécialiste qui dit ça, hein.

Alors je lui ai dit, mais vous savez, moi-même je m'en suis rendu compte mais je n'osais pas le dire, parce que je suis partisan, si je fais ça.

Mais l'anecdote à laquelle je pensais, est la suivante : c'est que malgré une multiplication depuis 35, ou 36 ans que je suis assis dans ce fauteuil, du nombre des voitures, eh bien les trajets ne sont pas tellement plus longs qu'à l'époque.

Et à l'époque, j'habitais rue de Pont-à-Mousson, en face du Botanique, et j'avais mon affaire, où je travaillais, à Woippy, près de la Gare de Woippy.

Eh bien je mettais un quart d'heure pour y aller.

Alors l'autre jour, je suis allé là-bas, avec ma voiture, et j'ai refait le trajet.

Eh bien, je mets toujours un quart d'heure.

Pourquoi ?

Parce qu'on a fait un bout d'autoroute, parce qu'on a mis les rues à sens unique, parce qu'on a trouvé des moyens d'alléger la circulation, parce qu'on a supprimé les tourne-à-gauche.

Je ne mets pas plus longtemps aujourd'hui, que j'ai mis il y a 40 ans.

Alors ça, personne ne se rend plus compte.

Parce que tout le monde a vu que le nombre de voitures a été multiplié par 10, peut-être, je ne sais pas combien, en 40 ans.

Mais malgré cela, à Metz, on circule encore pas mal.

Bon alors, si j'ai bien compris les interventions, il n'y a évidemment pas d'opposition ?

Il y a des gens qui toussent, et d'autres qui font hum, hum !

Mais il n'y a pas d'opposition ? Non ?

M. FOUCAULT – Une explication de vote, Monsieur le Maire.

M. le Maire – Comment ?

M. FOUCAULT – Une explication de vote, Monsieur le Maire.

M. le Maire – Pour dire que vous êtes d'accord ?

M. FOUCAULT – Non, parce que ...

M. le Maire – Ah bon.

M. FOUCAULT – Parce que si effectivement, j'approuve le principe de libérer ces places, j'en réproouve, effectivement, les conditions et les conséquences.

Donc je m'abstiendrai, Monsieur le Maire.

M. le Maire – Très bien.

M. THIL – Ce n'est pas très courageux de dire, je suis d'accord mais pas sur ...

M. FOUCAULT – Vous savez, si on avait dit simplement, on accepte ces places, et si toutefois on y avait trouvé satisfaction dans le stationnement, j'aurais voté les deux mains levées.

Or, cette motion, cette motion, Monsieur THIL, elle prend deux choses :

- la libération de la Place Saint-Louis
- et, d'autre part, les conditions de stationnement.

Donc, comme cette motion n'est pas scindée, je préfère m'abstenir.

M. le Maire – Eh bien écoutez, comme la Place Saint-Louis sera prête pratiquement avant les prochaines élections, et comme aux élections, on ne sait jamais ce qui arrive, au moment de l'inauguration, je rappellerai à tout le monde que vous aviez souhaité vous abstenir.

M. FOUCAULT – D'accord.

M. le Maire – Très bien.

Alors le vote est quand même acquis à l'unanimité puisque les abstentionnistes ne participent pas, par définition.

POINT 3 – Aménagement d'une liaison piétons-cycles entre les quartiers de Metz-Sablou et Metz-Magny – Demande d'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire.

Rapporteur : M. GREGOIRE, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal,
Les Commissions Compétentes entendues

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, pris notamment en ses articles L. 11-1 et R. 11-3,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à compléter le réseau de liaisons piétonnes et cyclables de la Ville de Metz, par la réalisation d'un itinéraire longeant les deux rives de la Seille et permettant de relier le quartier du Sablon et le coeur du village de Magny dont le coût estimatif est de 354.800 euros, dont 281 000 euros par anticipation du Budget Primitif 2007,

CONSIDERANT qu'il importe d'engager, en conséquence, la procédure d'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des emprises nécessaires,

DECIDE d'acquérir les emprises nécessaires par voie amiable et de réaliser ces transactions immobilières sur la base qui sera fixée par les Services Fiscaux,

DECIDE, si les offres d'acquisition par voie amiable sont infructueuses, d'engager une procédure d'acquisition par voie d'expropriation,

AUTORISE dans ce cas Monsieur le Maire ou son représentant à exercer tout recours à l'action contentieuse,

DECIDE de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire,

DECIDE de prendre en charge le coût de ces opérations immobilières et de tous leurs frais annexes,

DECIDE de requérir l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement conformément aux dispositions du Code Général des Impôts,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération et à signer tous les documents s'y rapportant,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

M. le Maire – Monsieur FOUCAULT, Madame HELLENBRAND-GIRARD, Monsieur TIERCELIN.

Alors, Monsieur FOUCAULT.

M. FOUCAULT – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, compte tenu du projet de sa nécessité dans le cadre d'un PDU attendu et ambitieux, je ne peux que souscrire à ces types d'aménagements.

Les berges de la Seille sont des cheminements privilégiés pour ce type de tracé, et il faut effectivement, intelligemment, les intégrer dans le paysage.

Et je suppose qu'au moment venu, les différents intéressés par ces expropriations seront associés, et interpellés, par cette nécessité.

J'insiste sur cette communication indispensable car, en Mars dernier, c'est bien la mise en place d'une piste cyclable, entre la Place de la République et Montigny, dont il était question, et le principe de la mise en place, effectivement, a été voté parmi nous pour le lancement du projet et sa réalisation.

Les réserves habituelles, dans certaines interventions, concernaient la concertation avec les riverains et les commerçants, impactée par la création de cette piste cyclable.

Je pense que cette communication n'a pas été menée de manière complète car, aujourd'hui, ces mêmes commerçants de l'Avenue de Nancy regrettent ce manque de concertation avec la municipalité.

D'ailleurs, le Rapporteur de cette motion, Monsieur Philippe GREGOIRE, nous disait, il y a un ou deux Conseils, que les discussions étaient encore en cours.

Pourrait-il nous dire où en est le dossier, car il aurait annoncé avant l'été à ces commerçants, en présence du Président de la Fédération des Commerçants, que s'ils y étaient opposés ce projet serait abandonné dans sa forme actuelle ?

Qu'en est-il à ce jour ?

En conclusion, après ces précisions demandées sur la motion en elle-même, je n'ai plus de remarque.

Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – Madame HELLENBRAND-GIRARD.

Mme HELLENBRAND-GIRARD – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, nous sommes très heureux du contenu de ce rapport prévoyant l'aménagement d'une liaison piétons-cycles entre le quartier du Sablon et le quartier de Magny.

Cela permettra non seulement de relier ces deux quartiers, mais aussi de rejoindre celui de l'Amphithéâtre, ainsi que le centre-ville, par le Parc de la Seille.

Il est cependant regrettable qu'une solution identique n'ait pas été imaginée, en ce qui concerne la liaison centre-ville – Montigny, en utilisant au moins en partie les bords du Canal de Jouy.

Cela aurait permis, peut-être, de contourner l'Avenue de Nancy, et d'éviter ainsi le mécontentement de ses riverains.

Je vous remercie.

M. le Maire – Merci Madame.

Monsieur TIERCELIN.

M. TIERCELIN – Merci Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire, mes chers Collègues, c'est un excellent projet.

Je crois que nous venons de décider de quelque chose qui est important, qui est de relier tout le quartier du Sablon et le centre-ville, au Sud de Metz, Magny, et au-delà, où il y a un chevelu d'itinéraires cyclables important, et donc on franchit un pas majeur dans l'organisation des déplacements loisirs pour les vélos.

Alors effectivement, ça vient d'être dit, on va relier le centre-ville avec Magny, en passant par les berges de Seille.

Mais il faut savoir que ces berges de Seille sont, pour l'instant, assez peu aménagées.

Et ce qui serait bien, ce qui serait souhaitable, c'est qu'on poursuive l'aménagement qui va être fait, sur les deux rives d'ailleurs, vers le centre-ville, en réaménageant les itinéraires actuels pour en faire une véritable pénétrante cycliste, qui sera d'un très grand intérêt et d'une très grande qualité.

Donc je pense que là, il y a une petite priorité à mettre sur cet itinéraire.

Mais en allant plus loin, je voudrais préciser la position de notre Groupe, sur la place du vélo en ville.

Sans revenir sur le détail des rues piétonnes, etc. ..., je pense qu'il faut aujourd'hui prendre en compte le vélo comme un mode de transport à part entière.

Alors, c'est insidieusement fait, finalement, parce qu'on aménage le quartier de l'Amphithéâtre, et on prévoit des pistes cyclables, des bandes cyclables.

On va faire l'itinéraire entre la Nouvelle Ville et Montigny.

Ce sont des bons projets.

Mais je crois que maintenant, il est temps d'admettre que le vélo est un mode de déplacement à part entière, et d'en tirer toutes les conséquences.

Et il ne faut pas s'abriter derrière le fait qu'il y ait un peu de relief à Metz, pour dire que ce n'est pas pour Metz.

Non, je crois que maintenant il faut tenir compte de la place du vélo.

C'est fait dans presque toutes les grandes villes de France et d'Europe.

Et ce n'est pas neutre, ce que je dis, parce que l'aménagement des quartiers, que ce soient les nouveaux quartiers dont on parle aujourd'hui, du Sablon, et tous les aménagements, doivent tenir compte du fait que le vélo doit trouver toute sa place.

Voilà.

Donc, Monsieur le Maire, dépassons le vélo loisirs, et admettons que le vélo peut servir à tous les motifs : courses, enseignement, scolaire, travail.

Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – Merci.

Réponse, Monsieur GREGOIRE.

M. GREGOIRE – Oui alors, ce que je dirai, déjà, d'une manière générale pour les trois orateurs, c'est que nous ne décidons pas ce soir de la mise en place d'une liaisons cyclable du Sablon à Magny, puisque nous l'avons décidé l'année dernière, et que ce rapport n'est qu'un aménagement technique par rapport à des aménagements parcellaires sur le parcours.

Donc on anticipe sur la deuxième phase qui va être votée l'année prochaine, en début d'année, et on en profite pour régler un tout petit point de passage sur le parcours.

Donc, je salue vos interventions, mais il ne s'agit pas là de créer une piste cyclable, elle existe déjà, et nous avons débattu là-dessus, en son temps, il y a quelques mois.

Alors sur la question de Monsieur FOUCAULT, moi je n'ai rien à dire, parce que ça prendrait, je dirai, trop de temps.

La concertation, elle a eu lieu.

Je me suis rendu trois fois à la demande des commerçants.

On a discuté avec eux.

A chaque fois, on a revu la copie.

La dernière fois que nous avons concerté les commerçants, Monsieur FOUCAULT est passé d'ailleurs en fin de réunion pour dire ce qu'il pensait du dossier, j'en ai profité pour rappeler aux commerçants que vous aviez voté le rapport.

Je vous le rappelle.

Donc on ne peut pas, d'un côté ici, voter le rapport et puis après attendre cinq minutes que j'ai quitté les commerçants après deux heures de discussion, pour aller leur remonter la pendule et pour leur dire qu'il faut aller se plaindre chez le Maire.

Sur la concertation de l'Avenue de Nancy, j'ai la conscience tranquille, on a bien travaillé avec les commerçants, on est allé les voir trois fois, on a revu notre copie. On n'est pas arrivé braqué en disant, c'est comme ça. On a mis largement de la souplesse dans le dispositif.

Et puis voilà.

Maintenant, on a laissé un certain nombre d'ouvertures.

Je leur ai proposé de retourner les voir, une fois que le dispositif serait en fonctionnement, parce que c'est très difficile de dire, il y aura beaucoup de vélos, il n'y aura pas beaucoup de vélos.

Il y a des commerçants qui disent, il y aura trop de vélos.

Il y en a qui disent, il n'y en aura pas assez.

Donc on va essayer de voir un peu comment ça fonctionne.

Pour aménager, en grosso modo, on a huit ou neuf places de stationnement qui sautent.

Et on a discuté avec eux, on leur a expliqué que, de toutes façons, il n'y avait pas de rotation dans le stationnement Avenue de Nancy, c'était principalement leurs voitures.

Donc on avait un certain nombre de solutions en réserve, pour faire en sorte, pour donner de la rotation dans le stationnement, si par malheur, ce que je ne crois pas du tout, il y avait un problème de stationnement dû à cette piste cyclable.

Alors voilà ce qu'il en est.

Donc vous comprendrez que ce n'est pas du tout la version que vous avez annoncée, Monsieur FOUCAULT.

Ce n'est pas du tout ce qui s'est passé.

Et je ne peux pas laisser passer des choses comme ça.

Sur la place du vélo en ville, bon, il n'y a pas de question, simplement je dirai, pour montrer la place du vélo en ville, on est en train d'étudier un certain nombre d'idées, notamment sur des éléments cartographiques, dont vous aurez la primeur bientôt Monsieur le Maire, et qui vous prouveront que le vélo a véritablement sa place en ville, de manière complémentaire aux commerces, aux piétons, aux voitures et à tout le monde, et que tout le monde essaye de vivre le mieux possible dans cette ville.

Voilà.

M. le Maire – Merci.

Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 4 – Acquisition de plusieurs terrains appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL Lorraine) dans la ZAD de Metz-Sud.

Rapporteur : M. VETTER, Conseiller Municipal

Merci Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

CONSIDERANT :

- que, dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la ZAD de Metz-Sud, la Ville a, par convention en date du 16 septembre 1992, confié à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFLorraine), le soin de procéder à l'acquisition de terrains, par voie amiable ou par la mise en œuvre de son droit de préemption, à l'intérieur du périmètre de cette zone et pris l'engagement de procéder au rachat de ces terrains ;
- que, dans cette optique, l'EPFLorraine propose la cession à la Ville de Metz de plusieurs parcelles situées dans ladite ZAD représentant une superficie totale de 1 ha 46 a 36 ca, moyennant le prix global de 54 960,10 € ;

VU :

- le projet d'acte de rétrocession établi par l'EPFLorraine ;
- l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle ;

DECIDE

1 – d'acquérir de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFLorraine) – rue Robert Blum à PONT-à-MOUSSON les terrains cadastrés sous :

BAN DE MAGNY
Section D – n° 479 – 2 a 90 ca
Section D – n° 511 - 1 ha 28 a 60 ca
Section D – n° 554/478 – 11 a 61 ca
Section D – n° 894/348 – 3 a 25 ca

- 2 - de réaliser cette opération immobilière pour le prix global de 54 960,10 € ;
- 3 - d'ordonner l'ouverture des inscriptions budgétaires correspondantes ;
- 4 - de requérir l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

5 - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de la vente et à signer tous documents y afférents.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Le point numéro 4, est adopté.

POINT 5 – Cession de terrains (3 cas).

Rapporteur : M. SCHAEFER, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire, chers Collègues,

MOTION 1

OBJET : CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUE SUR LE BAN DE VALLIÈRES

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

CONSIDERANT :

- que Monsieur et Madame Hervé BRADANE domiciliés 34, rue Charlotte Jousse à Vallières souhaitent acquérir la parcelle enclavée située à l'arrière de leur propriété ;

VU :

- l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle ;

- l'accord des intéressés sur le prix établi par les Services Fiscaux de la Moselle ;

DECIDE

1) - de céder à Mr et Mme Hervé BRADANE domiciliés 34, rue Charlotte Jousse à Vallières le terrain communal cadastré sous :

Ban de VALLIÈRES
Section VA – n° 338 – en Volo - 543 m2

2) - de réaliser cette opération pour un montant global de 10 700 €, conformément à l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle ;

3) - de laisser les frais d'acte et honoraires de notaire à la charge de l'acquéreur ;

4) - d'encaisser la recette sur le budget de l'exercice en cours ;

5) - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de la vente et à signer tous documents y afférents.

MOTION 2

OBJET : CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE SITUEE SUR LE BAN DE LA MAXE

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

CONSIDERANT :

- que Mr J.M. LEONARD – SARL LEONARD – 57140 LA MAXE souhaite acquérir l'emprise communale d'environ 75 a dont il est actuellement locataire sur le ban de la Maxe ;

VU :

- l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle ;

- l'accord de l'intéressé sur le prix établi par les Services Fiscaux de la Moselle ;

DECIDE

1) - de céder à la SARL LEONARD JM représentée par Mr J.M. LEONARD – 57140 LA MAXE une emprise d'environ 75 a à distraire des terrains cadastrés sous :

Ban de la MAXE
Section 6 – n° 123 – La Goujenotte – 45 a 33 ca
Section 7 – n° 113 – La Corvée – 1 ha 71 a 94 ca
Section 7 – n° 166 – La Corvée – 61 a 07 ca

- 2) - de réaliser cette opération pour un montant global approximatif de 37 500 € conformément à l'évaluation des Services Fiscaux de la Moselle ;
- 3) - de prendre les frais d'arpentage à la charge de la Ville de Metz ;
- 4) - de laisser les frais d'acte et honoraires de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- 5) - d'encaisser la recette sur le budget de l'exercice en cours ;
- 6) - d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de la vente et à signer tous documents y afférents.

MOTION 3

OBJET : CESSIION A LA SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE ZONE DES ALLIES A METZ DEVANT-LES-PONTS

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

CONSIDERANT :

- que dans le cadre du transfert de son activité et du regroupement des enseignes Toyota et Saab, la SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE a sollicité l'acquisition d'une emprise foncière communale d'une surface approximative de 20 000 m², située zone des Alliés à Metz Devant-les-Ponts afin d'y implanter une concession automobile ;
- que ce terrain ne présentant plus d'intérêt pour la Ville de Metz, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE et de lui céder le terrain en cause sur la base de 35 € H.T./m² ;

VU

- l'accord de la SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE qui a accepté d'acquérir l'emprise foncière communale sur la base de 35 €H.T./m² ;

DECIDE

- 1) de céder à la SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE– siège social 76, route de Bischwiller – 67800 BISCHHEIM, une emprise foncière communale d'une surface approximative de 20 000 m².
- 2) d'autoriser le pétitionnaire (la SCI CENTRE REGIONAL AUTOMOBILE) à présenter une demande en Commission Départementale d'Equipement Commercial (CDEC) en vue de la création de la concession automobile ;
- 3) de réaliser cette cession sur la base de 35 € H.T./m², soit un montant total approximatif de 700 000 € H.T, le prix exact étant déterminé après arpentage des parcelles, en cours de réalisation ;
- 4) de laisser à la charge de l'acquéreur tous les frais d'acte, droits et honoraires de notaire ;
- 5) d'encaisser la recette sur le budget de l'exercice en cours ;

6) d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de la vente, à effectuer les opérations comptables relatives à l'intégration du bien cédé et à signer tous documents y afférents.

M. le Maire – Monsieur PLANCHETTE.

M. PLANCHETTE – Monsieur le Maire, chers Collègues, ma fibre patriotique m'aurait fait préférer un autre constructeur à TOYOTA, mais nous sommes dans la mondialisation, il faut bien vivre avec.

Alors cette remarque mise à part, je pense que c'est un bon projet, pour plusieurs raisons, et notamment deux.

La première, je pense que ça va contribuer à décongestionner le boulevard de l'automobile qui est la route de Thionville.

Donc là, j'y vois quand même quelque chose de très positif.

Et la deuxième, c'est que cette zone ne me paraît pas facile à urbaniser.

En tout cas, il n'est pas possible d'y faire des lotissements et des logements, puisque c'est limité d'un côté par l'autoroute, et d'un autre côté par la voie de chemin de fer.

Donc, pour ces deux raisons, je pense que c'est un bon projet.

Toutefois, cette cession pose un problème en ce qui concerne deux rues, et il s'agit de la rue Dalès et de la rue Pierre Mouzin.

Il faut savoir que la Ville de Metz participe, actuellement, à raison de 65 % à l'entretien de ces rues.

D'ailleurs, des travaux ont été faits, et bien faits.

Mais je pense qu'une entreprise privée n'aura pas la même prévenance, ni la même attention à l'égard des habitants de ces rues, que peut faire une municipalité qui est toujours soucieuse du bien-être de ses habitants.

Peut-être même que ces deux rues ne leur serviront que d'entrée secondaire, parce qu'il est bien évident que l'entrée principale se fera par la rue des Alliés.

Donc moi je voudrais suggérer que l'on ajoute, dans cet acte de cession, une clause particulière qui serait, dans un premier temps, la remise en état de ces deux rues, et qui serait dans un deuxième temps, selon la volonté des habitants, un retour, ou plutôt un abandon au domaine public de ces deux rues.

Il me semble en effet anormal qu'à l'époque actuelle, des rues qui font 150 mètres avec des propriétés privées de part et d'autre soient encore du domaine privé.

Donc voilà, je pense qu'il faudrait que ça tombe dans le domaine public, pour qu'on soit sûr de l'entretien.

Je vous remercie.

M. le Maire – Merci.

Vous voulez répondre ?

M. SCHAEFER – Oui, deux observations.

Je rappellerai tout d'abord au Colonel PLANCHETTE que TOYOTA est fabriqué aussi à Valenciennes, et fait travailler quand même pas mal d'ouvriers français.

Donc je crois qu'il faut quand même essayer d'être un peu réaliste.

Le deuxième point, en ce qui concerne les rues en question, je rappelle que ces deux rues ne sont pas dans le domaine public de la ville, et que par conséquent il n'y a pas lieu ...

M. PLANCHETTE – C'est ce que je viens de dire.

M. SCHAEFER – Oui.

Non, non, mais tout à fait.

Il n'y a pas, donc, de raison particulière, effectivement, de les reprendre à notre compte, et encore moins de les céder, si vous voulez, à une entreprise privée.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

M. le Maire – Bon, pas d'opposition ?

Adopté.

M. le Maire – Le point numéro 6, Monsieur VETTER.

Subvention à l'Institut Européen d'Ecologie.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

M. – Non, c'est Monsieur MULLER.

M. VETTER – Merci Monsieur le Maire, mais ...

Merci Monsieur le Maire ...

M. le Maire – Ah, bien moi, il y a marqué Monsieur VETTER !

Alors, c'est Monsieur MULLER.

D'accord.

Monsieur MULLER, il a la "dépollution du 5, route de Lorry", chez moi.

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. VETTER – C'était Madame STEMART ...

M. le Maire – C'était Madame STEMART, et on m'a dit que c'était à Monsieur VETTER, mais si c'est Monsieur MULLER qui l'a, moi je suis d'accord.

M. VETTER – Cher Collègue, je vous en prie.

POINT 6 – Subvention à l'Institut Européen d'Ecologie.

Rapporteur : M. MULLER, Adjoint au Maire

en lieu et place de Mme STEMART, Adjoint au Maire, excusée

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les commissions compétentes entendues,

VU :

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

CONSIDERANT :

l'intérêt des actions que mène l'Institut Européen d'Ecologie, au regard des valeurs environnementales défendues par la Ville de Metz depuis de nombreuses années,

DECIDE :

l'attribution d'une subvention pour un montant total de 79 000 € à l'Institut Européen d'Ecologie au moyen des crédits inscrits au budget de l'exercice 2006,

AUTORISE :

Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association bénéficiaire, ainsi que tout document afférent à cette opération.

M. MULLER – Je voudrais simplement, Monsieur le Maire, souligner deux choses.

Je peux, en tant que scientifique, remarquer aujourd'hui l'extraordinaire engouement de la botanique et de ses applications, dans tous les domaines de la recherche, qui prend un essor considérable.

Et je crois que rien que pour cela, il y a une résonance tout à fait extraordinaire, et je crois que nous pouvons être fiers, des travaux qui ont été menés par Jean-Marie PELT, et par tous les membres de l'Institut Européen d'Ecologie.

Et je crois qu'aujourd'hui, je peux témoigner, simplement, vous avez peut-être vu dans la Presse qu'à Nancy, il y a une équipe de chercheurs qui sait faire recueillir les principes actifs des plantes, par un procédé tout à fait extraordinairement malin, et qui a été breveté, et qui va donner certainement encore beaucoup plus de résonance sur toute la botanique et ses applications.

La deuxième petite remarque que je voudrais faire, c'est que, quand on rentre aux Récollets, il serait peut-être plus judicieux, au lieu de "I.E.E.", peut-être que les gens ne connaissent pas, peut-être de mettre "Institut Européen d'Ecologie" en toutes lettres ; ce serait peut-être plus lisible, à mon sens. Mais ce n'est qu'une suggestion.

Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – Bien.

Pas de question ?

Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 7 – Dépollution du 5, route de Lorry.

Rapporteur : M. MULLER, Adjoint au Maire

M. MULLER - Monsieur le Maire, Chers Collègues, dépollution, donc, du 5, route de Lorry, qui se situe en face du Groupe Saint-Denis de la Réunion, et des anciens locaux des Affaires Scolaires.

Le Conseil Municipal,
Les commissions compétentes entendues,

VU :

Le programme de dépollution résiduelle arrêté avec l'EPFL pour un montant global de 170 000 €,

Le contrat de plan Etat Région 2000-2006 signé le 10 mars 2000 et en particulier des dispositions du paragraphe 2.3.2 « participer au traitement des sites et sols pollués »,

CONSIDERANT :

La pollution résiduelle identifiée sur le terrain SIGHI 5 route de Lorry et le caractère résidentiel de ce secteur, dont le développement doit se poursuivre, et de la proximité de la nappe souterraine,

DECIDE :

La dépollution du site, situé 5 route de Lorry (anciennement SIGHI), dans le cadre de la politique régionale « Sites et Sols Pollués »

AUTORISE :

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de travaux « Sites et Sols Pollués » avec l'Etat, la Région Lorraine et l'EPFL pour le 5 route de Lorry,

- le paiement à l'EPFL de 50 % du montant estimé des travaux, soit 85 000 Euros.

M. le Maire – Merci.

Monsieur PLANCHETTE et Madame GENET.

D'accord.

Alors, Monsieur PLANCHETTE.

M. PLANCHETTE – Monsieur le Maire, chers Collègues, cette opération était attendue depuis longtemps, donc c'est une très bonne chose.

Mais lorsqu'on aura dépollué ce secteur-là, cette Zone SIGHI, eh bien il restera encore un gros morceau qui est la friche industrielle BANDA.

Alors là, le problème paraît beaucoup plus compliqué, parce qu'on ne peut pas se servir de bactéries pour détruire des polluants organiques, donc ça va être beaucoup plus coûteux, et ça va être beaucoup plus cher pour la collectivité, parce que je crois savoir que les pollueurs n'existent plus. Donc, impossible de les faire participer.

Mais il faut savoir que ce site BANDA, c'est quelque chose actuellement de totalement inesthétique, et puis d'autant plus que ça se poursuit par derrière des friches militaires.

Et donc on a là, vraiment, quand on passe là on a un coup au moral.

C'est vraiment quelque chose d'affreux.

Alors il faut savoir quand même que cette zone, quand elle sera dépolluée, qui était une zone, probablement une des plus anciennes zones industrielles de Metz, et qu'elle offrira un potentiel d'urbanisation remarquable.

Remarquable parce que, en effet, les voies de communication, on est aussi à un quart d'heure, à pied, du centre-ville, en passant le Pont de Fer.

Donc là, je pense que de vouloir transformer cet ancien site industriel en une zone résidentielle est une excellente opération.

Mais ce qui m'ennuie un peu, c'est que je ne vois pas dedans, je ne vois pas, là, de politique vraiment lisible, ou peut-être suis-je mal informé, parce que le problème me paraît assez compliqué.

On pourrait faire, là, me semble-t-il, quelque chose de bien, en faisant un équilibre assez harmonieux entre l'habitat, des logements à dimension humaine, et des espaces verts.

Il faut savoir qu'il y a là derrière le site du Colibri où des centaines de gens s'entassent, et ces gens-là ont besoin d'espace, ils ont besoin, je pense, d'espaces verts.

Mais alors comment réaliser tout ça ?

Ça me paraît difficile, parce qu'il faudrait d'abord déterminer un plan de voies de communication à l'intérieur de tout ça. Il y a tout un tas de zones qui sont encore en suspens.

Et tout ça est lié, disons, à la réalisation de la suppression du passage à niveau qui n'est pas loin. Encore lui, excusez-moi d'en reparler.

Donc tout ça est lié.

Et moi je ne vois pas bien comment on peut réaliser tout ça.

Je ne vois pas de lisibilité. Je ne vois pas de cohérence dans tous ces projets.

Certes, à Metz-Nord, on a fait quelques belles réalisations d'urbanisme, mais c'est à chaque fois du coup par coup.

Je ne vois pas de cohérence, vraiment, de projet.

Autrefois, on appelait ça le schéma directeur.

Je ne vois pas très bien ce qu'on veut faire dans ce quartier, quelle vocation on veut lui donner.

Donc voilà, ma question sera la suivante : d'abord, va-t-on essayer - c'est peut-être difficile, j'en conviens - va-t-on essayer d'accélérer le processus de décontamination du site Banda ?

C'est très compliqué, avec les métaux lourds, le zinc, le plomb, ça va coûter cher, mais c'est indispensable.

Tant qu'on n'aura pas fait ça, on ne pourra rien faire d'autres.

Donc, va-t-on accélérer ça ?

Et ensuite, décontaminer.

Décontaminer, pour quel projet ?

Voilà.

On va décontaminer, et qu'est-ce qu'on veut faire sur ce site qui est d'une qualité assez exceptionnelle, et qui représente quand même 200 mètres de long sur la route de Lorry, et à peu près une centaine de mètres en profondeur ?

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame GENET.

Mme GENET – Oui, merci Monsieur le Maire.

Moi je serai beaucoup plus rapide.

D'abord parce que, par rapport à ce point-là, les habitants ne l'attendent pas, puisque de toute façon c'est déjà fait, hein.

On l'a fait en 2005.

En face de chez eux, maintenant, ils ont un espace vert.

C'est simplement un complément d'opération qui a déjà été menée en 2005.

Donc ma question, c'était malgré tout un peu dans le même sens.

On s'était d'abord attaqué au terrain MARCHAL, après on a poursuivi par le 5, route de Lorry.

Donc moi, c'était plutôt un point d'avancement.

Où en est-on sur le site des Etablissements BANDA, pour effectivement, après, réfléchir et se donner une cohérence sur ces terrains-là ?

Bien sûr, c'est peut-être difficile, mais comme de toute façon, nous avons l'habitude de traiter les terrains et les problèmes difficiles, avec de supers résultats, donc moi je fais confiance à l'équipe.

M. MULLER – Je voudrais donner une partie de la réponse.

En ce qui concerne l'accélération de la dépollution, c'est un problème qui doit être étudié, et qui doit faire l'objet d'une véritable étude préalable.

Parce que, en fonction, ça a été dit, Marie-Christine GENET vient de le dire, c'est en fonction du type de polluant que l'on va adapter le système de dépollution.

Donc s'il y a des métaux lourds, s'il y a des hydrocarbures, ce n'est pas tout à fait le même système.

Mais, ceci dit, compte tenu de la technicité actuelle, il n'y a aucun problème pour accélérer, si besoin s'en fait sentir.

Sur le plan de l'aménagement de ce quartier, je laisse la parole à Monsieur le Maire ou à Monsieur NAZEYROLLAS.

M. NAZEYROLLAS – Rapidement, je voudrais, avec toute l'estime que je vous dois mon cher Collègue, vous dire, votre question elle est récurrente, mais qu'il faut de temps en temps être quand même raisonnable.

On ne reconstruit pas toute la ville à l'occasion du problème de dépollution d'un terrain, en remettant absolument en cause.

Alors, très brièvement.

Premièrement, ces trois sites pollués, vous avez parlé d'un ancien site industriel de Metz, c'est probablement un des très rares sites industriels de Metz.

Il n'y avait quasiment pas d'industrie à Metz.

Les pollutions de ces terrains ont posé d'énormes problèmes.

Des problèmes de propriété, des problèmes de responsabilité, des problèmes de recherche de responsabilité. Et dans les problèmes de propriété, il y avait des problèmes d'indivision.

Alors je vous laisse imaginer la complexité de ce genre de problèmes quand il faut, au bout du compte, arriver à savoir, qui va payer, comment, et à condition encore d'être propriétaire du terrain.

Donc, ça c'est le premier point, et ça explique la longueur de ces procédures.

On n'est quand même pas dans un régime dans lequel on peut décider qu'on prend le terrain de quelqu'un, comme ça, de but en blanc, sans respecter un certain nombre de règles.

En ce qui concerne les plans généraux, sur ces terrains-là, il ne se fera rien sans qu'il y ait un plan d'ensemble.

Mais il n'y a aucune raison d'élaborer ce plan d'ensemble aujourd'hui, de façon prématurée.

On est sur ces terrains-là, exactement dans la situation sur laquelle on est quand on a des zones 2NA, dont on sait qu'elles seront un jour destinées à l'urbanisation.

Mais ce n'est pas pour ça que sur ces zones on fait déjà le plan d'urbanisme.

Parce qu'il pourra très bien varier d'ici 10 ans, par rapport à aujourd'hui.

Voilà.

Donc si c'est pour être rassuré sur la volonté d'avoir sur ces secteurs-là un plan cohérent, et d'ensemble, le moment venu, et en temps opportun, la réponse est oui.

Mais ne le demandez pas tous les 6 mois, à chaque réunion du Conseil, chaque fois qu'on parle de Devant-les-Ponts.

M. le Maire – On verra ça au prochain mandat, hein.

Bon.

Pas d'opposition ?

Le rapport est adopté.

POINT 8 – Concours "Lumière dans la ville".

Rapporteur : Mme THILL, Conseiller Délégué

Merci Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions Compétentes entendues,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Ville de Metz le concours organisé par l'Académie Nationale des Arts de la Rue (ANAR) « Lumière dans la Ville 2005-2006 »,

CONSIDERANT le fait que la Ville de Metz a été désignée comme l'une des quatre lauréates régionales de ce concours,

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter le prix de 7 700€ en bon de crédit de matériel « lumineux » correspondant à cette désignation,

ACCEPTE d'accueillir le jury de l'Académie des Arts et de la Rue pour concourir dans le cadre du Grand Prix National de ce même concours.

M. le Maire – Merci.

Il n'y a donc pas d'observation.

Il est adopté.

POINT 9 – Attribution d'un fonds de concours à la CA2M pour la réalisation du Centre Pompidou-Metz.

Rapporteur : Mme JACOB, Conseiller Délégué

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances entendue,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2003 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat avec la CA2M pour la construction du Centre Pompidou-Metz,

VU la délibération de la CA2M du 28 juin 2004 portant sur la convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Metz,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2004 approuvant le programme des équipements publics, les modalités prévisionnelles de financement de la ZAC de l'Amphithéâtre et la convention publique d'aménagement confiant à la SAREMM l'aménagement de cette opération,

VU la délibération de la CA2M du 27 juin 2005 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace,

VU la délibération du conseil de Communauté du 12 décembre 2005 relative au plan de financement et aux partenariats financiers du Centre Pompidou-Metz,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2006 transférant à la CA2M la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,

VU la délibération de la CA2M du 27 mars 2006 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole se porte acquéreur du terrain d'assiette du Centre Pompidou-Metz,

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 21 juillet 2004 entre la Ville de Metz et la CA2M pour la construction du Centre Pompidou-Metz ainsi que ses annexes,

DECIDE de verser à la CA2M un fonds de concours correspondant au prix d'acquisition des droits à construire pour la réalisation du Centre Pompidou-Metz sur la base de 100 € HT le m² de SHON, soit 1 117 600 € HT, en application de la convention publique d'aménagement de la ZAC et de son avenant tripartite du 26 janvier 2006,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N° 1 à la convention annexé aux présentes,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI, Madame BORI, Madame ROEDERER, Monsieur DAP, Madame COLIN-OESTERLE et Monsieur Thierry JEAN.

C'est tout ?

Alors, Monsieur BERTINOTTI.

M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, chers Collègues, on a un petit problème d'emploi du temps, puisqu'on va avoir le même sujet, lundi soir, à la CA2M.

Alors je sais que c'est bien de la compétence de la CA2M, que le Centre Pompidou, mais enfin notre ville est quand même concernée au premier chef par l'impact économique et culturel de ce Centre.

Alors nous, je veux dire les Elus de Gauche, avons approuvé le principe de la création de ce Centre Pompidou, mais souvenez-vous Monsieur le Maire, nous en avons toujours contesté la méthode de gestion du projet.

Alors, que constatons-nous ce soir ?

J'avoue quand même une dérive financière hors norme.

Si on se place au départ de l'opération, c'est-à-dire en 2003 lorsque, Monsieur le Maire, vous nous avez fait savoir que vous aviez trouvé un accord avec le Centre Pompidou-Paris pour une implantation à Metz, c'est le chiffre.

Et là, j'essaye d'être aussi précis que possible.

Le chiffre ne concerne que le seul bâtiment.

On avait avancé, à l'époque, un chiffre de 35 millions d'euros.

Il a été porté à 54, j'arrondis, 54 millions d'euros en 2005.

Et, dans les annexes, on nous annonce donc un chiffre de 60 millions d'euros.

Alors Monsieur le Maire, c'est vrai, vous m'avez dit, en Commission des Finances, que ce chiffre vous l'aviez déjà évoqué il y a quelques mois, devant un parterre nombreux de l'Arsenal.

Mais cette fois-ci c'est 60 millions d'euros, avec un projet revu à la baisse, au moins en terme de mètres carrés, de l'ordre de 12 %.

Et les travaux n'ont pas encore commencé puisque la première pierre sera posée dans quelques jours.

Alors c'est vrai Monsieur le Maire que tous les grands chantiers, tous, ont connu des dépassements de coût, ici et ailleurs, mais on peut regretter qu'on n'en a peut-être pas tiré toutes les leçons.

Je pense aussi que, à l'évidence, ces variations de coût ne sont pas simplement liées à l'indice du coût de la construction, ou à tel ou tel matériau, je crois, qui, d'origine, ont été modifiés, etc. ...

Je crois qu'il y a peut-être, au départ, un défaut de réflexion sur l'objectif poursuivi.

Je crois que, est-ce qu'on veut faire, ou est-ce qu'on a voulu faire un bâtiment qui, par sa seule originalité architecturale, comme on dit, vaudrait le déplacement, et vaudrait la visite ?

Ou bien est-ce qu'on a voulu faire simplement un musée d'art contemporain ?

Ou bien est-ce qu'on a voulu faire les deux à la fois ?

Et on voit bien que, selon l'option choisie, la facture évidemment n'est pas la même.

Alors nous avons, nous, très tôt, proposé que se mettent en place les outils d'une réflexion collective, associant toutes les parties prenantes.

Je crois que cela aurait permis une meilleure définition des besoins, et donc un cadrage financier plus précis.

Deuxième observation, au-delà de la finance et des coûts, c'est que l'une des clés du succès du Centre Pompidou repose sur la capacité des concepteurs à en faire un lieu de vie à part entière, à l'image du site parisien.

Il faut multiplier les occasions de se rendre sur le site.

Or on constate, toujours dans l'annexe, que de nombreuses économies portent sur des surfaces non directement liées aux expositions.

Moi je pose la question : quelles en seront les conséquences sur l'attractivité du Centre ?

Et on a un peu l'impression que, face à l'augmentation de la facture, on a procédé à une réduction du volume du projet sans en mesurer l'impact, ou en tous les cas on ne nous le dit pas, l'impact sur la fréquentation du site.

Alors il me semble, Monsieur le Maire, que peut-être d'avantages de concertations, je me permets une fois de plus d'insister, mais, auraient donné plus de visibilité au projet.

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame BORI.

Mme BORI – Monsieur le Maire, chers Collègues, si cette motion traite de la cession de terrains à la CA2M, pour la réalisation du Centre Pompidou, projet que nous avons voté, il n'en reste pas moins que les informations relatives au coût soient inquiétantes.

Le navire Pompidou est amené à réduire la voile.

C'est dire que nous sommes entrés dans une forte période de turbulence, et sans visibilité.

Passer de 35 millions d'euros à 60, hors aménagements extérieurs, ne relève pas du petit dérapage, d'autant que pour réussir à le contrôler on est obligé de réduire les surfaces.

Et, comme à chaque fois, le choix s'est porté sur les surfaces concernant les enfants, les jeunes, et tout ce qui traite au pédagogique, donnant ainsi une idée de l'importance que l'on veut donner à l'animation, à la vie tout simplement, de cet espace.

Pour moi, un musée moderne doit être un musée vivant qui doit avoir à cœur d'accueillir un public le plus large possible, et je crains que ce ne soit pas le cas.

Prochainement, la première pierre sera posée sur invitation de notre Ministre de la Culture, qui dresse l'invitation en grande pompe, mais qui met beaucoup moins d'ardeur à soutenir financièrement le projet.

Ne serait-ce pas l'occasion de rappeler à l'Etat sa responsabilité en matière culturelle, et plus particulièrement dans le financement d'équipements culturels.

Il est vrai que les conseillers ne sont pas forcément les payeurs.

Mais si, comme vous le dites, ce projet aura un rayonnement national, voire au-delà, il est paradoxal de voir que la participation de l'Etat soit si faible.

Par ailleurs, si les contribuables de la CA2M financent l'essentiel des travaux, l'équipement doit être, avant tout, à leur service.

Or, dans vos choix de réduction de l'espace ce sont eux qui sont pénalisés.

Monsieur le Maire, je crois qu'il est urgent de penser ce projet, non d'un point de vue du contenant, mais du point de vue du contenu.

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame ROEDERER.

Mme ROEDERER – Merci.

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, une fois de plus, je veux dire ma déception, ou même ma consternation, de ce que, dans ce grand projet, la réalisation de la médiathèque prévue soit escamotée.

Et compte tenu de l'inflation du coût du Centre lui-même, il est à craindre que cette médiathèque promise, et si nécessaire, soit repoussée aux calendes grecques.

C'est non seulement une erreur, mais pour moi c'est une trahison.

La médiathèque du Pontiffroy, on le sait, est maintenant trop exigüe pour répondre aux besoins.

Elle peut rester une excellente structure de quartier, mais ne peut répondre aux besoins actuels, et pour une population de 250 000 habitants.

Une trahison, par rapport à la promesse donnée, depuis longtemps.

Une trahison, par rapport à la population de la CA2M, en particulier les jeunes vers lesquels devraient aller toutes nos attentions.

Mais c'est en plus une profonde erreur pour le succès de la fréquentation du Centre Pompidou de Metz lui-même.

La médiathèque en aurait été la porte pour les habitants indigènes, des gens d'ici qui, venant à la médiathèque, en particulier pour utiliser l'Internet, auraient éventuellement fait un tour vers les expositions contemporaines et même, soyons optimistes, y reviendraient.

Ils n'y viendront pas spontanément, c'est évident.

Et, Monsieur le Maire, n'ironisez pas sur le fait que des membres de l'Opposition, dont moi, iront au Centre Pompidou, ou même peut-être à la première pierre, parce qu'après tout on paye nos impôts comme les autres.

Ceci étant, j'aurais voulu qu'on ait d'abord une médiathèque, et ensuite, au moins, simultanément, ce Centre Pompidou.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur DAP.

M. DAP – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, les tableaux qui figurent dans ce rapport sont parfaitement clairs, et montrent que le coût de construction du Centre est passé de 45 millions d'euros à 60 millions, soit 30 % de plus, alors que dans le même temps les surfaces intérieures ont perdu 1 500 mètres carrés, et que le chapeau chinois qui recouvre l'ensemble a perdu à la fois de son ampleur et de sa transparence initiale.

Après la clarté des chiffres, beaucoup plus opaque est le texte de ce rapport, où alternent vente, revente, délégation, sous-délégation, entre deux acteurs qui semblent se repasser la patate chaude.

Est-ce si difficile d'assumer la responsabilité de cet ouvrage ?

Enfin pour terminer, Monsieur le Maire, je voudrais savoir pourquoi Monsieur SHIGERUBAN a installé son atelier de travail sur le toit du Centre Pompidou à Paris, et non pas à Metz.

Je trouve ça triste, et même méprisant pour notre région.

Franck GUERI (?), lorsqu'il a réalisé le Musée GUGUENHEIM, était à Bilbao et non à Madrid.

Je souhaiterais, Monsieur le Maire, que vous lui fassiez passer ce message le 7 Novembre, lorsque vous poserez la première pierre avec lui.

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame COLIN-OESTERLE.

Mme COLIN-OESTERLE – Oui Monsieur le Maire, à l'instar de mes collègues, je dois vous dire que je suis à nouveau très inquiète sur l'évolution du Centre Pompidou-Metz, évolution de ces derniers mois.

Lorsque nous avons voté ce projet en 2003, outre son coût qui était moindre, sa surface qui était plus importante, et son aspect plus esthétique, il était surtout prévu d'y installer une médiathèque.

Et nous savons tous bien ici que la fréquentation de Beaubourg, à Paris, est directement liée à la présence de cette médiathèque.

Or, dans le projet actuel du Centre Pompidou-Metz, la médiathèque a disparu.

Sa redéfinition nous semble dangereuse.

Je ne puis que m'appuyer sur le nouveau projet Pompidou de Shanghai, pour conforter mes propos.

Une médiathèque y est prévue, et semble être déterminante en terme de viabilité du projet.

Vous allez me dire qu'elle est prévue, mais dans un second temps.

Alors je vous pose la question : à quelle échéance ?

Et ne venez pas nous dire que l'on ne peut critiquer les dérapages financiers, et s'insurger en même temps de l'absence d'un tel outil.

Je le redis, nous avons en son temps voté un projet dans sa globalité, lequel aujourd'hui n'a plus grand chose en commun avec la version originelle, tant en termes de coût, qu'en termes d'aménagement et de contenu, puisqu'il n'y a plus de médiathèque.

En même temps, un ancien ministre de la culture, candidat potentiel aux prochaines élections, semble s'inquiéter de l'état de notre actuelle médiathèque, ayant envisagé de nouveaux investissements.

Tout cela nous semble bien obscur, et nous attendons, Monsieur le Maire, des éclaircissements sur le sujet.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur Thierry JEAN.

M. JEAN – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, c'est vrai qu'on y reviendra lundi, donc je serai bref.

Mes Collègues ont évoqué l'investissement, le projet de médiathèque, moi j'aborderai un troisième aspect.

D'après les invitations qu'on a reçues, vous comptez poser la première pierre de Pompidou-Metz dans quelques jours.

Alors, même si nous ne serons pas des vôtres à cette occasion, et même si je sais que poser une première pierre n'engage à rien, comme vous l'avez montré en posant la première pierre de la maternité Sainte-Croix à Queuleu, j'aurais quand même une question précise à vous poser.

Allez-vous, le 7 Novembre prochain, poser la première pierre d'un équipement public, dont vous ne connaissez pas le coût de fonctionnement prévisionnel ?

Ou, au contraire, allez-vous poser la première pierre d'un équipement public, dont vous cachez le coût de fonctionnement prévisionnel à vos concitoyens ?

Je vous remercie de votre réponse.

M. le Maire – Monsieur NAZEYROLLAS.

M. NAZEYROLLAS – Je voudrais d'abord, pour être clair, recadrer le débat, et recadrer la motion qui vous est soumise, qui me semblait pourtant d'une clarté assez aveuglante.

Il y a deux éléments, dans cette motion.

Le premier, c'est ce qui a toujours été convenu entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération ; c'est que la Ville de Metz prenait en charge le foncier.

L'opération se traduit simplement d'une façon pour que les choses soient claires, et pas ambiguës ; ce n'est pas un foncier cédé gratuitement, c'est un foncier qui est cédé à sa valeur bilan sur le coût des surfaces hors œuvre, tel qu'il est indiqué ici, des surfaces, 100 euros hors taxes le mètre carré de SHON.

Et à partir du moment où nous connaissions ces surfaces, il fallait passer la motion qui vous est soumise, et qui consiste simplement à dire que nous cédon, pour ce prix-là, à la Communauté d'Agglomération, mais en même temps, et parallèlement, nous attribuons un fonds de concours du même montant à la Communauté d'Agglomération.

Ça me paraît très simple, et très clair, et ça a toujours été convenu ainsi.

Deuxième élément de ce rapport, c'est le contrat qui est passé entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération, puisque depuis le début, et votre serviteur en est le

pilote, depuis le début, c'est une équipe de la Ville de Metz, portée par la Ville de Metz, qui assure dans le cadre d'un mandat gratuit la conduite, le suivi de cette opération.

Nous avons passé un contrat de mandat, comme ça doit se faire tout à fait normalement entre la Ville de Metz et la CA2M.

Ce contrat de mandat comportait un certain nombre de chiffres et de précisions, qu'il nous faut recalculer, mais simplement dans le cadre de notre contrat de mandat.

Et la CA2M, notamment, nous a fait savoir que dans la délibération qu'elle passerait lundi, en principe, qui sera soumise au Conseil, elle nous a fait connaître les chiffres qui y seront soumis.

C'est sur ce mandat, et la modification de la convention de mandat, et c'est sur la cession et les modalités de cession du terrain, que ce rapport vous propose des motions, et sur lesquelles nous délibérons.

Et ce n'est, en aucun cas, ni sur le Centre Pompidou sur lequel j'ai entendu des chiffres qui agrègent les coûts de construction, les coûts du foncier, les coûts des études, la maîtrise d'œuvre, les coûts des révisions de prix, sur des chiffres qui sont extrêmement clairs.

Le dérapage n'est pas de 35 à 60.

Il me semble que, dans les mois précédents, le Maire l'a annoncé de façon suffisamment précise, l'écart de prix au moment de l'appel d'offres est un écart qui se situe entre, en gros, à quelques milliers d'euros, ou dizaines de milliers d'euros près, entre 40 et 44,8.

Parce que les 37 millions sur lesquels nous étions, et qui avaient été votés, je parle du coût des travaux par la Communauté d'Agglomération, c'est en fait 37 millions + la marge de tolérance, c'est-à-dire on était à 39,8.

Bien.

Donc, c'est cet écart-là qui n'a absolument rien d'anormal, d'abord dans un appel d'offres, même pour des travaux ordinaires, c'est un écart de l'ordre de 10 %, et qui n'a rien d'anormal par rapport à un projet de cette ampleur.

Que ce projet, vous l'avez évoqué Monsieur BERTINOTTI, n'ait pas été parfaitement cadré, qu'on n'ait pas réussi dès le départ à le mettre dans un cube de 10 centimètres sur 10, où on sache exactement où on va, c'est déjà difficile pour des opérations classiques.

C'est un exercice impossible, pour des opérations de cette nature.

Le Centre Pompidou-Metz, c'est ainsi que le jury a voulu, l'a proposé, c'est ainsi que votre Conseil à l'époque en avait délibéré, et comme l'a choisi la CA2M, est effectivement un équipement, une réalisation qui n'est pas une réalisation standard.

Alors on parle, dans le milieu, d'architecture non standard.

On est dans les architectures non standard, avec le projet, sans être encore dans les architectures totalement délirantes comme peuvent l'être certains projets.

Et vous avez évoqué le dérapage inévitable, d'un certain nombre de ces projets, entre les prévisions initiales et puis celles auxquelles on arrive.

C'est vrai, cela a notamment été vrai pour les grands projets d'Etat.

On pourrait tous les évoquer.

Ça va du Louvre à la TGV, en passant, ou en arrivant, au Musée Branly.

Tous les projets, de tous les présidents, ont dérapé dans des conditions qui, alors, n'avaient rien à voir avec nos modestes ajustements. C'était deux fois, trois fois, quatre fois plus.

En ce qui concerne les délais, je dois ajouter qu'on est dans la course.

Mais je ne vais pas insister là-dessus, parce que ce débat-là c'est un débat qui relève de la Communauté d'Agglomération.

Ce chiffre ne figure ici que parce qu'il devait figurer dans notre délibération, qui doit être concordante avec celle qui sera soumise à la Communauté d'Agglomération.

Mais nous n'avons pas, nous, et dans un cas comme celui-là, ma main droite doit ignorer ce que fait ma main gauche, mais non pas ce que dit la gauche, et nous n'avons pas à débattre d'un problème qui sera débattu, je l'imagine, lundi soir.

Parce que c'est lundi soir que ce posera le vrai problème.

Je voudrais tout de même exécuter ce qui a été dit en ce qui concerne la médiathèque.

Vous n'avez, nous n'avons, jamais voté un projet comportant la médiathèque.

Jamais.

Le projet Centre Pompidou-Metz n'a jamais comporté de médiathèque.

Vous devriez relire vos classiques.

Par contre, sur le terrain, à côté du Centre Pompidou-Metz, un espace de terrain a été réservé pour la future médiathèque, dont on imagine que le jour où on la construira elle sera à cet endroit qui nous a paru tout à fait opportun, à côté du Centre Pompidou.

Mais il n'y a jamais eu de médiathèque dans le projet du Centre Pompidou, il n'y a jamais eu de projet de médiathèque qui a été élaboré, il n'y a jamais eu de calendrier qui a été donné pour cette médiathèque, il y a simplement un terrain qui a été réservé de façon à ne pas injurier l'avenir.

Voilà.

Je crois qu'il faudrait quand même que vous relisiez vos dossiers, de temps en temps, pour ceux qui ont évoqué ce problème en se scandalisant.

Voilà, je crois que j'ai répondu à l'essentiel des questions importantes, concernant ce rapport.

Pour ce qui concerne encore une fois le Centre Pompidou lui-même, rendez-vous lundi soir.

M. le Maire – Merci à Monsieur André NAZEYROLLAS.

En écoutant ce débat, je me suis posé une question, c'était de savoir si ceux qui m'interpellaient ici - et je le dis, et je souhaite même que la Presse le relate - étaient complètement stupides, ou complètement de mauvaise foi.

Il n'y a pas de troisième voie.

Je rappelle, les chiffres qui ont été faits officiellement, tout, etc. ..., qu'on avait situé le concours à peu près à 32 - 33 millions.

Le projet SHIGERU BAN a été proposé à 37 millions et quelques.

Malgré cela, le jury, à l'unanimité, a préféré celui-là.

Au départ, j'ai toujours dit, et Patrick THIL aussi, nous on en préfèrait un autre, mais on s'est rallié à l'unanimité du jury, finalement, et c'est ce projet-là, à cette somme-là qu'a été soumis au Conseil Municipal et à la CA2M ; 37 millions plus les marges normales, légales, etc. ..., ça faisait 39.

Ce sont ces 39 millions, Monsieur André NAZEYROLLAS vient de vous le dire, qui passent aujourd'hui à 44 millions, enfin à 45 millions.

C'est-à-dire le dérapage, il est de l'ordre de 5 millions.

Et ce que vous appelez 60 millions, c'est l'ensemble de l'aménagement intérieur et extérieur qui s'ajoute au chantier.

Et quand vous m'avez entendu, et ça a été repris par la Presse, et ça a été discuté après le passage que j'avais fait à l'Arsenal dans une conférence, où j'avais dit, le Centre Pompidou et tout l'environnement est aujourd'hui chiffré, je ne me rappelle plus, j'ai dit 51 ou 52 millions.

Et j'ai dit publiquement, vous verrez qu'on atteindra 60 millions.

Et on atteint 60 millions.

Dans les 60 millions il y a, en gros, 45 millions de Centre Pompidou et 15 millions d'aménagement extérieur qui avait été toujours comptabilisé à part.

Alors, ça a été dit 10 fois, et c'est pour ça que je ne comprends pas les interpellations qui démontrent, soit que vous êtes complètement obtus, soit que vous ne voulez rien comprendre par mauvaise foi.

Je n'ai pas d'autre explication.

Alors ensuite, sur le projet lui-même.

Sur le projet lui-même, je voudrais quand même dire, les dérapages, à Metz, n'ont jamais été importants.

Jamais !

Quand on a fait l'Arsenal, on était, tout compris, extérieur et tout, à 134 millions, et on avait estimé qu'on arriverait à 130 millions.

Quand on a fait les Arènes, on avait dit 160 millions.

Des travaux ont été ajoutés en cours de route, c'est devenu 166 millions - justifiés les 6 millions par des travaux supplémentaires - alors que l'entreprise demandait 20 millions de plus et a été déboutée par le tribunal ; et on ne les a pas payés.

On n'a rien payé.

Deuxièmement, tous les projets, et Monsieur André NAZEYROLLAS l'a rappelé, et pendant lesquels vous étiez à Paris au Ministère des Finances, cher Monsieur BERTINOTTI, tous les projets socialistes ont dérapé dans des proportions infiniment supérieures en pourcentage. Infiniment supérieures !

Et j'ai, à ce moment-là, su et compris que les socialistes ne savaient absolument pas gérer, absolument pas gérer des projets comme ça.

Il n'y a qu'à voir les dérapages de toutes les grandes œuvres du Président MITTERAND. Il m'en a souvent parlé de ses projets. Et il a reconnu lui-même que ça lui était parfaitement égal, si ça dérapait. Que ce n'était pas son problème. Que ce n'était absolument pas son problème. Il était au-dessus de cela.

Troisième chose que je voulais vous dire, le musée, que la Ville de Luxembourg a construit et termine actuellement, a été estimé à 50 millions d'euros au départ.

Il atterrit aujourd'hui à 300 millions d'euros.

Ça veut peut-être dire aussi que les Luxembourgeois n'ont pas pris de précaution, ne savent pas gérer, je n'en sais rien, vous interprétez comme vous voulez.

Mais moi je vous dis, ce Centre Pompidou, il se contiendra dans les 60 millions, c'est-à-dire c'est probablement le bâtiment le plus moderne qui puisse être fait ces dernières années, qui subit un dérapage aussi faible. Aussi faible !

Et déjà aujourd'hui, il est d'un rapport considérable pour la ville de Metz, en images.

Souvent, dans cette salle, vous m'avez reproché que l'image de Metz n'était pas très connue.

Or, aujourd'hui, les Chinois, à l'exposition internationale de Rubeï où va le Président CHIRAC, ont demandé à ce qu'une salle soit consacrée au Musée Pompidou.

Et en catastrophe, on a dû faire amener, à toute vitesse, des maquettes, des plans et des projets, là-bas, pour le démontrer.

A Rome, où il y avait la plus grande exposition d'architecture européenne, on a consacré un petit cahier spécial, en langue italienne, au Musée Pompidou, je l'ai chez moi, à la maison et si j'avais su que vous débattiez là-dessus, je l'aurai amené ce soir – un petit livre qui explique parfaitement ce que c'est, et qui en dit le plus grand bien.

Il y a 8 jours, j'étais à Paris, devant la Presse parisienne, dans un grand hôtel - la Presse l'a repris, et il y a même des témoins ici, je crois, de cela - et j'ai expliqué la démarche de Metz, actuellement, pour mieux se faire connaître.

Eh bien, je vais vous dire, sans aucune fausse modestie, ni immodestie, que j'ai été applaudi, après, par toute la salle, et les gens, et les journalistes qui étaient là m'ont dit que ce n'était jamais arrivé. Que ce n'était jamais arrivé !

Alors, on estime que Metz est une ville, actuellement, qui se situe dans le futur, dans la desserte du TGV, dans un emplacement européen qui devra être un emplacement privilégié.

Il n'y a que quelques personnes, ici, qui n'ont jamais rien compris, qui se permettent de faire des critiques stupides.

A votre place, je saurais faire d'autres critiques ! D'autres critiques ! Un peu plus intelligentes !

Bon.

Alors, ce projet, qui est contre ?

Personne.

Adopté.

POINT 10 – ZAC de la Grange-aux-Bois – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.

Rapporteur : M. GRETHEN, Conseiller Municipal

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le traité de concession du 9 avril 1976 et ses différents avenants, transformé en Convention Publique d'Aménagement le 1^{er} octobre 2003, par lesquels la Ville de Metz a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC de la Grange-aux-Bois,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005 approuvant le bilan financier prévisionnel actualisé au 31 décembre 2004,

VU le projet d'actualisation au 31 décembre 2005 du bilan prévisionnel de cette opération présenté par la SAREMM,

APPROUVE le bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2005 de la ZAC de la Grange-aux-Bois, qui fait apparaître un équilibre des dépenses et des recettes à hauteur de 46 528 788 € TTC, avec une participation de la Ville de Metz au titre du remboursement des travaux primaires d'un montant ramené à la somme de 6 002 098 € TTC, au lieu de 6 005 812 € TTC et une subvention d'équilibre de 3 443 728 € TTC, qui a été versée en totalité à la SAREMM.

M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI.

M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, chers Collègues, 35 ans après son lancement, donc en 1974, l'opération d'aménagement de la Grange-aux-Bois devrait s'achever en 2009.

Et je dirai que, toujours présenté comme un quartier en développement où il fait bon vivre, la Grange-aux-Bois fait aujourd'hui l'objet de revendications de la part de ses habitants.

Des préoccupations liées à la qualité de vie se font jour dans un contexte marqué par une croissance de l'activité et une augmentation de la circulation.

Alors le contexte local géographique est connu, le développement de la foire, la future implantation de l'hôpital sur le site de Mercy, et aussi la forte urbanisation des communes périphériques.

Il en résulte fort logiquement une aggravation des problèmes de circulation.

Alors, j'irai rapidement, parce que, comme chaque année on ne peut que constater que le dossier de la route départementale 999, qui coupe la Grange-aux-Bois en deux, est au point mort.

Je rappelle, bien sûr, que c'est de la responsabilité du Conseil Général, mais ne pourrait-on pas, au moins, envisager ou obtenir un retraitement de cette voie de circulation, avec une limitation de vitesse à 50 kilomètres/heure ?

Un autre dossier récurrent de la Grange-aux-Bois qui progresse peu, c'est le prolongement des pistes cyclables au-delà de l'entrée de la Grange-aux-Bois.

Mais je dirai que l'amélioration de ces conditions de circulation se double d'une demande de plus en plus ferme, qui ne date pas de cette année, mais de plus en plus ferme et forte, en terme d'équipements publics ; c'est l'extension du centre socioculturel, c'est la création d'un gymnase ou d'un terrain multisports, dans le Nord du quartier, qui s'est fortement développé ces dernières années.

Alors je crois que le développement de l'animation sociale, culturelle et sportive doit, en priorité, s'orienter vers le public d'adolescents, de jeunes adolescents, parce que des inquiétudes liées à la petite délinquance, aux formes diverses de l'incivilité, aux petites dégradations de l'environnement, eh bien ces inquiétudes s'expriment de plus en plus, et je les perçois régulièrement.

Bref, je pense que la Grange-aux-Bois doit faire l'objet d'une attention toute particulière.

Il ne faut pas considérer que cette opération d'aménagement s'achevant, tout va bien.

Il ne faut pas laisser le sentiment d'abandon, parfois exprimé par les habitants, se développer, et c'est ce que je constate.

Parce que s'il est vrai que le bilan de la Grange-aux-Bois et de l'opération d'aménagement est globalement positif, que c'est effectivement toujours un quartier agréable à vivre, il y a quelques signes de craquements qu'il faut prendre en compte pour éviter toute dérive.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur NAZEYROLLAS.

M. NAZEYROLLAS – Eh, bien écoutez, si vous pensez qu'on laisse à l'abandon un quartier où, lorsque les habitants sont venus nous demander un mur antibruit - que je n'ai pas réussi à faire financer par l'Équipement - ce qui m'aurait paru normal - dont le coût a tout de même été, si j'ai bonne mémoire, de l'ordre de 3,5 millions, ou 4 millions d'euros - si nous l'avons fait, et décidé de le faire, avec l'accord du Conseil, c'est bien parce que nous avons pris en compte, leurs des observations, même si les mesures de bruit, d'ailleurs, faisaient état d'un non-dépassement du niveau maximum.

Mais ce niveau maximum, moi j'ai considéré que c'était le niveau maximum légal et j'ai considéré que ce n'était pas un bon niveau maximum.

Ça devrait être très en-dessous.

Donc je pense qu'on avait, au contraire, parfaitement entendu leurs propos, et ce que vous nous avez dit sur un point qui était essentiel.

Pour le reste, bon, ça ce sont des problèmes que vous évoquez, on pourra les regarder.

Moi je ne sens pas des craquements. Je sens aujourd'hui qu'il y a sur cette zone des problèmes, comme il y en a un peu sur beaucoup de quartiers.

Il peut y avoir des problèmes d'équipements.

Les problèmes sportifs ont été un peu compliqués, aussi, par le fait que beaucoup de familles allaient plutôt inscrire leurs enfants dans le village voisin, plutôt que de s'organiser sur la Grange-aux-Bois.

Et il y aussi, peut-être, un manque de bénévolat ou d'initiatives individuelles qu'on trouve plus facilement sur d'autres quartiers un peu plus anciens.

Je pense que les choses se feront avec le temps.

Mais ceci dit, sur les points que vous avez évoqués, on les regardera.

M. le Maire – Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 11 – ZAC des Hauts de Queuleu – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.

Rapporteur : Mme VIALLAT, Conseiller Délégué

Merci Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le traité de concession du 15 mars 1995 et ses différents avenants, transformé en Convention Publique d'aménagement le 1^{er} octobre 2003, par lesquels la Ville de Metz a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC des Hauts-de-Queuleu,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005 approuvant le bilan financier prévisionnel actualisé au 31 décembre 2004,

VU le projet d'actualisation au 31 décembre 2005 du bilan prévisionnel de cette opération présenté par la SAREMM,

APPROUVE le bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2005 de la ZAC des Hauts-de-Queuleu, qui fait apparaître un équilibre des dépenses et des recettes à hauteur de 19 595 664€ TTC, avec une participation de la Ville de Metz au titre du remboursement des travaux primaires ramené à la somme de 328 077 € TTC, au lieu de 596 336 € TTC grâce à la situation financière favorable de l'opération.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 12 – ZAC Sébastopol – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.

Rapporteur : Mme JACOB, Conseiller Délégué

en lieu et place de Mme WOLFF, Conseiller Municipal, excusée

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le traité de concession entre la Ville de Metz et la SAREMM du 16 février 1998, et ses avenants, transformé en convention publique d'aménagement le 1^{er} octobre 2003, par lequel la Ville de Metz a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC Sébastopol,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005 approuvant le bilan financier prévisionnel actualisé au 31 décembre 2004,

VU le projet d'actualisation au 31 décembre 2005 du bilan prévisionnel de cette opération présenté par la SAREMM,

APPROUVE le bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2005 de la ZAC Sébastopol qui fait apparaître un équilibre des dépenses et des recettes à hauteur de 14 758 241 € TTC avec une participation de la CA2M à hauteur de 800 353 € TTC pour la mise en œuvre de la voie TCSP et une participation de la Ville de Metz aux travaux primaires de 2 791 902 € TTC, dont 198 296 € seront prévisionnellement à verser à la SAREMM au plus tard à la clôture de la zone.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 13 – ZAC de la Petite Voëvre – Actualisation du bilan financier prévisionnel au 31 Décembre 2005.

Rapporteur : M. SCHWARTZ, Conseiller Municipal

Merci Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le traité de concession entre la Ville de Metz et la SAREMM du 29 avril 1991, et ses avenants, transformé en convention publique d'aménagement le 1^{er} octobre 2003, par lequel la Ville de Metz a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC de la Petite Voèvre,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005 approuvant le bilan financier prévisionnel actualisé au 31 décembre 2004,

VU le projet d'actualisation au 31 décembre 2005 du bilan prévisionnel de cette opération présenté par la SAREMM,

APPROUVE le bilan financier prévisionnel au 31 décembre 2005 de la ZAC de la Petite Voèvre qui fait apparaître un équilibre des dépenses et des recettes à hauteur de 4 952 943 € TTC avec une participation financière de la Ville de Metz aux travaux primaires de 54 783 € TTC, dont 15 133 € seront prévisionnellement à verser à la SAREMM au plus tard à la clôture de la zone.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 14 – Subventions à diverses associations socio-éducatives et sportives.

Rapporteur : Mme SPAGGIARI-MAHOU, Conseiller Municipal

en lieu et place de Mme WAGNER-PETITDEMANGE, Conseiller Municipal, excusée

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes pour un montant global de 19 873 euros :

A) CLUBS SPORTIFS : 7 720 euros

Subventions d'équipements : 5 300 euros

- R.S. Magny : achat de mobilier pour aménagement du club house	4 200 euros
- Club d'Echecs Metz Alékhine : achat de jeux et pendules	1 100 euros

Subventions complémentaires de fonctionnement : 2 420 euros

- Amicale de Pêcheurs de Sablon :	690 euros
- Metz Pétanque Sablonnaise :	660 euros
- Club d'Echecs Metz Alékhine :	500 euros
- Metz Gym :	570 euros

B) ASSOCIATIONS SOCIO-EDUCATIVES : 12 153 euros

Au titre de participation à l'organisation de Centres de Loisirs Sans Hébergement :
2 093 euros

- Centre d'Animation Culturelle et Sociale Georges Lacour	805 euros
- Maison des Associations du Sablon – Centre Social	506 euros
- Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières	782 euros

Au titre de participation aux manifestations : 2 390 euros

- Association pour le Développement des Actions Culturelles et Sociales de Bellecroix (Journées Portes Ouvertes)	1 500 euros
- Ecole de la Paix (Journée Internationale de la Paix)	550 euros
- Ecole de Pêche de Magny (Exposition Photos)	340 euros

Au titre de participation à l'acquisition de matériel et travaux : 7 670 euros

- Association de Gestion du Centre Socioculturel de la Corchade	1 081 euros
- Interassociation de Gestion des Centres Socioculturels de la Grange aux Bois	2 423 euros
- Maison des Associations du Sablon – Centre Social	1 208 euros

- Maison de la Culture et des Loisirs de Metz	1 800 euros
- M.J.C de Metz Quatre Bornes	475 euros
- Cogestion Jeunesse Famille	683 euros

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel à intervenir avec les associations concernées.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 15 – Attribution de subventions aux associations organisant des projets d'animation hors temps scolaire.

Rapporteur : M. KASTENDEUCH, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire, chers Collègues,

MOTION 1

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 29 Septembre 2005 et 6 Juillet 2006,

DECIDE d'accorder pour l'année scolaire 2005/2006, les subventions suivantes pour un montant global de 35 500 euros :

- A.J.B. (projet d'animation du local adolescent)	5 000 euros
- Du Côté des Loisirs (Les Isles – Centre Ville - Magny Plantières – Queuleu – Sablon)	11 500 euros
- A.P.E. de Plantières	1 000 euros
- A.P.E. les Bordes	1 500 euros
- Association Familiale de Vallières	4 000 euros
- A.P.E. des Hauts de Queuleu	1 000 euros
- M.J.C. de Metz Sud	3 000 euros
- Maison des Associations du Sablon – Centre Social	1 000 euros
- Interassociation de Gestion des Centres Socioculturels de la Grange aux Bois	1 500 euros
- Comité de Gestion du Centre Social et Culturel de Metz Centre (Ecoles Chanteclair/Debussy – Saint Maximin Gaston Hoffmann – Saint Martin/Notre Dame – Saint Eucaire)	5 000 euros
- M.J.C. Quatre Bornes	1 000 euros

Les acomptes versés par Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2005 seront déduits (12 000 euros)

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel à intervenir avec les Associations concernées.

MOTION 2

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

DECIDE d'accorder au titre de l'année scolaire 2006/2007, un acompte forfaitaire à verser aux associations suivantes pour un montant global de 11 500 euros :

- Du Côté des Loisirs (Les Isles – Centre Ville - Magny Plantières – Queuleu – Sablon)	5 000 euros
- A.P.E. de Plantières	500 euros
- A.P.E. les Bordes	500 euros
- Association Familiale de Vallières	1 500 euros
- A.P.E. des Hauts de Queuleu	500 euros
- M.J.C. de Metz Sud	500 euros
- Maison des Associations du Sablon – Centre Social	500 euros
- Interassociation de Gestion des Centres Socioculturels de la Grange aux Bois	500 euros
- Comité de Gestion du Centre Social et Culturel de Metz Centre (Ecoles Chanteclair/Debussy – Saint Maximin Gaston Hoffmann – Saint Martin/Notre Dame – Saint Eucaire)	1 000 euros
- M.J.C. Quatre Bornes	500 euros
- Association Messine Interfédérale Patrotte – Metz Nord	500 euros

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document contractuel à intervenir avec les Associations concernées.

M. le Maire – Monsieur FOUCAULT et Monsieur le Colonel PLANCHETTE.

Monsieur FOUCAULT.

Mme PAULY – Et moi.

M. le Maire – Qui encore ?

Ah !

Oh ! Madame PAULY.

Oui, d'accord.

M. – Et Monsieur BERTINOTTI.

M. le Maire - Ah ! Oh ! Bien alors, vous êtes fatigués, vous levez les bras à toute vitesse !
Non ?

Alors attendez : Monsieur FOUCAULT, Monsieur PLANCHETTE, Monsieur BERTINOTTI et Madame PAULY.

Madame PAULY, avant Monsieur BERTINOTTI, d'ailleurs, je crois.

Allons-y.

M. FOUCAULT – Monsieur le Maire, chers Collègues, j'ai souvent contesté les conditions et les logiques financières dans les attributions des subventions accordées aux associations par la Ville de Metz.

Or, ce soir, force est de constater qu'il y a une véritable volonté de sortir de l'impasse.

Je liste rapidement les points qui m'incitent à réviser ma position.

Aujourd'hui, nous voyons la mise en place des dotations "financement – projets", qui incitent les associations à mettre sur pied des projets, les valoriser, les exposer, et ensuite en demander les financements.

En second lieu, j'étais opposé à des logiques financières qui consistaient à subventionner souvent des mêmes moyens les différentes associations, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles fonctionnaient.

Ce soir, dans le domaine notamment du périscolaire, vous accordez des moyens aux associations, en fonction des enfants présents dans ces accueils ; vous tenez compte du facteur transport, et si je compte bien, vous accordez parfois plus que les critères retenus.

De plus, vous permettez à certaines associations de bénéficier de locaux scolaires pour un meilleur fonctionnement.

C'est, à mon sens, une réelle avancée.

Evidemment, tout est perfectible.

Mais je tenais à saluer ces initiatives.

Et je ne peux qu'en apprécier leur mise en œuvre.

M. le Maire – Monsieur PLANCHETTE.

M. PLANCHETTE – Monsieur le Maire et chers Collègues, moi aussi, je salue cette mesure ...

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. PLANCHETTE – Mais attendez, laissez-moi continuer, hein !

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. PLANCHETTE – Je n'ai pas fini, hein !

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. PLANCHETTE – Je salue cette mesure parce que, enfin, la municipalité de Metz prend conscience de l'urgence et de la nécessité qu'il y a à développer une politique publique du périscolaire.

Alors, d'aucuns verront dans cette mesure un verre à moitié plein, d'autres à moitié vide.

Moi, pour ma part, j'y verrai simplement le début du succès d'un long combat que nous avons mené pendant cette mandature.

Et je suis souvent intervenu sur ce sujet.

Peut-être en avez-vous le souvenir ?

Donc tout ça, c'est bien.

Mais je crois que nous avons perdu beaucoup de temps.

A l'époque, il s'agissait de négocier, avec la Caisse d'Allocations Familiales, les Contrats Temps Libre.

Alors bien sûr, ces Contrats Temps Libre, aujourd'hui, n'existent plus, enfin ne sont plus reconduits.

Mais ceux qui existent continuent à courir.

Donc nous avons perdu du temps et de l'argent.

Mais vous savez, j'ai en souvenir beaucoup de ces familles de militaires – et ce que je dis là doit être vrai pour tous les autres arrivants, quel que soit le milieu professionnel auquel ils appartiennent – qui déploreraient en arrivant à Metz qu'il n'y avait pas de périscolaire public.

J'ai vu des familles qui allaient chercher des logements aux environs de Metz, uniquement, enfin dans des communes périphériques, uniquement parce que là, il y avait du périscolaire.

Donc, on a quand même perdu pas mal de choses.

Alors ce que vous faites, là, c'est un début.

C'est un tout début.

Mais j'ai cru comprendre qu'il y avait déjà une volonté, ici, dans cette municipalité, de municipaliser tout ce qui était activités sportives.

Après tout, c'est peut-être quelque chose de pas mal.

Alors peut-être avez-vous l'intention d'en faire autant, avec ce qui est du périscolaire? Parce qu'il n'est quand même pas normal, dans une ville, que le périscolaire, même à force de subventions, soit laissé totalement à l'initiative des associations.

Mais enfin, je salue ce départ.

Donc, ce que je voudrais dire, ou plutôt la question que je voudrais poser : avez-vous l'intention, je sais bien que nous sommes en période pré-électorale, mais je ne vous ferais pas la critique de faire observer cela, avez-vous l'intention de poursuivre cette politique encore plus loin, du périscolaire, c'est-à-dire dans le prochain Budget d'en rajouter encore un peu ?

Et surtout, avez-vous l'intention d'attribuer des critères pour ces allocations ?

Des critères qui tiennent non seulement compte des effectifs, mais qui tiennent compte de l'encadrement, des difficultés qui existent dans certains sites d'accueil, enfin, vous voyez, tout un tas de problèmes.

Vous tenez déjà compte du transport, ce qui est pas mal.

Donc voilà, allez-vous poursuivre cette politique encore plus loin ? Et c'est une bonne chose.

Et allez-vous fixer des critères d'attribution de ces allocations ?

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame PAULY.

Mme PAULY – Monsieur le Maire, chers Collègues, concernant cette attribution de subventions, je n'évoquerai pas les projets périscolaires qui ont déjà été abordés par mes Collègues, je m'attarderai plutôt sur la subvention d'un montant de 5 000 euros attribué à l'Association des Jeunes de Borny pour son accueil jeunes.

Cette association, comme de nombreuses autres, devait jusque-là se contenter, pour mener ses actions, dans les bons moments, d'un financement dans le cadre de la Politique de la Ville.

On peut donc se féliciter, moi aussi, qu'elle se voit attribuer une subvention conséquente pour mener ces actions d'animation socioculturelle par un dispositif de droit commun.

C'est là un changement qui est important.

En effet, les actions menées dans ce local jeunes ne sont plus considérées, là, comme adressées à des jeunes de quartier, mais à des jeunes à part entière.

C'est une nouveauté et il est important de le souligner.

Et doit-on y voir là une nouvelle volonté de mener une politique cohérente en direction de la jeunesse dans notre ville ?

Car jusqu'à présent, ça reste une politique au coup par coup, qui établit en fonction des demandes qui peuvent être présentées, et pas des besoins à couvrir.

En effet, ce sont les mieux informés qui peuvent bénéficier de cette nouvelle enveloppe de 150 000 euros, faute de publicité.

On n'arrive toujours pas à lire, à travers ces financements ponctuels, quelle politique vous voulez mener.

Il serait pourtant faisable de rédiger un cahier des charges qui soit concerté, et d'adresser un appel à projets à l'ensemble des structures qui accueillent des adolescents sur la ville.

Ainsi, on aurait une idée précise des besoins à couvrir en la matière.

Cela permettrait également d'aborder le problème des emplois, qui reste une question centrale sur laquelle beaucoup s'accordent à dire qu'il est nécessaire de professionnaliser ce secteur, et donc de permettre le recours à des emplois pérennes, ce qui est évidemment loin d'être le cas aujourd'hui.

Nous savons que cette question dépasse le cadre de la Ville de Metz, nous l'avons déjà évoquée, mais il sera pourtant nécessaire de la traiter.

Quoi qu'il en soit, la voie est aujourd'hui engagée.

Alors, encore un petit effort.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur BERTINOTTI.

M. BERTINOTTI – Monsieur le Maire, chers Collègues, je voudrais juste compléter, en quelques mots, ce qu'a dit mon collègue PLANCHETTE.

Je crois que sur cette affaire du périscolaire, ça va évidemment dans le bon sens, puisque nous l'avons à de nombreuses reprises demandée, mais je crois que ça ne prend pas toute la mesure du problème.

Je rappelle quand même qu'aujourd'hui 80 % des femmes âgées de 25 à 49 ans travaillent.

Ça veut dire, de manière concrète, que quasiment tous les enfants qui sont à l'école primaire et au collège ont leurs deux parents qui travaillent, à peu près.

Quand on est face à un phénomène de société aussi massif, eh bien il faut créer un véritable service public de l'accueil périscolaire.

Et la responsabilité première, dans la gestion de services publics, c'est la Mairie.

Donc je crois que c'est vers cela qu'il faut aller.

Aujourd'hui, s'assurer que le service périscolaire est rendu dans toutes les écoles.

Je pense que c'est un facteur d'attractivité de la ville, qu'aujourd'hui, ce sont les services que les habitants demandent, et celui-là m'apparaît prioritaire.

Je vous remercie.

M. le Maire – Monsieur KASTENDEUCH.

M. KASTENDEUCH – Oui Monsieur le Maire, quelques petites remarques concernant les différentes interventions.

Simplement, donc, pour Monsieur PLANCHETTE.

Je pense, Monsieur PLANCHETTE, qu'on n'a pas perdu de temps.

C'est tout le contraire.

Et on a économisé beaucoup d'argent.

Parce que c'est vrai que si on vous avait écouté, il y a quelques années, sur la signature du Contrat Temps Libre, on serait bien embêté maintenant.

Donc, on n'a pas trop l'habitude, dans cette équipe, de faire de l'autosatisfaction, mais je peux vous dire qu'on serait bien embêté, maintenant, si on s'était engagé sur ce Contrat Temps Libre.

Je le confirme, puisque la Caisse d'Allocations Familiales, effectivement, comme vous l'avez quand même objectivement souligné, a de moins en moins de moyens, et maintenant n'encourage plus du tout à la signature de ces contrats.

A tel point qu'elle a carrément modifié le contrat, puisque, avec Marie-Christine GENET qui dispose, elle, du Contrat Enfance, maintenant les deux contrats sont liés.

Donc on va étudier, malgré tout, la possibilité, pourquoi pas, d'inclure dans ces nouvelles négociations, par rapport au Contrat Enfance, la possibilité d'y glisser quelques actions qui correspondaient avant au Contrat Temps Libre.

Donc on n'a pas perdu de temps du tout, au contraire ; en toute responsabilité on a vraiment gagné, je pense, pas mal d'argent, à la collectivité.

On a évité de faire des dépenses qui n'étaient vraiment pas nécessaires.

D'autant plus qu'en temps et en heures, avec cette enveloppe de 150 000 euros, comme par contre ça a été souligné par les différents intervenants, on arrive maintenant, sur des justifications, à inciter des financements sur des projets, notamment sur cette cible des ados, qui est une cible, et ça se confirme par rapport à l'appel à projets qui a été aussi sollicité par un des intervenants.

On l'a fait, l'appel à projet.

Et on l'a fait, d'autant plus qu'on a couvert l'ensemble des maisons qui ont, justement, une prérogative, ou des responsabilités sur ces activités, sur ces animations.

Si on n'a pas fait appel à certaines maisons, et notamment l'AJB, puisque vous avez Mademoiselle PAULY qui a pris cet exemple-là, on n'a pas sollicité l'AJB, notamment l'année dernière, puisque c'est une maison qui nous était inconnue.

C'est-à-dire que c'est une maison qui n'était pas capable de nous présenter des pièces, des bilans et des projets.

Elle le fait maintenant, et nous répondons, puisque, comme vous l'avez très justement souligné, on apporte 5 000 euros, enfin, sur des crédits je dirai de droit commun, jeunesse et sports.

Mais on le fait maintenant.

Pourquoi on ne l'a pas fait avant ? Parce qu'on ne disposait pas de dossier.

L'association était tellement mal gérée, était tellement mal, il y avait tellement peu de responsabilité à la tête de cette association qu'effectivement, on ne pouvait pas verser d'argent public.

C'était une question de responsabilité.

Donc, on le fait maintenant.

Et j'espère que vous soulignez, que vous soulignerez cet objectivité par rapport aux projets qui sont présentés.

Concernant le périscolaire, et Monsieur BERTINOTTI.

On prend la mesure, Monsieur BERTINOTTI, je peux vous l'assurer.

A tel point, qu'effectivement, d'ailleurs je voudrais remercier Madame THULL qui avait bien mâché le travail, puisqu'elle a fait un gros travail avec les affaires scolaires sur ce dossier.

C'est vrai que moi je le récupère dans d'excellentes conditions.

Monsieur le Maire me donne des moyens supplémentaires, pour effectivement répondre encore un peu plus à la demande, et aux difficultés des associations.

Mais on est là, dans un travail d'équipe.

Et je peux vous dire qu'aucune des associations qui sont prêtes, effectivement, à encadrer la jeunesse, que ce soit en école ou dans les associations, n'ont été oubliées, bien au contraire, puisque vous l'avez noté, les moyens sont en augmentation.

Mais on fait, comme on fait d'habitude, c'est-à-dire qu'on n'augmente pas, comme ça a été demandé, là, de manière aveugle, en demandant d'abord des moyens, et en voyant comment on peut les dépenser.

On fait d'abord, avec les associations, un travail, justement, d'études, et puis de justification de moyens, et une fois qu'on a la justification de ces moyens - ça a pris du temps, c'est vrai, ça a pris quelques années pour remettre un petit peu, je dirai, l'ensemble des maisons dans le bon sens - maintenant qu'on a ces projets, on a encore un peu de mal sur certaines maisons, sur des grosses maisons notamment, alors que ça fait un an qu'on leur demande de nous faire des projets, notamment dans l'animation ados, on n'arrive toujours pas, ou, en tout cas, on a du mal à avoir ces projets réels.

Parce que ce qui nous intéresse, c'est le réel.

Ce n'est pas d'écrire quelques lignes sur un projet théorique.

On veut des chiffres, et on va faire des évaluations.

Donc c'est vrai que c'est une révolution.

Monsieur le Maire m'a permis, effectivement, dans ma délégation, d'amener ces choses supplémentaires.

Mais ça va demander aux associations, des comptes un petit peu plus serrés, et des comptes un petit peu plus réels, par rapport à l'activité.

Je vous remercie.

M. le Maire – Sur le rapport lui-même, pas d'opposition ?

Il est adopté.

POINT 16 – Nettoyage et entretien des locaux des Piscines Olympique, de Belletanche et du Square du Luxembourg.

Rapporteur : M. SAPAC, Conseiller Municipal

Merci Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

Vu le Code des marchés publics pris notamment en ses articles 26,33,57 à 59,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

- CONSIDERANT la nécessité de renouveler les marchés passés pour le nettoyage et l'entretien journalier des locaux des Piscines Olympique, de Belletanche et du Square du Luxembourg,

- DECIDE de confier à des entreprises spécialisées les prestations de maintenance et de salubrité dans les Centres Balnéaires, pour un coût total estimé à 230 000 euros, soit 690 000 euros dans l'hypothèse d'une reconduction sur une période maximale de 3 années,

- CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité de préparer, d'engager et de prendre toute décision en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la procédure de marché public par appel d'offres ouvert,

- RENVOIE à la Commission des Appels d'Offres, seule compétente, l'ouverture des plis et la désignation du ou des attributaires,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer les marchés ainsi que toute pièce contractuelle se rapportant à ces prestations, y compris les avenants éventuels dans la limite des crédits votés, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics et dans les limites fixées par la loi du 8 février 1995,

- DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondant au budget des exercices concernés.

M. le Maire – Merci.

Oui, Madame BORI.

Mme BORI – Monsieur le Maire, encore une fois, de façon régulière, nous voyons passer dans notre assemblée la question du renouvellement des marchés de nettoyage, de différents locaux de notre ville.

Aujourd'hui il s'agit du marché concernant les piscines.

Mais quels que soient les locaux concernés, la situation des personnels, et dans ce cas, des femmes de ménage, est identique.

Je ne reviendrai pas sur leur condition de travail, sur leur rythme qui leur sont imposés, et les effets sur leur santé pour des salaires dérisoires.

Nous savons également comment ces entreprises remportent les marchés.

N'ayons pas peur de le dire, c'est de l'esclavagisme des temps modernes.

En tant que collectivité territoriale, nous ne pouvons accepter n'importe quoi, sous prétexte qu'elles ne sont pas salariées, qu'elles ne font pas partie du personnel municipal.

Une solution effectivement serait, bien sûr, de revenir à l'état antérieur, le temps où elles en faisaient partie.

Mais ne rêvons pas, en tout cas, dans ce qui nous reste de temps dans ce mandat.

Cela dit, les Elus que nous sommes doivent s'efforcer de faire passer leurs engagements et valeurs, dans le concret de leurs actions, et les marchés publics en font partie.

Il est de notre responsabilité d'affirmer que cette commande publique doit nous permettre d'encourager les entreprises qui ne précarisent pas la situation de leurs salariés, au nom de la flexibilité et du profit à tout prix.

Aussi, les textes offrent la possibilité de privilégier un mieux-disant social, dans l'attribution des marchés publics, et notamment l'article 53 du Code des Marchés Publics.

Alors Monsieur le Maire, faites-vous figurer dans ces appels d'offres, dans celui-ci, mais également dans d'autres, cette clause de mieux-disant social ?

Je regardais sur le site Internet, beaucoup de villes le font.

Et alors je dis, pourquoi pas nous ?

Merci.

M. le Maire – Bien.

Pas d'observation autre ?

Parce qu'il n'y avait pas de question.

Alors, on prend bonne note de votre déclaration.

Mais comme il n'y avait pas de question, je mets aux voix.

Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 17 – Participation financière à la manifestation avicole organisée dans le cadre du 2ème Salon de la nature et des animaux de la ferme.

Rapporteur : Mme THULL, Adjoint au Maire

Merci Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les actions pédagogiques et de favoriser l'accès des scolaires à la plus importante manifestation avicole de France organisée à Metz-Grigy, dans le cadre du 2ème Salon de la nature et des animaux de la ferme,

DECIDE d'accorder une aide à l'Union des Syndicats des Aviculteurs de la Moselle au regard des actions pédagogiques menées par cette association,

VOTE un crédit s'élevant à 500 €,

ORDONNE l'inscription budgétaire correspondante.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 18 – Versement de diverses subventions.

Rapporteur : M. THIL, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire et chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

Sur proposition de la Commission des Affaires Culturelles, réunie en date du 5 octobre 2006,

DECIDE l'attribution de subventions pour un montant total de 12 000 € aux associations suivantes :

L'association « Cafés géographiques de Metz »	1 000 €
L'association « Le Cartel, à la rencontre de.... »	1 000 €
L'Acuenim	10 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariats avec les associations bénéficiaires, ainsi que leurs avenants éventuels.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

M. le Maire – Monsieur VETTER.

M. VETTER – Merci Monsieur le Maire.

Chers Collègues, Monsieur l'Adjoint en charge des cultes et de la culture – je fais donc un cavalier – je me permets de vous rapporter les propos qui ont été tenus lors d'une réunion publique.

Cette réunion publique, présidée par un Elu municipal socialiste, ainsi que d'un Conseiller Général socialiste, et les propos ont été tenus par un Responsable local des Paralysés de France, indiquant que les lieux de culte et de culture, surtout, n'étaient pas accessibles pour les personnes handicapées.

Alors je dirai simplement, ignorantus, ignorantin, ignorantum, comme disait Toinette dans le Tartuffe de Molière, qu'en est-il en réalité, Monsieur l'Adjoint, de l'accès des lieux de culture pour les personnes handicapées ?

Je vous remercie.

M. THIL – Merci de préciser que c'est un cavalier, parce que c'en est un.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

M. THIL – Ce que je peux dire, en tous les cas, sur les lieux de culture, c'est que je m'étonne qu'on ait pu faire un tel constat, parce que, et de mémoire :

- l'Arsenal est accessible aux handicapés, elle l'a toujours été

- les Trinitaires, que nous venons de réouvrir, comme vous le savez, depuis plus d'un an, sont accessibles aux handicapés, y compris d'ailleurs pour le Caveau, par la cour intérieure où il y a une rampe d'accès, le reste étant accessible depuis la route

- l'église des Trinitaires, puisque je suis dans le quartier, et qui sert à des expositions, comme elle est au rez-de-chaussée est, naturellement, elle aussi, accessible

- la galerie d'art Raymond BANAS est accessible, puisqu'elle est en rez-de-chaussée aussi.

Alors, il nous manque deux équipements culturels, de mémoire, de la CA2M.

Donc il appartient à la CA2M, mais je voudrais quand même souligner que :

- l'Opéra a été rendu accessible, depuis un ou deux ans, aux personnes handicapées physiques

- et que les Musées sont justement en travaux, non seulement pour le clos et le couvert, mais pour rendre accessibles au moins les deux tiers de nos collections.

Le reste, eh bien les Musées sont dans des bâtiments protégés par les Monuments Historiques, et qui sont du Moyen Age pour la plupart d'entre eux, et ils présentent des difficultés.

Mais donc je crois que c'est un mauvais procès.

M. le Maire – Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 19 – Eglise Saint-Martin – Travaux de restauration.

Rapporteur : Mme BECKER, Conseiller Délégué

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

DECIDE

- la réalisation, par anticipation du programme d'investissement 2007, d'un projet architectural et technique (P.A.T.) visant la restauration du clocher (flèche, massif et tourelle) à l'Eglise Saint-Martin à Metz, dont le coût estimé s'élève à 49 036 € TTC.
- de confier, par convention, la maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de ce projet architectural et technique à Monsieur BOTTINEAU, Architecte en Chef des Monuments Historiques, conformément aux dispositions du décret n°87-312 du 5 mai 1987, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Ville de Metz, propriétaire de l'édifice ;

- de solliciter financièrement les services de l'Etat par le biais d'une demande de subvention représentant 40 % du montant total hors taxes de l'opération, en application des articles 14 et 16 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au régime des subventions de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'œuvre et toute pièce contractuelle se rapportant à cette opération.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

M. le Maire – Merci.

Adopté.

POINT 20 – Eglise Notre-Dame – Surveillance extensométrique.

Rapporteur : Mme RAFFIN, Conseiller Délégué

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions entendues,

DECIDE :

- la réalisation, par anticipation du programme d'investissement 2007, de travaux de surveillance extensométrique des structures à l'Eglise Notre-Dame, dont le coût estimé s'élève à 35 880 € TTC ;

- de confier, par convention, la maîtrise d'œuvre concernant la réalisation de cette opération à Monsieur BOTTINEAU, Architecte en Chef des Monuments Historiques, conformément aux dispositions du décret n°87-312 du 5 mai 1987, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Ville de Metz, propriétaire de l'édifice ;

- de solliciter financièrement les services de l'Etat par le biais d'une demande de subvention représentant 40 % du montant total hors taxes de l'opération, en application des articles 14 et 16 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au régime des subventions de l'Etat.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'œuvre et toute pièce contractuelle se rapportant à cette opération.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

M. le Maire – Merci.

Adopté.

POINT 21 – Acquisition d'un psautier – Livre d'Heures.

Rapporteur : Mme SPAGGIARI-MAHOU, Conseiller Municipal

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial exceptionnel que représente pour la Ville de Metz l'acquisition de ce livre d'heures enluminé, réalisé à Metz au milieu du XV^e siècle et mis en vente dans une galerie parisienne pour la somme de 110 000 € TTC ;

ATTENDU que le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction du Livre et de la Lecture) pourrait participer à hauteur de 20 000 € au financement de cette opération, la Région Lorraine à hauteur de 35 000 € au titre du Fonds Régional d'Acquisition des Bibliothèques (FRAB) pour l'acquisition de ce document exceptionnel du patrimoine lorrain, et la Ville de Metz au moyen de crédits inscrits au programme d'investissement pour les acquisitions patrimoniales de la Bibliothèque par anticipation du budget 2007 ;

DECIDE d'approuver l'acquisition de ce manuscrit pour un montant de 110 000 € TTC ;

VOTE un crédit d'égal montant ;

SOLLICITE les subventions auxquelles la Ville peut prétendre notamment auprès de l'État et de la Région Lorraine ;

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

M. le Maire – Monsieur FOUCAULT.

M. FOUCAULT – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, je suis conscient de la valeur de cette acquisition, tant sur le plan patrimonial que sur le coût de cet ouvrage.

Je suis toujours surpris par les orientations budgétaires de chaque année.

On nous oppose souvent la morosité du climat, et des incertitudes quant à l'avenir, quand il s'agit de financer des opérations ou des réalisations qui touchent le quotidien des Messins et des Messines.

Cent dix mille euros, dois-je le rappeler, c'est pratiquement la moitié des moyens financiers mis en œuvre pour le nettoyage de la Ville de Metz, alors que nombreux sont nos concitoyens qui s'en plaignent.

Et c'est le tiers de la dotation de la gratuité scolaire, alors qu'il y a quelques jours, des parents d'élèves d'une école primaire se plaignaient de cinq euros qu'on leur demandait, par élève, pour financer une participation à un concert de l'Arsenal.

Alors, quand il s'agit d'un investissement qui concourt à permettre la croissance de la ville, le débat est permis et ouvert, mais franchement, je ne pense pas que cet ouvrage puisse changer les véritables préoccupations de nos concitoyens.

Je voterai donc, avec mon Collègue, contre cette acquisition, car les critiques sur le coût de l'œuvre d'ADAMI qui trône devant les Arènes sont encore dans les esprits.

Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – Eh bien c'est votre droit le plus strict, parce que les choix sont politiques dans une assemblée, et la Majorité fait ses choix. Vous, l'Opposition, faites vos choix.

Dont acte.

Alors deux voix, contre.

Tous les autres, pour.

C'est adopté.

Merci.

POINT 22 – Versement d'une subvention à Hôpital 2000.

Rapporteur : M. KHALIFE, Adjoint au Maire

Merci Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

DECIDE :

L'attribution d'une subvention pour un montant de 9 000 € à l'Association de Recherche et de Lutte contre la Douleur « Hôpital 2000 » pour équiper d'une pompe antidouleur, chacune des structures médicales suivantes :

- CHR de METZ,
- Hôpital Belle-Isle,
- Hôpital Ste Blandine.

Les crédits figurent au Budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

M. le Maire – Merci.

Madame BORI et Monsieur le Docteur ALIN.

Madame BORI.

Mme BORI – Monsieur le Maire, chers Collègues, le traitement de la douleur est un progrès considérable, d'autant que notre pays a mis bien du temps à le prendre en considération.

Ceci dit, là n'est pas la question.

Je tiens à préciser, d'entrée de jeux, et pour éviter les offuscations de certains, que toutes les personnes de notre Groupe sont favorables au développement de cette prise en charge.

Mais ce qui interpelle dans cette motion, c'est que ce sujet arrive dans un Conseil Municipal qui, plus est, dont le Maire a toujours soutenu que la santé n'était pas de la compétence de la Ville.

Il est vrai que le montant alloué à Hôpital 2000, reste modeste.

Mais la question de la somme est secondaire.

Ce qui, à nos yeux, est inquiétant, voire grave, c'est qu'il s'agit d'une demande d'investissement qui doit relever du budget hospitalier.

S'il s'agissait de soutenir une initiative citoyenne, telle que le Téléthon ou les Virades de l'Espoir, l'organisation d'un colloque thématique relatif à une question de santé publique, ou même une animation pour les patients, pourquoi pas, cela peut s'entendre.

Mais, dans ce cas précis, il s'agit de se substituer à une dépense de l'Etat.

Nous rappellerons qu'il a été demandé aux hôpitaux de réaliser, à l'horizon 2007, des économies à hauteur de 1 milliard 600 millions d'euros, accréditant ainsi l'idée que les dépenses de santé, de solidarité, sont une dérive qu'il faut enrayer, alors que celles liées au secteur marchand concourt au progrès social.

Voilà les résultats de cette politique.

Et à l'allure où vont les choses, nous n'avons pas fini de voir arriver dans cette assemblée d'autres demandes.

Alors qu'en sera-t-il, quand arriveront ici, celles pour un scanner, pour un IRM, pour une salle d'opérations, pour un hôpital, et peut-être même pour du personnel soignant ?

De plus, il est facile de faire preuve de générosité lorsqu'il n'en coûte rien au donateur.

Si vous avez bien lu la motion, l'action d'Hôpital 2000 s'intitule "un élu – une pompe d'analgésie".

Il serait donc plus juste que chaque élu, en accord avec cette démarche, verse sur ses deniers propres.

Quant à nous, nous pensons que la santé n'est pas de la générosité, mais doit relever de la solidarité nationale, à travers la Sécurité Sociale qui en fait un droit essentiel égal pour tous.

Je vous remercie.

M. le Maire – Docteur ALIN.

M. ALIN – En tant que professionnel de santé, Monsieur le Maire et chers Collègues, je ne peux que souscrire à l'intervention de notre Collègue Madame BORI.

Effectivement, la dotation en matériels, des hôpitaux, est du domaine de l'Etat, et c'est de sa responsabilité.

Mais mon propos, moi, va aller dans un autre domaine.

D'abord, j'apprends avec plaisir que, finalement, la Mairie de Metz va offrir une dotation dans le cadre du Plan Hôpital 2000, et qu'on va pouvoir acheter et doter trois établissements hospitaliers de Metz, de pompes.

Mais la question que je me pose, en terme de santé publique, c'est l'évaluation des besoins.

De combien de pompes avons-nous besoin, de pompes à morphine, dans les établissements, dans la totalité des établissements de Metz ?

Parce que là, je ne vois que trois établissements.

C'est très bien, pour eux.

Mais il y a encore d'autres établissements qui ont besoin, également, de pompes à morphine.

La douleur, elle ne se fait pas par établissement.

La douleur, malheureusement, dans les pathologies actuelles et dans la santé actuelle de nos concitoyens, elle est généralisée.

Même parfois, à la maison.

Et, parfois, on peut mettre aussi des pompes à morphine à domicile, et que des associations de maintien à domicile peuvent bénéficier de pompes à morphine.

Alors ma question Monsieur le Maire c'est, comment ont été choisis ces trois établissements, et sur quels critères scientifiques on a décidé de leur octroyer, à bon escient bien sûr, ces pompes à morphine.

Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – Docteur KHALIFE.

M. KHALIFE – Voilà, eh bien merci.

Je vous remercie tout d'abord d'être d'accord, au moins, sur un fait.

C'est qu'il faut s'occuper de la douleur et de la lutte contre la douleur, chose qu'on fait de plus en plus, et chose qui n'a pas été, jusque-là, budgétisée, comme vous l'avez également souligné.

Je crois qu'il y a beaucoup de choses qui ont été dites, donc je ne veux pas rentrer dans les détails, sauf si vous le souhaitez.

Je vais répondre, tout d'abord, à Gilbert ALIN, pour le choix des établissements, c'est peut-être le plus simple.

C'est vrai qu'on avait, dans le Budget du Service d'Hygiène et de la Santé, qui étaient donc inscrits sur le Budget, 10 000 euros exactement pour des actions, pour aider à des actions de santé publique, puisqu'on s'y intéresse de plus en plus, et la Ville de Metz fait partie, comme toutes les grandes villes, maintenant, des Plans Régionaux de Santé Publique. Elle fait même partie du GIE, qui a d'ailleurs été voté il n'y a pas longtemps dans cette assemblée.

Donc on ne peut pas dire que la Ville de Metz ne s'intéresse pas à la santé publique, même si celle-ci est du domaine de l'Etat.

Je l'ai dit, à plusieurs reprises, quand je représente Monsieur le Maire.

Les villes sont obligatoirement concernées, et servent de relais à l'Etat pour être plus proches de la population.

Pour revenir à vos interrogations, le choix a été simple.

Enfin, simple, dans le cas de ces 9 000 euros qu'on avait, on pouvait acheter pour 2006 trois pompes à morphine.

Donc il n'était pas question d'en acheter quinze.

On pouvait en acheter trois.

Alors les choix, c'était simple.

Les trois établissements de la ville qui ont un service antidouleur ont été choisis ; donc ce n'était pas compliqué de choisir les trois hôpitaux.

Donc :

- Belle-Isle, qui a un centre antidouleur
- l'hôpital Bon Secours, qui a un centre antidouleur et un gros service de cancérologie
- et l'hôpital Sainte Blandine, qui a un service d'hospitalisation à domicile, pour répondre plus spécifiquement à Gilbert ALIN puisque, si la motion passe ce soir, c'était au service de Christian WILHELM, donc l'hospitalisation à domicile, qu'allait cette pompe.

Donc je pense qu'on a été assez objectif dans le choix, et assez, pardonnez-moi ce terme, assez médical dans ce choix.

Voilà.

Pour le reste, et pour répondre à Madame BORI, c'est vrai qu'on soutient une association, on ne soutient pas un hôpital.

Et cette association recueille des fonds de toutes les régions françaises.

Je sais que la région de Lyon, enfin la Ville de Lyon, a donné 20 000 euros pour cette association, il n'y a pas longtemps, pour l'achat de pompes.

Je crois qu'ils ont d'autres fonds qui viennent du Ministère de la Santé.

Et, autour de la pompe que la Ville accorde, que les Elus accordent, il y a un certain nombre de choses qui seront faites lors de la présentation, ou lors de l'offre de la pompe.

Donc il n'y a pas que la pompe qui sera offerte par la Ville ; il y a d'autres éléments que je ne veux pas détailler ce soir, qui seront offerts aux structures hospitalières que la Ville de Metz aura choisies pour cette cible.

Voilà.

Je crois qu'il ne faut pas faire d'histoires.

Vous savez mieux que moi ...

M. - ...

M. KHALIFE – Vous savez mieux que moi ...

M. - ...

M. KHALIFE – Pardon, je ne vous ai pas interrompu.

Vous savez mieux que moi que la demande est de plus en plus forte.

Nous recevons, Monsieur le Maire reçoit régulièrement, à la ville, des plaintes de certaines familles qui ont été hospitalisées, chez qui on a négligé, ou plutôt, enfin on a négligé, pour les gens, c'est une négligence, mais en fait, c'est un problème de besoin, on a négligé l'aspect de la douleur.

On reçoit régulièrement des demandes.

Et on n'a pas hésité une seconde à accorder ces besoins à cette association qui nous laisse quand même le choix de les offrir à des structures messines.

M. le Maire – Merci Docteur.

Je rappelle simplement que la Ville de Lyon, qui a subventionné une association, a une municipalité à majorité socialiste, si mes souvenirs sont exacts.

Mais en politique, on peut parfois manquer de mémoire, je ne sais pas !

Qui est contre ? Sept.

Qui s'abstient ?

Bon, eh bien c'est adopté.

POINT 23 – Lancement d'une consultation pour la mise en œuvre des prestations de médecine professionnelle et préventive.

Rapporteur : Mme APAYDIN-SAPCI, Adjoint au Maire

Merci Monsieur le Maire,

Chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
La (les) Commission (s) compétente (s) entendue (s),

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 26, 33 et 57 à 59,

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre prochain,

Considérant la nécessité de passer un marché public pour les prestations de médecine professionnelle et préventive,

Considérant que le montant prévisionnel des prestations est estimé à 200 000 Euros Toutes Taxes Comprises par an, le montant cumulé sur 3 ans de durée prévue du contrat étant de 600 000 Euros,

DECIDE

- la réalisation d'une prestation de service concernant la médecine professionnelle et préventive, le coût de celle-ci étant estimé annuellement à 200 000 Euros T.T.C. et la prestation étant exécutée sur une durée de 1 an reconductible deux fois.
- de recourir, pour ce faire, à une consultation par voie d'appel d'offres.

CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la procédure de marché public menée par voie d'appels d'offres ouvert en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

RENVOIE à la Commission d'Appels d'Offres, seule compétente, le soin de désigner l'attributaire du marché correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué à signer toute pièce contractuelle se rapportant à ce service, notamment le marché après attribution par la Commission d'Appels d'Offres, ainsi que les avenants éventuels dans la limite des crédits alloués, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics et dans les limites fixées par la loi du 8 février 1995 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à exécuter en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget de l'exercice concerné.

M. le Maire – Monsieur DAP.

M. DAP – Monsieur le Maire, mes chers Collègues, le Service Municipal d'Hygiène a assuré, jusqu'en 2005, les visites de médecine du travail pour l'ensemble du personnel municipal, avec le concours de deux médecins du travail salariés.

Deux cent mille euros par an pour externaliser ce service, me paraît cher, bien supérieur au coût antérieur.

S'il ne s'agit pas de réduire la dépense, quelle est la motivation de ce désengagement ?

Est-ce une demande du personnel municipal ?

D'autres missions de ce service sont-elles appelées à être sous-traitées ?

Je vous remercie.

M. le Maire – Madame.

Mme APAYDIN-SAPCI – Oui, chaque année, le Service Municipal d'Hygiène, le médecin, présentait le Rapport d'Activités à la Commission Plénière du Comité d'Hygiène et de Sécurité, qui est là pour voir les progrès qui sont réalisés au niveau des agents municipaux.

Et le Rapport d'Activités était très, très insatisfaisant.

Et cette année, pour 2006, nous avons donc vu le Rapport d'Activités de l'AMETRA, qui est très satisfaisant, et le CHS, dans l'ensemble, est tout à fait d'accord à poursuivre ce mode de gestion pour les agents municipaux.

M. le Maire – Merci.

Pas d'observation ?

Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 24 – Adhésion de la Ville de Metz en vue de la création de l'Association COET 57 (Comité d'Organisation des Expositions du Travail du Département de la Moselle).

Rapporteur : Mme GENET, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal,
La Commission des finances entendue,

DECIDE

- l'adhésion de la Ville de Metz comme membre fondateur, du comité d'organisation des expositions du travail du département de la Moselle (COET 57), et le versement d'une cotisation annuelle de 20 euros dès 2007.

DESIGNE Monsieur le Maire ou son représentant en qualité de membre fondateur pour représenter la Ville de Metz et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

M. le Maire – Merci.

Adopté.

POINT 25 – Projet européen Enthroner, phase II (2006/2008).

Rapporteur : Mme RAFFIN, Conseiller Délégué

Mme RAFFIN - Monsieur le Maire, chers Collègues, un petit mot de commentaire, pour mieux comprendre le rapport qui nous est proposé.

Donc le Projet Enthroné, Info-Mobilité, est un Projet important qui bénéficie du soutien de l'Union Européenne qui, vous le savez, accorde une part non négligeable au développement de la Société de l'Information, et en a fait même une de ses priorités.

Ce Projet réunit de nombreux partenaires, dont, au niveau français des groupes importants tels que THOMSON MULTIMEDIA, TALENS, FRANCE TELECOM, TDF, etc. ..., vous en avez d'ailleurs la liste avec le rapport, et son objet vise à diffuser sur des terminaux WIFI, qu'ils soient fixes ou mobiles, dans des lieux publics et dans des moyens de transport, des informations issues de site Internet.

Ce Projet, bien sûr, s'inscrit assez naturellement dans la politique de Metz, qui a toujours voulu doter notre ville de modes de communication les plus modernes, au bénéfice tant des touristes et des investisseurs que de nos concitoyens.

Je ne vais pas retracer toute cette politique, vous la connaissez, depuis les réseaux débit jusqu'à ce jour les bornes WIFI, le portail WEB de la ville avec les différents sites à destination des jeunes, des associations, etc. ..., l'administration électronique, et j'en passe.

Aujourd'hui, le Projet Info-Mobilité, à Metz, propose un nouveau média d'informations, à partir de sites Internet fournisseurs de contenus, tel le WEB de la Ville, tels des WEB de journaux locaux, ceux des acteurs touristiques et culturels, des transports, etc. ...

Une première phase de ce projet, que nous avons décidée en 2004, a consisté à créer la plate-forme technique permettant la collecte, l'agrégation et la diffusion des informations.

Le Centre de Recherches TDF, qui est situé sur le Technopôle, TDF C2R en a d'ailleurs été un acteur essentiel.

La deuxième phase qui nous est proposée ce soir engage deux actions.

D'une part le déploiement de ce journal multimédia, sur 25 bornes, placé dans des lieux publics, ainsi que dans 5 bus TCRM.

La diffusion, à bord du TGV, et dans les taxis messins, est aussi envisagée.

Ce déploiement s'effectue, il faut le rappeler, en synergie avec celui des points WIFI, dans Metz. Déploiement qui est achevé, en ce qui concerne les lieux municipaux, et qui est en cours en ce qui concerne les commerces, les hôtels, les cafés et les restaurants.

Et d'autre part, deuxième action, l'extension de ce service au réseau Quattropole, et déjà les postes et télécommunications du Luxembourg sont parties prenantes de ce Projet Info-Mobilité Enthroné.

Le budget de cette deuxième phase est de 450 000 euros. Il est couvert, pour moitié, par une subvention de l'Union Européenne. La charge, au Budget de la Ville, relevant essentiellement de la mise à disposition de ressources humaines.

Le rapport qui nous est donc proposé vise à nous demander l'acceptation de la signature de cet accord de partenariat qui met en œuvre, donc, sa deuxième phase du Projet Enthroné.

La motion est en conséquence.

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances entendue,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de poursuivre ses initiatives pour l'accompagnement des citoyens dans la Société de l'Information,

DONNE son accord au programme du Projet ENTHRONE, Phase II, d'un montant de 225 000 € pour la période 2006-2008,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Contrat concernant la participation de la Ville au Projet Européen ENTHRONE avec THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA responsable du Projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'Accord de Partenariat du Projet ENTHRONE,

SOLLICITE la subvention de la Commission Européenne distribuée aux partenaires par la société THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses liées à la mise en œuvre du Projet.

VOTE les crédits nécessaires aux budgets des exercices concernés.

M. le Maire – Madame ROEDERER.

Mme ROEDERER – Monsieur le Maire, on vient de nous le dire, on nous demande l'acceptation de ce rapport.

Or, je trouve quand même qu'il n'est pas très convenable de nous présenter un rapport comme celui-là.

Moi je suis d'une intelligence moyenne, mais enfin, ça convient.

Je m'intéresse, autant que je peux, aux Nouvelles Technologies d'Information et de la Communication.

Il est insensé, je viens de le lire ici, parce que je n'avais pas eu le temps de le faire chez moi, de nous donner ça, en nous demandant ensuite de ratifier et de voter, en effet, de l'argent dépensé.

Il fallait absolument nous faire un compte rendu, qui soit accessible à tous.

Alors j'ai essayé, là.

Vraiment, je m'y suis appliquée.

- "Objectifs socio-économiques du Projet", je me suis dit, là je vais trouver ce que je cherche.

Je ne veux pas tout vous lire, mais enfin.

- "Améliorer la couverture des services dans des régions bilingues ou trilingues, par l'exploitation des modes opératoires multi langues basés sur la contextualisation de l'usage et de l'accès aux services".

- "Promouvoir l'accessibilité des services pour Tous" - j'ai bien pensé que c'était pour moi - "Et spécialement pour les personnes à besoins spécifiques, âgées,

handicapées ou socialement défavorisées". Ça peut se lire, ça. Mais on ne voit pas du tout de quelle façon on va aider ces personnes.

- "Donner de la valeur ajoutée à des services permettant une réception en ubiquité "Partout et à Tout Moment" dans des contextes mobiles ou statiques".

Non, ce n'est pas convenable de proposer ça à des Conseillers Municipaux. Il y a des personnes très spécialistes, c'est très bien. On n'est pas forcé d'être spécialistes de ça.

C'est incompréhensible.

Et on nous demande de voter, alors qu'on n'a rien compris.

Moi j'ai l'impression, là, qu'on se moque un peu de nous.

Ça ne me convient pas du tout.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

Mme RAFFIN – Bon, j'ai essayé de donner quelques mots d'explications complémentaires.

Mme ROEDERER – Ah oui, mais c'est un peu tard.

Mme RAFFIN – Bon, voilà.

Très bien.

Mme ROEDERER – Moi je veux préparer.

Là, on est tous très fatigués.

Mme RAFFIN – D'accord.

Alors, je ne vais pas les redonner.

Simplement, il faut savoir que c'est un Projet Européen qui met en œuvre de nombreux partenaires, et de nombreux sous-projets ...

Mme ROEDERER – Vous ne pouvez pas nous faire un petit résumé ...

Mme RAFFIN – Pardon ?

Mme ROEDERER - ... avant.

Mme RAFFIN – Bon.

M. le Maire – Madame ROEDERER, si vous interrompez le Rapporteur, je lui retire la parole, et je mets le point aux voix.

Qui est pour ?

Mme RAFFIN – Bon, d'accord.

M. le Maire – Qui est contre ?

Il est adopté.

Bon.

POINT 26 – S.A.E.M.L. SOMERGIE – Acceptation de dividendes versés au titre de l'exercice 2005 – Cession d'actions.

Rapporteur : Mme VIALLAT, Conseiller Délégué

Merci Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1521-1 et suivants

VU la décision de l'Assemblée Générale de la S.A.E.M.L. SOMERGIE du 6 juin 2006 de distribuer des dividendes à ses actionnaires à raison de 11 € par action au titre de l'exercice 2005,

VU la juxtaposition des périmètres de compétence exercée par la CA2M et la SAEML SOMERGIE en matière d'environnement-déchets,

DECIDE

- de prendre acte de la décision de l'Assemblée Générale de la S.A.E.M.L. SOMERGIE prise en date du 6 juin 2006 ;
- d'accepter les dividendes distribués à raison de 11 € par action, soit pour 10 416 actions possédées par la Ville de METZ la somme de 114 576 € ;
- d'autoriser la cession à la CA2M des 10 416 actions détenues par la Ville dans le capital social de la SAEML SOMERGIE, sur la base des capitaux propres au 31/12/2005, déduction faite du dividende distribué, soit 20,77 € l'action ;
- d'accepter la recette de 216 340 € correspondante ;
- d'annuler la représentation de la Ville de Metz assurée par deux représentants élus par la Ville au sein du Conseil d'Administration de la SAEML SOMERGIE ;
- d'autoriser la cession à la CA2M et à VEOLIA Propreté des 18 123 actions détenues par l'UEM.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire – Merci.

Madame BORI.

Mme BORI – Monsieur le Maire, que nous céditions nos actions détenues dans le capital social de SOMERGIE à la CA2M, car c'est elle qui est en charge, qui a les compétences d'assainissement et environnement des déchets, ne me pose aucun problème puisqu'elle est aussi une collectivité publique.

Par contre, accepter la cession des actions détenues par l'UEM, dans ce même capital, à une entreprise privée comme VEOLIA, est beaucoup plus discutable, d'autant qu'ainsi elle atteindra les 40 %, et obtiendra la majorité de blocage.

Nous assistons, là, de nouveau, à un désengagement des collectivités publiques, en faveur du secteur privé dont nous connaissons les motivations.

Et si c'étaient celles du service public, ça se saurait.

Le profit financier les branche davantage.

Nous l'avons vu dans d'autres domaines de notre économie.

Les effets se font vite ressentir, surtout sur la facture des usagers qui a plutôt tendance à augmenter, que le contraire.

Donc je ne voterai pas pour cette motion.

Merci.

M. le Maire – Très bien.

Qui est encore contre ? Une voix.

Adopté.

POINT 27 – Lancement de diverses consultations dans le cadre du fonctionnement du Service des Marchés Publics pour l'année 2007.

Rapporteur : Mme WORMS, Conseiller Municipal

Monsieur le Maire, mes chers Collègues,

MOTION 1

OBJET : LANCEMENT DE DIVERSES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2007 – PUBLICATION DES ANNONCES AU BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES DES MARCHES PUBLICS

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economique entendue,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 35 et 40,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que l'article 40 du code des marchés publics stipule que pour les marchés compris entre 90.000 Euros Hors Taxes et 210.000 Euros Hors Taxes les, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant que ce même article prévoit que pour les achats d'un montant supérieur à 210.000 Euros Hors Taxes le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne,

Considérant que la publication dans le BOAMP relève d'un droit exclusif auprès de la Direction des Journaux Officiels et organisé par le code des marchés publics,

Considérant que l'article 35 II 8° du code des marchés publics prévoit que peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité,

Considérant que la Direction des Journaux Officiels est le seul opérateur pouvant assurer la publication des annonces dans le BOAMP,

Considérant que le marché portera principalement sur les coûts d'insertion des annonces qui doivent être obligatoirement diffusées via ce support mais aussi sur la diffusion des annonces inférieures à 210.000 Euros Hors Taxes afin d'assurer une diffusion nationale de certains marchés lorsque cela sera rendu nécessaire par le domaine d'activité économique concerné ou l'importance de l'opération en cause,

Considérant que le montant prévisionnel du marché est de 20.000 Euros Toutes Taxes Comprises,

Considérant que la durée du contrat sera de 1 an non renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2007,

CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, concernant cette procédure de marché public menée par voie de procédure négociée pour la réalisation de la prestation et de diriger, notamment, les négociations avec l'opérateur économique ;

RENVOIE à la Commission d'Appel d'Offres le soin d'attribuer le marché,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document contractuel se rapportant à cette opération, notamment le marché, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à exécuter en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget de l'exercice concerné.

MOTION 2

OBJET : LANCEMENT DE DIVERSES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2007 – FRAIS DE REPROGRAPHIE DES MARCHES PUBLICS

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economique entendue,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 28 et 41,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que l'article 41 précise que le pouvoir adjudicateur peut décider que les documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché public leur sont remis contre paiement des frais de reprographie ;

Considérant que pour les marchés ne nécessitant pas la production de plans ainsi que pour les marchés inférieurs à 90.000 Euros Hors Taxes, le principe de gratuité de la mise à disposition des dossiers de consultation doit être maintenu,

Considérant que la mise à disposition des dossiers de consultation avec plans impose de recourir à un ou plusieurs prestataires disposant des matériels indispensables à leur édition, leur reproduction et leur envoi aux candidats intéressés par une consultation lancée par la Ville de Metz,

Considérant que le marché portera à la fois sur les conditions de mise à disposition des dossiers élaborés par la Ville (par voie papier et voie électronique), d'envoi aux entreprises dans les délais réglementaires et de suivi par la collectivité des retraits des dossiers,

Considérant que le montant prévisionnel du marché est de 30.000 Euros Toutes Taxes Comprises,

Considérant que la durée du contrat sera de 1 an non renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2007,

DECIDE de maintenir le principe de gratuité de remise des dossiers de consultation aux entreprises candidates à un marché public,

RENVOIE à Monsieur le Maire ou à son délégué agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur le soin de décider, en fonction de la nature et du volume des pièces de consultation, du caractère onéreux des frais de reprographie dont le coût sera supporté par les entreprises candidates,

CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, concernant une procédure de marché public menée par voie de procédure adaptée en vue de la recherche d'un ou plusieurs fournisseurs chargé d'assurer la reproduction de ces documents de consultation ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document contractuel se rapportant à cette opération, notamment le marché, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à exécuter en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget de l'exercice concerné.

MOTION 3

OBJET : LANCEMENT DE DIVERSES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2007 – SITE DE DEMATERIALISATION

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economique entendue,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 28 et 56,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de marchés publics formalisés,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que l'article 56 du code des marchés publics stipule que les documents écrits élaborés dans le cadre d'une consultation peuvent être remplacés par un échange électronique ou par la production d'un support physique électronique,

Considérant que les procédures formalisées du code des marchés publics ont obligation d'être diffusées par voie dématérialisée afin de permettre une réponse sous forme électronique,

Considérant que le marché portera principalement sur les coûts d'insertion des annonces et des pièces de consultation par voie électronique, du niveau de diffusion du site auprès des entreprises potentielles, de la possibilité d'étendre la mise à disposition des pièces des dossiers de consultation aux procédures inférieures au seuil de déclenchement des procédures formalisées et, enfin, de la facilité d'utilisation de la plate-forme dématérialisée

Considérant que le montant prévisionnel du marché est de 15.000 Euros Toutes Taxes Comprises,

Considérant que la durée du contrat sera de 1 an non renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2007,

CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, concernant cette procédure de marché public menée par voie de procédure adaptée en vue de la réalisation de la prestation ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document contractuel se rapportant à cette opération, notamment le marché, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à exécuter en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget de l'exercice concerné.

MOTION 4

OBJET : LANCEMENT DE DIVERSES CONSULTATIONS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2007 – MISE EN ŒUVRE D'UNE CARTE D'ACHAT

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economique entendue,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le Code des Marchés Publics, pris notamment en ses articles 17 et 28,

Vu le décret, ° 2004-1144 du 6 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que le mode de paiement des marchés publics peut s'effectuer désormais selon un système de carte d'achat,

Considérant que cette carte d'achat peut être mise en oeuvre pour des achats récurrents et/ou de faibles montants,

Considérant qu'il convient de doter de cartes d'achats des agents de la Ville dûment habilités,

Considérant que la mise en place de cartes d'achat suppose de rechercher un opérateur bancaire intermédiaire chargé de gérer le fonctionnement de ces cartes et de traiter les flux de paiement avec la collectivité et la Trésorerie Municipale, générant un commissionnement,

Considérant que le montant prévisionnel du marché est de 10.000 Euros Toutes Taxes Comprises sur 3 ans,

Considérant que la durée du contrat sera de 1 an renouvelable deux fois au maximum par décision exprès,

CHARGE Monsieur le Maire ou son délégué dûment habilité, de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, concernant cette procédure de marché public menée par voie de procédure adaptée en vue de la réalisation de la prestation ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tout document contractuel se rapportant à cette opération, notamment le marché, ainsi que les avenants éventuels conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans le cadre des dispositions de la loi du 8 février 1995 et dans les limites des crédits alloués ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégué, à exécuter en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et les pièces contractuelles s'y rapportant et à procéder au paiement des sommes correspondantes ;

DECIDE d'imputer ces dépenses sur les divers chapitres et articles correspondants au budget des exercices concernés.

M. le Maire – Pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 28 – Retrait de la Ville de Metz du Syndicat Mixte de Madine.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire – Je rappelle, en quelques mots, qu'en 1971 c'était la Ville de Metz qui était l'inventeur, si je puis dire, de Madine, puisque la SEBL, à l'époque, était venue me voir tout de suite après l'élection, en me proposant de faire ce lac de retenue dans la Meuse, afin de garantir, d'une manière très importante, l'approvisionnement d'eau de la ville.

On l'avait estimé à une certaine hauteur, et on avait passé le contrat.

L'OREAM, qui était l'Organisation Régionale d'Etudes d'Aménagement de la Métropole a sollicité à ce moment-là le Département de la Meuse, à voir si on ne pouvait pas en faire une base de loisirs.

Ce que le Département de la Meuse a fait, mais en exigeant d'avoir la majorité des actions, pour l'exploitation de cette base.

Alors il a fallu faire un contrat avec la Ville, pour lui garantir les 10 millions de mètres cube d'eau - ce qui a été fait - pour partager les frais, pour savoir ce qui était à la charge de la Ville, et à la charge du Syndicat Mixte de la Madine. Lequel a surélevé de 3 mètres le niveau, pour arriver à un lac qui, au départ, était prévu à 500 hectares, et qui maintenant a 1 000 hectares.

La Meuse, en ayant la majorité des actions a, évidemment, conduit cette société d'exploitation de la base de loisirs à sa manière, et s'est trouvée dans des difficultés financières, dont vous entendez parler depuis des années.

Elle a voulu faire, même, une DSP qui n'a pas marché.

Et finalement, la Meuse, maintenant, ne trouve plus de partenaires pour gérer la partie de la base de loisirs.

Alors nous avons trouvé, finalement, après beaucoup de discussions, un accord avec la Madine, qui est maintenant essentiellement toujours gérée par le Département de la Meuse.

Nous sortons du syndicat dans lequel on nous avait, à l'époque, consenti que 6 % des actions, ce qui fait qu'on n'avait rien à dire.

Nous sortons.

Le Conseil Général de la Moselle sort aussi.

Le Conseil Général de la Meurthe et Moselle, sort aussi.

Et il ne reste plus, actionnaires de cette société d'économie mixte qui gère les loisirs, ne restent plus que le Département de la Meuse et le Grand Nancy, mais auquel va se substituer une communauté de communes qui est plus intéressée.

Alors ce que je vous demande, aujourd'hui, c'est l'autorisation de signer notre sortie de la base, tout en nous garantissant tout ce qui nous est indispensable à l'approvisionnement d'eau, et au maintien des 10 millions de mètres cubes, calculé sur 12 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

Vu la délibération en date du 24 novembre 2005 du Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du Lac de Madine du 27 avril 1976, pris notamment en son article 10,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2006 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Madine acceptant le départ de la Ville de Metz, du Conseil Général de la Moselle et de la Meurthe et Moselle du Syndicat Mixte et constatant le retrait de la Région,

Vu le projet de convention d'usage et ses annexes portant sur l'utilisation des digues des Chevaliers et de Marmont et précisant les sujétions communes pour un exercice compatible des activités eau et tourisme sur le Lac de Madine,

Considérant la volonté de la Ville de Metz, des conseils généraux de Moselle et de Meurthe et Moselle ainsi que de la Région de quitter le Syndicat Mixte de Madine,

Considérant la volonté conjointe de la Ville de Metz et du Conseil Général de la Moselle de sortir de la vocation touristique et ne plus s'occuper que des questions liées à l'eau,

Considérant que le retrait s'effectuerait à compter du 1^{er} janvier 2007 en supportant l'encours de l'emprunt contracté en 1995 par le Syndicat Mixte pour l'enrochement des digues pour un montant de 256.395,26 euros au titre du budget annexe de l'eau et l'ultime participation statutaire au syndicat pour l'exercice 2006 de 96.468,11 Euros,

DECIDE :

D'ACCEPTER le retrait de la Ville de Metz du Syndicat Mixte de Madine,

D'APPROUVER les conditions du retrait de la Ville de Metz à compter du 1^{er} janvier 2007 en supportant la prise en charge de l'encours de l'emprunt contracté par le Syndicat Mixte en 1995 pour l'enrochement des digues pour un montant de 256.395,26 euros au titre du budget annexe de l'eau,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'usage portant sur l'utilisation des digues des Chevaliers et de Marmont et précisant les sujétions communes pour un exercice compatible des activités eau et tourisme sur le Lac de Madine,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à préparer et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations,

D'ACCEPTER d'honorer l'ultime participation de la Ville au Syndicat en libérant l'appel de fonds émis au titre de l'année 2006, soit 96.468,11 euros,

D'ORDONNER les inscriptions budgétaires correspondantes tant au budget principal qu'au budget annexe de l'eau,

DE MANDATER Monsieur le Maire ou son représentant pour convenir le cas échéant d'un partenariat à formaliser avec le Conseil Général de la Moselle.

M. le Maire – Pas d'observation ?

Adopté.

POINT 29 – Dénomination de voies publiques à Metz-Borny.

Rapporteur : Mme MAIRE-MARTIN, Conseiller Délégué

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Le Conseil Municipal,
Les Commissions compétentes entendues,

DECIDE de dénommer :

A METZ-Borny :

- voies 1, 2, 3 reliant les rues de Bourgogne et des Cloutiers :

Rue de Wallonie
Rue du Brabant
Rue du Palatinat

- voie 4 articulée sur la rue des Cloutiers, traversant les rues de Bourgogne, Champagne et Picardie :

Rue de Sarre

- voie 5 reliant la voie 4 et la voie 6, traversée par la rue du Général Metman :

Carrefour du Bade

- voie 6 articulée sur le carrefour formé par la voie 5 :

Rue du Wurtemberg

M. le Maire – Merci.

Monsieur le Docteur ALIN.

M. NAZEYROLLAS – Et moi.

M. le Maire – Et Monsieur NAZEYROLLAS.

M. ALIN – Merci Monsieur le Maire.

Chers Collègues, j'ai pris connaissance avec plaisir de la dénomination des nouvelles rues à Borny, ce qui ne me pose aucun problème.

Mais comme il s'agit de voiries, je me permettrai de faire un petit cavalier.

J'ai été très surpris en découvrant le plan joint à cette motion, et j'ai découvert avec stupéfaction la complexité de ce "rond-point carré" que j'emprunte plusieurs fois par jour, avec une crainte permanente de voir déboucher des enfants ou des piétons sur ce véritable parcours de gymkhana.

Mme – Il y a des feux.

M. ALIN – Oui, il y a des feux.

J'entends bien.

Il y a des feux. Et je les vois bien, les feux. Il y en a même une foulditude.

Mais quand on sait le comportement des enfants, à Borny, des adolescents et de certains piétons, les feux, ça ne les préoccupent pas beaucoup.

Et, tous les ans, j'ai, plusieurs fois par an, une dizaine de fois, des personnes, des personnes âgées qui sont victimes d'accidents de la circulation par des voitures, bousculées par des voitures. Alors il s'agit parfois de lésions bénignes, d'entorses, mais parfois de fractures, parfois de contusions un peu plus graves. Et, une fois sur deux, ces voitures sont inconnues.

M. le Maire – Mais je ne vois pas très bien ce que ça a à faire dans les affaires culturelles, ça.

Je ne comprends pas.

M. ALIN – Les affaires culturelles ...

M. le Maire – Enfin, je suis probablement très fatigué, mais il me semblait que vous avez devant vous un rapport concernant les affaires culturelles, et "dénomination de voies publiques."

M. ALIN – Et alors j'ai dit, en introduction, Monsieur le Maire, que je me permettais, pour la première fois, en dix ans de mandat, de faire un cavalier, à propos des voiries.

M. le Maire – Oui, mais ...

M. ALIN – Et le cavalier que je fais à propos ...

M. le Maire - ... le Rapporteur, Madame MAIRE-MARTIN, n'est pas habilitée à vous répondre sur les voiries.

M. ALIN – Comment ?

M. le Maire – Le Rapporteur ...

M. ALIN – Mais quelqu'un d'autre pourra peut-être me répondre !

Je vous invite, Monsieur le Maire, à venir un soir avec moi, vers 6 heures du soir, au moment où il y a un flux de circulation, et d'emprunter "ce rond-point carré", et vous verrez le danger qu'il présente.

Tous les soirs, je rentre chez moi en accédant à la bretelle de la Nationale 432, la Voie Rapide.

Eh bien, cette bretelle de Voie Rapide, elle est pratiquement invisible, et elle se situe dans un virage à 90 degrés.

M. – Tout à fait.

M. ALIN – Attendons qu'il y ait des accidents.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

M. ALIN – Merci Monsieur le Maire.

M. le Maire – On prend note.

Ça a été écouté et enregistré.

Sur le rapport lui-même, il n'y a pas d'opposition ?

Adopté.

POINT 30 – Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2002 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.

Rapporteur : M. le Maire

1er cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux

<u>OBJET</u>	<u>DATE DU RECOURS</u>	<u>JURIDICTION COMPETENTE</u>
Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant le terrain " SOTRAMEUSE " en violation des dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2003 réglementant le stationnement sur le site	6 septembre 2006 14 septembre 2006 21 septembre 2006 27 septembre 2006	Tribunal de Grande Instance de Metz
Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement divers terrains municipaux sis : - Place en Désiremont et Avenue Sébastopol	21 septembre 2006	Tribunal de Grande Instance de Metz
Appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 27 juillet 2006	25 septembre 2006	Cour Administrative d'Appel de Nancy
Demande d'annulation d'une décision d'affiliation à la corporation obligatoire des bouchers-charcutiers-traiteurs de Moselle Nord	6 septembre 2006	Tribunal Administratif de Strasbourg
Assignation en référé expertise afin d'examiner les conséquences dommageables résultant de la démolition de la Tour de la Patrotte	12 juillet 2006	Tribunal de Grande Instance de Metz

2°

Décisions rendues par les diverses juridictions

<u>JURIDICTION COMPETENTE</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE DE LA DECISION</u>	<u>DECISION</u>
Tribunal de Grande Instance de Metz	Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant le terrain " Sotrameuse " en violation des dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2003	7 septembre 2006 14 septembre 2006 22 septembre 2006 27 septembre 2006	L'expulsion est ordonnée sous astreinte de 152,45 Euros par jour de retard.
Tribunal de Grande Instance de Metz	Demande de référé en vue de l'expulsion de gens du voyage occupant illégalement divers terrains municipaux sis : - Place en Désiremont et Avenue Sébastopol	26 septembre 2006	L'expulsion est ordonnée sans délai et sous astreinte de 152,45 Euros par jour et par véhicule de retard.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'un arrêté de radiation du 23 décembre 2004	27 juillet 2006	L'arrêté est annulé.

Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande d'annulation d'une décision d'affectation d'un concierge dans une école	5 septembre 2006	Rejet de la requête et condamnation du demandeur à payer 300 Euros à la Ville au sens de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
Tribunal Administratif de Strasbourg	Demande de conciliation du Tribunal dans un litige afférent aux ventes d'eau en gros	1 ^{er} septembre 2006	Constat du refus de conciliation de l'une des parties et rejet en conséquence de la requête sachant que cette affaire est jugée au fond depuis le 26 mars 2004.

3°

COMMUNICATION

OBJET : Début des travaux d'élaboration du Plan communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Maire de la Ville de Metz

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde pris en application de la loi n°2004-811,

DECIDE d'informer le Conseil Municipal du début des travaux d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce plan définira l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus (inondation, mouvement de terrain, tempête, risque nucléaire, risque industriel, transport de matières dangereuses).

Un état des lieux des dispositifs existants et des enjeux sera effectué pour fin 2006.

La cartographie de vulnérabilité, le schéma d'alerte et les procédures et annuaires opérationnels seront élaborés en 2007 pour aboutir à un PCS à l'automne 2007.

A l'issue de son élaboration, le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté par le Maire qui sera transmis au Préfet du département, comme le prévoit la réglementation.

2ème cas

Décisions prises par M. KHALIFE, Adjoint au Maire

Docteur Khalifé KHALIFE, Adjoint au Maire de la Ville de Metz,

VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 4 juillet 2002 et l'arrêté de délégations du 13 janvier 2005.

DECIDE d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 523,75 € remboursement des frais avancés lors de l'accident de la circulation du 15/10/2004,
- 90,00 € pour le remboursement des dommages (arbustes et végétations) abîmés le 27/01/2006 avenue de l'Abbaye Saint Eloy,
- 3 993,44 € pour le remboursement de la borne automatique arrachée le 27 août Place du Général De Gaulle,
- 36,14 € pour les dommages causés le 18/02/2006 aux feux tricolores carrefour Deux Fontaines/Boileau/Malraux,
- 1 459,00 € pour le remboursement de la tentative d'effraction du 10/10/2005 à la piscine du Bon Pasteur,
- 2 958,77 € pour les réparations des dégâts occasionnés le 22/10/2004 Place Saint-Thiebault,
- 833,95 € pour la réparation de la borne abîmée le 08/07/2004 rue Fabert,
- 3 710,39 € pour les dommages occasionnés candélabre et bornes le 02/02/2005 Boulevard Poincaré,
- 1 000,00 € en remboursement du véhicule endommagé le 30/10/2005 Avenue de Blida
- 20,00 € pour le remboursement des frais médicaux avancés lors de l'accident de la circulation le 27/08/2005,
- 418,69 € pour le remboursement des dégâts occasionnés le 29/11/2005 Boulevard de la Défense,
- 1 441,48 € pour des dégâts électriques survenus suite à l'orage du 18/02/2006 avenue des Deux Fontaines,
- 72,68 € en remboursement des dégâts occasionnés au Collège Rabelais par des collégiens,
- 232,93 € pour les dégâts occasionnés à deux supports avec panneaux de Police sur îlot rue Gambetta
- 131,49 € en réparation de l'accident de la circulation du 22/12/2005 avenue Leclerc de Hauteclocque,
- 221,26 € en réparation des dommages occasionnés le 11/06/2004 à la borne automatique de la rue de la Tête d'Or,
- 450,00 € en réparation du préjudice causé à la Ville de Metz le 10/05/2004 Jugement du Tribunal Administratif du 10/01/2006 – Affaire LINDEN,
- 1 268,78 € pour les dommages causés le 19/07/2005 aux feux tricolores carrefour Sainte-Barbe-Rochambeau,
- 847,00 € en remboursement des malfaçons du 2/06/2005 du carrelage de l'entrée de la piscine de Belletanche,
- 2 654,14 € pour les réparations du portique rue Ranconval endommagé le 2 mai 2005,

- 56,51 € pour les dégâts occasionnés lors de l'accident de la circulation du 27/04/2006 rue Mazelle,
- 322,02 € pour les réparations de l'accident du 1/09/2005 rue Charlotte Jousse,
- 156,42 € pour le remboursement des frais avancés lors de l'accident du 9/10/2004,
- 173,22 € pour les dégâts occasionnés le 6/06/2005 au garde du corps du tunnel de la gare côté Lafayette,
- 3 237,46 € pour la réparation de la borne automatique endommagée le 12/01/2006 rue de la Citadelle,
- 792,51 € pour les dégâts occasionnés le 31/03/2005 à la corbeille à papiers rue des Roches.
- de verser les sommes suivantes à :
- 300,00 € pour les dégâts occasionnés le 19/02/2006 au véhicule de Monsieur FARGE Passage de l'Amphithéâtre,
- 687,17 € pour les dommages causés le 8/03/2006 au véhicule de Monsieur LAMBERT,
- 607,76 € pour les dégâts occasionnés le 29/03/2006 sur le véhicule de Monsieur et Madame ROCH/SCHMITT,
- 80,04 € pour les dommages causés le 21/06/2006 au véhicule de Monsieur BUNTET,
- 639,24 € pour les dégâts occasionnés le 31/12/2005 au véhicule de Monsieur POLI, passage de l'Amphithéâtre,
- 1 237,62 € pour les dommages occasionnés dans le cadre d'une intervention de l'Antenne d'Urgence le 12/05/2006 au véhicule de Monsieur LAY parking Maginot,
- 1 504,98 € pour les dégâts occasionnés le 30/11/2005 au véhicule de Monsieur VARTIC rue d'Anjou suite à la chute d'un lampadaire.

3ème cas

Décisions prises par Mme THULL, Adjoint au Maire

1°

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2002,

VU les décisions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Moselle,

VU la décision du Conseil Municipal du 27 avril 2006,

Madame Marie-Françoise THULL, Adjoint au Maire de la Ville de Metz, déléguée aux Affaires Scolaires, entérine les mesures de carte scolaire suivantes pour la rentrée de septembre 2006.

ECOLES MATERNELLES

1 – Retraits

- . L'Arbre Roux
20 Rue René Paquet retrait du 4ème poste initialement bloqué
- . Les Joyeux Pinsons
7 Rue du Dauphiné retrait du 6ème poste
- . Les Primevères
57 Boulevard d'Alsace retrait du 3ème poste

2 – Annulation de retrait

- . Les Coccinelles
5 Bis Rue des Pensées 3ème poste
- . Au Pommier Rose
13 Rue Christian Pfister 6ème poste

Le Coquelicot et les Isles : maintien administratif de 2 structures à 2 classes dans les locaux 13 Rue St Vincent.
Fermeture administrative de l'école Le Coquelicot à la rentrée 2007.

ECOLES ELEMENTAIRES

1 – Attributions

- . Ste Thérèse
8/10 Rue du XX° Corps Américain Attribution du 16ème poste élémentaire
- . De la Seille
199 Avenue André Malraux Attribution du 11ème poste élémentaire
- . Pilâtre de Rozier
1 Rue du Pâtural Barbet Attribution du 11ème poste élémentaire
- . Château Aumiot
6 Rue Notre Dame de Lourdes Attribution du 11ème poste élémentaire
- . Jean Moulin
6 Rue Charles Nauroy Attribution d'un poste CLIN

Autres situations

- . Attribution d'un poste spécifique implanté à la circonscription de Metz Est dans le cadre du projet défini relatif à l'Ecole de Plein Air de Landonvillers
- . Attribution pour 2006-2007 d'un poste projet dans le cadre de la ZEP de Metz-Borny ambition réussite.
Le support budgétaire sera implanté à la circonscription de Metz EST.

2 – Retraits

- . Jean Monnet
11 Avenue de Lyon retrait du 9ème poste élémentaire

(Tableau joint en annexe)

5ème cas

Communication d'actes administratifs pris par M. GREGOIRE, Adjoint au Maire

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. ET PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prise en son article 195 et modifiant notamment l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances des 13 et 27 septembre 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2005 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché d'assistance et de conseil financier dans la perspective de la cession partielle d'une entité économique ainsi que les avenants dans les limites prévus par l'article 19 du code des marchés publics (tel qu'issu du décret du 7 janvier 2004 alors applicable),

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret du 1^{er} août 2006 pris en son article 20,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 prise notamment en son article 8,

Considérant que l'avenant n°1 au marché n°2006002 réorganise les modalités de déroulement de la mission d'assistance et de conseil financier sans modifier le montant du marché,

PREND ACTE :

- des décisions prises par le représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés passés par voie de procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour le mois de septembre 2006 dont la liste figure dans le tableau joint en annexe,

- de la signature de l'avenant n°1 au marché portant sur une mission d'assistance et de conseil financier dans la perspective de la cession partielle d'une entité économique,

PREND ACTE :

- des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances du 13 et 27 septembre 2006, pour les marchés dont la liste figure dans le tableau joint en annexe.

M. le Maire – Les Communications, est-ce qu'il y a des questions ?

Oui, Monsieur FOUCAULT.

M. FOUCAULT – Oui Monsieur le Maire, je reprends le recours contentieux, et je vois, là, la demande d'annulation d'une décision d'affiliation à la corporation obligatoire des bouchers-charcutiers.

Est-ce que ça a une affaire avec la boucherie MENARD ?

Ou, si ce n'est pas le cas, vous pourriez peut-être nous fournir quelques explications ?

Parce que, c'est vrai qu'on a du mal à trouver des explications, simplement.

- plusieurs personnes parlent en même temps -

M. – Jacques SCHAEFER ...

M. le Maire – Monsieur le Directeur Général vous répond.

M. – Jacques SCHAEFER veut répondre ...

M. le Maire – Ah, Monsieur Jacques SCHAEFER répond !

Bon.

Alors, Monsieur Jacques SCHAEFER.

M. SCHAEFER – Oui, comme vous le savez, en Droit Local il y a des corporations, une affiliation des corporations, obligatoire, pour les artisans.

Et là, en l'occurrence, un artisan qui exerce un stand de boucherie dans une surface commerciale, a prétendu ne pas devoir être affilié à cette corporation, donc, obligatoire, de Droit Local.

Les avis que nous avons eus, tant du Préfet, que nous avons donnés, les avis du Préfet, ainsi que les avis du Ministère, confirment que cette affiliation aux corporations reste bien obligatoire en Moselle et en Alsace.

Voilà le point qui vous est soumis.

M. FOUCAULT - ... pas simplement vous exprimer sur la boucherie MENARD, pour savoir, pour simplement éclaircir ...

M. SCHAEFER – Ça n'a rien à voir.

M. FOUCAULT – Très bien.

M. SCHAEFER – Ce n'est pas à propos, et je n'ai rien à dire là-dessus.

M. le Maire – Merci à Monsieur Jacques SCHAEFER.

Pas d'autres observations ?

Dont acte.

POINT 31 – Questions Orales.

M. le Maire – Monsieur FOUCAULT.

Question Orale n° 1, posée par Monsieur FOUCAULT, Conseiller Municipal, concernant le rapprochement entre l'Institut Commercial de Nancy et l'ESIDEC de Metz.

M. FOUCAULT – Monsieur le Maire, vous disiez, il y a quelques mois, que le rapprochement entre l'Institut Commercial de Nancy et l'ESIDEC de Metz pouvait être une bonne chose pour l'enseignement supérieur commercial en Lorraine.

La presse locale de ces derniers jours évoque la situation de l'ESIDEC en écrivant, je cite : "une tendance lourde à l'affaiblissement des effectifs, donc des effectifs de l'ESIDEC, qui ne pourrait être rectifiée que par des renforts massifs dès l'an prochain" à l'examen des 120 étudiants présents, alors qu'à une certaine époque, l'effectif pouvait atteindre 200 à 250 étudiants.

Que pensez-vous de la situation Monsieur le Maire ?

M. le Maire – Comme vous êtes la seule question, je regrette que, comme d'habitude, vous vous trompiez complètement de sujet, d'assemblée, et tout.

Ça fait 4 ans qu'on a la CA2M, et ça fait 4 ans que vous ne connaissez pas encore les compétences des uns et des autres.

Alors vous savez parfaitement bien que l'enseignement, et l'enseignement supérieur, est de l'exclusive compétence de la CA2M.

Et je ne comprends pas que vous persistez à vouloir poser des questions ici, au Conseil Municipal, en mélangeant celles que vous pourriez poser là-haut.

Voilà.

C'est tout.

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. le Maire – Moi je croyais avoir des Conseillers Municipaux intelligents, parfois.

- plusieurs personnes parlent en même temps –

M. le Maire – Ah oui ! Ils me disent, à l'instant, que je dois vous souhaiter bonne soirée, bon appétit, et de vous dire, c'est vrai ça, que la séance est levée !

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 43'.

Le Président :

signé Jean-Marie RAUSCH

ANNEXES AUX POINTS

1 - 4 - 6 - 7 - 9 - 10 -

11 - 12 - 13 - 19 - 20 -

22 - 24 - 25 - 26 - 28 - 30

Pl 1

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES -77 663,07

CHAP. 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

DEPENSES 462 186,11

CHAP. 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

RECETTES 177 706,20

CHAP. 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

DEPENSES 1 192,21

RECETTES 1 192,21

CHAP. 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

DEPENSES -63 853,63

CHAP. 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

DEPENSES 1 109 569,00

CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DEPENSES -1 019,00

CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

DEPENSES 1 406 839,35

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

DEPENSES 616 807,60

CHAP. 023 - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES -77 663,07

CHAP. 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

RECETTES 462 186,11

CHAP. 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

DEPENSES 28 522,55

CHAP. 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

DEPENSES 100 000,00

CHAP. 70 - PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE ET VENTES

RECETTES 31 000,00

CHAP. 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

RECETTES 5 372,07

CHAP. 76 - PRODUITS FINANCIERS

RECETTES 114 576,00

CHAP. 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

RECETTES 54 532,90

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP. 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

021	01	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-77 663,07
-----	----	-----	--	------------

CHAP. 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

DEPENSES

040	8221	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	462 186,11
-----	------	------	---	------------

CHAP. 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

RECETTES

13	321	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	20 000,00
13	412	1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	56 000,00
13	321	1382	REGIONS	35 000,00
13	5244	1382	REGIONS	66 706,20

CHAP. 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

DEPENSES

16	01	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 192,21
----	----	-----	--------------------------------	----------

RECETTES

16	01	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 192,21
----	----	-----	--------------------------------	----------

CHAP. 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

DEPENSES

20	020	2031	FRAIS D'ETUDES	-15 000,00
20	810	2031	FRAIS D'ETUDES	-103 073,63
20	020	205	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES,BREVETS	54 220,00

CHAP. 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

DEPENSES

204	810	20415	SUBV.EQUIPT - GROUPEMENTS COLLECTIVITES	1 117 600,00
204	3241	20418	AUTRES ORGANISMES PUBLICS	-26 870,00
204	120	2042	SUBV.EQUIPT PERSONNES DROIT PRIVE	9 000,00
204	415	2042	SUBV.EQUIPT PERSONNES DROIT PRIVE	5 300,00
204	422	2042	SUBV.EQUIPT PERSONNES DROIT PRIVE	4 039,00
204	5243	2042	SUBV.EQUIPT PERSONNES DROIT PRIVE	500,00

CHAP. 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

DEPENSES

21	020	21538	AUTRES RESEAUX	-50 000,00
21	321	2161	OEUVRES ET OBJETS D'ART	110 000,00
21	020	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	-5 420,00
21	2130	2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 000,00
21	020	2188	AUTRES	-56 599,00

CHAP. 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

DEPENSES

23	020	2313	CONSTRUCTIONS	1 826,00
23	3241	2313	CONSTRUCTIONS	-3 000,00
23	3242	2313	CONSTRUCTIONS	-1 781,55
23	020	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-286 283,80
23	810	2315	INSTAL.MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	-1 117 600,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP. 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

DEPENSES

011	020	606121	GAZ DE VILLE	250 000,00
011	020	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	224 325,07
011	2130	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	920,00
011	3242	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	3 000,00
011	020	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	-597,00
011	20	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 000,00
011	2130	6067	FOURNITURES SCOLAIRES	2 100,00
011	020	61522	BATIMENTS	-5 430,00
011	3242	61522	BATIMENTS	33 900,00
011	8221	61523	VOIES ET RESEAUX	15 000,00
011	823	617	ETUDES ET RECHERCHES	15 000,00
011	810	6226	HONORAIRES	791,52
011	814	6226	HONORAIRES	1 500,00
011	020	6232	FETES ET CEREMONIES	-23 200,00
011	33	6232	FETES ET CEREMONIES	15 560,00
011	810	6232	FETES ET CEREMONIES	151,00
011	810	6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	631,11
011	411	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	22 155,90
011	020	63512	TAXES FONCIERES	60 000,00

CHAP. 023 - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

023	01	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-77 663,07
-----	----	-----	--	------------

CHAP. 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

RECETTES

042	8221	722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	462 186,11
-----	------	-----	-----------------------------	------------

CHAP. 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

DEPENSES

65	3241	65738	AUTRES ORGANISMES PUBLICS	28 651,55
65	020	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	23 200,00
65	120	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-9 000,00
65	2130	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-4 990,00
65	415	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-1 029,00
65	422	6574	SUBV.FONCT.ASSOC.ET ORGANISMES DIVERS	-8 310,00

CHAP. 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLESDEPENSES

67	01	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	100 000,00
----	----	-----	--------------------------------	------------

CHAP. 70 - PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE ET VENTESRECETTES

70	8221	704	TRAVAUX	15 000,00
70	251	7067	REDEV./ DROITS SERV.PERISCOL.ET ENSEIGN.	16 000,00

CHAP. 74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONSRECETTES

74	2132	7473	PARTICIPATIONS DEPARTEMENTS	2 235,28
74	251	7478	PARTICIPATIONS AUTRES ORGANISMES	3 136,79

CHAP. 76 - PRODUITS FINANCIERSRECETTES

76	01	761	PRODUITS DE PARTICIPATIONS	114 576,00
----	----	-----	----------------------------	------------

CHAP. 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELSRECETTES

77	01	7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	54 532,90
----	----	------	-------------------------------	-----------

PF 4

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

VENTE EPF Lorraine/Ville de METZ

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE****VENTE**

Par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine – EPF Lorraine - au profit de la Ville de METZ un ensemble de terrains d'une superficie totale de 1ha 46a 36ca, sis sur le territoire communal de METZ.

L'an deux mil six,

Le

Par-devant Nous, Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Maire de la Ville de METZ,

ONT COMPARU :

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par décret n° 73-250 en date du 7 Mars 1973, modifié par décrets n° 87-204 en date du 27 Mars 1987, n°2001-1235 du 20 Décembre 2001 et 2004 – 1150 du 28 Octobre 2004, dont le siège est à PONT A MOUSSON, rue Robert Blum, identifié sous le numéro SIREN 301 365 847, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général, nommé à cette fonction par arrêté ministériel en date du 24 août 2005, habilité à l'effet des présentes par l'article 11 (anciennement 13) du décret du 7 mars 1973, modifié par lesdits décrets, lui-même représenté par Monsieur Jacques FORMERY aux termes d'une délégation de signature en date du 28 avril 2006.

D'UNE PART

ET

Monsieur Khalifé KHALIFE, agissant aux présentes en sa qualité d'Adjoint au Maire pour le compte de la Ville de METZ, en vertu d'un extrait certifié conforme de la délibération du Conseil Municipal du _____ ainsi que d'une copie certifiée conforme de l'arrêté de délégations de Monsieur le Maire de la Ville de Metz en date du _____, documents annexés aux présentes après mention,

D'AUTRE PART

EXPOSE

L'EPF Lorraine envisage de céder à la Ville de METZ, dans la cadre de la ZAD de METZ SUD, un ensemble de terrains concerné par l'opération précitée.

La cession desdits terrains à la Ville de METZ va faire l'objet des présentes.

CESSION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Jacques FORMERY, susnommé ès-qualités, cède en obligeant l'Etablissement Public Foncier de Lorraine aux garanties ordinaires et de droit les plus étendues à la Ville de METZ, ce qui est accepté par Monsieur Khalifé KHALIFE également ès-qualités, les terrains dont la désignation suit :

Ban de METZ Magny

-section D n° 554/478	« Petite Broche »	de	11a 61ca
-section D n° 479	« Petite Broche »	de	02a 90ca
-section D n° 894/348	« Grands Grouires »	de	03a 25ca
-section D n° 511	« Au Poirier d'Armenstein »	de	1ha 28a 60ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains désignés sont inscrits au Livre Foncier de METZ MAGNY au nom de l'EPML au feuillet 2892 n° d'ordres 37, 38, 39 et 40.

Suivant décret n° 2001-1235 du 20 décembre 2001, l'Etablissement Public de la Métropole Lorraine se désigne désormais comme suit : "Etablissement Public Foncier de Lorraine".

Pour une plus ample origine de propriété, les parties se réfèrent aux annexes du Livre Foncier.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La Ville de METZ aura la propriété des terrains vendus à compter de ce jour et en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter du premier jour du mois qui suit la date des présentes ; lesdits terrains étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment celles suivantes, à l'exécution desquelles Monsieur Khalifé KHALIFE ès-qualités oblige la Ville de METZ :

1. Le cessionnaire prendra les terrains cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun recours contre le vendeur pour raison, soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices mêmes cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Ville de METZ cessionnaire.

2. Il souffrira des servitudes passives, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever lesdits terrains, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

De son côté, Monsieur Jacques FORMERY ès-qualités, s'oblige à transférer la propriété des immeubles cédés libres de toutes hypothèques.

3. Et il acquittera, à compter de ce jour, toutes redevances, cotisations, impôts et contributions de toutes natures auxquels les terrains cédés peuvent ou pourraient être assujettis le tout de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur à cet égard.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Ville de METZ ainsi que Monsieur Khalifé KHALIFE l'y oblige.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **54 960,10 €**, se décomposant comme suit :

- prix d'acquisition	34 724,07 €
- frais divers	5 738,68 €
- intervention EPF Lorraine	1 416,20 €
- actualisation	13 081,15 €

Ledit prix est payable après publication des présentes au Livre foncier et sur présentation d'un certificat négatif de toutes inscriptions hypothèques.

Le représentant de la Ville de METZ oblige la Ville de METZ à payer le prix, au compte n° 10071 54000 00001002398 08 Compte Dépôts de Fonds ouvert à la Trésorerie Générale de NANCY au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur Jacques FORMERY, susnommé ès-qualités, déclare renoncer expressément à l'encontre de la Ville de METZ du privilège du vendeur et de l'action résolutoire au profit de l'EPF Lorraine.

INSCRIPTION AU LIVRE FONCIER

Dans la quinzaine de la signature des présentes, l'EPF Lorraine requerra l'inscription des terrains cédés au Livre Foncier.

Les parties renoncent par le fait de la signature du présent acte à la notification prescrite par l'article 49 du décret-loi du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du Livre Foncier dans les départements du Rhin et de la Moselle à condition que délivrance soit faite, à l'organisme acquéreur, du certificat d'inscription.

REMISE DE TITRES

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine ne sera tenu à la remise d'aucun titre de propriété, mais la Ville de METZ est subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, si bon lui semble, tous extraits et expéditions d'actes concernant les terrains vendus, tous extraits et contrats y relatifs et généralement toutes les pièces le concernant.

ELECTION A DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants ès-qualités font élection de domicile en la Mairie de METZ.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Monsieur Khalifé KHALIFE précise que le présent acte entre dans le cadre des opérations réalisées au titre de la ZAD de METZ SUD.

L'acquéreur sollicite le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1042 du Code Général des Impôts, modifié par l'article 21-1-1° de la loi n°82.1126 du 29 décembre 1982.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux Archives de la Mairie de METZ.

DONT ACTE

Fait et passé à METZ, en la Mairie.

Les jour, mois et an susdits.

Pour l'Etablissement Public
Foncier de Lorraine,

Pour la Ville de METZ,

J. FORMERY

K. KHALIFE

Le Maire de la Ville de METZ,

J.M. RAUSCH

TF6

METZ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'IEE

Année 2006

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie RAUSCH habilité par la délibération du 26 octobre 2006, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Institut Européen d'Ecologie, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie PELT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes IEE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Institut Européen d'Ecologie, Association Loi Locale 1908, s'est donné comme objectif de promouvoir et de développer toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de la vie, de l'environnement et des rapports entre les hommes, les sociétés et la nature.

La Ville de Metz avait donné par baux emphytéotiques du 27 décembre 1972 et du 9 août 1976 à l'Institut Européen d'Ecologie, le complexe immobilier dénommé "Les Récollets" situé 2 rue de l'Abbé Risse et 1-3 et 5 rue des Récollets dont l'IEE avait la jouissance.

D'un commun accord, le 28 décembre 1999, les baux emphytéotiques ont été résiliés afin que la Ville de Metz puisse réaliser les travaux d'extension du C.N.F.P.T. et la création des nouveaux locaux des Archives Municipales.

Les baux ont été remplacés par un contrat de mise à disposition de locaux associatifs.

Ce contrat de mise à disposition de locaux associatifs entre la Ville de Metz et l'Institut Européen d'Ecologie du 28 décembre 1999 stipule en point 5 "Conditions Générales" que l'Institut Européen d'Ecologie assurera la gestion des salles du Complexe des Récollets pour le compte de la Ville de Metz.

MAIRIE DE METZ
BOITE POSTALE 21025
57036 METZ CEDEX 01



TELEPHONE : 03 87 55 50 00
TELEX VILMETZ 860661 F
TELECOPIEUR : 03 87 55 52 77

Web : <http://www.mairie-metz.fr:8080>

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'IEE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'IEE auront pour objectif de servir de lien éthique entre science et conscience, pensée et action, recherche et vulgarisation.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'IEE se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- recherche,
- animation et promotion des actions environnementales,
- gestion des salles communes pour le compte de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'IEE pour contribuer à couvrir le coût de ses services dans le but de servir de lien éthique entre science et conscience, pensée et action, recherche et vulgarisation. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'IEE en accompagnement de sa demande de subvention.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de cette subvention, la Ville adressera à l'IEE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'IEE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'IEE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées

Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2006, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'IEE la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Président
de l'Association :

Pour le Maire
de la Ville de Metz :

Jean-Marie PELT

Jean-Marie RAUSCH

77

ACTIONS EN PRESTATIONS

SITES ET SOLS POLLUES
4ème CPERCONVENTION DE TRAVAUX COFINANCES
METZ DEVANT LES PONTS – Site SIGHI- Travaux
N° 1801-18

ENTRE

La Ville de METZ, représentée par Jean-Marie RAUSCH, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du, dénommée ci-après « la Ville »,

D'UNE PART

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-René LEMAS, Préfet de la Région Lorraine,

La Région Lorraine, représentée par Monsieur Jean Pierre MASSERET, Président du Conseil Régional, habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général, habilité par une délibération n° B06/33 de l'Etablissement en date du 8 mars 2006, approuvée le 20 mars 2006 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après « l'EPF Lorraine »,

ENSEMBLE D'AUTRE PART

VU

- Le Contrat de Plan Etat-Région 2000 - 2006, signé le 10 mars 2000, et en particulier les dispositions du paragraphe 2.3.2. « Participer au traitement des sites et sols pollués ».
- La convention d'application des dispositions du paragraphe 2.3.4. du Contrat de Plan Etat-Région 2000 - 2006 relative à la politique de traitement des espaces dégradés en Lorraine, et ses avenants.
- La décision du Comité Régional d'Aménagement du Territoire du 20 mars 2006

PREAMBULE

La Ville de Metz est confrontée depuis de nombreuses années à un problème de friches industrielles suite à la l'abandon d'activités localisées dans le quartier résidentiel de « Devant les Ponts ».

Ces sites constituent pour la Ville un enjeu important en terme de renouvellement urbain.

A partir de 1995, la Ville de Metz s'engage dans la maîtrise foncière de ces sites.

Ces friches présentent des situations juridiques et environnementales diverses, mises en évidence lors d'études ainsi que d'investigations de sols menées entre 1998 et 2004.

Dans le cadre de la politique régionale de traitement des espaces dégradés et au titre du Contrat Métropolitain de Metz inscrits au III CPER, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a accompagné la ville de Metz dans l'ensemble de ces démarches, en collaboration avec les services de la DRIRE.

Parmi ces sites, le site Sighi, route de Lorry, d'une superficie d'environ 30 ares, correspond à une ancienne exploitation industrielle spécialisée dans la récupération des huiles usagées, activité qui a pris fin en 1995.

L'ancien exploitant a disparu. Le site est aujourd'hui propriété de la Ville.

Deux sources de pollution de sol ont été décelées (pollution aux HCT et plomb) ainsi qu'un impact léger en métaux sur les eaux souterraines.

Des travaux de dépollution sont effectués en 2005 pour excaver les terres polluées et les traiter.

Toutefois, ces travaux vont mettre à jour une pollution plus étendue que celle identifiée initialement.

Compte tenu du caractère résidentiel de ce secteur dont le développement doit se poursuivre, et de la proximité de la nappe des eaux souterraines, la Ville de Metz souhaite évacuer l'ensemble des terres contaminées aux hydrocarbures.

Dans ce contexte, la Ville a sollicité la politique régionale des Sites et Sols Pollués pour assurer la réalisation des travaux d'évacuation et de traitement des terres souillées nécessaires à l'aménagement du futur de ce site.

C'est pourquoi le Comité Régional d'Aménagement du Territoire (CRAT), lors de sa séance du 20 mars 2006, a décidé de financer ces travaux.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville et l'EPF Lorraine, en ce qui concerne la réalisation et le financement des travaux de traitement du site présentés ci-après.

ARTICLE 2 - Situation patrimoniale du site

Le site objet des travaux est propriété de la Ville.

ARTICLE 3 - Modalités d'intervention de l'EPF Lorraine

L'EPF Lorraine, maître d'ouvrage, fera procéder, conformément à la décision du Comité Régional d'Aménagement du Territoire (CRAT) du 20 mars 2006, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique régionale des Sites et Sols Pollués et comprenant l'évacuation et le traitement de terres souillées ainsi que la remise en état du site.

La Ville sera directement associée aux recherches et réflexions conduites.

ARTICLE 4 - Financement de l'opération

L'EPF Lorraine assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite du montant fixé en CRAT, soit 170 000.€ TTC, financé par :

les crédits de l'Etat, la Région Lorraine et l'EPF Lorraine au titre de la politique régionale des Sites et Sols Pollués, à hauteur de 50 %, soit 85 000 € TTC,

et les crédits de la Ville, à hauteur de 50 %, soit 85 000 € TTC.

ARTICLE 5 – Frais d'intervention de l'EPF lorraine

Les frais d'intervention de l'EPF Lorraine (4 % HT des dépenses TTC) sont intégralement pris en charge par les crédits de la politique régionale des Sites et Sols Pollués.

ARTICLE 6 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson

Le **05 AVR. 2006**

En quatre exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine




Pascal GAUTHIER

La Ville de Metz

Jean-Marie RAUSCH

La Région Lorraine

L'Etat

Jean-Pierre MASSERET

Pierre-René LEMAS

PS

**AVENANT N° 1
à la CONVENTION DE MANDAT
en date du 21 juillet 2004**

Préambule

Conformément à l'article 2.1 de la convention de mandat du 21 juillet 2004 relative à la construction du Centre Pompidou-Metz (CPM), la modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et de différents éléments figurant dans ladite convention nécessite la passation d'un avenant.

L'attribution du marché public à l'entreprise retenue pour les travaux implique de prendre en compte certains éléments dans la convention de mandat.

Le présent avenant a été adopté par délibération concordante :

- de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole en date du 30 octobre 2006 ;
- de la Ville de Metz en date du 26 octobre 2006.

Article 1^{er}

- Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Le Maître d'Ouvrage assure le financement de l'opération et une enveloppe financière prévisionnelle a été définie par délibération du conseil de communauté en date du 30 octobre 2006 à hauteur de 60 millions d'euros Hors Taxe ».

- Le second alinéa de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Le montant provisoire des travaux est de 44,98 millions d'euros Hors Taxe, hors révisions et hors incidences des primes de garantie décennale ».

- Le troisième alinéa de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des pièces du marché travaux et ses éventuels avenants, dûment approuvés par le Maître d'Ouvrage ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2.2 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître d'Ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 60 mois à compter de la notification de la présente convention ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« Pour l'exécution de la présente convention, le mandataire désigne comme personne habilitée à l'engager à l'égard du mandant : Monsieur André NAZEYROLLAS, Premier

Adjoint au Maire de Metz. En l'absence de ce dernier, le mandataire est représenté par son Maire, Monsieur Jean-Marie RAUSCH ».

Article 4

L'article 13.3 de la convention de mandat est modifié comme suit :

« Le mandataire devra, dans les meilleurs délais fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;*
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants. »*

Article 5

L'annexe 1 (programme de l'opération) est remplacée par la nouvelle annexe 1 constituée du tableau comparatif des surfaces entre celles du programme et celles résultant de la remise de l'élément de mission PRO/DCE par la maîtrise d'œuvre. Les prestations de l'opération sont décrites dans les documents du marché de travaux.

Article 6

L'annexe n° 2 relative au plan de financement est remplacée par la nouvelle annexe n°2 réactualisée en date du 30 octobre 2006.

Article 7

L'annexe n°3 relative au planning prévisionnel est remplacée par la nouvelle annexe n°3 réactualisée en date du 30 octobre.

Article 8

Les autres articles de la convention de mandat demeurent inchangés.

Fait à Metz, en triple exemplaire, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole,

Le Président :

Pour la Ville de Metz,

Le Premier Adjoint Délégué :

Jean-Marie RAUSCH

André NAZEYROLLAS

ANNEXE 1

Convention de mandat pour la réalisation du Centre Pompidou-Metz

**TABLEAU COMPARATIF DES SURFACES ENTRE LE
PROGRAMME ET LE PRO/DCE**

Désignations	Surfaces du Programme (m ²)	Surfaces PRO-DCE (m ²)
Espace forum (y compris accueil, vestiaire et sanitaires)	769	886
Accueil des jeunes	82	16
Halte-garderie	160	supprimée à l'APS
Accueil des groupes	80	40
Librairie boutique	110	103
Centre d'informations et ressources	162	106
Café	130	70
Conférences (comprenant auditorium, régie, salles de commissions, réserves, ateliers pédagogiques)	620	473
Restaurant y compris les cuisines	356	312
Espaces d'expositions (grande nef, galeries et studio de création)	6 028	5 580
Espaces annexes des expositions (réserves, espaces jeunes, sanitaires)	228	214
Fonctions supports (quai de livraison, espaces de préparation des œuvres, ateliers, bureau régisseur, réserve d'œuvres temporaire etc...)	772	495
Direction, animation et administration (bureaux direction, équipe muséale, équipe de diffusion, administration comptabilité, postes de sécurité, etc...)	556	570
Locaux techniques	482	657
Circulations	1 716	1 202
Surface Utile Totale	12 251	10 724

Espaces Extérieurs		
Terrasse du restaurant	140	96
Stationnement	745	400
Aire de service et livraison	900	1 600

ANNEXE 2

Convention de mandat pour la réalisation du Centre Pompidou-Metz

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

N°	DESIGNATION	DETAIL	EUROS HT
1	DEPENSES		
1.1	TRAVAUX		51 484 000
1.2	ETUDES		8 340 000
1.3	FONCIER ET DIVERS		176 000
	<u>TOTAL DEPENSES</u>		60 000 000
2	FINANCEMENTS		
2.1	Union Européenne (FEDER)		2 000 000
2.2	ETAT	(FNADT)	2 000 000
		Ministère de la culture et de la communication	2 000 000
2.3	CONSEIL REGIONAL		10 000 000
2.4	CONSEIL GENERAL		10 000 000
2.5	CA2M		34 000 000
	<u>TOTAL FINANCEMENTS</u>		60 000 000

ANNEXE 3

Convention de mandat pour la réalisation du Centre Pompidou-Metz

PLANNING PREVISIONNEL

Fin de mise au point de l'esquisse de Maîtrise d'œuvre	Fin avril 2004
Rendu APS	02 juin 2004
Rendu APD	06 juin 2005
Lancement de l'appel d'offres construction	28 octobre 2005
Préparation du chantier (y compris études d'exécution)	Novembre 2006
Début travaux	Mars 2007
Fin des travaux	Novembre 2008

**ZAC DE LA GRANGE AUX BOIS
A
METZ**

NOTE DE CONJONCTURE AU 31 DECEMBRE 2005

PERSPECTIVES 2006

- I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION**
- II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT**
- III – DONNEES FINANCIERES**
- IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION**

ANNEXES :

- bilan actualisé 2006 avec état des dépenses et recettes au 31 / 12 / 2005**
- bilan statique**
- bilan récapitulatif échelonné dans le temps**

I - OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION

La ZAC de la GRANGE AUX BOIS a été créée par arrêté préfectoral du 27 mars 1974 et le Dossier de Réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1976.

Afin d'adapter l'offre à l'évolution de la demande, le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) a subi au fil du temps diverses modifications.

Son objet était à l'origine de dégager un site permettant d'accueillir la Foire Internationale de METZ et des secteurs d'activité tertiaire et d'assurer le développement urbain de la Ville de METZ par la création d'un nouveau quartier d'habitat doté des équipements publics (écoles, églises, parc urbain, mairie de quartier...).

La dernière modification du PAZ a été approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 avril 2000. Elle visait à prendre en compte la zone de bruit liée au trafic croissant de la RN 431 et d'harmoniser le développement de l'habitat dans le secteur « Nord » en proposant la mixité de différents types d'habitat (maison individuelle, groupées, intermédiaires et petits collectifs) compte tenu de la topographie du site.

La SAREMM est titulaire d'une Convention Publique d'Aménagement venant à échéance le 31/12/2008.

Le foncier est actuellement entièrement maîtrisé par la SAREMM.

Le suivi Architectural et Urbanistique est confié à l'AGURAM.

II - PROGRAMME DE L'OPERATION - ETAT D'AVANCEMENT

- Programme : activités, tertiaire, commerces, équipements administratifs, associatifs, culturels et habitat (collectif, individuel, accession, locatif).

A terme, le quartier devrait comporter environ 1800 logements dont environ 715 logements en habitat social.

- Prix unitaires actuels des charges foncières (par m²):

- terrains à vocation d'activités tertiaires : 30 €HT
- terrains à vocation d'habitat (terrain à bâtir) : 111 €(droits d'enregistrement)

- Etat de la commercialisation (zone nord et secteurs ZT uniquement) en 2005 :

	Activités (en ha)	Habitat (en ha)
Terrains vendus ou compromis	1	12
Terrains disponibles	3,7	0,7
TOTAL	4,7	12,7

o Cessions réalisées:

- 11 terrains à bâtir individuels (10 402 m²)
- AFAEDAM : structure d'accueil pour adultes handicapés (5 446 m² de terrain)
- Eglise Baptiste (1 889 m² de terrain)

o Compromis signés :

- Société Greements (bureaux GTM) : 2 430 m² de terrain

- Travaux réalisés en 2005 :

La SAREMM a achevé les espaces verts structurants du secteur Nord et procédé à divers travaux d'entretien (fauchage zones en friche, nettoyage avaloirs...).

III – DONNEES FINANCIERES

La zone ne comporte plus d'emprunts mais bénéficie d'une avance de trésorerie de la Ville de METZ de 3 048 980 € à l'origine dont 1 967 143 € ont été remboursés. Le solde de 581 837 € sera remboursé d'ici la clôture de la zone.

ETAT DE REALISATION AU 31/12/2005 :

- Dépenses réalisées :	42 611 336.43 €TTC
- Recettes réalisées : (y compris avances remboursables)	44 810 848.82 €TTC
- Situation de trésorerie :	2 199 512.39 €TTC

EVOLUTIONS NOTABLES DES POSTES DU BILAN :

- Produits financiers : Une augmentation de 31 000 K€ environ est enregistrée et provient de l'excédent de trésorerie rémunéré durant l'année 2005.
- Compte tenu de l'évolution favorable du bilan, la provision pour travaux primaires de 3 714€ éventuellement due par la Ville de METZ a été supprimée.

PREVISIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES

Les prévisions ont été établies sur une hypothèse de clôture de la zone en 2008 /2009.

Les infrastructures sont achevées et les travaux consisteront à présent à réaliser les trottoirs, le tapis définitif des chaussées et les espaces verts d'alignement.

Le rythme des cessions du solde des terrains à bâtir (individuels) a été fixé à 6 lots pour 2006 puis 5 en 2007. Il est prévu la cession de 2 430 m² de terrain d'activités en 2006 (GREEMENTS)

et ensuite le rythme prévu pour 2007 et 2008 tient compte des contacts en cours (Fondation Ste Blandine, GREEMENTS n°2, CA2M, BERTHOLD...).

IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION

- Approbation du bilan prévisionnel présenté par la SAREMM

- Maintien des prix de vente à savoir :
 - terrains à vocation d'activités tertiaires : 30 €HT /m²
 - terrains à vocation d'habitat (terrain à bâtir) : 111 €/ m² (droits d'enregistrement)

Compte tenu de l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus, le présent bilan actualisé est équilibré à hauteur de 46 528 788 €TTC.

RECAPITULATIF

RUBRIQUES	BILAN GLOBAL HT	T.V.A.	BILAN GLOBAL T.T.C.	ETAT DE REALISATION	RESTE A REALISER	2006	2007	2008 et plus	0,00
<u>DEPENSES</u>									
ACQUISITIONS	6 688 454	159	6 688 614	6 688 549,66	64	20	20	24	0
ETUDES GENERALES	954 548	20 554	975 102	880 511,24	94 590	25 000	31 310	38 281	0
TRAVAUX D'INFRASTRUCT.	23 953 682	1 342 803	25 296 485	21 993 193,56	3 303 292	878 961	1 125 908	1 298 422	0
HONORAIRES TECHNIQUES	980 241	27 940	1 008 181	848 080,46	160 100	38 823	54 683	66 594	0
FRAIS DE COMMERCIALISATION	331 859	49 275	381 134	312 550,61	68 584	10 940	12 116	45 528	0
FRAIS GENERAUX	3 253 770	0	3 253 770	3 010 506,11	243 264	67 856	77 292	98 115	0
FRAIS DIVERS	2 089 698	18 276	2 107 973	1 819 643,86	288 330	82 960	63 300	142 070	0
FRAIS FINANCIERS	5 998 033	0	5 998 033	5 837 584,16	160 449	55 000	55 000	50 449	0
T. V. A. RESIDUELLE		819 496	819 496	1 220 716,77	-401 221	0	0	0	0
DIVERS	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES	44 250 285	2 278 503	46 528 788	42 611 336,43	3 917 451	1 159 559	1 419 629	1 739 484	0
<u>RECETTES</u>									
CESSIONS	32 405 510	2 144 145	34 549 655	32 036 905,82	2 512 749	727 804	746 793	1 038 152	0
SUBVENTIONS ET PARTICIP. DIVERSES	18 915	141	19 056	19 056,13	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS VDM.....	3 443 728	0	3 443 728	3 443 728,04	0	0	0	0	0
T. V. A. RESIDUELLE					0			401 221	0
TRAVAUX PRIMAIRES	5 867 882	134 217	6 002 098	6 002 098,90	0	0	0	0	0
RECETTES DIVERSES	2 514 250	0	2 514 250	2 514 251,06	-1	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	44 250 286	2 278 503	46 528 788	44 016 039,95	2 512 748	727 804	746 793	1 439 373	0
TRESORERIE									
				1 404 703,52		-431 755	-672 837	-300 111	0
CUMUL TRESORERIE									
				2 199 512,39		1 767 757	1 094 921	0	0
AVANCE DE TRESORERIE									
				794 808,87		0	0	0	0
REMBOURSEMENT DE TRESORERIE									
						0	0	794 809	0
EMPRUNT									
				0,00		0	0	0	0
REMBOURSEMENT EMPRUNT									
						0	0	0	0

SAREM

ZAC de la Grange aux Bois

BILAN PREVISIONNEL AU

31/12/2005

<u>DEPENSES</u>	TTC	Euros	<u>RECETTES</u>	TTC	Euros
ACQUISITIONS		6 688 614	CESSIONS		34 549 655
ETUDES GENERALES		975 102	SUBVENTIONS ET AIDES		19 056
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		25 296 485	SUBVENTIONS VILLE DE METZ		3 443 728
HONORAIRES TECHNIQUES		1 008 181	REMBOURSEMENT TRAVAUX PRIMAIRES		6 002 098
FRAIS DE COMMERCIALISATION		381 134	RECETTES DIVERSES		2 514 250
FRAIS GENERAUX		3 253 770	T. V. A.RESIDUELLE		0
FRAIS DIVERS		2 107 973			
FRAIS FINANCIERS		5 998 033			
T. V. A.RESIDUELLE		819 496			
<u>TOTAL DEPENSES</u>		46 528 788	<u>TOTAL RECETTES</u>		46 528 788

SAREMM

P 11

**ZAC DES HAUTS DE QUEULEU
A
METZ**

NOTE DE CONJONCTURE AU 31 DECEMBRE 2005

PERSPECTIVES 2006

- I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION**
- II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT**
- III – DONNEES FINANCIERES**
- IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION
DE L'OPERATION**

ANNEXES : - bilan actualisé 2006 avec état des dépenses et recettes au 31 / 12 / 2005
- bilan statique
- bilan récapitulatif échelonné dans le temps

I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION

La ZAC des Hauts de QUEULEU a été créée par Arrêté Préfectoral du 25 juin 1982 et le Plan d'Aménagement de Zone a été approuvé par Arrêté Préfectoral, à cette même date.

Longtemps en sommeil, la ZAC a été relancée dans la perspective d'accueillir le regroupement des unités de gendarmerie de METZ sur un même site. Elle a ainsi fait l'objet d'une modification du dossier de création par délibération du Conseil Municipal de METZ le 24 septembre 1993. Le PAZ a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 1994.

Suite à l'abandon par la Gendarmerie de son projet de regrouper l'ensemble de ses unités sur le site, le PAZ a été modifié par délibération du Conseil Municipal de METZ du 27 novembre 1998.

Les nouvelles orientations étaient :

- la création d'un axe vert structurant nord-sud (liaisons piétons et 2 roues)
- création d'un secteur ZA à vocation principale d'habitat articulé de part et d'autre de la coulée verte
- création d'un secteur ZB à vocation principale d'activité le long de 2 axes importants de circulation (avenue de STRASBOURG et rue du Fort de QUEULEU).

La SAREMM est titulaire d'une Convention Publique d'Aménagement venant à échéance le 31/12/2008.

Le foncier est actuellement entièrement maîtrisé par la SAREMM (hormis l'emprise de la station ESSO).

Le suivi Architectural et Urbanistique est confié à l'AGURAM.

II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT

- Programme : activités tertiaires, commerce et habitat urbain (essentiellement collectif avec ponctuellement de la maison de ville).

- Prix unitaires actuels des charges foncières :

- terrains à vocation d'activités tertiaires : 46 €HT / m2 de terrain
- terrains à vocation d'habitat : 140 à 195 €HT / m2 de SHON

- Etat de la commercialisation en 2005 :

	Activités (en ha)	Habitat (en ha)
Terrains vendus ou compromis	6.5	10.1
Terrains disponibles	3.2	0.8
TOTAL	9.7	10.9

o Cessions réalisées en 2005:

- Néant

o Compromis signés en 2005:

- Néant

- Travaux réalisés en 2005 :

- Parachèvements des abords devant Batigère (vercly), Eiffage (Montplaisir)
- Entretien (fauchage et évacuation décharges sauvages)

III – DONNEES FINANCIERES

La zone ne comporte pas d'emprunts en cours ni d'avances de trésorerie.

Le règlement des acquisitions foncières à l'EPFL s'est soldé en 2005 (532 K€).

Une provision de 381 123 € est conservée au bilan en vue d'une éventuelle acquisition de la station ESSO, avenue de Strasbourg. Cette démarche n'est pas planifiée à ce jour.

ETAT DE REALISATION AU 31/12/2005 :

- Dépenses réalisées :	12 659 290.58 €TTC
- Recettes réalisées :	15 899 717.03 €TTC
- Situation de trésorerie :	+ 3 240 426.05 €TTC

EVOLUTIONS NOTABLES DES POSTES DU BILAN PREVISIONNEL:

- *Dépenses :*
 - o Suivi AGURAM : provision supplémentaire de 71 350 € (réajustement des prévisions et allongement de la durée de la mission pour suivi)
 - o Travaux :
 - - réajustement entre APS et appels d'offres réalisés soit une diminution d'environ 668 K€ des dépenses,
 - actualisation des travaux restant (4%), soit environ 179 K€

- *Recettes :*
 - o Cessions de terrains : augmentation des recettes due à des cessions de SHON supérieures à la moyenne prévue et application des prix supérieurs compte tenu du marché,
 - o Réajustement de la participation de la Ville de METZ en fonction du coût réel des travaux primaires soit une diminution de 268 K€,
 - o Produits financiers générés par le placement de la trésorerie excédentaire soit environ 97 K€

PREVISIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES

Les prévisions ont été établies sur une hypothèse de clôture de la zone en 2009.

Le giratoire de la rue OBERLING est prévu en 2006. Les principales infrastructures sont achevées et les travaux consistent à présent à réaliser les trottoirs, le tapis définitif des chaussées et les espaces verts d'alignement.

Le rythme des cessions des prochaines années est basé sur les compromis de vente en cours. La vente du solde des terrains s'échelonne de 2006 à 2009.

IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION

- Approbation du bilan prévisionnel présenté par la SAREMM

- Maintien des prix de vente à savoir :
 - terrains à vocation d'activités tertiaires : 46 €HT / m2 de terrain

 - terrains à vocation d'habitat : 195 €HT pour le dernier terrain à vocation d'habitat (compromis de vente avec EIFFAGE IMMOBILIER)

Compte tenu de l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus, le présent bilan actualisé est équilibré à hauteur de 19 595 665 €TTC.

SAREMM

ZAC des Hauts de Queuleu à METZ

BILAN PREVISIONNEL

AU 31/12/2005

<u>DEPENSES</u>		TTC	<u>RECETTES</u>		TTC
		Euros			Euros
ACQUISITIONS		5 673 714	CESSIONS		18 471 771
ETUDES GENERALES		671 148	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DIVERSES		273 494
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		9 867 323	SUBVENTIONS VILLE DE METZ		0
HONORAIRES TECHNIQUES		433 323	REMBOURSEMENT TRAVAUX PRIMAIRES		328 078
FRAIS DE COMMERCIALISATION		60 000	RECETTES DIVERSES		522 322
FRAIS GENERAUX		1 110 260	T. V. A.RESIDUELLE		
FRAIS DIVERS		359 750			
FRAIS FINANCIERS		143 762			
T. V. A.RESIDUELLE		1 276 384			
<u>TOTAL DEPENSES</u>		19 595 664	<u>TOTAL RECETTES</u>		19 595 664

RECAPITULATIF

RUBRIQUES	BILAN GLOBAL HT	T.V.A.	BILAN GLOBAL T.T.C.	ETAT DE REALISATION	RESTE A REALISER	2006	2007	2 008	2 009
<u>DEPENSES</u>									
ACQUISITIONS	5 673 597	118	5 673 714	4 780 232,44	893 482	0	0	0	893 482
ETUDES GENERALES	634 147	37 001	671 148	450 618,72	220 529	33 635	38 000	38 000	110 895
TRAVAUX D'INFRASTRUCT.	8 252 370	1 614 953	9 867 323	4 624 175,58	5 243 148	1 898 422	806 557	967 186	1 570 983
HONORAIRES TECHNIQUES	375 491	57 832	433 323	177 417,70	255 905	89 430	34 023	41 004	91 448
FRAIS DE COMMERCIALISATION	50 446	9 554	60 000	1 698,29	58 302	9 000	16 000	16 000	17 302
FRAIS GENERAUX	1 110 260	0	1 110 260	748 123,00	362 137	83 507	133 127	67 071	78 433
FRAIS DIVERS	350 707	9 043	359 750	130 964,75	228 785	40 472	64 468	62 468	61 378
FRAIS FINANCIERS	143 762	0	143 762	122 977,01	20 785	0	0	0	20 785
T. V. A. RESIDUELLE		1 276 384	1 276 384	1 623 083,09	-346 699	0	0	0	0
DIVERS	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES	16 590 779	3 004 886	19 595 664	12 659 290,58	6 936 374	2 154 465	1 092 175	1 191 728	2 844 706
<u>RECETTES</u>									
CESSIONS	15 567 762	2 904 009	18 471 771	14 828 583,03	3 643 188	140 731	2 670 340	617 417	214 700
SUBVENTIONS ET PARTICIP. DIVERSE	228 674	44 820	273 494	273 493,54	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS VDM.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T. V. A. RESIDUELLE					346 699	0	0	0	346 699
TRAVAUX PRIMAIRES	280 769	47 308	328 078	328 077,55	0	0	0	0	0
RECETTES DIVERSES	513 574	8 748	522 322	469 562,91	52 759	0	32 760	0	20 000
TOTAL RECETTES	16 590 778	3 004 886	19 595 664	15 899 717,03	4 042 646	140 731	2 703 100	617 417	581 399
TRESORERIE				3 240 426,45	-2 013 734	1 610 925	-574 311	-2 263 307	0
CUMUL TRESORERIE				3 240 426,45	1 226 692	2 837 618	2 263 307	0	0
AVANCE DE TRESORERIE				0,00	0	0	0	0	0,00
REMBOURSEMENT DE TRESORERIE					0	0	0	0	0,00
EMPRUNT				0,00	0	0	0	0	0,00
REMBOURSEMENT EMPRUNT					0	0	0	0	0,00

SAREMM

P. 12

ZAC SEBASTOPOL
A
METZ

NOTE DE CONJONCTURE AU 31 DECEMBRE 2005

PERSPECTIVES 2006

- I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION
- II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT
- III – DONNEES FINANCIERES
- IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION

ANNEXES : - bilan actualisé 2006 avec état des dépenses et recettes au 31 / 12 / 2005
- bilan statique
- bilan récapitulatif échelonné dans le temps

I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION

La ZAC SEBASTOPOL a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 28 avril 1997 et le Dossier de Réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 22 décembre 1997.

Son objet était d'achever l'urbanisation de ce secteur à l'est de METZ en proposant des terrains à vocation d'artisanat, de services, de bureaux favorisant ainsi l'insertion sociale et économique des habitants du quartier de BORNLY dans le cadre d'une Zone Franche Urbaine (ZFU).

La ZFU occupe environ 14 hectares des 37 hectares de la zone, le restant des terrains, situés le long du boulevard Solidarité, étant plutôt dédié à une activité commerciale

La SAREMM est titulaire d'une Convention Publique d'Aménagement venant à échéance le 31/12/2008.

Le foncier est actuellement entièrement maîtrisé par la SAREMM.

Le suivi Architectural et Urbanistique est confié à l'AGURAM, avec l'intervention du Cabinet REICHEN&ROBERT titulaire d'une mission de suivi du Grand Projet de Ville, contigu au présent site.

II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT

- Programme : activités artisanales, tertiaires, commerce et éventuellement de l'habitat au contact de l'ancien village de BORNLY.

Il est à noter que la parcelle d'environ 6 hectares a fait l'objet d'une vente, en décembre 2005, au profit d'un promoteur commercial (MAB) en vue d'y réaliser un espace commercial de 18000 m² environ dont la thématique est orientée vers l'équipement de la maison.

Par ailleurs, le site est traversé par une voie de Transport en Commun en Site Propre en provenance du quartier de BORNLY, avec une placette de retournement en attendant une extension future vers le quartier de la GRANGE AUX BOIS.

- Prix unitaires actuels des charges foncières (par m²):

- terrains à vocation d'activités artisanales et tertiaires :
 - secteur ZB1/ZB2 : 35 €HT
 - secteur ZB5/ZB8 : 41,16 €HT
- terrains à vocation d'activités commerciales :
 - ZA2/3 : 41,16 €HT
- terrains à vocation de logements groupés :
 - secteur ZB4 : 30,49 €HT le m² de terrain

- Etat de la commercialisation en 2005:

	Activités (en ha)
Terrains vendus ou compromis	20,6
Terrains disponibles	1,9
TOTAL	22,5

o Cessions réalisées durant l'exercice :

- LBCC (La Main verte) : 3 018 m²
- SCI SDA (SCHAFF) : 5 261 m²
- SCI AURELIEN (COTTEL) : 9 504 m²
- SCI ODESSA (WETZEL) : 3 782 m²
- MONDRIAN (MAB) : 59 986 m²

TOTAL 81 551 m²

o Compromis signés durant l'exercice :

- SCI SEBASTOPOL (Etap Hotel) – 4 500 m² de terrain
- EST MULTICOPIE n°2 – 2 095 m² de terrain
- EXPO.COM – 3 000 m² de terrain
- APPLICAM n°2 – 7 260 m² de terrain

o Contacts durant l'exercice :

- SCI AN II (Algorithm) – 3 260 m² de terrain

o Cessions réalisées depuis l'origine :

ACQUEREURS	VOCATION	SURFACE TERRAIN (M ²)
- SCI LES VIGNOTTES	Entreprise Bâtiment	3 893 m ²
- FRUCTICOMI (BEE)	Bureau d'études	2 201 m ²
- 6'TEM	Etude et maintenance de systèmes de pompage	2 008 m ²
- ABC Dépann'parebrise	Remplacement de pare brises	2 420 m ²
- LOCABUREAU	Bureautique	2 450 m ²
- PNEUS DIFFUSION	Vente de pneus	4 223 m ²
- FORD	Concession automobiles	10 737 m ²
- A.S. Location	Entreprise de location de voitures	2 576 m ²
- JARDILAND	Jardinierie	21 176 m ²

- GRAND FRAIS	Supermarché de produits frais	6 899 m ²
- EST MULTI-COPIE	Bureaux	2 124 m ²
- ALGORITHMME	Centre de formation	2 649 m ²
- MOUROT	Garage voitures occasions	3 962m ²
- OPFERMANN	Vente et location matériel para - médical	2 886 m ²
- MAXSIBEN	Bureaux et commerces	9 061m ²
- LD Construction	Entreprise Bâtiment	2 548 m ²
- INGEDUS	Informatique	5 294 m ²
- Carrosserie SCHAFF	Carrosserie	4 698 m ²
- APPLICAM	Informatique	6 286 m ²
- LABO MD/ARTEL	Laboratoire et électricité	9 035 m ²
- LBCC (La Main verte)	Vente et réparation de matériel espaces verts	3 018 m ²
- SCI SDA (SCHAFF)	Carrosserie	5 261 m ²
- SCI AURELIEN (COTTEL)	Vente d'appareils électroniques et vidéo	9 504 m ²
- SCI ODESSA (WETZEL)	Entreprise d'électricité	3 782 m ²
- MONDRIAN (MAB)	Centre commercial	59 986 m ²
TOTAL		188 677 m²

- Travaux réalisés en 2005 :

Fouilles archéologiques préventives et entretien (fauchage des parcelles libres...).

III – DONNEES FINANCIERES

La zone ne comporte pas d'emprunts en cours ni d'avances de trésorerie.

Les acquisitions foncières à l'EPFL sont à présent réalisées (solde en 2004).

ETAT DE REALISATION AU 31/12/2005 :

- Dépenses réalisées : 10 127 153.63 € TTC
- Recettes réalisées : 8 867 388.69 € TTC
- Situation de trésorerie : - 1 259 764.94 € TTC

Ce déficit est couvert par les disponibilités des autres zones de la SAREMM. Il est à noter que la cession MAB est intervenue fin décembre 2005 et que le règlement est parvenu à la SAREMM en janvier 2006, date à laquelle la trésorerie de la zone est devenue excédentaire.

EVOLUTIONS NOTABLES DES POSTES DU BILAN :

Il n'y a pas de variations importantes que ce soit en dépenses ou en recettes.

PREVISIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES

Les prévisions ont été établies sur une hypothèse de clôture de la zone en 2009 et plus.

Travaux :

Les principales infrastructures sont achevées et les travaux consistent à réaliser les trottoirs, le tapis définitif des chaussées et les espaces verts d'alignement au fur et à mesure des constructions effectuées.

En 2006, il est prévu d'alimenter la parcelle MAB en HTA (UEM), et de parachever les abords du futur hôtel (Etap Hôtel) dont l'ouverture est prévue en mai 2007. La SAREMM réalisera également l'accès au giratoire RN 431 depuis la parcelle MAB.

Recettes :

Cession de 20 370 m² de terrains (Etap Hotel, Applicam, Est multicopie, Expo.com, SCI An II).

Ensuite, le rythme des cessions est basé sur un rythme de vente de 4 à 5 000 m² par an pour les derniers terrains.

IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION

- Approbation du bilan prévisionnel présenté par la SAREMM
- Maintien des prix de vente à savoir :
 - terrains à vocation d'activités artisanales et tertiaires :
 - secteur ZB1/ZB2 : 35 €HT
 - secteur ZB5/ZB8 : 41,16 €HT
 - terrains à vocation de logements groupés :
 - secteur ZB4 : 30,49 €HT le m² de terrain

Compte tenu de l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus, le bilan global actualisé est équilibré à hauteur de 14 758 241 € TTC.

SAREM

ZAC Sébastopol

BILAN PREVISIONNEL AU 31/12/2005

<u>DEPENSES</u>	TTC	Euros	<u>RECETTES</u>	TTC	Euros
ACQUISITIONS		2 350 000	CESSIONS		11 914 933
ETUDES GENERALES		673 926	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DIVERSES		0
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		8 885 882	SUBVENTIONS VILLE DE METZ		0
HONORAIRES TECHNIQUES		344 794	REMBOURSEMENT TRAVAUX PRIMAIRES		2 791 902
FRAIS DE COMMERCIALISATION		144 800	RECETTES DIVERSES		51 406
FRAIS GENERAUX		950 820	T. V. A.RESIDUELLE		
FRAIS DIVERS		318 000			
FRAIS FINANCIERS		296 900			
T. V. A.RESIDUELLE		793 118			
<u>TOTAL DEPENSES</u>		14 758 241	<u>TOTAL RECETTES</u>		14 758 241

ZAC Sébastopol

18/05/06

BILAN GLOBAL AU 31/12/2005

RECAPITULATIF

RUBRIQUES	BILAN GLOBAL HT	T.V.A.	BILAN GLOBAL T.T.C.	ETAT DE REALISATION AU 31/12/2005	RESTE A REALISER	2006	2007	2008	2009 et plus
DEPENSES									
ACQUISITIONS	2 350 000	0	2 350 000	2 199 068,66	150 932	0	0	0	150 931
ETUDES GENERALES	575 175	98 751	673 926	392 975,81	280 950	140 648	50 694	68 801	20 807
TRAVAUX D'INFRASTRUCT.	7 420 448	1 465 434	8 885 882	6 053 265,41	2 832 617	789 551	420 914	698 226	923 926
HONORAIRES TECHNIQUES	310 484	34 310	344 794	197 778,29	147 016	34 302	18 287	30 334	64 093
FRAIS DE COMMERCIALISATION	121 074	23 726	144 800	19 459,30	125 341	15 000	15 000	20 000	75 341
FRAIS GENERAUX	950 820	0	950 820	688 665,75	262 154	119 037	32 734	41 538	68 845
FRAIS DIVERS	308 259	9 741	318 000	206 344,51	111 655	39 770	35 000	21 000	15 886
FRAIS FINANCIERS	296 900	0	296 900	373,86	296 526	0	0	50 000	246 526
T. V. A. RESIDUELLE		793 118	793 118	369 222,04	423 896	661 450	0	0	0
DIVERS	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES	12 333 160	2 425 080	14 758 241	10 127 153,63	4 631 087	1 799 758	572 628	929 899	1 566 355
RECETTES									
CESSIONS	9 959 012	1 955 921	11 914 933	6 222 376,67	5 692 556	4 977 021	221 129	174 216	320 190
SUBVENTIONS ET PARTICIP.DIVERSES	0	0	0	0,00	0	0	0	0	198 296
SUBVENTIONS VDM	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
T. V. A. RESIDUELLE									237 554
TRAVAUX PRIMAIRES	2 322 826	469 076	2 791 902	2 593 606,21	198 296	0	0	0	0
RECETTES DIVERSES	51 323	83	51 406	51 405,81	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	12 333 161	2 425 080	14 758 241	8 867 388,69	5 890 853	4 977 021	221 129	174 216	756 040
TRESORERIE									
CUMUL TRESORERIE				-1 259 764,94		3 177 262	-351 499	-755 683	-810 315
				-1 259 764,94		1 917 498	1 565 998	810 315	0
AVANCE DE TRESORERIE									
REMBOURSEMENT DE TRESORERIE				0,00		0	0	0	0
						0	0	0	0
EMPRUNT									
REMBOURSEMENT EMPRUNT				0,00		0	0	0	0
						0	0	0	0

**ZAC DE LA PETITE VOEVRE
A
METZ**

NOTE DE CONJONCTURE AU 31 DECEMBRE 2005

PERSPECTIVES 2006

- I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION**
- II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT**
- III – DONNEES FINANCIERES**
- IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION**

ANNEXES : - bilan actualisé 2006 avec état des dépenses et recettes au 31 / 12 / 2005
- bilan statique
- bilan récapitulatif échelonné dans le temps

I – OBJECTIFS ET HISTORIQUE DE L'OPERATION

La ZAC de la PETITE VOEVRE a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 29 octobre 1990 et le Dossier de Réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 4 mars 1991.

Elle représentait l'opportunité de relancer l'offre en terrains à vocation d'activité compte tenu de la diminution des possibilités des zones existantes de Metz-Nord –Deux Fontaines et de l'Actipôle de Metz-Borny.

Le PAZ a été modifié par délibération du Conseil Municipal de la Ville de METZ du 26 mars 1999 afin de le mettre en conformité avec le projet de déviation de la RD 4 dont la mise à 2 x 2 voies empiétait sur l'emprise de la ZAC. La vocation principale de la zone a été maintenue.

Toutefois, jusqu'à cette date et compte tenu de l'incertitude pesant sur les limites en bordure de la RD 4, le développement de cette opération a été interrompu.

Le 30 septembre 2005, le Département de la Moselle a saisi la Ville de METZ pour lui indiquer que les emplacements réservés à son profit pouvaient être supprimés et réintégrés dans l'opération.

Afin de commercialiser les parcelles concernées, la Ville de METZ a lancé la modification du PAZ soumise à l'approbation du Conseil Municipal de juin 2006.

La SAREMM est titulaire d'un Traité de Concession venant à échéance le 31/12/2008.

Le suivi Architectural et Urbanistique est confié à l'AGURAM.

Le foncier est actuellement maîtrisé à 65 % par la SAREMM, le solde étant détenu pour 35 % par l'EPFL.

Il faut par ailleurs rappeler qu'une emprise foncière d'environ 1,5 hectares est occupée par un établissement classé, la Société PROGILOR, titulaire d'un bail commercial. Cette Société collecte les cadavres d'animaux sur l'ensemble du Département en vue de les acheminer vers un centre de retraitement situé dans la Meuse. Toutefois, compte tenu de la réglementation existante, le maintien de l'agrément des services vétérinaires est remis en cause (mise en conformité des installations existantes, périmètre de protection sanitaire...). Par conséquent, on peut envisager la libération de cette emprise foncière à court ou moyen terme.

II – PROGRAMME DE L'OPERATION – ETAT D'AVANCEMENT

- Programme : activités artisanales, industrielles, services, commerces, hôtellerie restauration.

- Prix unitaires actuels des charges foncières (selon situation):

De 25,00 € HT à 35 € HT le m² de terrain.

- Etat de la commercialisation en 2005 :

	Activités (en ha)
Terrains vendus ou compromis	9,9
Terrains disponibles	5,2
Terrains à céder au Département	0,9
TOTAL	16,0

o Cessions réalisées durant l'exercice :

- Etablissements MARCHAL – 4 018 m² - bureaux/dépôt

o Compromis signés durant l'exercice :

- CA2M – 20 000m² pour un Centre technique communautaire (avec 1 option pour 10 000 m² supplémentaires)

- Entreprise PETER – 3 300 m² - bureaux/dépôt

o Cessions réalisées depuis l'origine :

ACQUEREURS	DESTINATION	SURFACE VENDUE (M ²)
- Etablissements MARCHAL	Retraitement métaux	29 934
- VILLE DE METZ	Déchetterie	2 608
- VILLE DE METZ	Aire compostage	8 329
- SOMERGIE	Aire de stockage du verre	4 006
- AFT	Centre de formation du transport	12 535
- SOMERGIE	Extension aire de compostage	9 211
- AFT	Extension parkings	992
- REXEL	Magasin de matériel électrique	4 002
-Etablissements MARCHAL	Bureaux/dépôt	4 018
TOTAL		75 635

Travaux réalisés en 2005 :

Entretien (fauchage).

III – DONNEES FINANCIERES

La zone ne comporte pas d'emprunts en cours ni d'avances de trésorerie. Cette dernière a été entièrement remboursée à la Ville de METZ durant l'exercice 2002 (304 898.03 €).

Le règlement des acquisitions foncières à l'EPFL s'échelonne ainsi :

- 2006 : 161 K€
- 2007 : 221K€
- 2008 et plus : 626 K€

ETAT DE REALISATION AU 31/12/2005 :

- Dépenses réalisées : 1 970 184.62 € TTC
- Recettes réalisées : 1 776 643.82 € TTC
- Situation de trésorerie : - 193 540.80 € TTC

Ce déficit est couvert par les disponibilités des autres zones de la SAREMM.

EVOLUTIONS NOTABLES DES POSTES DU BILAN :

- Foncier : la provision pour indemnités de résiliation du bail commercial PROGILOR passe de 264 k€ à 152 k€, compte tenu des perspectives très réduites de son versement et afin de ne pas créer un déficit virtuel du bilan dont la probabilité n'est pas démontrée à ce jour.
- Etudes générales : augmentation du budget AGURAM de 14 414 € pour actualisation de 5% de la provision pour honoraires, missions complémentaires ponctuelles (concours CA2M...) et missions réalisées pour des projets non aboutis (PC Révolution Immobilier, Somergie...).
- Travaux : actualisation de 5% du budget travaux soit 57 500 € env. en supplément
- Cessions de terrains : diminution de 13 000 € provenant d'une non recette attendue auparavant du Département de la Moselle relative à l'emprise du CD4 et non valorisée (même si une perspective de revendre les terrains aux riverains existe).

PREVISIONS DES DEPENSES ET DES RECETTES

Les prévisions ont été établies sur une hypothèse de clôture de la zone en 2008 ou 2009.

Les infrastructures sont achevées à 60%, en phase provisoire. Les travaux consisteront à réaliser les extensions de voiries et ensuite à les compléter par les trottoirs, le tapis définitif des chaussées et les espaces verts d'alignement.

Par ailleurs, le PAZ prévoit le dévoiement de la rue de la Baronète. La prise en charge des travaux routiers et des réseaux à déplacer éventuellement n'est pas comprise dans le présent bilan.

Le rythme des cessions est basé sur les contacts en cours (Entreprise PETER, CA2M), le solde étant planifié à compter de 2007.

En 2006, il est prévu la cession de 20 000 m² de terrains à la CA2M et 3 300 m² de terrain à l'entreprise PETER. Les prévisions de dépenses et recettes pour l'année aboutissent à un déficit prévisionnel de trésorerie de 25 094 € couvert par les autres zones de la SAREMM.

En 2006 également, le PAZ sera modifié pour tenir compte de la levée de réserve d'emprise initialement consentie au Département le long du CD4.

IV – PROPOSITIONS DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DE L'OPERATION

- Approbation du bilan prévisionnel présenté par la SAREMM
- maintien des prix de vente à savoir :
de 25,00 € HT à 35 € HT le m² de terrain selon situation

Compte tenu de l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus, le bilan global actualisé est équilibré à hauteur de 4 952 943 € TTC.

ZAC de la Petite Voevre

BILAN PREVISIONNEL AU

31/12/2005

<u>DEPENSES</u>		TTC	<u>RECETTES</u>	
		Euros	TTC	Euros
ACQUISITIONS	1 582 244		CESSIONS	4 862 235
ETUDES GENERALES	159 770		SUBVENTIONS ET AIDES	0
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	2 023 711		SUBVENTIONS VILLE DE METZ	0
HONORAIRES TECHNIQUES	83 236		REMBOURSEMENT TRAVAUX PRIMAIRES	54 783
FRAIS DE COMMERCIALISATION	15 564		RECETTES DIVERSES	35 925
FRAIS GENERAUX	309 384		T. V. A.RESIDUELLE	0
FRAIS DIVERS	76 710			
FRAIS FINANCIERS	296 197			
T. V. A.RESIDUELLE	406 126			
<u>TOTAL DEPENSES</u>	4 952 943		<u>TOTAL RECETTES</u>	4 952 943

RECAPITULATIF

RUBRIQUES	BILAN GLOBAL HT	T.V.A.	BILAN GLOBAL T.T.C.	ETAT DE REALISATION	RESTE A REALISER	2006	2007	2008 et +	0,00
<u>DEPENSES</u>									
ACQUISITIONS	1 571 952	10 292	1 582 244	527 961,32	1 054 283	160 920	239 855	653 508	0
ETUDES GENERALES	148 940	10 830	159 770	100 855,93	58 914	35 029	6 241	17 644	0
TRAVAUX D'INFRASTRUCT.	1 728 059	295 653	2 023 711	725 054,49	1 298 657	435 765	409 488	453 403	0
HONORAIRES TECHNIQUES	70 984	12 252	83 236	21 291,15	61 945	20 786	19 530	21 629	0
FRAIS DE COMMERCIALISATION	15 072	492	15 564	12 563,78	3 000	0	1 500	1 500	0
FRAIS GENERAUX	309 384	0	309 384	119 747,51	189 636	57 136	44 444	88 057	0
FRAIS DIVERS	72 919	3 791	76 710	33 473,04	43 237	3 862	10 817	28 559	0
FRAIS FINANCIERS	296 197	0	296 197	278 615,14	17 582	0	0	17 582	0
T. V. A. RESIDUELLE		406 126	406 126	150 622,26	255 504	80 838	34 191	140 476	0
DIVERS	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
<u>TOTAL DEPENSES</u>	4 213 507	739 436	4 952 943	1 970 184,62	2 982 758	794 335	766 065	1 422 358	0
<u>RECETTES</u>									
CESSIONS	4 131 294	730 940	4 862 235	1 701 068,51	3 161 166	962 782	629 479	1 568 905	0
SUBVENTIONS ET PARTICIP. DIVERSES	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS VDM.....	0	0	0	0,00	0	0	0	0	0
T. V. A. RESIDUELLE									
TRAVAUX PRIMAIRES	46 288	8 495	54 783	39 650,43	0	0	0	0	0
RECETTES DIVERSES	35 925	0	35 925	35 924,88	15 133	0	0	15 133	0
<u>TOTAL RECETTES</u>	4 213 507	739 436	4 952 943	1 776 643,82	3 176 299	962 782	629 479	1 584 038	0
TRESORERIE									
CUMUL TRESORERIE				-193 540,80		-168 447	-136 586	161 680	0
				-193 540,81		-25 094	-161 680	0	0
AVANCE DE TRESORERIE									
REMBOURSEMENT DE TRESORERIE				-0,01		0	0	0	0
						0	0	0	0
EMPRUNT									
REMBOURSEMENT EMPRUNT				0,00		0	0	0	0
						0	0	0	0



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

17/19

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION REGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

6, Place de Chambre
57045 METZ Cedex 1

Tél. 03.87.56.41.00
Fax : 03.87.56.41.36

Exercice : 2006
Chapitre : 175/02/17

CONVENTION

Entre

1) l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le **Préfet de la région Lorraine**,

d'une part

et

2) la Commune de Metz, représentée par Monsieur le Maire propriétaire de l'édifice :

57 - METZ
église Saint-Martin
église

classé parmi les monuments historiques par arrêté du 16 mars 1925

d'autre part

Vu : - le code du Patrimoine
- le décret n° 80.911 du 20 novembre 1980
- le décret n°87.312 du 5 mai 1987
- l'arrêté du 14 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 5 juin 1987
- l'arrêté du 30 juin 1987
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le propriétaire ci-dessus désigné assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de :
PAT restauration du clocher : flèche, massif et tourelle

Il s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme, issu du dossier des études préalables approuvé, réalisé par M. BOTTINEAU Christophe, Architecte en chef des monuments historiques.

ARTICLE 2 - COMMANDE DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le propriétaire établit, signe et notifie la commande de mission de maîtrise d'oeuvre, conformément aux dispositions du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 à l'Architecte en chef des monuments historiques.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EFFECTUER LES TRAVAUX

Le projet architectural et technique sera approuvé par l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et cette approbation vaudra autorisation d'effectuer les travaux conformément à l'article L 621-9 du Code du Patrimoine.

Cependant, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de subvention est complet conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999.

ARTICLE 4 - SUBVENTION DE L'ETAT

Le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) s'élève à 16 400 Euros (SEIZE MILLE QUATRE CENT EUROS) représentant 40,00% du montant hors taxes de l'opération, déterminé par le projet architectural et technique.

Le montant total de l'opération est estimé à 41 000 Euros (QUARANTE ET UN MILLE EUROS) hors taxes.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION

Les responsabilités du propriétaire, maître d'ouvrage, s'exercent sur les phases suivantes des travaux :

- notification de la commande de la mission de maîtrise d'oeuvre à l'Architecte en chef des monuments historiques,
- suivi de l'exécution de la mission,
- mise en oeuvre, tant en phase conception que phase réalisation, des principes généraux de prévention - code du travail- lois du 31 décembre 1991 et 31 décembre 1993,
- désignation d'un coordonnateur de sécurité ou établissement d'un plan de prévention,
- transmission à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture) du projet architectural et technique (PAT) et du dossier de consultation des entreprises (DCE) accompagnés de la commande pour approbation (article L 621-9 du code du Patrimoine).

- paiement des éléments de mission de la maîtrise d'oeuvre et des différents contrats (CSP, Bureau de contrôle...),
- organisation de la consultation des entreprises (publicité, réunion de la commission d'appel d'offres...),
- notification des marchés et suivi d'exécution des travaux,
- veiller à la mise en oeuvre des principes généraux de prévention,
- paiement des demandes d'acomptes,
- réception des ouvrages en présence du représentant de la Direction régionale des affaires culturelles - Conservation régionale des monuments historiques,
- règlements définitifs des décomptes et des soldes,
- obtention et diffusion du dossier des ouvrages exécutés (DDOE) dont 3 exemplaires seront transmis à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture.
- obtention et diffusion du dossier des interventions ultérieures de l'ouvrage (DIUO) dont 3 exemplaires seront transmis à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

A) Les règles de passation des marchés de travaux sont celles fixées par le Code des marchés publics (livre I et III).

Les entreprises seront sélectionnées à partir de leurs qualifications et de références récentes rendant compte de leurs capacités à exécuter les travaux prévus au projet architectural et technique (mise en concurrence).

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) sera invité à participer aux commissions d'ouvertures des plis des appels à candidatures, appel d'offres et consultations sommaires.

B) L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) sera destinataire d'un exemplaire des marchés et avenants signés par le propriétaire, maître d'ouvrage.

C) En cas de désaccord entre les intervenants, l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) pourra être saisi afin d'apporter son concours à la désignation des entreprises à consulter.

ARTICLE 7 - PHASE TRAVAUX

- L'Etat, Direction régionale des affaires culturelles (Conservation régionale des monuments historiques) sera invité lors de la réception des travaux afin de s'assurer de la conformité du projet, en application de l'article L 621-9 du code du Patrimoine et des articles 14 et 16 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au régime des subventions de l'Etat.

- Le propriétaire remettra à l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture) trois exemplaires du dossier documentaire et des ouvrages exécutés, produit par l'Architecte.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE L'ETAT

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et ses agents pourront à tout moment, demander au propriétaire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération, et avoir accès au chantier.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le propriétaire est tenu de s'assurer pour les dommages de tous ordres qui lui incombent et qui peuvent se produire au cours de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU PROGRAMME OU DU PROJET

Les modifications apportées au projet en cours d'exécution devront recevoir l'accord de l'Etat. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 - PANNEAUX DE CHANTIER

Le propriétaire, maître d'ouvrage, fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier indiquant la nature des travaux, le rôle des intervenants et le financement de l'opération, au plus tard à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION ET REMUNERATION

La maîtrise d'œuvre sera assurée par M. BOTTINEAU Christophe, Architecte en chef des monuments historiques et M. Philippe FRANCOIS, Vérificateur des monuments historiques.

Lorsqu'il est fait appel à un ou plusieurs intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, désignés ci-dessus, cette maîtrise d'œuvre particulière fera l'objet d'un ou plusieurs contrats séparés.

Les honoraires dus par le propriétaire à l'Architecte en chef et au Vérificateur des monuments historiques sont calculés selon les modalités prévues par le décret n° 87-312 du 5 mai 1987 sur la rémunération des Architectes en chef des monuments historiques et des Vérificateurs, et par son arrêté d'application du 5 juin 1987, et conformément à la commande citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Au fur et à mesure de l'avancement physique des travaux, des acomptes pourront être versés sur la subvention, en application des termes de la convention financière. **Les versements s'effectuent sur production d'attestation de l'Architecte en chef des monuments historiques, accompagnée des factures acquittées en trois exemplaires.**

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) procédera au versement du solde de la subvention sur présentation :

- du certificat de bonne exécution du programme des travaux, objet de la présente convention, établi par l'Architecte en chef des monuments historiques,
- * des procès-verbaux de réception des travaux,
- * du dossier documentaire des ouvrages exécutés
- * du bilan financier de l'opération certifié par la maîtrise d'œuvre
- des factures et décomptes

Le montant final de la subvention est calculé par application du taux à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle (article 13 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999).

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure d'avoir à s'y conformer, l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) peut refuser le versement de tout ou partie de la subvention, ou exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée (art.15 du décret du 16 décembre 1999).

Et en particulier, il est rappelé que l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) ne s'engage à verser la totalité de la subvention que si les travaux exécutés sont à tous égards conformes au projet architectural et technique approuvé - (article L 621-9 du code du Patrimoine et des articles 14 et 16 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

Fait à
Le

Fait à
Le

Monsieur le Maire
Commune de Metz

Le Préfet de la Région Lorraine

7120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
CONSERVATION REGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

6, Place de Chambre
57045 METZ Cedex 1

Tél. 03.87.56.41.00
Fax : 03.87.56.41.36

Exercice : 2006
Chapitre : 175/02/17

CONVENTION

Entre

1) l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Lorraine,

d'une part

et

2) la Commune de Metz, représentée par Monsieur le Maire propriétaire de l'édifice :

57 - METZ
église Notre-Dame
église

classé parmi les monuments historiques par arrêté du 18 décembre 1968

d'autre part

Vu : - le code du Patrimoine
- le décret n° 80.911 du 20 novembre 1980
- le décret n°87.312 du 5 mai 1987
- l'arrêté du 14 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 5 juin 1987
- l'arrêté du 30 juin 1987
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le propriétaire ci-dessus désigné assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de :
Surveillance extensométrique

Il s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme, issu du dossier des études préalables approuvé, réalisé par M. BOTTINEAU Christophe, Architecte en chef des monuments historiques.

ARTICLE 2 - COMMANDE DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le propriétaire établit, signe et notifie la commande de mission de maîtrise d'oeuvre, conformément aux dispositions du décret n° 87-312 du 5 mai 1987 à l'Architecte en chef des monuments historiques.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'EFFECTUER LES TRAVAUX

Le projet architectural et technique sera approuvé par l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et cette approbation vaudra autorisation d'effectuer les travaux conformément à l'article L 621-9 du Code du Patrimoine.

Cependant, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de subvention est complet conformément à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999.

ARTICLE 4 - SUBVENTION DE L'ETAT

Le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) s'élève à 12 000 Euros (DOUZE MILLE EUROS) représentant 40,00% du montant hors taxes de l'opération, déterminé par le projet architectural et technique.

Le montant total de l'opération est estimé à 30 000 Euros (TRENTE MILLE EUROS) hors taxes.

ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION

Les responsabilités du propriétaire, maître d'ouvrage, s'exercent sur les phases suivantes des travaux :

- notification de la commande de la mission de maîtrise d'oeuvre à l'Architecte en chef des monuments historiques,
- suivi de l'exécution de la mission,
- mise en oeuvre, tant en phase conception que phase réalisation, des principes généraux de prévention - code du travail- lois du 31 décembre 1991 et 31 décembre 1993,
- désignation d'un coordonnateur de sécurité ou établissement d'un plan de prévention,
- transmission à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture) du projet architectural et technique (PAT) et du dossier de consultation des entreprises (DCE) accompagnés de la commande pour approbation (article L 621-9 du code du Patrimoine).

- paiement des éléments de mission de la maîtrise d'oeuvre et des différents contrats (CSP, Bureau de contrôle...),
- organisation de la consultation des entreprises (publicité, réunion de la commission d'appel d'offres...),
- notification des marchés et suivi d'exécution des travaux,
- veiller à la mise en oeuvre des principes généraux de prévention,
- paiement des demandes d'acomptes,
- réception des ouvrages en présence du représentant de la Direction régionale des affaires culturelles - Conservation régionale des monuments historiques,
- règlements définitifs des décomptes et des soldes,
- obtention et diffusion du dossier des ouvrages exécutés (DDOE) dont 3 exemplaires seront transmis à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture.
- obtention et diffusion du dossier des interventions ultérieures de l'ouvrage (DIUO) dont 3 exemplaires seront transmis à la Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

A) Les règles de passation des marchés de travaux sont celles fixées par le Code des marchés publics (livre I et III).

Les entreprises seront sélectionnées à partir de leurs qualifications et de références récentes rendant compte de leurs capacités à exécuter les travaux prévus au projet architectural et technique (mise en concurrence).

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) sera invité à participer aux commissions d'ouvertures des plis des appels à candidatures, appel d'offres et consultations sommaires.

B) L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) sera destinataire d'un exemplaire des marchés et avenants signés par le propriétaire, maître d'ouvrage.

C) En cas de désaccord entre les intervenants, l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) pourra être saisi afin d'apporter son concours à la désignation des entreprises à consulter.

ARTICLE 7 - PHASE TRAVAUX

- L'Etat, Direction régionale des affaires culturelles (Conservation régionale des monuments historiques) sera invité lors de la réception des travaux afin de s'assurer de la conformité du projet, en application de l'article L 621-9 du code du Patrimoine et des articles 14 et 16 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif au régime des subventions de l'Etat.

- Le propriétaire remettra à l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles (à l'attention de Madame la Conservatrice régionale des monuments historiques, Conseillère pour l'Architecture) trois exemplaires du dossier documentaire et des ouvrages exécutés, produit par l'Architecte.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE L'ETAT

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) et ses agents pourront à tout moment, demander au propriétaire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération, et avoir accès au chantier.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le propriétaire est tenu de s'assurer pour les dommages de tous ordres qui lui incombent et qui peuvent se produire au cours de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU PROGRAMME OU DU PROJET

Les modifications apportées au projet en cours d'exécution devront recevoir l'accord de l'Etat. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 - PANNEAUX DE CHANTIER

Le propriétaire, maître d'ouvrage, fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier indiquant la nature des travaux, le rôle des intervenants et le financement de l'opération, au plus tard à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION ET REMUNERATION

La maîtrise d'œuvre sera assurée par M. BOTTINEAU Christophe, Architecte en chef des monuments historiques et M. Philippe FRANCOIS, Vérificateur des monuments historiques.

Lorsqu'il est fait appel à un ou plusieurs intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, désignés ci-dessus, cette maîtrise d'œuvre particulière fera l'objet d'un ou plusieurs contrats séparés.

Les honoraires dus par le propriétaire à l'Architecte en chef et au Vérificateur des monuments historiques sont calculés selon les modalités prévues par le décret n° 87-312 du 5 mai 1987 sur la rémunération des Architectes en chef des monuments historiques et des Vérificateurs, et par son arrêté d'application du 5 juin 1987, et conformément à la commande citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 13 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Au fur et à mesure de l'avancement physique des travaux, des acomptes pourront être versés sur la subvention, en application des termes de la convention financière. **Les versements s'effectuent sur production d'attestation de l'Architecte en chef des monuments historiques, accompagnée des factures acquittées en trois exemplaires.**

L'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) procédera au versement du solde de la subvention sur présentation :

- * du certificat de bonne exécution du programme des travaux, objet de la présente convention, établi par l'Architecte en chef des monuments historiques,
- * des procès-verbaux de réception des travaux,
- * du dossier documentaire des ouvrages exécutés
- * du bilan financier de l'opération certifié par la maîtrise d'œuvre
- * des factures et décomptes

Le montant final de la subvention est calculé par application du taux à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle (article 13 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999).

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure d'avoir à s'y conformer, l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) peut refuser le versement de tout ou partie de la subvention, ou exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée (art.15 du décret du 16 décembre 1999).

Et en particulier, il est rappelé que l'Etat, Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) ne s'engage à verser la totalité de la subvention que si les travaux exécutés sont à tous égards conformes au projet architectural et technique approuvé - (article L 621-9 du code du Patrimoine et des articles 14 et 16 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

Fait à
Le

Fait à
Le

Monsieur le Maire
Commune de Metz

Le Préfet de la Région Lorraine

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- 1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Khalifé KHALIFÉ, Adjoint au Maire, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 26 octobre 2006 et par arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant délégation de fonction ,

d'une part,

Et

- 2) L'Association dénommée Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » représentée par son Président, Monsieur le Professeur François Noël GILLY, agissant pour le compte de l'Association,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » a un double objet : mener des actions de sensibilisation et récolter des fonds pour équiper hôpitaux et structures de soins en pompes à morphine.

La Ville de Metz soutient l'action de l'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » et à cet effet souhaite participer à l'opération « un élu – une pompe d'analgésie ».

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Metz à l'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – DECISION :

Le Conseil Municipal de Metz a décidé, dans sa séance du 26 octobre 2006, d'attribuer à l'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » une subvention de 9 000 € pour l'achat de 3 pompes antidouleur destinées aux structures médicales messines suivantes :

- CHR de Metz
- Hôpital Belle-Isle
- Hôpital Ste Blandine

.../...

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » dès réception par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Metz de la ou des factures correspondant à l'achat des trois pompes.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » s'engage à faire connaître la participation de la Ville de Metz aux structures médicales bénéficiaires.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association de Recherche et de Lutte Contre la Douleur « Hôpital 2000 » la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Président
de l'Association de Recherche et de Lutte
Contre la Douleur « Hôpital 2000 » :

Professeur François Noël GILLY

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :


Docteur Khalifé KHALIFÉ

**Comité d'Organisation des Expositions du Travail
du département de la Moselle**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : **Comité d'Organisation des Expositions du Travail du département de la Moselle ou COET 57.**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, 5 boulevard de la Défense - CP 97803 - 57078 METZ CEDEX 3. Il peut être transféré sur simple décision de la Direction.

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de METZ.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- représenter le Comité d'Organisation des Expositions du Travail dans le département,
- procéder au recrutement et au suivi des candidats du concours,
- assurer le transport des œuvres des candidats à l'Exposition du travail qui suit le concours,
- organiser ou participer à l'organisation d'expositions départementales ou régionales des œuvres,
- et, d'une façon générale, assurer la notoriété du concours des Meilleurs Ouvriers de France dans le département.

L'association poursuit un but non-lucratif.

ARTICLE 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

LF
M-T
RS
KJC
B-9
DG

ARTICLE 4 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- la partie des droits d'inscription qui lui est reversée par le Comité d'organisation des Expositions du Travail,
- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1. Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de Direction. Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de Direction. Ils payent une cotisation.

3. Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 6 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la Direction.

La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Président de l'association qui la soumet à la plus proche réunion de la Direction, si l'ordre du jour le permet.

En cas de refus, la Direction en informera le demandeur par écrit, sans que cette décision puisse faire l'objet d'un quelconque recours, la Direction étant souveraine.

ARTICLE 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès.
2. Démission adressée par écrit au Président.
3. Radiation prononcée par la Direction pour non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois de sa date d'échéance, fixée au 15 janvier de chaque année.
4. Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la Direction.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale ordinaire - convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Modalités de convocation :

- sur convocation du Président
- convocation sur proposition du tiers des membres de la Direction.
- convocation sur proposition du quart des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence du quart des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 5).

Les votes se font à main levée sauf si un dixième des membres demandent le vote à bulletin secret.

En outre, le vote se fait obligatoirement à bulletin secret en cas de décision relative à une personne.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un vote par membre présent.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre "des délibérations des Assemblées Générales" signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de la Direction, et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

LF
N.T.P.
P.S.
K.S.C.
B.G.
P.C.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction dans les conditions prévues aux articles 8 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

ARTICLE 10 : La Direction

L'association est administrée par une Direction composée de 9 à 11 membres.

La durée du mandat : Les membres de la Direction sont élus pour 3 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Accès à la Direction

Est éligible à la Direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 12 : Les postes de la Direction

La Direction comprend les postes suivants :

- le Président,
- le Vice-Président,
- le Trésorier,
- le Trésorier-adjoint,
- le Secrétaire,
- le Secrétaire-adjoint,
- et de 3 à 5 Assesseurs.

Le Président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la Direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

LF
M.P.
P.S.
KSC
P.G.
ZG

Le Trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des Assemblées et des réunions de la Direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations de la Direction.

ARTICLE 13 : Les réunions de la Direction

La Direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins huit jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour, ou ceux soumis au Président par écrit et, au plus tard, 48 heures avant la réunion.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de un dixième des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 14 : Les pouvoirs de la Direction

LF La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

N.T Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le Registre des Associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

PS Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

K.S.U. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

B-9 Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc ...

PG Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 15 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à *quinze jours* d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires prévues à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et sera transmis au Tribunal dans un délai de *3 mois*.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué au Comité national d'Organisation des Expositions du Travail "Les Meilleurs Ouvriers de France".

F
N.T
S
KSC
B.E
XU

ARTICLE 19 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les Vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Leur nombre est de deux.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à La CMA de La Roselle, le 10 juillet 2006.



Annexes

Documents Joint

1. Contrat Européen du Projet ENTHRONE (version française),
2. Annexe I du contrat : Contribution de la Ville de Metz au Projet ENTHRONE (extraits traduits de l'Annexe Technique I, version française),
3. Accord de Partenariat du Projet ENTHRONE,
4. Annexe II du contrat : Conditions Générales (version française),
5. Annexe III du contrat : Projets Intégrés (version française),
6. Annexe IV : Formulaire d'Accès au Contrat par les contractants
7. Annexe V : Formulaire d'Accès d'une nouvelle entité juridique au Contrat
8. Annexe VI : Formulaire de Déclaration Financière,



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ET MÉDIAS

Technologies de la Société de l'Information

Projet Intégré

ENTHRONE

**"Qualité du Service à travers une gestion intégrée
des contenus, des réseaux et des terminaux")**

Traduction du Contrat N°: 038463

CONTRAT N° 038463

La **Communauté Européenne** (la « Communauté ») représentée par la **Commission des Communautés Européennes** (la « Commission »), elle-même représentée pour la signature de ce contrat par Mr Fabio COLASANTI, Directeur Général pour la Société de l'Information ou son représentant dûment autorisé,

D'une part,

Et THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA S.A établi en France – 1 RUE DE L'HAUTIL, ZONE DES BOUTRIES 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, représenté par Mr Mr JEAN-MICHEL LAGARDE, Président et Directeur Général et/ou Mr Olimpiu NEGRU, Directeur de projets ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), le *contractant* agissant en tant que *coordinateur du consortium*,

(le « Coordinateur ») et les autres contractants identifiés à l'Article 1.2 ci-dessous

d'autre part

DONNENT LEUR ACCORD aux termes et conditions suivants établis dans ce contrat et ses annexes
(le « Contrat »)

Article 1 - Portée

1. la « Communauté » agréée l'accord d'une contribution financière pour la réalisation d'un « **projet** » nommé **ENTHRONE** dans le cadre de la recherche spécifique et le programme de développement technologique (Sixième programme RTD spécifique)
2. Le Consortium est composé du contractant agissant en tant que Coordinateur et les participants légaux suivants qui accèdent au « Contrat » en accord avec la procédure définie à l'Article 2 en tant que contractants assumant les droits et obligations établis par le « Contrat » avec effet à la date d'entrée en vigueur :
 - **L'Université de LANCASTER** établi au ROYAUME-UNI – BAILRIGG, LANCASTER LA1 4YW représenté par Melle Marion MCCLINTOCK, Conservateur d'Académie, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux) (*Contractant*)
 - **TELEDIFFUSION DE France SA** établi en France – 10 RUE D'ORADOUR SUR GLANE, 75015 PARIS, représenté par Mr Michel RENERIC, Directeur Technique et ou Mr Jean-Jacques DELMAS, Directeur de TDF-C2R ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
 - **UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT QUENTIN EN YVELINES** établi en France – 23 RUE DU REFUGE 78035 VERSAILLES représenté par Melle Sylvie FAUCHEUX, Présidente et ou Melle Isabelle TERRAIL, la Secrétaire Générale, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)

- **INESC PORTO - INSTITUTO DE ENGENHARIA DE SISTEMAS E COMPUTADORES DO PORTO**, Établi au Portugal – N 378 RUA DR. ROBERTO FRIAS, 4200-465 PORTO, représenté par Mr Artur PIMENTA ALVES, Directeur, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **OPTIBASE LTD**, établie en ISRAEL – 7 SHENKAR ST. , 46120 HERLIYA PITUACH, représenté par Mr ZVI HALPERIN, Président et CEO et ou Mr Amir PHILIPS, Contrôleur, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **UNIVERSITAET KLAGENFURT** établie à UNIVERSITAETSSTRASSE 65-67 , 9020 KLAGENFURT - AUSTRIA, représenté par M HEINRICH C. MAYR, Rector, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **NATIONAL CENTRE FOR SCIENTIFIC RESEARCH "DEMOKRITOS"** établi en GRECE - 15310 AGHIA PARASKEVI ATTIKIS, représenté par Mr Emmanuel FLORATOS, Président du Conseil d'Administration et Directeur ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*),
- **ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE DE LAUSANNE** établi en SUISSE - ECUBLENS, 1015 LAUSANNE, représenté par Mr Daniel MLYNEK, Directeur de Laboratoire et/ou Mr Marco MATTAVELLI, Professeur, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **FRANCE TELECOM SA** établi en FRANCE - 6 PLACE D'ALLERAY, 75015 PARIS, représenté par Mr Jaques GUICHARD, Directeur des relations humaines et/ou Mr Herve LAYEC, DIRECTEUR DES OPERATIONS, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **TELEFONICA INVESTIGACION Y DESARROLLO SA UNIPERSONAL** établi à CALLE EMILIO VARGAS 6 , 28043 MADRID - SPAIN, represented by Mr DIEGO RUIZ QUEJIDO, General Director, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **TELECOMPARE ANONYMI ETAIREIA** established in TRAPEZOUNTOS 36 , 14565 AGIOS STEFANOS - GREECE, represented by Mr VASSILIS DERMOSONIADIS, Directeur Général et ou Mr GEORGE TZAVELAS, Directeur de développement d'Affaires, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **ROHDE & SCHWARZ GMBH&CO KOMMANDITGESELLSCHAFT** établi en ALLEMAGNE - MUEHLDFORSTRASSE 15, 81671 MUNICH, représenté par Mr Josef KIRCHNER, Directeur des produits d'essai et de mesure et/ou Mr Juergen LAUTERJUNG, Directeur des Nouvelles Technologies – Coopérations stratégiques, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **DEUTSCHE TELEKOM AG** établi à FRIEDRICH-EBERT-ALLEE 140 , 53113 BONN - GERMANY, représenté by Mr Peter MÖCKEL, Directeur Général et/ ou Mr KLAUSJUERGEN BUSS, Vice Président des Finances, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **TAMPEREEN TEKNILLINEN YLIOPISTO** établi à KORKEAKOULUNKATU 10 , 33101 TAMPERE - FINLAND, représenté par M. JARL-THURE ERIKSSON,

Recteur et/ou Mr MARKKU KIVIKOSKI, Vice-Recteur, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)

- **THALES RESEARCH & TECHNOLOGY (UK) LIMITED** établi au ROYAUME-UNI - 2 DASHWOOD LANG ROAD, THE BOURNE BUSINESS PARK, ADDLESTON, WEYBRIDGE, SURREY KT15 2NX, représenté par Mr John HOWARD, Directeur de Gestion et/ou Mr Terry WISEMAN, Directeur Commercial Chef, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **BSOFT SRL** établi en ITALIE - 156 VIA VELINI, 62100 MACERATA (MA), représenté par Mr Stefano BATTISTA, Directeur de Gestion, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **RUNDFUNK BERLIN-BRANDENBURG** établi en ALLEMAGNE - MARLENE-DIETRICHALLEE 20, 14482 POTSDAM, représenté par Mr Nawid GOUDARZI, Directeur Production et Opérations et/ou Mr Claus SCHILLMANN Chef des Finances, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **NEC EUROPE LTD.** établi au ROYAUME-UNI - NEC HOUSE, 1 VICTORIA ROAD, LONDON W3 6BL, représenté par Mr Heinrich STUETTGEN, Directeur Général ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT** établi à WITTELSBACHERPLATZ 2 , 80333 MUENCHEN - GERMANY, représenté par M CHRISTIAN WINKLER, Chef de Département et/ou Mlle CAROLINE WAGNER-WINTER, Directeur Financier, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **EXPWAY SAS** établi en FRANCE - 16 RUE VAUTHIER LE NOIR, 51100 REIMS, représenté par Mr Cédric THIENOT, Président et Chef du bureau Scientifiques, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **VILLE DE METZ** établi en FRANCE - 1 PL D'ARMES, 57036 METZ CEDEX 01, représenté par M Jean-Marie RAUSCH, Maire et/ou Mlle Christine RAFFIN, Conseiller Municipal délégué aux NTIC, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **INSTITUT FUER RUNDFUNKTECHNIK GMBH** établi en ALLEMAGNE - FLORIANSMUEHLSTRASSE 60, 80939 MUENCHEN, représenté par M. Henning WILKENS, Directeur de Gestion et/ou Mr Carsten SCHRAMM, Directeur Administratif, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **P & T CONSULTING SA** établi à RUE ROBERT STUMPER 13 , 2557 LUXEMBOURG - LUXEMBOURG, représenté par Mr PIERRE PIGAGLIO, Administrateur délégué, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (*Contractant*)
- **ELECTRONICS AND TELECOMMUNICATIONS RESEARCH INSTITUTE** établi en REPUBLIQUE DE COREE - 161 KAJONG-DONG, YUSONG-GU, 305-350 TAEJON, représenté par Mr Jinwoong KIM, Directeur et/ou Mr Jin-Woo

HONG, Chef d'Equipe, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux),
(Contractant)

- **UNIVERSITATEA POLITEHNICA DIN BUCURESTI** établi en ROUMANIE – SPLAIUL INDEPENDENTEI 313, 77206 BUCAREST, représenté par Mr Ioan DUMITRACHE, RECTEUR et/ou Mr Ion MARGHESCU, 3CPS Directeur Général, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (Contractant)
- **UNIVERSITE DE BORDEAUX I** établi à 351, COURS DE LA LIBERATION , 33405 TALENCE - FRANCE, représenté par Mr ALAIN BOUDOU, Président and/or Mr JEANBAPTISTE VERLHAC, Vice-Président, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (Contractant)
- **THE UNIVERSITY OF SURREY** établi à GU2 7XH GUILDFORD – UNITED KINGDOM, représenté par M. PAUL YOUNG, Directeur Adjoint, UniSdirect et/ou M JAI ATAL, Contract et Conseillé Juridique, UniSdirect, ou sa/son /ses représentant(es) légal(es,aux), (Contractant)

(ci-après référencés comme « contractants »)

3. Le « Consortium » supporte le travail décrit en Annexe I de ce « Contrat » (le « Projet ») en accord avec les conditions décrites dans ce « Contrat ».
4. Les contractants sont considérés avoir signé un accord de consortium concernant les opérations internes et la gestion du consortium. L'accord de consortium doit inclure tous les aspects nécessaires à la gestion du consortium ainsi que l'implémentation du projet ainsi que toutes dispositions nécessaires de propriété intellectuelle.

Article 2 – Constitution du Consortium

1. Le coordinateur doit s'assurer que les représentants légaux identifiés à l'article 1.2 ont complété les formalités les concernant afin d'accéder au contrat. A 60 jours calendaires après l'entrée en vigueur du contrat, le coordinateur doit envoyer à la commission un des trois formulaires originaux de type A dûment complétés (joint en annexe IV) qui doit être obtenu de chaque contractant identifié à l'article 1.2. Les deux originaux restant doivent être conservés par le coordinateur et le contractant concerné et doit être en consultation libre à la demande de n'importe quel autre contractant.
2. un quelconque représentant légal identifié à l'article 1.2 faillit ou refuse l'accès au contrat avant la date de fin établie dans le paragraphe précédent, sera débouté par la commission de son offre de contrat avec ledit représentant légal. La commission peut rompre le contrat en accord avec les termes de l'article II 15.5 dans le cas où n'importe lequel des représentants légaux identifié dans l'article 1.2 ne donne pas accès au contrat en accord avec les dispositions établies par la commission.
3. Cependant, le Consortium peut proposer des solutions appropriées à la commission pour assurer l'implémentation du projet incluant, si nécessaire, l'accession au contrat de représentants légaux autres que ceux identifiés à l'article 1.2 en accord avec les dispositions de l'article 3.
4. Dans le cas de cessation, aucun coût encouru par le consortium dans le projet jusqu'à la date de cessation du contrat ne peut être approuvé ou admis au remboursement par la

contribution financière de la Communauté. Tout pré-financement avancé par le consortium ainsi que les intérêts générés par le pré-financement devront être remboursés dans leur entier à la commission dans les 30 jours suivant la notification de cessation.

Article 3 – Evolution du Consortium

Le consortium peut être étendu en incluant d'autres représentants légaux, qui accèderont au contrat au moyen du formulaire de type B (joint en annexe V). La commission est considérée avoir admis ce représentant légal en tant que contractant dans le consortium, s'il n'objecte pas dans les six semaines après la réception du formulaire de type B. Chaque nouveau contractant doit accepter les règles de participation établies par les Règles de Participation. Il est sujet à toutes conditions requises par le Règlement Financier ainsi que les autres formalités qui peuvent être requises par n'importe quelle disposition de ce contrat.

Ils doivent assumer les droits et obligations des contractants comme établi par le contrat avec effet à la date de leur accession au contrat. Les contractants quittant le consortium seront liés par les dispositions du contrat concernant les termes et les conditions applicables à la cessation de leur participation.

Article 4 – Entrée en vigueur du contrat et durée du projet

1. Ce contrat entrera en vigueur le jour de sa signature par le coordinateur et de la commission.
2. La durée du projet sera de **24 mois** à partir du **01 Septembre 2006** date référencée comme date de démarrage.

Ce contrat doit être complété une fois que les droits et obligations de toutes les parties du contrat ont été reconnus. Les phases d'implémentation et de paiement relatives au projet doivent être complétées de la date finale d'implémentation du contrat.

Les dispositions établies dans les articles II.7, II.9, II.10, II.11, II.29, II.30, II.31 et la partie C de l'annexe II doivent continuer à être appliquées après la date finale d'implémentation tout comme les dispositions de l'annexe III qui établit spécifiquement qu'elles doivent continuer d'être appliquées après la date finale d'implémentation.

Article 5 – Contribution financière de la Communauté

La contribution financière de la Communauté sera sous la forme d'un contribution au budget.

La contribution maximum de la Communauté pour le projet sera de **8.505.000 EUR (HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE EUROS)**. La contribution financière de la Communauté sera limitée au taux maximum de la contribution des activités identifiées dans la partie B de l'annexe II comme modifiées par n'importe quelle disposition de l'Annexe III. L'Annexe I indique la limite estimée des coûts et des activités à effectuer dans le projet.

Article 6 – Périodes report

Le projet est divisé en périodes report de la durée suivante :

- P1 : du mois 1 au mois 12
- P2 : du mois 13 au mois 24

Article 7 – Rapports

1. Les rapports référencés à l'article II.7.2 seront soumis à chaque période report identifiée à l'article 6 sous 45 jours avant la fin de la période concernée. Les rapports seront soumis en anglais.
2. Les rapports référencés à l'article II.7.3 couvrant chaque période sera soumis au plus tard 45 jours après la fin de chaque période report.
3. En plus des rapports pour la dernière période, les rapports d'activité finale et financiers référencés à l'article II.7.4 (excepté les rapports référencés à l'article II.7.4.d) seront soumis à la commission au plus tard 45 jours après la fin du projet. Le délai peut être augmenté de 45 jours à la demande du consortium. Si le travail est terminé avant la fin de la durée du projet, les rapports d'activité concernés et financiers couvriront la période jusqu'à cette date.

Article 8 – Modalités de paiement

1. La contribution financière du projet par la Communauté sera payée au coordinateur au nom des contractants en accord avec les dispositions suivantes :
 - a) Le consortium déterminera l'allocation de chaque tranche de la contribution financière de la Communauté aux contractants, en accord avec ce contrat et toute disposition concernée par l'accord de consortium.
 - b) Le paiement de la contribution financière de la Communauté au coordinateur décharge la commission de réaliser ces paiements aux contractants.
 - c) Le coordinateur doit répartir la contribution financière de la Communauté sans délai injustifié.
2. La contribution financière de la Communauté sera payée suivant les dispositions de l'article II.2.8 et les suivants :
 - a) Le préfinancement de **3.402.000 Euros (TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE EUROS)** de la contribution financière de la Communauté correspondant à la première période report et les six premiers mois de la période report suivante indiquée dans le tableau des coûts pour cette période en Annexe I dans les 45 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (la date à laquelle la commission est informée de l'accession du dernier contractant requis pour constituer le minimum de participants établi par les Règles de Participation , et comme précisé dans l'appel à proposition concerné par le projet.
 - b) Sous 45 jours suivant l'approbation de la commission des rapports relatifs à chaque période report :
 - i. Un paiement qui règle les montants justifiés et approuvés pendant la période report.

- ii. Le pré-financement de 80 % de la contribution financière estimée par la Communauté correspondant à la période suivante et les six mois de la période suivante, notifiée dans le tableau des coûts estimés pour cette période en annexe I.

Quand le montant justifié et approuvé pour la période report est inférieur au pré-financement déjà payé au Consortium, la part du pré-financement est reconsidérée en tant que paiement et la Commission déduit la différence du pré-financement suivant.

Quand le montant justifié et approuvé pour la période report est supérieur au pré-financement déjà payé au Consortium, le pré-financement est reconsidéré en tant que paiement et la Commission ajoute la différence en paiement complémentaire au moment du règlement du pré-financement suivant.

- c) Sous 45 jours suivant l'approbation par la commission des rapports relatifs à la dernière période et au rapport final référencé à l'article II.7, la Commission effectuera un paiement final pour cette période.
- d) Tout paiement à la fin d'une période report accompagné d'un certificat d'audit sera considéré comme final, soumis aux résultats d'un audit ou revue qui pourrait intervenir en conformité avec les dispositions de l'article II.29.
- e) La commission effectuera les paiements appropriés sous 90 jours à réception des rapports d'activité du projet et des instructions financières associées si aucun commentaire, modifications ou corrections substantielles concernant tous les rapports d'activités ou financiers sont requis ou si la Commission approuve les rapports dans plus de 45 jours après réception

Quand la Commission réclame des commentaires, des modifications des informations complémentaires ou des réajustements pour cette période, le délai est suspendu jusqu'à notification par la Commission. Le solde de la période de paiement de 90 jours ne débute qu'à la soumission des informations requises par les contractants.

Article 9 – Clauses spéciales

Les conditions particulières suivantes sont appliquées à ce contrat :

9.1 Non sans considération des dispositions de l'article 8, le préfinancement pour ce projet ne sera pas payé par la Commission jusqu'à ce qu'une garantie financière d'une valeur de 3.402.000 euros soit fournie par le *Coordonnateur* à la *Commission*. La garantie peut être levée une fois que tous les autres *contractants* ont accédé au contrat.

9.2 Non sans considération des dispositions de l'article 8.2.a, le préfinancement sera effectué pas avant 45 jours après la date de début du projet,

9.3 Les coûts encourus par *le contractant* suivant ne seront pas pris en compte pour déterminer la contribution financière de la Communauté :

- Electronics and Telecommunications Research Institute

Les *contractants* mentionnés dans le paragraphe précédent ne sont pas sujets aux audits financiers et à des audits selon des principes de comptabilité et de gestion visés à l'article II.29.1.

L'article II.18, la section 1 de la partie B de l'annexe II et aucune disposition de la section 2 dérivant de la section 1 ne s'appliquent pas à ce *contractant*.

9.4 Pour l'objet de ce contrat, les contractants suivant sont considérés comme entités publics ou Organisation Internationale, en accord avec l'Article II.1.21 et II.1.12 respectivement:

- Lancaster University
- Université de Versailles Saint-Quentin-en Yvelines
- Universitaet Klagenfurt
- National Centre for Scientific Research "Demokritos"
- Ecole Polytechnique Federale de Lausanne
- Rundfunk Berlin-Brandenburg
- Tampereen Teknillinen Yliopisto
- Ville de Metz
- Electronics and Telecommunications Research Institute
- Universitatea Politehnica din Bucuresti
- Université de Bordeaux I
- University of Surrey

9.5 Non sans considération des dispositions de l'Article 7.2 de ce *contrat*, les contractants demandant une contribution financière de la *Commission Européenne* pour une ou plusieurs périodes de moins de 150, 000 Euros n'ont pas besoin de fournir de certificat d'audit, jusqu'à ce que la contribution cumulée de la commission Européenne excède 150, 000 Euros pour les périodes de rapport pour lesquelles le certificat d'audit n'a pas été fourni.

Dans tous les cas le certificat d'audit doit être soumis au plus tard 45 jours après la dernière période de rapport. Ce certificat d'audit doit couvrir toutes les périodes pour lesquelles aucun certificat n'a été soumis.

Le paragraphe suivant doit être ajouté à la fin de l'article 8.2 (b) :

Si un certificat d'audit n'a pas été soumis :

i) un préfinancement intermédiaire de 80 % de la contribution financière estimée de la Communauté correspondant à la période suivante et aux six premiers mois de la période du rapport suivante indiquée dans le tableau des coûts pour cette période en Annexe I

Quand la somme justifiée et acceptée pour la période du rapport est inférieur à celle déjà payée au Consortium lors du préfinancement, la Commission devra déduire la différence des préfinancements ultérieurs.

Quand la somme justifiée et acceptée pour la période du rapport est supérieur à celle déjà payée au Consortium lors du préfinancement, la Commission devra ajouter la différence des préfinancements ultérieurs, dans les limites établi par la Régulation Financière.

9.6 Protection des données

1. Toutes les données personnelles contenus dans le contrat doivent être traitées en accord avec de la loi (EC) N° 45/2001 du Parlement Européen et du Conseil sur la protection des individus au regard du traitement des données personnelles par les Institutions et Organes Communautaires et sur la liberté des mouvement de telles données. De telles données doivent être traitées uniquement avec l'implémentation et suivant le Contrat par le Contrôleur, sans préjudice de la possibilité de passer les données aux organes responsables de l'inspection et de l'audit en accord avec la législation Communautaire.

2. Les bénéficiaires peuvent, sur demande écrite, avoir accès à leurs données personnelles et corriger toute information non correcte ou incomplète. Ils doivent adresser toute question concernant le traitement de leurs données personnelles au Contrôleur. Les bénéficiaires

peuvent déposer les plaintes contre le traitement de leurs données personnelles auprès du Superviseur Européen pour la Protection des Données à tout moment.

3. Pour l'objet de ce Contrat, le « Contrôleur » doit être le Chef de l'Unité en charge du Contrat. Toute demande concernant le traitement des données personnelles des bénéficiaires peut être adressée par email à la personne contact suivante : info-data-protection-coordinator@ec.europa.eu en indiquant la référence du contrat.

Article 10 – Amendements

Toute demande d'amendement au contrat doit être soumise en accord avec l'article 11. Les propositions d'amendement soumis par le Coordinateur sont requises au nom du Consortium. Le Coordinateur s'assure qu'une preuve adéquate de l'agrément de consortium pour une telle demande existe et est valable dans le cas d'un audit.

La Commission décide l'approbation ou le rejet de toute demande d'amendement dans les 45 jours à partir de sa réception. L'absence de réponse de la Commission sous 45 jours de la réception d'une telle requête ou toute autre période indiquée dans le contrat, ne constitue pas l'approbation de la demande, excepté pour toute modification ou évolution du Consortium comme vu à l'article 3.

Tous les amendements au contrat doivent être écrits.

Article 11 – Communication

1. Toutes les demandes d'amendements ou de communication vus par le contrat doivent identifier la nature et les détails de la requête ou de la communication et sont soumises par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Pour la Commission :	Commission of the European Communities DG Information Society B-1049 BRUSSELS BELGIUM
----------------------	--

Pour le Coordinateur	THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA S.A 1 Rue d'HAUTIL, Zone des Boutries 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE FRANCE
----------------------	--

2. Quand le contrat prévoit que les informations ou documents doivent être transmis par voie électronique, les boîtes à lettres suivantes doivent être utilisées :

Pour la Commission :	INFO-IST-507637@CEC.EU.INT
----------------------	--

Pour le Coordinateur :	eric.ledoeuff@thomson.net
------------------------	--

3. Le compte bancaire du coordinateur sur lequel seront effectués tous les paiements de la contribution financière de la Communauté est :

Nom du teneur du compte : **THOMSON BROADCAST ET MULTIMEDIA**
Nom de la Banque : **CALYON**
Référence du compte: **FR7631 48 9000100012420714247**

4. Chaque partenaire du contrat avertira les autres partenaires sans délai de tout changement d'adresse ou de nom identifiés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 12 – Loi applicable

La loi belge gèrera ce contrat.

Article 13 – Juridiction

Le Tribunal de Première Instance ou la Cour de Justice de la Communauté Européenne, suivant chaque cas approprié ont seule juridiction à entendre les désaccords entre la Communauté et les *contractants* en regard de la validité, l'application et toute interprétation de ce contrat.

Article 14 – Annexes formant partie intégrantes de ce contrat :

1. Les annexes suivantes forment partie intégrante de ce contrat :

Annexe I - Description du Projet

Annexe II - Conditions générales

Annexe III - Dispositions spécifiques au l'Intégration du Projet

Annexe IV - Formulaire type A - acceptation du contrat par les contractants

Annexe V - Formulaire type B – accession de nouveaux représentants légaux au contrat

Annexe VI - Formulaire type C – déclaration financière

2. Dans le cas de conflit entre les dispositions des annexes de ce contrat et toute disposition de cette partie de contrat, la plus récente prend force. Les dispositions de l'annexe III sont prépondérantes par rapport aux dispositions de l'annexe II et toutes deux sont prépondérantes sur les dispositions de l'annexe I.
3. Les condition particulières définies à l'article 9 sont prépondérantes sur toutes les autres dispositions de ce contrat.

Fait à **Bruxelles**, en **anglais**.

Nom du *coordinateur*: **THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA SA**

Nom du représentant légal autorisé: (nom complet)

Fonction du représentant légal autorisé:

Signature du représentant légal autorisé:

Nom du représentant légal autorisé: (nom complet)

Fonction du représentant légal autorisé:

Signature du représentant légal autorisé:

Cachet de l'entreprise:

La Commission des Communautés Européennes :

Nom du représentant légal autorisé: (nom complet)

Fonction du représentant légal autorisé:

Signature du représentant légal autorisé:

Date:



Commission Européenne

**Projet ENTHRONE
Info-Mobilité
Phase II 2006-2008**

Contrat No. **38463**

ANNEXE I - "Description du Projet "

**Extraits traduits
Contribution
Ville de Metz**

Partenaires :

- THOMSON B&M (Porteur du Projet)
- Ville de Metz,
- TDF
- Postes et Télécommunication du Luxembourg P&T Consulting (PTC)
- 24 Autres partenaires Français et Européens.

Durée : 2 ans : 1 Septembre 2006 – 30 Août 2008

A - Services et Applications

L'objectif principal des développements des Services et Applications dans **ENTHRONE Phase II** est de valider les réalisations techniques du **Projet ENTHRONE** et de faciliter l'introduction de nouveaux services multimédia interactifs pour les citoyens Européens dans plusieurs pays simultanément. Ces services doivent être disponibles « **en Tout Lieu et à Tout Moment** » et sur un grand nombre de terminaux : Récepteur TV, PC, PDA, téléphones portables et des terminaux publics d'affichage électronique.

La démarche de ces développements de Services et Applications s'appuie sur les étapes suivantes :

- Tests et validation des systèmes développés,
- Tests des services en conditions réelles, avec des utilisateurs,
- Démonstrations Pilotes internationales,
- Présentation, dissémination et exploitation des retombées du **Projet ENTHRONE**.

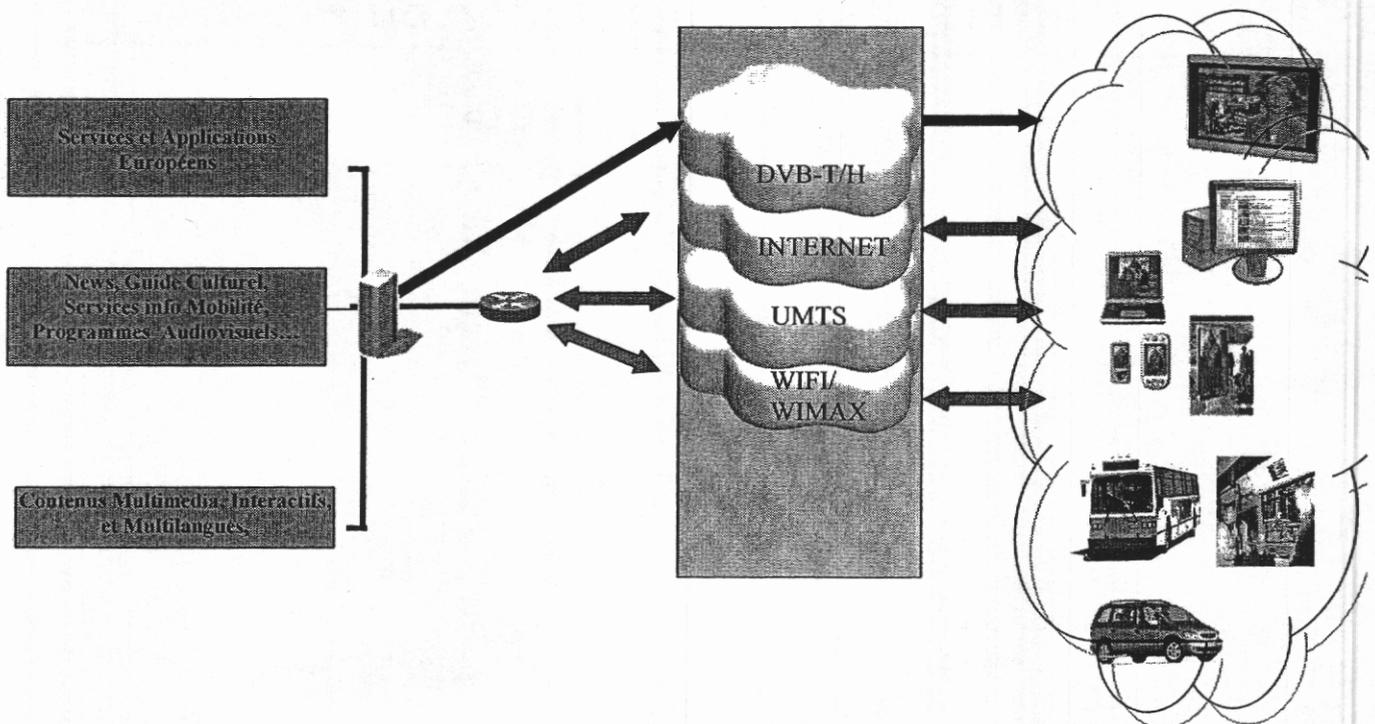


Figure 26. Architecture des Services Européens

B- Objectifs socio-économiques du projet

- 1. Promouvoir de nouveaux modes de production et diffusion de contenus multimédia** qui pourront générer des retombées économiques pour les fournisseurs de services, sur des régions trans-nationales ou pan-Européennes.
- 2. Améliorer la couverture des services dans des régions bilingues ou trilingues** par l'exploitation des modes opératoires multi langues basés sur la contextualisation de l'usage et de l'accès aux services,
- 3. Promouvoir l'accessibilité des services pour Tous** et spécialement pour les personnes à besoins spécifiques ; âgées, handicapées ou socialement défavorisées.
- 4. Donner de la valeur ajoutée à des services** permettant une réception en ubiquité « **Partout et à Tout Moment** » dans des contextes mobiles ou statiques et également permettant la gratuité d'accès aux services pour atteindre un maximum de citoyens,
- 5. Promouvoir les solutions techniques avec des avantages économiques:** diffusion de données par réseaux hertziens sans fil, utilisation du logiciel libre.
- 6. Stimuler et fédérer des partenariats entre les acteurs** impliqués dans toute la chaîne des services au niveau régional, national et Européen.

C- Expérimentation Pilote France –Luxembourg : Service Européen d'Info-Mobilité

Le service Info-Mobilité permet d'accéder à des contenus multimédia et audiovisuels sur des terminaux publics (à bord de bus ou dans des lieux publics) ou en utilisant des terminaux fixes ; à la maison, ou mobile (3G, DVB-H, WIFI, WIMAX). **Une plateforme d'Info-Mobilité complète a été mise en place en Phase I, elle comprend les moyens et systèmes nécessaires pour la collecte, l'administration, la diffusion, la réception et la restitution des contenus multimédia auprès des utilisateurs finaux.**

Dans ENTHRONE Phase II, le Développement du Service Européen d'Info-Mobility se concentrera sur les aspects suivants :

- Intégration de la chaîne pré-opérationnelle de distribution bout en bout des services Européens d'Info-Mobilité.
- La zone géographique de l'expérimentation sera étendue de Metz, à la région transfrontalière des Villes Quattropole : Luxembourg, Trêves et Sarrebruck. Quattropole est un réseau très actif de villes voisines. Les déploiements à Metz et au Luxembourg sont financés par le **Projet Européen ENTHRONE**. L'extension à Trêves et Sarrebruck doit être considérée dans le cadre de **Quattropole**.
- Le contexte d'usage et le public cible sera étendu aux utilisateurs des bus, phase I, aux piétons, aux utilisateurs des transports personnels ou utilisateurs à la maison. Une attention particulière sera portée aux utilisateurs à besoins spécifiques ; personnes âgées, handicapées ou défavorisées économiquement.

- Le bouquet de services Info-Mobilité sera enrichi par un guide culturel, par les MEDIANET audio, textes et multimédia accessible à tous, par des informations de trafic dans les villes.
- En Phase I, les réseaux d'accès: DVB-T, WIFI et UMTS ont été exploités. D'autres modes de diffusion le seront en Phase II : DVB-H, WiMax; Mesh;
- Mise en place d'un parc de terminaux publics d'affichage électronique mobiles, à bord de bus, ou fixes dans des lieux publics à Metz et au Luxembourg,
- D'autres Terminaux seront visés en Phase 2: Téléphones portables, set-top boxes TV et PDA,
- Les tests avec les utilisateurs mettront en exergue l'acceptabilité et l'appropriation des services Info-Mobilité.

Le bouquet de Services Européens Info-Mobilité sur la région transfrontalière Metz/Luxembourg sera un réalisation ambitieuse et pré-opérationnelle de certains Produits et Services développés dans le cadre du Projet ENTHRONE et visant les Citoyens Européens.

D- Contribution du Partenaire Ville de Metz P22 (COM)

P22	Ville de Metz (City Of Metz COM)	Accompagnée par un groupe de partenaires locaux Laboratoires et PME, la Ville de Metz est impliquée dans le développement d'une nouvelle plateforme innovante de services d'Info-Mobilité à destination des citoyens	COM participera à la mise en œuvre et la plate-forme et des services associés Info-Mobilité et contribuera aux tests utilisateurs
------------	---	---	--

E- Contribution aux Documents Livrables ENTHRONE

No Document	Titre du Document livrable	Date de Livraison
D02	Architecture du Pilote et définition des services	Mois 05
D27	Intégration du Pilote et Tests des services	Mois 18
D28	Expérimentations et Evaluation	Mois 24
D35	Rapport Final du Projet	Mois 24

Partenaire P22 : Ville de Metz - COM

La Ville de Metz est impliquée dans le développement et l'expérimentation de services visant à l'émergence de la Société de l'Information ».

La Ville a toujours été pionnière dans le domaine des Technologies de l'Information et la Communication en France : Portail Minitel avec des services pour les citoyens, Premier réseau câblé en France, Premier site Internet de Ville en France, Création de Technopôle zone de télécommunications avancées, Réseau à haut débit, etc.. La Ville de Metz a été impliquée dans différents Projets Européen, PROMIS, EQUAL dans le Programme Télématique.

Représentant la Ville de Metz :

Jamal BAÏNA

a occupé plusieurs postes dans le Centre de Recherche et Développement de Télédiffusion de France : Ingénieur d'études, Responsable de Projet, Responsable de Laboratoire. Il a participé activement à différents projets Européens de R&D. M. Baïna est auteur de plusieurs publications scientifiques et inventeur de plusieurs brevets qui ont aboutis à des réalisations industrielles. Il a également reçu plusieurs distinctions nationales pour ces travaux de recherche. Actuellement Expert Multimédia de la Ville de Metz, M. Baïna est conseiller du Maire pour les TIC en charge des Projets de la Société d'Information.

F - Informations Financières pour la Ville de Metz (City of Metz COM)

Le budget alloué dans le **Projet ENTHRONE** à la **Ville de Metz** est de **45 Homme.Mois, facturés à 10160 € /mois.**

Management : 0,5 Homme.Mois

Développements : 40 ,50 Hommes.Mois

Démonstrations : 4,50 Hommes.Mois

Coût Total Eligible: 45 x 10160 € = 457 200 €

Subvention Européenne : 225 044 €

INFORMATIONS FINANCIERES Pour les 24 MOIS										
N° participant	Initiales de l'organisation	Modèle de coût	Estimation des coûts éligibles durant le projet		Coûts et contribution par type d'activité				Total (5) = 1 + 2 + 3 +4	Total
					RTD	Démonstration	Formation.	Management		
22	COM	Coût Global	Coûts éligibles	Coûts directs (a)	243. 810,00	24. 080,00	00	3. 010,00	270. 900,00	
				Coûts indirects (b)	167. 670,00	16. 560,00	00	2.070,00	186. 300,00	
				Total (a) + (b)	411.480,00	40. 640,00	00	5.080,00	457. 200,00	
			Subvention Européenne demandée		205. 740,00	14. 224,00		5.080,00	225. 044,00	
TOTAL			Coûts éligibles		411.480,00	40. 640,00		5.080,00	457. 200,00	
			Subvention Européenne demandée		205. 740,00	14. 224,00		5.080,00	225. 044,00	

F - Informations Financières pour la Ville de Metz (City of Metz COM)

Le budget alloué dans le **Projet ENTHRONE** à la **Ville de Metz** est de **45 Homme.Mois**, facturés à **10160 € /mois**.

Management : 0,5 Homme.Mois

Développements : 40 ,50 Hommes.Mois

Démonstrations : 4,50 Hommes.Mois

Coût Total Eligible: 45 x 10160 € = 457 200 €

Subvention Européenne : 225 044 €

INFORMATIONS FINANCIERES Pour les 24 MOIS										
N° participant	Initiales de l'organisation	Modèle de coût	Estimation des coûts éligibles durant le projet		Coûts et contribution par type d'activité				Total (5) = 1 + 2 + 3 +4	Total
					RTD	Démonstration	Formation.	Management		
22	COM	Coût Global	Coûts éligibles	Coûts directs (a)	243. 810,00	24. 080,00	00	3. 010,00	270. 900,00	
				Coûts indirects (b)	167. 670,00	16. 560,00	00	2.070,00	186. 300,00	
				Total (a) + (b)	411.480,00	40. 640,00	00	5.080,00	457. 200,00	
				Subvention Européenne demandée	205. 740,00	14. 224,00		5.080,00	225. 044,00	
TOTAL			Coûts éligibles	411.480,00	40. 640,00		5.080,00	457. 200,00		
			Subvention Européenne demandée	205. 740,00	14. 224,00		5.080,00	225. 044,00		

ACCORD de PARTENARIAT

pour le projet

" End-to-End QoS - gestion intégrée du contenu des réseaux et des terminaux (ENTHRONE)"

Cet accord d'agrément ("Accord d'Agrément") est réalisé en ce jour du 1er septembre 2006 (la date d'effet) par et pour :

THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA S.A.
ayant son bureau enregistré au
1, RUE DE L'HAUTIL, ZONE DES BOUTRIES, PO Box 150,
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,
FRANCE
Référéncé ici par " TBM "

et

UNIVERSITE DE LANCASTER
ayant son bureau enregistré à
BAILRIGG, LA1 4YW LANCASTER,
UNITED KINGDOM
Référéncé ici par " ULANC "

et

TDF
ayant son bureau enregistré au
10, RUE D'ORADOUR SUR GLANE,
75015 PARIS,
FRANCE
Référéncé ici par " TDF "

et

UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ayant son bureau enregistré au
55, AVENUE DE PARIS,
78035 VERSAILLES,
FRANCE
Référéncé ici par " PRISM "

et

INESC PORTO - INSTITUTO DE ENGENHARIA DE SISTEMAS E COMPUTADORES DO PORTO
ayant son bureau enregistré à
CAMPUS DA FEUP, RUA DR. ROBERTO FRIAS N° 378, APARTADO 4433
4200-465 PORTO,
PORTUGAL
Référéncé ici par " INESC "

et

OPTIBASE
ayant son bureau enregistré au
7 SHENKAR ST., PO. Box 2170,
46120 HERZLIYA PITUACH,
ISRAEL
Référéncé ici par " OPTIBASE "

et

UNIVERSITAET KLAGENFURT
ayant son bureau enregistré à
UNIVERSITAETSSTRASSE 65 - 67,

9020 KLAGENFURT,
AUSTRIA
Référéncé ici par " UNIKLU "

et
NATIONAL CENTRE FOR SCIENTIFIC RESEARCH "DEMOKRITOS"
ayant son bureau enregistré à
PATRIARCHOU GRIGORIOU, PO Box 60228,
15310 AGHIA PARASKEVI ATTIKIS,
GREECE
Référéncé ici par " DEMOKRITOS "

et
ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE DE LAUSANNE
ayant son bureau enregistré à
ECUBLENS,
1015 LAUSANNE,
SWITZERLAND
Référéncé ici par " EPFL "

et
FRANCE TELECOM
ayant son bureau enregistré à
6, PLACE D'ALLERAY,
75015 PARIS,
FRANCE
Référéncé ici par " FT "

et
TELEFONICA INVESTIGACION Y DESARROLLO SA UNIPERSONAL
ayant son bureau enregistré à
CALLE EMILIO VARGAS 6,
28043 MADRID,
SPAIN
Référéncé ici par " TID "

et
TELECOMPARE ANONYMI ETAIREIA
ayant son bureau enregistré à
TRAPEZOUNTOS 36,
14565 AGIOS STEFANOS,
GREECE
Référéncé ici par " TEC "

et
ROHDE and SCHWARZ GMBH & CO KOMMANDITGESELLSCHAFT
ayant son bureau enregistré à
MUEHLDOERFSTRASSE 15, PO Box 801469,
81671 MUENCHEN,
GERMANY
Référéncé ici par " RS "

et
DEUTSCHE TELEKOM AG
ayant son bureau enregistré à
FRIEDRICH-EBERT-ALLEE 140,
53113 BONN
GERMANY
Référéncé ici par " DTAG "

et
TAMPEREEN TEKNILLINEN YLIOPISTO
ayant son bureau enregistré à
KORKEAKOULUNKATU 10,
33101 TAMPERE,
FINLAND
Référéncé ici par " TUT "

et
THALES RESEARCH and TECHNOLOGY (UK) LIMITED
ayant son bureau enregistré à
2 DASHWOOD LANG ROAD, THE BOURNE BUSINESS PARK,
KT15 2NX ADDLESTON, WEYBRIDGE, SURREY,
UNITED KINGDOM
Référéncé ici par " TRT "

et

BSOFT SRL
ayant son bureau enregistré à
156 VIA VELINI,
62100 MACERATA,
ITALY
Référéncé ici par " BS "

et

RUNDFUNK BERLIN-BRANDENBURG
ayant son bureau enregistré à
MARLENE-DIETRICH-ALLEE 20,
14482 POTSDAM,
GERMANY
Référéncé ici par " RBB "

et

NEC EUROPE LTD.
ayant son bureau enregistré à
NEC HOUSE, 1 VICTORIA ROAD,
W3 6BL LONDON,
UNITED KINGDOM
Référéncé ici par " NEC "

et

SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT
ayant son bureau enregistré à
WITTELSBACHERPLATZ 2,
80333 MUENCHEN,
GERMANY
Référéncé ici par " SIEMENS "

et

EXPWAY
ayant son bureau enregistré à
LE CRYSTALIDE POLE TECHNOLOGIQUE FARMAN, 8BIS RUE G. VOISIN,
51100 REIMS,
FRANCE
Référéncé ici par " EXPWAY "

et

VILLE DE METZ (CITY OF METZ)
ayant son bureau enregistré à
1, PLACE D'ARMES, PO Box 1025,
57036 METZ,
FRANCE
Référéncé ici par " COM "

et

INSTITUT FUER RUNDFUNKTECHNIK GMBH
ayant son bureau enregistré à
FLORIANSMUEHLSTRASSE 60,
80939 MUENCHEN,
GERMANY
Référéncé ici par " IRT "

et

P&T CONSULTING
ayant son bureau enregistré à
RUE ROBERT STUMPER 13,
2557 LUXEMBOURG,
LUXEMBOURG
Référéncé ici par " PTC "

et

ELECTRONICS AND TELECOMMUNICATIONS RESEARCH INSTITUTE
ayant son bureau enregistré à

161 GAJEONG-DONG, YUSEONG-GU,
305700 DAEJEON,
KOREA
Référéncé ici par " ETRI "

et

UNIVERSITATEA POLITEHNICA DIN BUCURESTI
ayant son bureau enregistré à
SPLAIUL INDEPENDENTEI 313,
060032 BUCURESTI SECTORUL 6,
ROMANIA
Référéncé ici par " UPB "

et

UNIVERSITE DE BORDEAUX I
ayant son bureau enregistré à
351, COURS DE LA LIBERATION,
33405 TALANCE,
FRANCE
Référéncé ici par " LABRI "

et

THE UNIVERSITY OF SURREY
ayant son bureau enregistré à
GU2 7XH,
GUILDFORD
UNITED KINGDOM,
Référéncé ici par " UNIS "

Référéncés individuellement ou collectivement en tant que "Contractant(s)"

Table des matières

Préambule

Article 1 - Définitions

Article 2 - Objectif

Article 3 – Préparation de la proposition, Proposition, signature du contrat

Article 4 – Obligations des contractants pour l'implémentation du contrat

Article 5 - Organisation du projet

Article 6 - Coûts, budget et paiements

Article 7 – Provision des droits de propriété intellectuelle

Article 8 – Responsabilité des contractants

Article 9 - Défauts et remèdes - exclusion d'un contractant/droit de retrait

Article 10 – Entrée en vigueur – Durée –Arrêt précoce

Article 11 – Autres conséquences de limitation ou d'arrêt

Article 12 - Confidentialité

Article 13 - Force majeure

Article 14 – Autre association ou agencement

Article 15 - Notices

Article 16 - Langage

Article 17 - Annexes, Conflits et Inconsistances

Article 18 – Tâches, amendements

Article 19 - Partagibilité

Article 20 - Restrictions

Article 21- Loi applicable

Article 22 - Conflits

Annex A – Liste des filiales

Annex B – Plan du projet

Annex C - Allocation de ressources

Annex D – Savoir-faire pré existant

ACCORD DE CONSORTIUM :

Organise la vie interne du consortium:

-management du projet et attribution du financement communautaire

-accord sur les droits d'accès à la propriété intellectuelle: grande liberté d'arrangement

-management de crise

-avant de signer le contrat car certaines décisions ne peuvent être prises qu'avant la signature du contrat (par exemple en matière de droits d'accès aux savoir-faire pré-existants)

ACCORDS BILATERAUX :

L'accord de consortium règle les relations entre les participants dans la limite des travaux engagés dans ce projet.

La pérennité du partenariat ou tout simplement l'efficacité du consortium peuvent aussi dépendre d'accords bilatéraux de plus long terme entre certains partenaires : Par exemple un fabricant d'avion peut avoir des besoins commerciaux d'accès à des résultats du projet qui ne sont pas "nécessaires" pour utiliser ses propres résultats mais indispensables pour faire voler l'avion.

Préambule

CONSIDÉRANT QUE, en tenant compte de la décision 1513/2002/EC du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 au sujet du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherches, de développement technologique et de démonstration, contribuant à la création de la région européenne de recherches et à l'innovation (2002 à 2006), à la EC L 232/1 de JO et du règlement du Parlement européen et du Conseil au sujet des règles pour la participation des entreprises, des centres de recherches et des universités et pour la diffusion des résultats de la recherche pour l'exécution du sixième programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006, les contractants, ayant une expérience considérable dans le domaine concerné, ont soumis une proposition de projet à la Commission.

CONSIDÉRANT QUE les contractants ont décidé et ont accepté d'exécuter et mettre en service le contrat (aux conditions définies dans le règlement mentionné ci-dessus) d' être nommés par la Commission pour le projet dans le cas où la Commission accepte leur proposition.

CONSIDÉRANT QUE les contractants, selon les dispositions des règles contractuelles de la Commission, conditions générales de l'annexe II, l'article II.1, souhaitent indiquer ou compléter, entre eux-mêmes, les dispositions du contrat prévu, en ce qui concerne la mise en oeuvre.

En conséquence, les contractants conviennent ce qui suit :

Article 1 - Définitions

1.1 Général

Les mots avec une majuscule dans cet accord de consortium auront la même définition et la signification que ceux contenus dans le contrat, y compris ses conditions générales de l'annexe II ou auront la signification qui leur sera attribuée dans un quelconque article de cet accord de consortium.

1.2 Définitions complémentaires

1.2.1 "Filiale"

"Filiale" voudra dire tout entreprenant rencontrant les conditions suivantes :

- . qui directement ou indirectement est possédé ou contrôlé ou possédant ou commandant ou sous la même propriété ou contrôle de n'importe lequel de ces contractants ;
- . Qui inclut en résidence intérieure et assujetti aux lois, un Etat membre de la Communauté, ou un état associé ou a une propriété unique une société majoritaire de contrôle ainsi incorporée et résidente.

La propriété ou le contrôle existe directement ou indirectement :

- . Propriété plus de 50% de la valeur nominale du capital social publié de capitaux propres, ou
- . II. Propriété plus de 50% des parts autorisant les supports à voter pour l'élection des directeurs ou des personnes exécutant des fonctions semblables ou par le droit de tout autre moyen d'élire ou nommer des directeurs, ou des personnes exécutant les fonctions semblables, qui ont un vote majoritaire, ou
- . Propriété de 50% ou plus des parts ou par le droit de direction de contrôle ou d'opération de la société par des dispositions contractuelles

Le contrôle commun par le gouvernement pour des activités commerciales et industrielles, en soi, ne crée pas le statut filiale.

Les contractants conviennent également que toute entreprise, où il y a eu un changement de propriété ou de contrôle du contractant, ne devra pas être considérée comme une filiale à moins que les contractants en conviennent mutuellement autrement et soumettent également à la Commission avertie des détails de la modification, selon les règles contractuelles de la Commission, conditions générales de l'annexe II - pièce A, section 1, article II.3, 1 (c), et article de la section 2 II.15, 5(c) après avoir indiqué par écrit que la Commission n'a pas l'intention de clore le contrat conformément à l'article concerné.

Chaque contractant fera les meilleurs efforts pour énumérer toute entreprise à l'annexe A mais une telle liste est seulement pour la convenance et ne sera jamais interprétée comme exclusive. Les entreprises listées dans l'annexe A seront considérées seulement comme filiales aussi longtemps que durera la propriété ou le contrôle définis ci-dessus. Chaque contractant aura le droit de mettre à jour la liste de ses filiales définies à l'annexe A, à condition que tous les critères définis dans cette section soient encore présents.

1.2.2 Terminologie logicielle

"API" ou "interface de programmation d'application" signifie une interface ou d'autres moyens fournis par une application Software, un composant ou une bibliothèque dans le seul but de se connecter par interface ou l'interaction d'un autre Software avec cette application Software, composant ou bibliothèque.

"Software Open Source" signifie tout logiciel (comme défini ci-dessous) ayant une licence sous Open License Terms.

"Open License Terms" signifie les termes de toute licence requérant une condition d'utilisation, de modification et/ou de distribution d'un travail assujetti à ces termes ("Travail") et/ou tout autre travail étant une version modifiée ou un travail dérivé d'un tel travail (« Travail dérivé ») tout ce qui suit :

- . Que le code source définit les descriptions et d'autres matériaux relatifs aux travail ou tout travail dérivé soit rendu valide ou soit accordé à des tiers; et/ou
- . Que l'autorisation de créer des versions modifiées ou des travaux dérivés du travail ou Travail dérivé soit accordé à des tiers ; et/ou
- . Qu'une licence sans redevance relative au Travail ou Travail dérivé soit accordé à des tiers et/ou
- . Que certaines notices ou termes de licence reproduits en relation avec le Travail tout travail dérivé ou documentation d'accompagnement.

"Software" signifie les programmes ordinateur, autres que dans le "code objet", exemple dans la forme lecture machine, ou en "code source", exemple dans la forme lecture humaine. compilées.

"Documentation Software" signifie l'information logicielle étant une information technique relative au dessin, au développement, à l'usage et la maintenance de toute version Software.

Article 2 : Objet

L'objet de cet Accord de Partenariat est de spécifier et de régir :

- Organisation interne de travail et gestion du consortium
 - Management
 - Processus décisionnel
- Droits et obligations des partenaires
 - Responsabilité
 - Indemnisation
- Règles complémentaires au Contrat
 - Droits d'accès
 - Autres droits et obligations des participants

Article 3 : Préparation de la Proposition, négociation avec la Commission, signature du contrat

- Le coordinateur est responsable de la soumission de la proposition et de la négociation avec la Commission.
- Chaque « candidat participant » s'engage au côté du coordinateur
- La proposition lie contractuellement les participants.
- Devoir d'information du coordinateur vis à vis de chaque participant concerné et inversement.
- Le coordinateur ne peut accepter ou proposer une modification du work-package d'un participant sans son accord.
- Le coordinateur ne signe le contrat avec la Commission qu'après avoir obtenu la signature des autres participants.

Article 4 : Obligations des participants dans la mise en oeuvre du contrat

- Chaque participant doit se montrer pro-actif et fournir dans les plus brefs délais au coordinateur et/ou au responsable du sous-projet, toutes les informations susceptibles d'impacter le projet ainsi que tous les éléments livrables requis.
- Chaque participant doit agir de bonne foi et avec honnêteté :
 - Se montrer coopératif lors des réunions.
 - Ne pas exercer abusivement son droit de veto.
 - Ne pas exploiter un savoir faire / connaissance sans en avoir acquis le droit,
 - S'assurer de l'exactitude des informations qu'il transmet aux autres participants.

Article 5 : Organisation du projet

- **Principe: le consortium doit être gérable efficacement.**
- **Le nombre d'or à ne pas dépasser pour un travail efficace est de 8 participants à la décision.**
- **Pour cela, le projet est structuré en 3 niveaux:**
 - 8 «sous projets » au maximum qui sont structurés en 8 «work package » au maximum, composés de «tâches » réparties entre les contractants.
- **Toute modification apportée à un WP doit être approuvée par l'assemblée générale. Nul ne peut être engagé sur des aspects essentiels sans son consentement.**
- **Chaque participant doit avoir:**
 - ses intérêts légitimes sauvegardés.
 - aucune modification de ses tâches sans son accord préalable (sauf en cas de responsabilité collective),
 - aucune modification de sa part de fonds communautaires sans son accord préalable (sauf en cas de responsabilité collective)
 - En cas de violation du participant du contrat ou de l'accord de consortium.
- **Assemblée Générale/ Conseil de Direction : les décisions majeures**
 - Présidée par le coordinateur
 - **1contractant = 1 représentant = 1 vote**
 - L'ordre du jour des votes est décidé et communiqué à l'avance.
 - Principales attributions:
 - ❖ Allocation des budgets aux différents sous-projets / modification des sous-projets.
 - ❖ Mise à jour de la liste des filiales ayant des droits d'accès dans le projet.
 - ❖ Amendements du contrat et de l'accord de consortium.
 - ❖ Décision de suspendre ou terminer tout ou partie du projet.
 - ❖ Faute d'un participant (inclus le coordinateur), décision sur son remplacement.
 - ❖ Décision sur l'entrée de nouveaux contractants.
 - ❖ Décision sur le retrait de la proposition.
 - Vote à la majorité des 2/3 (décisions ordinaires) ou à l'unanimité (décisions majeures).
 - Chaque contractant impacté par la décision dispose d'un droit de veto.
 - Les décisions sont entérinées selon un processus spécifique.

- **Le coordinateur est le seul intermédiaire entre les contractants et la Commission.**
 - **Principales missions du coordinateur :**
 - Transmet les rapports et autres éléments livrables à la Commission,
 - Préside l'Assemblée Générale et le comité de direction
 - Assure la circulation des informations entre les Participants et les SP leader.
 - Reçoit les avances de la Commission et les transfère aux participants selon les modalités que le consortium s'est donné.
 - **Le coordinateur n'a pas le pouvoir d'agir ou de faire des déclarations au nom des participants qui les engageraient, ni d'élargir son rôle.**
 - **Le comité de direction (Executive Board) :**
 - Constitué du coordinateur et de maximum 8 coordinateurs de sous-projets.
 - **1 représentant = 1 vote.**
 - Mêmes règles de fonctionnement que pour l'Assemblée Générale.
 - **Principales décisions :**
 - Faire des propositions à l'Assemblée Générale quant à :
 - ❖ **La répartition du budget** entre les différents « Work-package ».
 - ❖ **Amendements** des termes du contrat.
 - ❖ Suspendre ou **terminer tout ou partie** du projet.
 - ❖ Mesures à prendre à l'encontre d'un **participant fautif** (coordinateur inclus).
 - ❖ Management des fonds communautaires : **rôle de banquier et de ministre des finances**
 - ❖ Entrée de **nouveaux** participants et d'expertises supplémentaires.
 - ❖ Accord sur les **publications** & dossiers de presse.
 - ❖ **Aide au coordinateur** dans la préparation des réunions.
 - **Equipe de gestion du projet** (project management team) :
 - A l'initiative du coordinateur.
 - Rapporte au coordinateur.
 - Assiste le coordinateur dans ses tâches journalières.
 - **Sous-projet** (sub-project) :
 - **L'équipe de management du sous-projet** élit un responsable du sous-projet (subproject leader).
 - Tâches administratives, rédaction des minutes, suivi des décisions du Sub-project Management Team.
 - Transmission des documents et circulation de l'information
 - Coordination au quotidien des travaux dans les sous-projets
 - S'assure du respect par les participants du plan d'implémentation
 - Informe le coordinateur de tout retard dans les éléments livrables.
 - **Equipe de gestion des sous-projets** (Sub project Management Team) :
 - 1 représentant par participant impliqué dans un work-package du sous-projet.
 - Le « sub project leader » préside les réunions.
 - 1 représentant = 1 vote / ne décide que lorsque tous les membres sont présents ou représentés.
 - Même principe de fonctionnement que les autres niveaux.

- **Son rôle :**

- Décide (à l'unanimité) de l'**allocation du budget** au sein du sous-projet (dans le respect des décisions prises en Assemblée Générale).
- Fait des propositions au comité de direction sur d'éventuels **nouveaux participants**.
- Alerte l'Executive Board et le Coordinateur en cas de **retard** dans les livrables.
- Analyse et fournit les éléments relatifs à la **faute d'un participant** et fait des propositions à l'Executive Board sur les mesures à prendre.
- Décide de la **réallocation des tâches** et de « work-package » entre participants dans un sous-projet.

Article 6 : Coûts, budget et paiements :

- Chaque participant supporte ses propres coûts liés à sa participation au projet, y compris la partie des charges de coordination qui lui incombe.
- Distingue dans sa comptabilité les coûts de management et autres coûts de « coordination » (sous le contrôle du coordinateur).
- Les coûts de management sont remboursés à 100 % dans la limite des 7 % de la contribution financière de la Communauté au projet.
- Les coûts de « coordination » sont remboursés selon l'activité à laquelle ils se rapportent (par exemple 50 % si activité de RTD comme dans le 5^{ème} PCRD).
- → **La part non couverte reste à la charge du (des) participant(s).**
- Le coordinateur reçoit tous les paiements de la Commission et les redistribue aux participants conformément aux procédures adoptées en Assemblée Générale (en 3 tranches).
- Le coordinateur doit ouvrir un compte dédié au projet, indépendant du sien et opérable par plusieurs signatures
- **Suspension des paiements en cas de retard dans les éléments livrables.**
- Système des droits de propriété intellectuelle du PC6 :
 - Ne peut anticiper les situations mais fixe des principes d'action qui, pour être légaux, doivent être agréés et signés avant la signature du contrat
 - Principe d'action : tous les participants, même très mineurs, ont les mêmes droits d'accès ; c'est l'importance de la contribution au projet qui fonde l'étendue réelle des droits d'accès. Le demandeur doit expliquer par écrit en quoi ses connaissances lui permettent de réaliser sa part des travaux.
 - Possibilité pour les participants d'établir un accord préalable à la signature du contrat (ou avant l'entrée d'un nouveau participant) pour exclure certains savoir-faire spécifiques de l'obligation de concéder des droits d'accès : construire la confiance à partir d'un équilibre dans les apports. Cet équilibre doit être conservé quand le projet évolue.
 - Lorsqu'un participant souhaite contracter avec un fabricant, priorité est donnée aux autres participants (conditions raisonnables et équitables). Les filiales des participants (listées en annexe et répondant aux critères européens) ont les mêmes droits d'accès que les participants, dans les mêmes conditions.
 - En cas de coopération technique d'un participant avec un tiers, faisant appel à une petite partie de la connaissance d'un autre participant, ce dernier lui accord une licence non exclusive à des conditions négociées (sauf si contraire à ses intérêts légitimes).

Article 7 : Droits de propriété intellectuelle :

- La connaissance appartient aux participants qui l'ont générée.
- En cas de propriété conjointe, les participants négocient entre eux.
- Mécanisme permettant aux autres participants, en priorité, de protéger une connaissance que le propriétaire renonce lui-même à protéger.
- Toute publication des connaissances doit se faire avec l'accord préalable de leur propriétaire.
- Une copie de la publication doit être adressée au préalable aux autres contractants et à la Commission (délai de 30 jours).
- Tout participant peut s'opposer à un projet de publication s'il démontre qu'elle affecterait la protection de sa propre connaissance (dans un délai de 15 jours).
- Le principe est que les contractants doivent assurer la diffusion de leurs connaissances après la fin du projet (respect des intérêts légitimes de chacun).
- Les participants listent en annexe D les savoir-faire pré-existants pour lesquels ils accordent des droits d'accès.
- Les droits d'accès accordés sont non-exclusifs.
- Sauf accord contraire libellé dans l'accord, les droits d'accès ne donnent pas de droit à accorder des sous-licences.
- L'attribution d'un droit d'accès ne doit pas engendrer de coûts (sauf circonstances exceptionnelles).
- Chaque participant doit notifier aux autres participants, par écrit et avant la soumission de la proposition, les éventuelles limitations dans les droits d'accès.
- En cas de coopération technique d'un participant avec un tiers, faisant appel à une petite partie de la connaissance d'un autre participant, ce dernier lui accorde une licence non exclusive à des conditions négociées (sauf si contraire à ses intérêts légitimes).
- Si un participant a besoin d'un droit d'accès pour accomplir sa part du projet ou pour valoriser sa propre connaissance issue du projet, il doit lui être accordé sur demande écrite.
- Les filiales des participants (listées en annexe A et répondant aux critères définis à l'article 1) se voient accorder les mêmes droits d'accès que les participants, dans les mêmes conditions .
- Règles spécifiques concernant les logiciels.
- Lorsqu'un participant souhaite contracter avec un fabricant, priorité est donnée aux autres participants (conditions raisonnables et équitables).
- Chaque participant conserve l'intégralité de ses droits sur ses marques. Toute publication d'un autre participant y faisant référence doit être préalablement validée par son propriétaire.

Article 8 : Responsabilité des contractants

- Les informations et matériels transmis entre participants le sont **sans garantie implicite**

- Les participants ne sont pas responsables des dommages indirects éventuels, causés entre eux
- **Responsabilité solidaire des participants** en cas de dommages subis par la CE du fait d'une exécution incomplète du contrat par l'un d'eux
 - **Le participant fautif indemnise les autres** participants dans la limite du double du montant de sa contribution communautaire.
 - Le reste est réparti entre les autres participants au prorata de leur part.
 - S'il n'est pas possible d'identifier le ou les fautifs, la responsabilité de tous les participants est engagée au **prorata** de leur part
- Chaque participant est seul responsable des **dommages causés aux tiers** du fait d'une réalisation non conforme de sa part de travail
- **Chaque participant reste pleinement responsable des travaux** réalisés par ses sous-traitants (qui doivent être approuvés par le Comité de direction, et qui n'ont aucun droit d'accès sans accord préalable)

Article 9: Faute, exclusion, retrait d'un participant

- En cas de violation irrémédiable, ou non réparée dans les 60 jours, du contrat par un participant, l'Assemblée Générale peut décider de son **exclusion** du consortium (délai de 30 jours).
 - Fin immédiate des droits d'accès qui lui étaient accordés (ainsi qu'à ses filiales)
 - Maintien des droits d'accès accordés par le participant exclu aux autres participants
 - Son WP est attribué à d'autres entités choisies par les participants et acceptées par la Commission, avec une préférence accordée aux autres participants
 - **Le participant exclu est redevable des coûts induits par son exclusion et son remplacement** (dans la limite définie article 8)
- Un participant peut être exclu par la Commission sans préjudice des droits des autres contractants (cas visés dans le contrat annexe 2), et en cas de faillite ou liquidation (approuvé par la Commission)
- **Un participant peut se retirer du projet** avec l'accord préalable des autres participants (ne peut lui être abusivement refusé) et de la CE

Article 10: Entrée en vigueur, durée, fin prématurée

- **Entrée en vigueur** de l'accord de consortium à «la date effective ».
- L'accord de consortium reste en vigueur jusqu'à:
 - L'aboutissement ou la fin du contrat (validé par la Commission).
 - **Fin prématurée du contrat** dans le cas où :
 - ❖ La Commission confie le projet à d'autres participants.
 - ❖ 18 mois après son entrée en vigueur, le projet n'a pas été commencé.
 - ❖ La Commission annule le projet.
 - ❖ La Commission arrête le contrat.
 - ❖ La Commission exclut du Consortium un participant et les autres participants ne peuvent ou ne souhaitent poursuivre en reprenant à leur charge la part de travail du participant exclu.
 - ❖ Suite à la faillite d'un participant, les autres participants décident d'arrêter le projet (approuvé par la Commission).

Article 11: Autres conséquences de la fin ou de l'arrêt du projet :

- L'arrêt du projet ou le retrait d'un participant n'affecte pas les droits et obligations contractés antérieurement.

Article 12 : Confidentialité :

- Pendant toute la durée du projet et les 5 années suivantes, les participants doivent respecter la **confidentialité** des informations confidentielles
- La **règle de «l'accord écrit préalable »** doit être observée pour toute communication ou reproduction d'informations ou documents confidentiels
- L'obligation de confidentialité cesse lorsque:
 - Information tombée «régulièrement » dans le domaine public
 - Information déjà connue du bénéficiaire
 - Information reçue d'un tiers sans restriction ni violation de l'accord de consortium
 - Information déjà publiée sans violation de l'accord
 - Information trouvée par des employés du participant qui n'y avaient pas accès
 - Information dont le caractère confidentiel n'est pas clairement défini
- Les participants imposent les **mêmes obligations à leurs employés**

Article 14: L'accord de consortium ne créé pas d'entité juridique

Article 15: Documents & compte-rendu

Article 16: Langue de travail: anglais

Article 17: Annexes

Annexe A: liste des filiales

Annexe B: plan d'implémentation

Annexe C: affectation de la contribution communautaire au projet

Annexe D: savoir-faire pré-existant

- En cas de conflit entre les dispositions contenues dans les annexes et celles contenues dans l'accord de consortium, les secondes prévalent.

Article 18: Cessions des droits et amendements

Tout amendement de l'accord de consortium requiert la signature de tous les participants.

Article 19: Indépendance des clauses

Article 20: Restrictions, respect des règles nationales

Article 21: Loi applicable: loi belge

Article 22: Conflits:

- Arbitrage de la Chambre de commerce internationale
- Lieu: Zurich

EN TÉMOIGNAGE, les contractants ont exécuté cet accord de consortium en 5 copies originales.

ANNEX A – Liste des filiales

N°	<i>Contractant</i>	<i>Liste des filiales</i> As per Section 1.2 “Définitions complémentaires” (“ <i>filiale</i> ” 1.2.1)
1	THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA	
2	UNIVERSITY of LANCASTER	aucune
3	TDF	AXION (ESP) Cognacq-Jay Image (FRA) DIGITA (FIN) EBTC (EST) ESPACE NUMERIQUE (FRA) France 102 studio (FRA) MADRID FILMS Lab (ESP) MCR (Monte Carlo Radiodiffusion) (MC) MEDIALATINA (ESP) MEDIAMOBILE (FRA) MOBILOC (FRA) PSN (POL) RADIO.FR (FRA) SOFRATEV (FRA) TDF Cable (FRA) TDF Vidéo Service (FRA) VISUAL TV (FRA)
4	UNIVERSITE de VERSAILLES SQY - Lab. CNRS PRISM	aucune
5	INESC PORTO	aucune
6	OPTIBASE	OPTIBASE INC.
7	KLAGENFURT UNIVERSITY	aucune
8	DEMOKRITOS	aucune
9	ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE de LAUSANNE	aucune
10	FRANCE TELECOM	France: Alapage.com Almerys Axilog Alwino ATP Egora Cofratel CVF EGT Equant

Etrali
Etrali International
Expertel Consulting
Expertel Services et FM
Francetel
France Télécom Câble
France Télécom e-business
France Télécom Expertise et Services
France Télécom Intelmatique
France Télécom Terminaux
France Télécom Marine
France Télécom Mobile Satellite Communications
France Câbles et Radio
Globecast France
Innovacom
Librissimo
Marcopoly
Orange
Orange France
Orange Caraïbes
Orange Distribution
Orange Promotions
Orange Supports & Consulting
Orange Réunion
Pagesjaunes
Régie T
Setib
Sofrecom
SOLICIA
Telefact
Transpac
Viaccess
Wanadoo
Wanadoo Interactive Câble
Wanadoo Data
Wanadoo France
Wanadoo Services Pro
W-HA
Germany:
Equant Germany
Sofrecom München
Austria:
Equant Austria
Belgium:
Mobistar
Equant Belgium
Republic of Cyprus:
Equant Cyprus
Denmark:
Orange Denmark
Equant Denmark
Spain:
Uni2
Equant Spain
Al-Pi
Wanadoo-es
Etrali Spain
Via Solutions Madrid
Finland:
Equant Finland
Ireland:
Equant Ireland

Bulgaria:
Equant Bulgaria

Iceland:
Equant Iceland

Italy:
Equant Italy
Etrali Italy
France Telecom Italia
GlobeCast Italia

Luxembourg:
Editus Lux
Equant Luxembourg

Moldova:
Voxtel

Norway:
Equant Norway

Netherlands:
Orange NL
Wanadoo NL
Equant Netherlands

Poland:
France Telecom Polska
PTK Centertel Ltd.

Portugal:
Equant Portugal

Czech Republic:
Equant Czech Republic

Romania:
Orange Romania
Equant Romania

UK:
Orange UK
Equant UK
Freeserve
GlobeCast Northern Europe
Etrali UK
France Telecom R&D UK

Slovakia:
Orange Slovensko
Equant Slovakia

Turkey:
Equant Turkey

Argentina:
France Telecom (America del Sur)
Equant Argentina

Brazil:
Equant Brazil
GlobeCast Holding

Canada:
Equant Canada

Chile:
Equant Chile

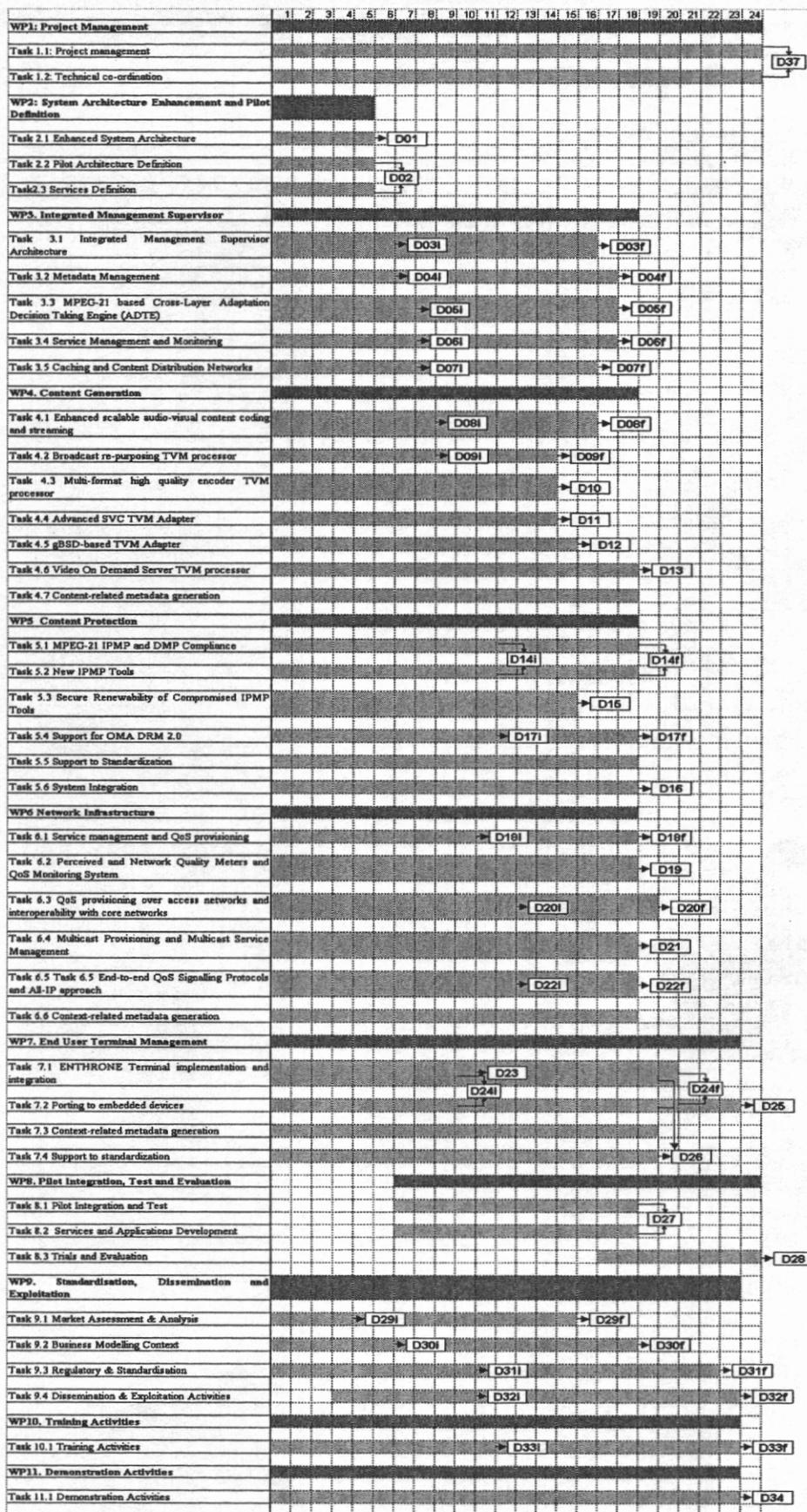
Colombia:
Equant Colombia

United States of America:
France Telecom North America
Orange Imagineering
Orange Imagineering Boston
Equant HQ
France Telecom R&D San Francisco
France Telecom R&D Boston
GlobeCast US

		<p>Etrali North America Chicago Innovacom US The Dominican Republic: Orange Dominicana Australia: Equant Australia GlobeCast Australia Newsforce Australia China: France Telecom China Etrali Hong Kong Equant China India: Equant India Indonesia: Sofrecom Jakarta Japan: France Telecom Japan France Telecom R&D Japan Japan Multimedia Service Equant Japan GlobeCast Philippines: Equant Philippines Singapore: Equant Singapore Taiwan: Equant Taiwan Thailand: Equant Thailand Sofrecom Bangkok Vietnam: Equant Vietnam FCR Vietnam Wallis et Futuna FCR Wallis et Futuna Republic of South Africa: Equant South Africa Sofrecom RSA Algeria: Sofrecom Algeria Cameroon: Orange Cameroon Ivory Coast Orange Ivory Coast Egypt: Mobinil Equant Egypt United Arab Emirates: Equant Dubai Jordan: Equant Jordan Lebanon: FTML GlobeCast Lebanon Pages Jaunes Liban Morocco: Maroc Connect Sofrecom Rabat</p>
11	TELEFONICA	
12	TELECOMPARE	

13	ROHDE & SCHWARZ	aucune
14	DEUTSCHE TELECOM AG	T-Systems International GmbH T-Online International AG T-Mobile International AG T-Mobile International AG & Co. KG T-Mobile International GmbH T-Mobile International Holding GmbH T-Mobile International Limited T-Mobile International UK Ltd.
15	TAMPERE UNIVERSITY of TECHNOLOGY	aucune
16	THALES RESEARCH and TECHNOLOGY	aucune
17	bSOFT	aucune
18	RUNDFUNK BERLIN-BRANDENBURG	RUNDFUNK BERLIN-BRANDENBURG Media GmbH
19	NEC	NEC Corporation
20	SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT	
21	EXPWAY	aucune
22	VILE DE METZ (CITY of METZ)	aucune
23	INSTITUT FUER RUNDFUNKTECHNIK	Der Bayerische Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, München, Deutschland Radio, Anstalt des öffentlichen Rechts, Köln, Die Deutsche Welle, Anstalt des öffentlichen Rechts, Köln, Der Hessische Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Frankfurt am Main, Der Mitteldeutsche Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Leipzig, Der Norddeutsche Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Hamburg, Radio Bremen, Anstalt des öffentlichen Rechts, Bremen, Der Saarländische Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Saarbrücken, Der Rundfunk Berlin-Brandenburg, Anstalt des öffentlichen Rechts, Berlin, Der Südwestrundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Stuttgart, Der Westdeutsche Rundfunk, Anstalt des öffentlichen Rechts, Köln, Das Zweite Deutsche Fernsehen, Anstalt des öffentlichen Rechts, Mainz, Die Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft, Bern, Der Österreichische Rundfunk, Wien.
24	P&T CONSULTING	
26	ELECTRONICS and TELECOMMUNICATIONS RESEARCH INSTITUT	aucune
26	UNIVERSITATEA POLITEHNICA DIN BUCURESTI	aucune
27	UNIVERSITE BORDEAUX – LABRI Lab. CNRS	
28	UNIVERSITY of SURREY	

Plan



Contract Preparation Forms



EUROPEAN COMMISSION
6th Framework Programme on
Research, Technological
Development and Demonstration

Integrated
Project

A3.

Please use as many copies of form A3.1 as necessary for the number of partners

Proposal Number 038463

Proposal Acronym ENTHRONE

Financial information - whole duration of the project

Participat n°	Organisation short name	Cost model used	Estimated eligible costs and requested EC contribution (whole duration of the project)	Costs and EC contribution per type of activities				Total (5)=(1)+(2)+(3)+(4)	Total receipts
				RTD or innovation related activities (1)	Demonstration activities (2)	Training activities (3)	Consortium Management activities (4)		
28	UNIS	AC	Direct Costs (a)	224,250.00		6,500.00	3,250.00	234,000.00	
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	44,850.00		1,300.00	650.00	46,800.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	269,100.00		7,800.00	3,900.00	280,800.00	
Requested EC contribution			269,100.00		7,800.00	3,900.00	280,800.00		
27	LABRI	FCF	Direct Costs (a)	165,550.00	4,300.00	4,300.00	2,150.00	176,300.00	
			of which subcontracting						
			Indirect costs (b)	32,168.48	835.55	835.55	417.77	34,257.35	
			Total eligible costs (a)+(b)	197,718.48	5,135.55	5,135.55	2,567.77	210,557.35	
Requested EC contribution			98,859.24	1,797.44	1,797.44	2,567.77	106,061.89		
26	UPB	AC	Direct Costs (a)	199,500.00	6,000.00	6,000.00	1,500.00	213,000.00	
			of which subcontracting				1,000.00	1,000.00	
			Indirect costs (b)	39,900.00	1,200.00	1,200.00	300.00	42,600.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	239,400.00	7,200.00	7,200.00	1,800.00	255,600.00	
Requested EC contribution			239,400.00	7,200.00	7,200.00	1,800.00	255,600.00		
25	ETRI	AD	Direct Costs (a)	184,275.00	3,150.00		1,575.00	188,000.00	
			of which subcontracting						
			Indirect costs (b)	96,580.00	1,480.00		740.00	98,800.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	270,855.00	4,630.00		2,315.00	277,800.00	
Requested EC contribution			.00	.00	.00	.00	.00		
24	PTO	FC	Direct Costs (a)	170,000.00	10,000.00	10,000.00	5,000.00	195,000.00	
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	42,500.00	2,500.00	2,500.00	1,250.00	48,750.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	212,500.00	12,500.00	12,500.00	6,250.00	243,750.00	
Requested EC contribution			106,250.00	4,375.00	12,500.00	6,250.00	129,375.00		
23	IRT	FC	Direct Costs (a)	188,922.00	5,476.00	5,476.00	2,738.00	202,612.00	
			of which subcontracting						
			Indirect costs (b)	307,981.50	8,927.00	8,927.00	4,484.00	330,299.50	
			Total eligible costs (a)+(b)	496,903.50	14,403.00	14,403.00	7,222.00	532,911.50	
Requested EC contribution			248,451.75	5,941.05	14,403.00	7,221.50	275,017.30		
22	COM	FC	Direct Costs (a)	243,810.00	24,080.00		3,010.00	270,900.00	
			of which subcontracting						
			Indirect costs (b)	167,870.00	16,560.00	.00	2,070.00	186,400.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	411,680.00	40,640.00		5,080.00	457,200.00	
Requested EC contribution			205,740.00	14,224.00		5,090.00	225,054.00		
21	EXPWAY	FC	Direct Costs (a)	220,500.00	7,000.00	.00	3,500.00	231,000.00	
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	192,700.00	5,800.00		2,900.00	191,400.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	403,200.00	12,800.00		6,400.00	422,400.00	
Requested EC contribution			201,600.00	4,480.00	.00	6,400.00	212,480.00		
20	SIEMENS	FC	Direct Costs (a)	375,840.00	8,840.00	8,840.00	4,320.00	397,440.00	
			of which subcontracting				5,000.00	5,000.00	
			Indirect costs (b)	289,710.00	6,660.00	6,660.00	3,330.00	306,360.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	665,550.00	15,300.00	15,300.00	7,650.00	703,800.00	
Requested EC contribution			332,775.00	5,355.00	15,300.00	7,650.00	361,080.00		
19	NEC	FC	Direct Costs (a)	236,000.00	8,900.00		4,000.00	248,900.00	
			of which subcontracting				4,500.00	4,500.00	
			Indirect costs (b)	126,850.00	4,300.00		2,150.00	133,300.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	362,850.00	12,300.00		6,150.00	381,300.00	
Requested EC contribution			191,425.00	4,305.00		6,150.00	191,880.00		

18	RBB	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	281,500.00	12,400.00		3,100.00	217,000.00
				of which subcontracting				3,000.00	3,000.00
				Indirect costs (b)	159,250.00	9,900.00		2,450.00	171,500.00
				Total eligible costs (a)+(b)	380,750.00	22,200.00		5,550.00	388,500.00
Requested EC contribution				180,375.00	7,770.00		5,550.00	193,695.00	
17	BSOFT	FCF	Eligible costs	Direct Costs (a)	535,600.00	10,400.00	10,400.00	5,200.00	561,600.00
				of which subcontracting				2,000.00	2,000.00
				Indirect costs (b)	197,120.00	2,080.00	2,080.00	1,040.00	112,320.00
				Total eligible costs (a)+(b)	642,720.00	12,480.00	12,480.00	6,240.00	673,920.00
Requested EC contribution				321,360.00	4,368.00	12,480.00	6,240.00	344,448.00	
16	TRT	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	330,075.00	8,150.00	16,300.00	4,075.00	358,600.00
				of which subcontracting				4,400.00	4,400.00
				Indirect costs (b)	332,100.00	8,200.00	16,400.00	4,100.00	360,800.00
				Total eligible costs (a)+(b)	662,175.00	16,350.00	32,700.00	8,175.00	719,400.00
Requested EC contribution				331,087.50	5,722.50	32,700.00	8,175.00	377,685.00	
15	TUT	AC	Eligible costs	Direct Costs (a)	151,112.50	3,925.00	3,925.00	2,351.30	161,313.80
				of which subcontracting				3,000.00	3,000.00
				Indirect costs (b)	30,222.50	785.00	785.00	392.50	32,185.00
				Total eligible costs (a)+(b)	181,335.00	4,710.00	4,710.00	2,743.80	193,498.80
Requested EC contribution				181,335.00	4,710.00	4,710.00	2,743.80	193,498.80	
14	DTAG	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	404,700.00	14,200.00		7,100.00	426,000.00
				of which subcontracting				7,000.00	7,000.00
				Indirect costs (b)	159,600.00	5,600.00		2,800.00	168,000.00
				Total eligible costs (a)+(b)	564,300.00	19,800.00		9,900.00	594,000.00
Requested EC contribution				292,150.00	8,920.00		9,900.00	298,980.00	
13	RS	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	337,050.00	29,980.00		7,490.00	374,500.00
				of which subcontracting				10,000.00	10,000.00
				Indirect costs (b)	75,600.00	6,720.00		1,690.00	84,000.00
				Total eligible costs (a)+(b)	412,650.00	36,680.00		9,170.00	458,500.00
Requested EC contribution				296,325.00	12,838.00		9,170.00	228,333.00	
12	TEC	FCF	Eligible costs	Direct Costs (a)	222,000.00	6,000.00	72,000.00	12,000.00	312,000.00
				of which subcontracting				6,000.00	6,000.00
				Indirect costs (b)	44,400.00	1,200.00	14,400.00	2,400.00	62,400.00
				Total eligible costs (a)+(b)	266,400.00	7,200.00	86,400.00	14,400.00	374,400.00
Requested EC contribution				133,200.00	2,520.00	86,400.00	14,400.00	236,520.00	
11	TID	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	184,690.00			2,530.00	187,220.00
				of which subcontracting				2,500.00	2,500.00
				Indirect costs (b)	216,810.00			2,970.00	219,790.00
				Total eligible costs (a)+(b)	401,500.00			5,500.00	407,000.00
Requested EC contribution				290,750.00			5,500.00	208,250.00	
10	FT	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	233,600.00	.00	6,400.00	3,200.00	243,200.00
				of which subcontracting				8,000.00	8,000.00
				Indirect costs (b)	211,700.00		5,800.00	2,900.00	220,400.00
				Total eligible costs (a)+(b)	445,300.00		12,200.00	6,100.00	463,600.00
Requested EC contribution				222,650.00	.00	12,200.00	6,100.00	240,950.00	
9	EPFL	AC	Eligible costs	Direct Costs (a)	396,500.00	6,500.00	13,000.00	6,500.00	422,500.00
				of which subcontracting				5,000.00	5,000.00
				Indirect costs (b)					
				Total eligible costs (a)+(b)	396,500.00	6,500.00	13,000.00	6,500.00	422,500.00
Requested EC contribution				396,500.00	6,500.00	13,000.00	6,500.00	422,500.00	

6	DEMOKRITON	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	335,580.00	3,570.00	7,140.00	3,570.00	349,860.00
			of which subcontracting				5,000.00	5,000.00	
			Indirect costs (b)	423,000.00	4,500.00	9,000.00	4,500.00	441,000.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	758,580.00	8,070.00	16,140.00	8,070.00	790,860.00	
Requested EC contribution				379,290.00	2,824.50	16,140.00	8,070.00	406,324.50	
7	UNIKLU	AC	Eligible costs	Direct Costs (a)	310,900.00	4,200.00	8,400.00	4,200.00	327,600.00
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	52,159.90	840.00	1,680.00	840.00	55,519.90	
			Total eligible costs (a)+(b)	372,959.90	5,040.00	10,080.00	5,040.00	393,119.90	
Requested EC contribution				372,959.90	5,040.00	10,080.00	5,040.00	393,119.90	
6	OPTIBASE	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	486,000.00	8,100.00	12,200.00	6,100.00	512,400.00
			of which subcontracting				6,000.00	6,000.00	
			Indirect costs (b)	392,000.00	4,900.00	9,800.00	4,900.00	411,600.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	890,000.00	11,000.00	22,000.00	11,000.00	924,000.00	
Requested EC contribution				440,000.00	3,850.00	22,000.00	11,000.00	476,850.00	
5	INESC	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	405,000.00	5,000.00	10,000.00	5,000.00	425,000.00
			of which subcontracting						
			Indirect costs (b)	292,500.00	2,500.00	5,000.00	2,500.00	212,500.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	697,500.00	7,500.00	15,000.00	7,500.00	737,500.00	
Requested EC contribution				303,750.00	2,425.00	15,000.00	7,500.00	328,675.00	
4	PRISM	AC	Eligible costs	Direct Costs (a)	199,950.00	4,300.00	4,300.00	2,150.00	210,700.00
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	39,990.00	880.00	880.00	430.00	42,140.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	239,940.00	5,180.00	5,180.00	2,580.00	252,840.00	
Requested EC contribution				239,940.00	5,160.00	5,160.00	2,580.00	252,840.00	
3	TDF	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	304,520.00	13,240.00		6,620.00	324,380.00
			of which subcontracting				6,000.00	6,000.00	
			Indirect costs (b)	278,300.00	12,100.00		6,050.00	296,450.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	582,820.00	25,340.00		12,670.00	620,830.00	
Requested EC contribution				291,410.00	8,869.00		12,670.00	312,949.00	
2	ULANC	AC	Eligible costs	Direct Costs (a)	305,270.00			3,430.00	308,700.00
			of which subcontracting				4,000.00	4,000.00	
			Indirect costs (b)	60,075.00			675.00	60,750.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	365,345.00			4,105.00	369,450.00	
Requested EC contribution				365,345.00			4,105.00	369,450.00	
1	TBM	FC	Eligible costs	Direct Costs (a)	1,344,210.00	12,110.00	12,110.00	295,695.00	1,655,125.00
			of which subcontracting				7,000.00	7,000.00	
			Indirect costs (b)	288,620.00	2,420.00	2,420.00	59,290.00	332,750.00	
			Total eligible costs (a)+(b)	1,612,830.00	14,530.00	14,530.00	355,985.00	1,907,875.00	
Requested EC contribution				808,415.00	5,085.50	14,530.00	355,985.00	1,182,015.50	
TOTAL			Eligible costs	13,190,903.40	327,493.00	306,763.00	530,555.80	14,345,715.20	
			Requested EC contribution	7,535,044.15	134,982.55	306,763.00	528,240.30	8,505,000.00	

ANNEX D – savoir-faire pré existant

N°	<i>Contractant</i>	<i>Liste de savoir-faire pré existant Comme dans Section 7.4.2</i>
1	THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA	Video encoding and streaming system engineering, development and production. MPEG-2/MPEG-4 video encoding and multiplexing. Video/audio Encryption. DVB to IP Digital and analogue A/V input interfaces DVB Test and Measurement
2	UNIVERSITY of LANCASTER	None
3	TDF	All activities carried out prior to the ENTHRONE project commencement date. An non exhaustive list includes activities in the fields of digital audio and video signals quality assessment, and its applications to network resource management.
4	UNIVERSITE de VERSAILLES SQY - Lab. CNRS PRISM	None
5	INESC PORTO	None
6	OPTIBASE	Video encoding and streaming system engineering, development and production. MPEG2 and MPEG1 video and audio encoding and multiplexing. MPEG4 video and audio encoding. Transcoding from MPEG2 to MPEG1/2/4 and WMT MPEG4 (ISMA) IP streaming, RTP, multicast, unicast. MPEG4 Systems (ISMA) multiplexing. MP4 de-multiplexing. MPEG21 DRM and video/audio Encryption. DVB to IP SNMP monitoring and control. XML configuration files Carrier Class platform Digital and analog A/V input interfaces Equator DSP technology. ATM streaming
7	KLAGENFURT UNIVERSITY	To be advised
8	DEMOKRITOS	None
9	ECOLE POLYTECHNIQUE FEDERALE de LAUSANNE	To be completed when necessary with accordance to clause 7.4.2
10	FRANCE TELECOM	MPEG-2/4 video encoding

		Scalable video and audio encoding Audio spatialization / 3D sound Digital Rights Management Scrambling for Conditional Access GQ2 Authentication Video watermarking MPEG-21 MPEG-4 audio and video streams transport <i>Note: The background of France TELECOM is larger than the subjects specified above. It covers others technologies related to the topics studied in framework of ENTHRONE. Hence it will be completed when necessary in accordance to clause 7.4.2</i>
11	TELEFONICA	
12	TELECOMPARE	
13	ROHDE & SCHWARZ	
14	DEUTSCHE TELEKOM AG	
15	TAMPERE UNIVERSITY of TECHNOLOGY	
16	THALES RESEARCH and TECHNOLOGY	
17	bSOFT	
18	RUNDFUNK BERLIN-BRANDENBURG	
19	NEC	
20	SIEMENS AKTIEGESELLSCHAFT	
21	EXPWAY	
22	VILLE DE METZ (CITY of METZ)	Prototypes of delivery chain for Info-mobility using frequency modulation sub-carrier including terminals
23	INSTITUT FUER RUNDFUNKTECHNIK	To be completed when necessary with accordance to clause 7.4.2
24	P&T CONSULTING	To be completed when necessary with accordance to clause 7.4.2
26	ELECTRONICS and TELECOMMUNICATIONS RESEARCH INSTITUT	To be completed when necessary with accordance to clause 7.4.2
26	UNIVERSITATEA POLITEHNICA DIN BUCURESTI	To be completed when necessary with accordance to clause 7.4.2
27	UNIVERSITE BORDEAUX 1 – LABRI Lab. CNRS	
28	UNIVERSITY of SURREY	

ANNEXE II

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

II.1 DEFINITIONS

Partie A: Implémentation du *Projet*

SECTION 1 - IMPLEMENTATION ET DELIVRABLES

II.2 ACTIVITES

II.3 OBLIGATIONS DE PERFORMANCE

II.4 *FORCE MAJEURE*

II.5 SUSPENSION ET PROLONGATION DU *PROJET*

II.6 SOUS CONTRACTANT

II.7 RAPPORTS ET DELIVRABLES

II.8 EVALUATION ET APPROBATION DES RAPPORTS ET DELIVRABLES

II.9 CONFIDENTIALITE

II.10 COMMUNICATION DES DONNEES

II.11 INFORMATION AUX ETATS MEMBRES ET ASSOCIES

II.12 PUBLICITE

II.13 CREDIBILITE

II.14 TACHE

SECTION 2 – TERMES DU CONTRAT ET RESPONSABILITE

II.15 TERMES DU CONTRAT ET PARTICIPATION DES CONTRACTANTS

II.16 TERMES EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT ET IRREGULARITE

II.17 RESPONSABILITE TECHNIQUE COLLECTIVE

II.18 RESPONSABILITE FINANCIERE COLLECTIVE

Partie B: Provisions Financières

SECTION 1: PROVISIONS FINANCIERES GENERALES

II.19 COUTS ELIGIBLES DU PROJET

II.20 COUTS DIRECTS

II.21 COUTS INDIRECTS

II.22 COUT DES MODELES REPORT

II.23 *RECETTES DU PROJET*

II.24 *CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMISSION*

II.25 TAUX DE REMBOURSEMENT

Décision C(2003)3834 du 23.10.03

II.26 CERTIFICATS D'AUDITS

II.27 INTERETS RAPPORTES PAR PRE FINANCEMENT

II.28 MODALITES DE PAIEMENT

SECTION 2: CONTROLES, RECOUVREMENT ET SANCTIONS

II.29 CONTROLES ET AUDITS

II.30 DOMMAGES ET INTERETS

II.31 REMBOURSEMENT A LA *COMMISSION* ET ORDRES DE RECOUVREMENT

Partie C: Droits de Propriété Intellectuelle

II.32 PROPRIETE DES CONNAISSANCES

II.33 PROTECTION DES CONNAISSANCES

II.34 *USAGE ET DISSEMINATION*

II.35 *DROITS D'ACCES*

II.36 ENGAGEMENTS INCOMPATIBLES OU RESTRICTIFS

Ce document a été approuvé par la Commission le 23 Octobre 2003

II.1 – Définition

1. **Droits d'accès** : licences et droits d'utilisateurs des connaissances et du savoir-faire pré existant
2. **Etat associé** : état faisant partie d'un agrément international avec la Communauté dans les termes ou sur la base de la quelle il est créé une contribution financière à tout ou partie du sixième programme-cadre.
3. **Changement de commande** : Toute modification dans le contrôle exercé sur un contractant dans la signification de l'Article 3 des *Règles de Participation*
4. **Consortium** : tous les contractants participant au projet couvert par le contrat
5. **Consortium agreement**: agrément que les contractants concluent entre eux pour l'implémentation de ce projet. Un tel agrément ne doit pas affecter les obligations des contractants envers la Communauté et/ou envers chacun issu de ce contrat.
6. **Coordonnateur**: le contractant identifié dans ce contrat, qui, en plus de ses obligations de contractant, est obligé de diriger les tâches spécifiques de coordination définies pour ce contrat au nom du consortium.
7. **Contractant** : participant défini à l'Article 2.7 des *Règles de Participation* et un signataire à ce contrat autre que le CCR, qui signe un arrangement séparé avec la Commission en ce qui concerne sa participation au contrat.
8. **Dissémination** : révélation des connaissances par n'importe quel moyen approprié autre que La publication résultant des formalités de protection des connaissances.
9. **date d'implémentation finale**: la date finale pour l'implémentation déterminée pour prendre en compte le maximum de périodes autorisées avant la date de fin de durée du projet identifié à l'Article 4.2, pour que les contractants soumettent les rapports d'activité requis et les déclarations financières, pour que la Commission les approuve et réalise le paiement final.
10. **Règles Financières** : Règle du Conseil no 1605/2002 (CE, EURATOM) du 25 juin 2002 sur les règles financières applicables au budget général des communautés européennes et règle de la Commission no 2342/2002 (CE, EURATOM) du 23 décembre 2002 fixant les modalités d'implémentation de la règle du Conseil no 1605/2002 (la EC, EURATOM) du 25 juin 2002 sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
11. **Irrégularités** : Infraction à la législation de la Communauté ou à n'importe quelle infraction d'un engagement contractuel résultant d'un acte ou d'une omission par un contractant qui a ou aurait pour effet de compromettre le budget général des Communautés européennes ou des budgets contrôlés par elle par une dépense injustifiée.
12. **Organisation internationale** : toute entité légale issue de l'association d'états autre que la Communauté, établi sur la base d'un traité ou un acte similaire, ayant des institutions communes et une personnalité légale internationale distinctes de celles de ses états membres.
13. **CCR** : Centre commun de recherche de la Commission européenne
14. **Connaissances** : résultats, incluant l'information, qui peuvent être protégés ou non, issus du projet régi par ce contrat, aussi bien que les droits de copie ou droits concernant de tels résultats après demandes ou émission de brevets, de conceptions, de plans variés, des certificats supplémentaires de protection ou des formulaires similaires de protection.
15. **Intérêt légitime**: intérêt d'un contractant de toute sorte, particulièrement un intérêt commercial pouvant être inscrit dans les cases prévues de ce contrat.
À cet effet le contractant doit montrer que le manque de prise en compte de son intérêt serait en conséquence grandement dommageable pour lui.

16. Ressources personnelles : ressources identifiées dans les *Règles de Participation* qui doivent contribuer à supporter les travaux du projet et toute autre ressource à la discrétion de gestion du contractant, qui une fois assignée aux tâches à effectuer dans le projet, crée de ce fait un coût.

17. Plan d'usage et dissémination des connaissances : Rapport des intentions du contractant à protéger, utiliser et disséminer les connaissances générées par le projet.

18. Savoir-faire pré existant : Information détenue par les contractants avant la conclusion du contrat ou acquis en parallèle aussi bien que les droits de copie ou droits concernant telle information après demande ou émission de brevets, de conceptions, de plans variés, des certificats supplémentaires de protection ou des formulaires similaires de protection.

19. Pré financement: toute partie de la contribution financière de la Communauté payée en avance de la soumission prouvée du travail effectué pendant une période spécifique du projet afin de fournir une avance de fonds afin de permettre au travail sur le projet de commencer ou continuer la phase suivante.

20. Projet : tout travail référencé à l'Annexe I de ce contrat.

21. Organisme public : organisme du secteur public ou une entité légale régie par loi privée ayant pour mission de service publique apportant les mêmes garanties financières.

22. Recettes : transferts ou contributions financières rendus disponibles à contractant par un tiers, considérés comme recettes à l'article II.23 et n'importe quel revenu produit par le projet durant sa viabilité ou jusqu'au moment où le relevé de compte financier final est soumis à la Commission, celui-ci étant réalisé plus tard.

23. Règles de Participation: Règle No. 2321/2002 du Parlement et du Conseil européen concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et pour la dissémination des résultats de la recherche (Article 8.2 JO L 355, du 30.12.2002, p.23), l'implémentation du sixième programme cadre de la Communauté Européenne (2002-2006) ou la règle N° 2322/2002 du Conseil concernant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités dans l'implémentation du sixième programme cadre de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (2002-2006) (Euratom)

24. Date début : date à laquelle le projet commence comme défini à l'Article 4.2 de ce contrat.

25. Règles d'aide d'Etat : cadre de la Communauté pour l'aide d'état pour la recherche et le développement adopté par la Commission

26. Sous-contrat: agrément pour fournir des services relatifs aux tâches requises pour le projet et qui ne peut être supporté uniquement par le contractant lui-même, conclu entre le contractant et un ou plusieurs sous-contractants pour les besoins spécifiques du projet.

27. Sous-contractant : tiers mettant en oeuvre des tâches identifiées en annexe I ou des tâches mineures ne concernant pas le travail de base du projet, au moyen d'un sous-contrat avec un ou plusieurs des contractants.

28. Pays tiers : Etat qui n'est ni un état membre ni un état associé.

29. Ressources des tiers : ressources mises à disposition d'un contractant par un tiers à usage pour le projet identifié à l'Annexe I, basé sur un agrément établi entre le contractant et le tiers avant sa contribution au projet. Les coûts de telles ressources doivent être enregistrés dans les comptes du tiers comme un coût de projet.

30. Usage: Utilisation directe ou indirecte des connaissances dans les activités de recherches ou pour développer, créer et commercialiser un produit de processus ou pour créer et fournir un service.

PARTIE A: IMPLEMENTATION DU PROJET

SECTION 1 – IMPLEMENTATION ET DELIVRABLES

II. 2 – Activités

Le projet inclut, comme indiqué dans le tableau des ressources et des activités en annexe I, une ou plusieurs des activités suivantes :

1. Recherche et développement technologique ou innovation
2. Démonstration
3. Formation
4. Gestion du consortium incluant :
 - l'obtention de certificats d'audit par chaque contractant
 - l'implémentation d'appels compétitifs par le consortium pour la participation de nouveaux contractants en accord avec les dispositions du contrat
 - maintenance de *l'agrément de consortium* si c'est obligatoire
 - l'obtention de sécurité financière telle que garanties bancaires quand la demande en est faite par la Commission
 - toute autre activité de gestion au niveau du consortium non couvert par une autre activité telle que :
 - coordination technique du *projet*
 - la direction juridique, contractuelle, morale, financière et administrative globale
 - la coordination de gestion des connaissances et d'autres activités connexes d'innovation
 - la surveillance de la promotion de l'égalité de genre dans le projet
 - la surveillance des issues de la science et de la société relatives aux activités de recherches conduites dans le projet
 - toute autre activité de gestion définie dans les annexes
5. D'autres activités de support spécifique

II.3 – Obligations de performance :

1. Le consortium doit :

a) prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer le projet en accord avec les termes et conditions de ce contrat ;

b) réaliser les arrangements internes appropriés pour assurer une implémentation efficace du projet et doit assurer que tout agrément conclu entre les contractants à cette fin n'est pas en contradiction avec les dispositions de ce contrat.

Un tel agrément peut, entre autres, indiquer l'organisation du travail à effectuer, de la prise de décision et des procédures de règlement de conflit, et indiquer des dispositions au sujet des droits d'accès dans les limites établies dans ce contrat ;

c) informer la Commission de tout événement qui pourrait affecter l'exécution du projet et les Droits de la Communauté et de toute circonstance affectant les conditions de participation référencées dans les Règles de Participation ou les Règles Financières et à toutes les conditions du contrat, y compris n'importe quelle modification de contrôle;

d) fournir toutes les données détaillées requises par la Commission aux fins d'une administration appropriée de ce projet.

2. Chaque contractant doit :

- a) assurer que toutes les informations devant être fournies à la Commission sont envoyées via le coordonnateur, exceptés les cas prévus dans le contrat ;
- b) prendre les arrangements appropriés pour l'exécution propre de son travail identifié en annexe I. À cet effet, le contractant désignera une ou plusieurs personnes qui contrôleront et surveilleront son travail, s'assureront que les tâches assignées sont correctement accomplies, et transmettront le nom et la fiche détaillée de la personne indiquée à la Commission et de toutes les modifications relatives à cette information ;
- c) informer la Commission de tout évènement qui pourrait affecter l'implémentation du projet et les Droits de la Communauté
- d) fournir directement à la Commission et à la Cour des comptes l'information demandée dans le cadre des contrôles et des audits, conformément à l'article II.29 ;
- e) s'assurer que tous les accords ou contrats écrits entre le contractant et tout autre sous-traitant, ou tout autre tiers, contiennent des dispositions étendant le droit la Commission et la Cour des comptes pour faire l'audit de toute action terminée dans le projet pour lequel des coûts sont requis au niveau de la contribution financière de la Communauté ;
- f) s'engager à s'assurer que les conditions qui lui sont applicables selon les articles II.9, II.10, II.11, II.12, II.26, II.28.8 et II.29 sont également applicables à n'importe quel tiers dont les coûts sont demandés dans le projet par le biais de l'article II.19.1.e ;
- g) participer lors des réunions au sujet de la surveillance, de la direction et de l'évaluation du projet qui lui sont appropriées ;

h) prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les engagements qui sont incompatibles avec les engagements prévus dans ce contrat et pour informer les autres contractants et la Commission de tous les actions inévitables qui peuvent survenir pendant la durée du contrat qui peuvent avoir des implications pour n'importe lequel de ses engagements dans le cadre du contrat ;

i) porter le projet en accord avec les principes moraux fondamentaux, comme décrits ou visés aux Règles de Participation ;

j) faire l'effort de favoriser les égalités des chances entre les hommes et les femmes dans l'exécution du projet ;

k) s'assurer que la Commission est informée si et quand tous critères d'acceptabilité établis par les règles de participation et le règlement financier sont réunis pendant la durée du projet ;

l) prendre toute précaution nécessaire pour éviter tout risque de conflit d'intérêt concernant des intérêts économiques, politiques ou des affinités nationales, des liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt visant à influencer l'exécution impartiale et objective du projet et informer la Commission sans tarder de toutes les situations qui pourraient mener à un tel conflit d'intérêt.

3. Le coordonnateur doit :

- a) s'assurer que les tâches identifiées à l'article 2 concernant l'accession au contrat sont effectuées d'une façon opportune ;
- b) être l'intermédiaire de communication entre les contractants et la Commission en accord avec les dispositions de l'article 11, ainsi que les exceptions prévues dans le contrat ;

- c) recevoir tous les paiements effectués par la Commission au consortium et gérer la contribution de la Communauté concernant son attribution aux contractants et les activités en accord avec le contrat et les décisions prises par le consortium. Le coordonnateur s'assurera que tous les paiements appropriés sont effectués aux contractants sans retard injustifié ;
- d) tenir les comptes permettant de déterminer à tout moment quelle partie des fonds de la Communauté a été payée à chaque contractant pour les propositions du projet. Le coordonnateur informera la Commission de la distribution des fonds et de la date des transferts aux contractants.

4. La Commission doit :

- a) diriger l'exécution scientifique, technologique et financière du projet et s'assurer que la contribution financière de la Communauté est provisionnée quand et où elle est nécessaire sous conditions établies par le contrat;
- b) effectuer la revue, l'analyse et l'approbation des livrables de projet au cours des périodes indiquées dans le contrat ;
- c) maintenir la confidentialité de toute information, donnée, rapport ou tout autre livrable ou connaissances qui lui sont communiqués confidentiellement, selon les dispositions.

Article II.9.

II.4 – Force majeure

1. La force majeure signifiera n'importe quel événement imprévu et exceptionnel affectant le contrat et l'exécution du projet par un ou plusieurs contractants, qui est en dehors de leur contrôle ou du contrôle de la Communauté et ne peut être surmonté malgré des efforts raisonnables. Tout défaut d'un produit ou un service ou retard à les rendre disponibles (sauf en cas de force majeure) dans la proposition d'exécution de ce contrat et l'affectation d'une telle exécution, y compris, par exemple, anomalies dans le fonctionnement ou l'exécution d'un tel produit ou service, conflits de travail, grèves ou difficultés financières ne constituent pas la force majeure.

- 2. Si un quelconque de ces contractants est sujet à la force majeure liée à l'accomplissement de ses engagements contractuels, le consortium en informera immédiatement la Commission, statuant sur la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
- 3. Si la Communauté est sujette à la force majeure liée à l'accomplissement de ses engagements contractuels, elle en informera immédiatement le consortium, statuant sur la nature, la durée probable et les effets prévisibles.
- 4. Aucun contractant ne sera considéré en infraction dans son obligation d'exécuter le projet s'il a été empêché par force majeure. Quand les contractants ne peuvent pas respecter leurs obligations contractuelles d'exécuter le projet dû à la force majeure, la rémunération pour des coûts éligibles admis encourus peut être engagée seulement pour les tâches qui ont été exécutées réellement jusqu'à la date de l'événement identifié comme force majeure. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter les dommages au minimum
- 5. Le projet peut être suspendu ou clos en raison de la force majeure en accord avec les dispositions des articles II.5 et II.15.

II.5 – Suspension et prolongation du projet

1. Le *consortium* doit immédiatement informer la *Commission* de tout évènement affectant ou retardant l'exécution du projet.
2. Le *consortium* peut proposer de suspendre tout ou partie du projet en cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, rendre son exécution excessivement difficile ou non économique. le consortium doit informer la Commission sans tarder de telles circonstances, y compris toutes les justifications et information liées à l'évènement, aussi bien qu'une évaluation de la date où le travail sur le projet recommencera.
3. La Commission peut suspendre tout ou partie du travail dans le projet quand elle considère que le consortium n'exécute pas d'une manière satisfaisante, afin de renégocier avec lui et proposer les amendements nécessaires au contrat de redresser la situation. Quand la Commission suspend tout ou partie du projet, elle doit informer le consortium sans délais de justification pour un tel évènement, aussi bien que les conditions nécessaires pour rétablir à nouveau le travail. Cette suspension entre en vigueur à la date où le consortium reçoit l'avis.
4. Pendant la période de la suspension, aucun coût ne peut être en charge du projet pour effectuer toutes les tâches ou n'importe quelle partie du projet qui a été suspendue.
5. La partie du projet qui a été suspendue peut être reprise une fois que les deux parties se sont accordées pour continuer. Malgré toutes les autres modifications, qui peuvent être nécessaires en raison d'une telle suspension et remise en marche du travail, la prolongation de la durée sera identifiée par un amendement écrit conformément à l'article 10. À moins qu'il ne soit demandé par le consortium, la prolongation sera égale à la période de la suspension.
6. La Commission peut terminer ou le consortium peut demander l'arrêt du contrat s'il est établi qu'il sera excessivement difficile de continuer l'ensemble ou une partie du projet et/ou que pour des raisons techniques, financières, économiques ou scientifiques le retardement ou la non-exécution sera telle que le projet n'est plus viable plus longtemps.

II.6 – *Sous-contractants*

1. Les contractants s'assureront que les travaux à exécuter, comme identifiés en annexe I, peuvent être menés à bien par eux. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de sous-traiter certains éléments des tâches à effectuer, ceci devrait être clairement défini en annexe I. Pendant l'exécution du projet, les contractants peuvent sous-traiter d'autres services mineurs, qui ne représentent pas des éléments essentiels des tâches du projet, qui ne peuvent être assumés directement par eux et justifiant leur nécessité pour l'exécution des tâches dans le projet.
2. Tout sous-contrat, dont les coûts sont à réclamer comme coûts éligibles, doivent être attribués à la meilleure valeur d'offre de marché (le meilleur rapport qualité-prix), dans des conditions de transparence et d'égalité de traitement. Les aspects suivants doivent être pris en compte pour attribuer des sous-contrats :
 - (a) ils peuvent seulement couvrir l'exécution d'une partie limitée du projet ;
 - (b) le recours à l'attribution des sous-contrats doit être justifié en regard de la nature de l'action et de ce qui est nécessaire pour son exécution ;
 - (c) les tâches concernées doivent être présentées en annexe I ;
 - (d) le contractant prendra la seule responsabilité d'exécution de l'action et de la conformité aux dispositions du contrat. Le Contractant doit s'engager à prendre les

arrangements nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant renonce à tous les droits en ce qui concerne la Commission dans le cadre du contrat ;

(e) le contractant s'engage à s'assurer que les conditions qui lui sont applicables aux articles II.9, II.10, II.11, II.12, II.28.8 et II.29 du contrat sont également applicables au sous-traitant.

3. Les contractants réalisant des sous-contrats pour effectuer quelques parties des tâches relatives au projet, restent liés à leurs engagements envers la Commission dans le cadre du contrat.

II.7 – Rapports et livrables

1. Tous les rapports et livrables seront soumis dans les 45 jours suivant la fin des périodes respectives identifiées aux articles 6 et 7.
2. Le consortium soumettra les rapports suivants à la Commission pour chaque période report :
 - a) un rapport d'activité périodique contenant une vue d'ensemble des tâches effectuées par le consortium pendant cette période, une description d'avancement vers les objectifs du projet, une description d'avancement vers les étapes importantes et les livrables prévus, l'identification des problèmes rencontrés et les actions correctives. Un planning de mise à jour pour utiliser et disséminer les connaissances sera joint en annexe distincte à ce rapport ;
 - b) un rapport périodique de gestion de cette période comprenant :
 - i) une justification des ressources déployées par chaque contractant, les liant aux activités mises en application et justifiant leur nécessité ;
 - ii) le relevé de compte financier (formulaire C) visé en annexe VI, fourni par chaque contractant pour cette période;
 - iii) un rapport financier récapitulatif consolidant les coûts réclamés de tous les contractants sous une forme globale, basés sur les informations fournies sur le formulaire C.
 - c) un rapport sur la répartition de la contribution financière de la Communauté entre les contractants effectuée pendant cette période.
 - d) Des rapports supplémentaires requis par toute annexe de ce contrat.
3. Le consortium soumettra les certificats d'audit fournis par chaque contractant conformément à l'article II.26 pour chaque période où le certificat d'audit est exigé. Même si un certificat d'audit n'est pas exigé pour une période spécifique, un certificat d'audit doit être fourni par chaque contractant quand la contribution financière de la Communauté demandée par ce contractant excède 750.000 Euros pour cette période.
4. En plus des documents visés au paragraphe 2 de cet article pour la dernière période, le consortium soumettra les rapports finaux suivants à la Commission après la fin du projet :
 - a) un rapport d'activité final couvrant tout le travail, objectifs, résultats et conclusions, et le tableau final pour utiliser et disséminer les connaissances, y compris un sommaire de tous ces aspects ;

- b) un rapport final de gestion couvrant toute la durée du projet comprenant un rapport financier récapitulatif consolidant les coûts réclamés de tous les contractants sous une forme globale couvrant la durée entière du projet, basée sur les informations fournies dans le formulaire C par chaque contractant ;
 - c) rapports finaux supplémentaires requis par toute annexe du contrat ;
 - d) un rapport sur la répartition de la contribution financière de la Communauté entre les contractants à la fin du projet, qui sera soumise pendant 60 jours après la réception de la tranche finale de la contribution financière de la Communauté au consortium.
5. Le consortium communiquera ces documents à la Commission par des moyens électroniques selon les dispositions de l'article 11.2. Cependant, les originaux de chacun de ces documents et des certificats d'audit seront soumis selon les dispositions de l'article 11.1. Dans ces cas-ci, la date du reçu prévaut conformément à l'article 11.1. La disposition et le contenu des rapports seront conformes aux instructions et aux notes de conseil établies par la Commission. Les rapports pour la publication devraient être d'une qualité appropriée pour permettre la publication directe.
6. Là où la contribution financière de la Communauté est une somme forfaitaire les références aux relevés des comptes financiers ci-dessus sont remplacées par des demandes de paiement. Aucune des dispositions dans le contrat concernant des coûts éligibles ne s'applique dans de tel cas.

II.8 – Evaluation et approbation des rapports et livrables

1. La Commission évalue les rapports soumis par le consortium selon les dispositions de cet article et d'autres livrables requis par les dispositions de l'annexe I. Selon les dispositions de l'article 11.2.b des règles de participation, elle peut être aidée dans cette tâche par des experts externes.
2. La Commission s'engage à évaluer les rapports d'activité de projet identifiés à l'article II.7.2.a dans les 45 jours à réception. Si aucun commentaire, modification ou correction substantielle à un quelconque de ces rapports d'activité de projet n'est requis, les rapports d'activité de projet sont considérés approuvés dans les 90 jours à réception.
3. La Commission s'engage à évaluer tous autres rapports soumis dans les 45 jours. L'absence d'une réponse de la Commission dans les 45 jours à réception de ces rapports n'impliquera pas l'approbation par la Commission. La Commission peut rejeter ces rapports même après le délai de paiement établi en article 8.2 (e).
4. L'approbation d'un rapport n'implique pas l'exemption d'audit ou révision, qui peuvent être exécutés selon les dispositions de l'article II.29.
5. Si, suivant l'évaluation des rapports ou des livrables, la Commission considère que le consortium n'exécute pas d'une manière satisfaisante, il peut :
 - a) Rejeter les rapports soumis et inviter le consortium à terminer les travaux prévus en annexe I ou effectuer le travail additionnel dans un délai raisonnable établi

- par la Commission. Les rapports et les livrables seront soumis à nouveau à la fin des tâches ;
- b) Approuver les rapports et les livrables sujets à la renégociation des tâches à exécuter pendant la période suivante. La Commission peut, dans ce cas, imposer une suspension du projet conformément à l'article II.5 ;
 - c) Arrêter le contrat.

II.9 – Confidentialité

1. La Commission et les contractants s'engagent à préserver la confidentialité de n'importe quel document, information, connaissance, savoir-faire préexistant ou de tout autre matériel communiqué à eux par rapport à l'exécution du projet, et qui a été identifié comme confidentiel par rapport à l'exécution du projet ou si une telle information a été fournie oralement, et confirmée en tant que tel par écrit dans les 30 jours après divulgation. Si le contrat fournit la communication de n'importe quelle donnée, connaissance, savoir-faire préexistant ou de tout autre document, les contractants et la Commission s'assureront d'abord que le destinataire la gardera confidentielle et l'emploiera seulement dans le but pour lequel elle est communiquée.
2. La confidentialité de tout document, d'information ou de tout autre matériel, dont la divulgation pourrait nuire, interfère ou encore limite la protection effective de leurs droits de propriété intellectuelle, doit être maintenue pendant la durée de vie du projet. À moins que d'autres accords soient faits entre les contractants, cette confidentialité doit être maintenue pour la période où l'utilisation de toute connaissance ou savoir-faire préexistant doit être rendue disponible après la fin du projet. Cet engagement ne s'applique plus quand :
 - a) Le contenu du document, information ou matériel devient publiquement valide à travers les tâches ou actions effectuées légalement en dehors de ce contrat et non basées sur des activités y référant ou
 - b) Le contenu du document, de l'information ou du matériel a été communiqué sans restriction de confidentialité ou celles suspendues en conséquence, ou
 - c) l'information est reçue légalement d'un tiers qui en est en possession légale et sans aucun engagement de confiance sur la partie divulguée.

II.10 - Communication des données pour évaluation, statistiques, proposition de standardisation et communication d'information au-delà de la communauté de recherches

1. Sans préjudice des dispositions de l'article II.9, les contractants devront fournir sur demande de la Commission, les données nécessaires pour :
 - a) l'examen continu et systématique du programme spécifique concerné et du sixième programme-cadre ;
 - b) l'évaluation et le bilan d'impact des activités de la Communauté. De telles données peuvent être demandées tout au long de la durée du contrat et ce jusqu'à cinq ans après la fin du projet. Les données collectées peuvent être employées par la Commission dans ses propres évaluations mais ne seront

pas éditées autrement que sous la forme analytique basée sur des statistiques anonymes.

2. Sans préjudice des dispositions concernant la protection des connaissances et de la confidentialité, les contractants doivent, pendant la durée entière du contrat et pendant deux ans suivant la fin du projet, informer la Commission et les sociétés de standardisation européennes des connaissances, ce qui peut contribuer à la préparation des normes européennes ou, le cas échéant des normes internationales ou à un consensus industriel sur les questions techniques

À cet effet, ils communiqueront des données appropriées sur de telles connaissances à la Commission et aux sociétés de standardisation concernées.

3. Le consortium doit s'engager avec des acteurs au-delà de la communauté de recherches et le public dans l'ensemble, aider à étendre la connaissance et le savoir et à explorer les implications sociales étendues du projet et de ses résultats et doit rendre compte des mesures prises à cet égard selon les dispositions de l'article 11.

II.11 L'information à fournir aux Etats membres ou aux états associés

la Commission rendra disponible à n'importe quel Etat membre ou état associé l'information utile sur les connaissances émanant du projet, sur demande, à condition qu'une telle information soit appropriée à la politique publique, à moins que les contractants fournissent une raison valable pour le contredire. Dans aucune circonstance, une telle disponibilité n'engagera les droits ou engagements de la Commission et des contractants, comme présenté à la partie C de cette annexe, des Etats membres ou des états associés recevant une telle information. À moins qu'une telle information générale devienne publique ou soit rendue disponible par les contractants avec l'indication qu'elle est sans aucune restriction de confidentialité, les Etats membres et les états associés seront conformes aux engagements de la Commission sur la confidentialité comme établi par ce contrat.

II.12 – Publicité

1. Les contractants, durant toute la durée du projet, prennent les mesures appropriées pour assurer la publicité appropriée du le projet afin d'accentuer l'aide financière de la Communauté. À moins que la Commission ne le demande autrement, n'importe quelle notification ou publication par les contractants au sujet du projet, incluant conférences et séminaires, doit indiquer que le projet a reçu le financement de recherche à partir du sixième. programme-cadre de la Communauté. Là où l'utilisation de l'emblème européen ou n'importe quelle marque déposée ou logo identique, est envisagée, l'approbation préalable sera exigée de la Commission. L'autorisation d'utiliser l'emblème européen ou toute autre marque ou logo identique n'implique aucune droit d'usage exclusif. Elle ne permet pas l'appropriation de l'emblème ou d'aucune marque déposée ou logo identique, par enregistrement ou par aucun autre moyen. N'importe quelle notification ou publication par les contractants, sous quelque forme et quelque moyen que ce soit, doit indiquer qu'il

reflète uniquement les vues d'auteur et que la Communauté n'est pas responsable d'aucune utilisation qui peut être faite de l'information contenue.

2. La Commission sera autorisée à éditer, sous quelque forme et quelque moyen que ce soit, y compris l'Internet, l'information suivante :
 - le nom des contractants ;
 - l'usage universel de la concession sous forme de résumé fourni par le consortium ;
 - le montant accordé et, hormis les contributions de somme forfaitaire, le taux de la contribution financière de la Communauté au projet ;
 - la situation géographique des tâches effectuées.
3. Sur demande raisonnée et dûment justifiée du contractant, la Commission peut accepter de renoncer à une telle publicité si la divulgation d'informations indiquée ci-dessus risquait de compromettre la sécurité des contractants ou les intérêts commerciaux.

II.13 - Responsabilité

1. la Communauté ne peut pas être jugée responsable des actes ou des omissions commis par les contractants exécutant ce contrat. Elle ne sera responsable d'aucun défaut d'aucun produit ou service créés sur la base des connaissances résultant du projet, y compris, par exemple, des anomalies dans le fonctionnement ou l'exécution
2. Chaque contractant garantit entièrement la Communauté, et accepte de la garantir, en cas de toute action, plainte ou démarche portée par un tiers contre lui en raison des dommages causés, par n'importe quel acte ou omission commise par les contractants en exécutant ce contrat ou en raison de tous les produits ou services créés par le contractant sur la base des connaissances résultant du projet.
En cas d'action portée par un tiers contre un contractant relative à l'exécution de ce contrat, la Commission peut assister ce dernier par demande écrite. Les coûts encourus par la Commission à cet égard seront à la charge du contractant concerné.
3. Les contractants supporteront seuls la responsabilité de s'assurer que l'utilisation des acronymes dans le cadre de ce projet ne viole pas des marques déposées existantes, des noms inscrits et d'autres droits similaires.

II. 14 – Attribution

Les contractants n'attribueront aucun des droits et engagements résultant du contrat à moins que ces cas soient prévus dans la partie C de cette annexe, sans autorisation préalable et écrite de la Commission et des autres entrepreneurs.

SECTION 2 - CESSATION DU CONTRAT ET DE LA RESPONSABILITÉ

II.15 – Cessation du contrat et de la participation des contractants

1. n'importe quel entrepreneur peut demander l'arrêt de sa participation au contrat. La demande doit être soumise par le coordonnateur conformément à l'article 11.1 et doit être

- reçue par la Commission 60 jours avant la fin de la durée du projet. En soumettant une telle demande, le coordonnateur agit au nom du consortium.
2. Le consortium peut inviter la Commission à interrompre la participation de n'importe quel contractant. Le coordonnateur inclura avec une telle demande, la proposition du consortium de la redistribution des tâches de ce contractant, les raisons d'agir ainsi et l'avis du contractant dont la cessation de participation est requise.
 3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, la Commission peut convenir ou objecter dans un délai de six semaines à réception d'une telle demande. Si la Commission n'objecte pas au cours de cette période, elle est considérée avoir approuvé la demande à la dernière date du délai. Malgré cette approbation, un amendement écrit au contrat sera formalisé par la Commission. L'arrêt de la participation du contractant entrera en vigueur à la date d'approbation de la Commission.
 4. Le consortium peut demander l'arrêt du contrat, en le notifiant avec justification à la Commission. La demande sera considérée comme rejetée si la Commission n'envoie pas son accord tacite au coordonnateur dans un délai de six semaines à la réception de la demande. L'arrêt entrera en vigueur à la date d'approbation de la Commission.
 5. La Commission peut cesser le contrat ou la participation d'un contractant dans les cas suivants et conformément aux procédures identifiées aux paragraphes 6 et 7 de cet article
 - a) une ou plusieurs des personnes morales identifiées à l'article 1.2 n'accède pas au contrat conformément à l'article 2.
 - b) selon les dispositions de l'article II.8, les rapports exigés ne sont pas approuvés par la Commission.
 - c) un changement légal, financier, d'organisation ou technique ou le changement de direction d'un contractant met en question la décision de la Commission pour accepter sa participation.
 - d) une modification comme identifiée au c) ci-dessus ou la cessation de la participation du contractant concerné affecte sensiblement l'exécution du projet, ou les intérêts de la Communauté, ou met en question la décision d'accorder la contribution de la Communauté.
 - e) en cas de force majeure annoncée conformément à l'article II.4, où n'importe quelle réactivation du projet après suspension est impossible.
 - f) selon les dispositions de l'article II.5.6.
 - g) les conditions de participation au projet établies par les règles de participation ou comme modifiée par l'appel à proposition auquel le projet a été soumis ne sont plus satisfaites, à moins que la Commission considère que la suite du projet est essentielle à l'exécution du programme spécifique.
 - h) un entrepreneur est reconnu coupable d'une offense impliquant sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de res judicata ou s'il est coupable d'inconduite professionnelle grave démontrée par n'importe quel moyen justifié.
 6. La cessation par la Commission sera annoncée au contractant, avec copie au consortium dans le cas de cessation de la participation d'un ou plusieurs contractants, et deviendra

effective 30 jours à réception par le contractant. Dans le cas de cessation du contrat, le coordonnateur en sera informé, qui informera à son tour tous les autres contractants et la cessation deviendra effective 45 jours à réception par le coordonnateur.

7. En cas de cessation, toute contribution financière de la Communauté est limitée aux coûts éligibles encourus jusqu'à la date effective de la cessation et de tous les engagements légitimes pris avant cette date, qui ne peut pas être annulée.

Dans les 45 jours après la date effective de cessation, le contractant soumettra des rapports et des livrables visés à l'article II.7 concernant le travail mené à bien et les coûts encourus jusqu'à cette date. En l'absence de la réception de tels documents dans les délais, la Commission peut décider ne pas tenir compte de toute autre réclamation de coût ou les coûts ou ne pas faire d'autre remboursement et, le cas échéant, exiger le remboursement de tout préfinancement après avoir fourni un préavis de 30 jours par écrit de la non réception de tels documents. Malgré la cessation du contrat ou de la participation d'un ou plusieurs contractants, les dispositions définies aux articles II.9, II.10, II.11, II.13, II.14, II.15, II.29, II.30, II.31 et la partie C de l'annexe II continuent à s'appliquer après la cessation du contrat ou l'arrêt de la participation du contractant.

II.16 – Cessation pour rupture de contrat et irrégularité

1. En cas de rupture de toute obligation imposée par ce contrat la Commission doit demander au consortium de trouver des solutions appropriées pour réparer l'infraction au cours d'une période maximum de 30 jours.

Les coûts encourus par le consortium, après la date réception d'une telle demande, seront éligibles seulement si une solution appropriée à l'infraction est acceptée par la Commission. Le cas échéant, le consortium peut inviter la Commission à suspendre tout ou partie du projet conformément à l'article II.5.

En l'absence de solution satisfaisante, la Commission annulera la participation du contractant en défaut.

2. La Commission peut immédiatement annuler la participation d'un contractant :

- a. le contractant a délibérément ou par négligence commis une irrégularité dans l'exécution d'un quelconque contrat avec la Commission ;
- b. le contractant a violé des principes moraux fondamentaux comme visé aux règles de participation.

3. L'avis d'annulation sera adressé au contractant avec copie au consortium. L'annulation entrera en vigueur à la réception de l'avis par le contractant et sera sans préjudice des engagements établis ou référés. La Commission informera le consortium de la date effective de l'annulation.

4. Dans les cas prévus dans les paragraphes ci-dessus, la Commission exigera du consortium de continuer l'exécution du projet, et de fournir l'évidence à la Commission de sa capacité de faire ainsi dans les 30 jours à réception de la demande. Si, à la fin de la période identifiée dans le sous-paragraphes ci-dessus, le consortium ne s'est pas conformé aux conditions de la Commission, la Commission cessera le contrat. Les procédures à suivre seront identiques que celles identifiées aux articles II.15.6 et II.15.7.

5. Le contractant en défaut a jusqu'à 30 jours après la date effective de l'annulation de sa participation pour fournir à la Commission :

- a) des rapports, conformément à l'article II.7.1, concernant le travail qu'il a effectué du commencement du projet jusqu'à la date effective de l'annulation ou pour la période en cause depuis les derniers rapports périodiques approuvés par la Commission, la dernière en date;
- b) un certificat d'audit, conformément à l'article II.7.3, parce que les coûts réalisés du commencement du projet jusqu'à la date effective de l'annulation ou pour la période après le dernier certificat accepté. En l'absence de la réception de tels documents dans les délais, la Commission considérera qu'aucun coût n'a été encouru par le contractant en tort pour la période en question et qu'aucun remboursement ne peut être fait pour d cette période.

6. Le consortium a jusqu'à 30 jours après la date effective de l'annulation de la participation du contractant en tort pour fournir à la Commission l'information sur la part de la contribution qui a été effectivement transférée au contractant en tort depuis le commencement du projet.

En l'absence de la réception d'une telle information dans les délais, la Commission considérera que le contractant en tort ne doit aucun argent à la Commission et que la contribution de la Communauté déjà payée est toujours à la disposition du consortium et sous sa responsabilité.

7. Basé sur les documents et l'information visés aux paragraphes 5 et 6, la Commission établira la dette due par le contractant en tort.

8. Si, selon le paragraphe 4 le consortium continue le projet, la Commission émettra un ordre de recouvrement au contractant délictuel ou demandera au contractant en défaut, avec copie au consortium, le transfert de la somme due à la Commission dans les 30 jours. Dans le dernier cas, le consortium informera la Commission au plus tard 10 jours après la fin de ce délai si le montant a été transféré. Si le contractant ne se conforme à cette condition, la Commission établira un ordre de recouvrement pour tous les montants dus par le contractant.

Si le contrat est arrêté selon le paragraphe 4, la Commission établira un ordre de recouvrement pour tous les montants dus par le consortium. Les dispositions identifiées aux articles II.7, II.9, II.10, II.11, II.13, II.29, II.30, II.31 et partie C de l'annexe II continuent à s'appliquer au contractant en tort après annulation de sa participation et aux contractants dans le cas de cessation du contrat.

II.17 – Responsabilité technique collective

L'exécution technique du projet doit être de la responsabilité collective des contractants. A cette fin, chaque contractant doit prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour atteindre les objectifs du projet, et supporter les tâches incombant au contractant en défaut.

II.18 – Responsabilité financière collective :

1 ; Que le contrat soit terminé ou la participation d'un contractant annulée suivant l'Article II.16 et si aucun contractant n'honore le remboursement du montant du par le contractant, le consortium remboursera ce montant à la Commission. Le montant du à la Commission ne doit pas excéder la valeur de la contribution due au consortium suivant l'Article 5.

2. Le montant à recouvrer doit être réparti entre les contractants restants autres que ceux référencés au paragraphe 3 prenant en compte leur part des coûts provisionnels comme indiqué à l'Annexe I, quand le préfinancement doit être recouvré et leur part des coûts certifiés acceptés, quand le paiement doit être recouvré.

Tout montant réclamé par un contractant n'excédera pas la contribution qu'il est autorisé à recevoir selon des taux applicables de remboursement. Le montant que un contractant est autorisé à recevoir est basé sur ses coûts provisionnels comme indiqué à l'annexe I quand le préfinancement doit être recouvré et est basé sur ses coûts certifiés admis par la Commission quand un paiement convenu doit être recouvré.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où le contractant en défaut serait un organisme public, une organisation internationale ou un contractant dont la participation à l'action indirecte est garantie par un Etat membre ou un état associé.

4. Le consortium n'est pas collectivement responsable de :

- a) toute somme due par un contractant en défaut pour toute infraction découverte après la date finale d'exécution ;
- b) des dommages liquidés dus par un contractant conformément à l'article II.30
- c) les sanctions visées à l'article II.30 imposées à un contractant en défaut.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

II.19 – Coûts éligibles du projet

1. Les coûts éligibles encourus pour l'exécution du projet doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) ils doivent être réels, économiques et nécessaires pour l'exécution du projet ;
et
- b) ils doivent être définis selon les règles courantes de comptabilité du contractant
et
- c) ils doivent être réalisés pendant la durée du projet comme défini à l'article 4.2 excepté les coûts réalisés pour l'élaboration des rapports finaux visés à l'article II 7.4, qui peut être effectuée jusqu'à 45 jours après la fin du projet ou la date de fin si celle-ci est avant
et
- d) ils doivent être enregistrés dans les comptes du contractant qui les a engagés avant la date d'établissement du certificat d'audit visé à l'article II.26. Les procédures de comptabilité utilisées dans l'enregistrement des coûts et des recettes respecteront les règles de comptabilité de l'état dans lequel le contractant est établi et permettront la balance directe entre les coûts et les recettes réalisés pour l'exécution du projet et l'état de compte global concernant l'activité économique globale du contractant ;
et
- e) dans le cas de contributions apportées par les tiers établis sur la base d'un accord entre le contractant et le tiers existant avant sa contribution au projet, et que les tâches et leur exécution par un tiers sont clairement identifiées en annexe I, les coûts doivent :
 - i) être réalisés selon les règles courantes de comptabilité de ces tiers et les principes cités au paragraphe d) ci-dessus ;
 - ii) correspondre aux dispositions de cet article et de cette annexe ;et

- iii) être enregistrés dans les comptes du tiers pas à la date d'établissement du certificat d'audit visé à l'article II.26. 2. Les coûts inéligibles suivants ne peuvent être pris en compte dans le projet :
- a) toutes taxes indirectes identifiables, y compris la TVA ou droits à payer ;
 - b) l'intérêt dû ;
 - c) les provisions pour de futures pertes ou charges possibles ;
 - d) les pertes de change ;
 - e) les coûts déclarés, réalisés ou remboursés relatifs à un autre projet de la Communauté ;
 - f) les coûts relatifs aux profits sur le capital ;
 - g) frais de débit et de service de débit ;
 - h) dépense excessive ou injustifiée ;
 - i) tout coût non soumis aux conditions établies à l'article II.19.1.

3. Dans le cas des contractants utilisant le système des coûts additionnels, les coûts éligibles sur lesquels la contribution financière de la Communauté sera basée seront les coûts directs indiqués à l'article II.20 qui sont additionnels à leurs coûts récurrents et à la contribution aux coûts indirects indiqués à l'article II.21.

4. N'importe quelle PME peut réclamer, dans le cadre de la recherche et du développement/innovation technologique

ou

de démonstration, les coûts de toute prime due en garantie d'emprunt. Cependant, la proportion du prêt garantie ne peut excéder 80% du prêt si les coûts de garantie de prêt correspondent aux critères établis au paragraphe 1 de cet article.

II.20 – Coûts directs :

1 - les coûts directs sont tous les coûts qui répondent aux critères établis à l'article II.19 ci-dessus, peuvent être identifiés par le contractant selon son plan comptable, et peuvent être attribués directement au projet.

2 - Les contractants utilisant le modèle de coût additionnel ne peuvent déclarer au projet que les coûts directs additionnels à leurs coûts récurrents. Ces coûts additionnels directs spécifiquement couverts par des contributions de tiers sont exclus. Les coûts directs de personnel seront limités aux coûts effectifs du personnel affecté au projet avec lequel le contractant a conclu:

- un contrat de travail provisoire pour les projets RTD de la Communauté;
- un contrat provisoire pour compléter un doctorat ;
- un contrat qui dépend, en tout ou partie, du financement externe additionnel au financement normal du contractant. Dans ce cas, les coûts relatifs à ce contrat doivent exclure tous les coûts issus du financement normal récurrent.

II.21 - Les coûts indirects

Les coûts indirects sont tous les coûts, qui répondent aux critères établis à l'article II.19, qui ne peuvent pas être identifiés par le contractant comme étant directement attribués au projet mais qui peuvent être identifiés et justifiés par son plan comptable comme étant en rapport direct avec les coûts directs éligibles attribués au le projet. Les coûts indirects peuvent être portés au projet sous

le modèle de coût global, dans la mesure où ils représentent une faible partie des dépassements globaux de l'organisation.

II. 22 – Modèle de report de coûts

1. Il y a trois modèles pour le report des coûts dans le cadre du contrat.
 - les coûts directs et indirects éligibles déclarés par les contractants en utilisant le modèle de coût global (FC) ;
 - les coûts directs éligibles et un taux forfaitaire pour des coûts indirects déclarés par les contractants en utilisant le modèle de report de coût global à taux forfaitaire (FCF). Le taux forfaitaire est de 20% de tous les coûts directs diminués les coûts de sous-contrats, ce qui est considéré couvrir tous les coûts indirects encourus par le contractant dans le projet.
 - les coûts additionnels directs éligibles et un taux forfaitaire pour des coûts indirects déclarés par les contractants en utilisant le modèle de coût additionnel (C.A.). Le taux forfaitaire est 20% de tous les coûts additionnels directs diminués des coûts de sous-contrats, ce qui est considéré couvrir tous les coûts indirects encourus par le contractant dans le projet
2. Tous les contractants, excepté les personnes physiques, peuvent utiliser le modèle de coût global (FC). Les contractants qui sont des PME, organisations à but non lucratif ou non-commercial, constituées en vertu de la loi publique ou de la loi privée, ou des organismes internationaux peuvent utiliser le modèle de coût global avec un taux forfaitaire pour les dépassements (FCF).
3. Les contractants qui peuvent utiliser le modèle de coût additionnel sont :
 - les organisations à but non lucratif ou non-commercial, constituées en vertu de la loi publique ou de la loi privée ;ou
 - les organismes internationaux ; ce qui n'ont pas de plan comptable permettant de distinguer leurs coûts directs et indirects concernant le projet. Les contractants qui utilisent le modèle de coût additionnel sont :
 - les personnes physiques.
Les personnes physiques ne peuvent déclarer de coût de main d'oeuvre en rapport avec leur participation personnelle au projet.
4. Chaque contractant appliquera un modèle de report de coût selon les principes établis aux articles II.19, II.20 et II.21. Si une entité légale choisit un modèle de report de coût, elle l'appliquera dans tous les contrats établis dans le cadre du sixième programme-cadre.
 - par dérogation au principe établi ci-dessus, toute entité légale autorisée à opter pour le modèle de coût C.A. peut utiliser dans ce contrat le modèle de report FCF ou le modèle de report FC même si auparavant, elle avait opté pour le modèle report C.A. dans les contrats précédents. Cependant, dans ce cas, elle doit utiliser le même modèle de report dans les contrats suivants établis dans le cadre du sixième programme-cadre.
 - par dérogation au principe établi ci-dessus, toute entité légale autorisée à opter pour le modèle de coût FCF peut utiliser dans ce contrat le modèle de report FC

même si elle a opté auparavant pour le modèle de report FCF dans les contrats précédents. Cependant, dans ce cas, elle doit utiliser le même modèle de report dans les contrats suivants établis dans le cadre du sixième programme-cadre.

II.23 – Recettes du projet :

Les recettes du projet peuvent résulter (a) des transferts financiers au contractant à partir des tiers, (b) des contributions en nature à partir des tiers, et à partir (c) du revenu produit par le projet comme indiqué ci-dessous :

- a) s'il s'agit d'un transfert financier à partir de tiers :
 - i. réalisé spécifiquement pour cofinancer le projet ou pour financer spécifiquement une ressource utilisée par le contractant dans le projet, de tels transferts seront considérés comme des recettes du projet ;
 - ii. si l'utilisation du financement ou l'utilisation des ressources payées avec les transferts financiers sont à la disposition de gestion du contractant et le contractant choisit d'affecter cette ressource au projet, ces transferts ne seront pas considérés comme des recettes du projet.
- b) Les contributions en nature des tiers qui sont utilisées pour le projet constituent un coût éligible du projet, et :
 - i. sont également considérées comme une recette du projet si elles ont contribué à un usage spécifique par le tiers dans le projet ;
 - ii. ne sont pas considérées comme une recette du projet si leur utilisation est à la disposition de gestion du contractant. Les contractants s'assureront que les tiers dont les ressources sont rendues disponibles pour le projet sont tenus informés de l'usage de leurs ressources. Les contractants agiront ainsi selon leur législation nationale et pratique d'usage.
- c) Revenu généré par le projet :
 - i. le revenu généré par des actions entreprises dans le portage du projet et les revenus de la vente des capitaux achetés dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence du coût initialement prévu au projet seront considérés comme recette du projet ;
 - ii. le revenu généré pour le contractant de l'usage des connaissances résultant du projet ne sera pas considéré comme recette du projet.

II.24 -Contribution financière

1. si la Communauté contribue au projet par une concession au budget ou la concession à l'intégration, la Communauté apportera sa contribution au consortium dans les conditions cumulatives suivantes :
 - a) la contribution est basée sur le remboursement des coûts éligibles demandés par les contractants ; et

- b) sur les taux de remboursement par activité ; et
 - c) selon les modèles de report de coût employés par chaque contractant ; et
 - d) sur la base des relevés de compte financier fournis par chaque contractant et, pour les contractants utiliser les modèles de report de coût global, qui identifient les sources de tout le co-financement fourni par le contractant pour le projet, y compris ses ressources propres, tous les transferts financiers à partir des tiers ou toutes autres contributions en nature. Les contractants utilisant le modèle de report de coût additionnel doivent également identifier dans leurs rapports techniques périodiques toutes les ressources utilisées pour le projet et fournir une évaluation globale de tous leurs coûts (pas seulement les coûts éligibles additionnels qui sont rapportés dans le relevé de compte financier) ; et
 - e) sujet à la soumission d'un certificat d'audit des relevés des comptes financiers des contractants quand il est requis par les dispositions de l'article 7 ; et
 - f) pour le coordonnateur, doit tenir compte de tous les intérêts ou avantages équivalents rapportés par le préfinancement du projet.
 - g) dans le cas des Réseaux d'Excellence le paragraphe b) ne s'applique pas.
2. À l'heure de la soumission du dernier relevé de compte financier, le montant final de la contribution financière de la Communauté tiendra compte de toutes les recettes du projet perçues par chaque contractant. Pour chaque contractant, la contribution financière de la Communauté ne peut excéder les coûts éligibles diminués les recettes du projet. La contribution financière de la Communauté ne peut générer aucun bénéfice pour les contractants.
3. Les contractants sujets aux dispositions du cadre d'aide d'Etat sur le cumul du financement public doivent s'assurer qu'ils se conforment à ses dispositions.
4. Si la contribution financière de la Communauté est une somme globale, la Communauté fournira sa contribution au consortium selon les modalités de paiement identifiées à l'article II.28.
5. La contribution financière de la Communauté sera compensée par tous les intérêts ou avantages équivalents rapportés par le préfinancement du projet, comme prévu à l'article II.27.

II. 25– Taux de remboursement

Le tableau indique les taux maximums de contribution financière de la Communauté pour les activités et les modèles de report de coût concernant les instruments ci-dessous :

Maximum reimbursement rates of eligible costs	Research and technological development or innovation activities	Demonstration activities	Training activities	Management of the consortium activities	Other specific activities (*)
Network of excellence				100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs)	100%
Integrated project	FC/FCF: 50% AC: 100%	FC/FCF: 35% AC: 100%	100%	100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs)	
Specific targeted research or innovation project	FC/FCF: 50% AC: 100%	FC/FCF: 35% AC: 100%		100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs)	
Specific research project for SMEs	FC/FCF: 50% AC: 100%		100% (for collective research only)	100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs)	
Integrated infrastructures initiative	FC/FCF: 50% AC: 100%	FC/FCF: 35% AC: 100%		100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs)	100%
Coordination action			100% (FC indirect costs: flat rate(**))	100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs) (FC indirect costs: flat rate(**))	100% (FC indirect costs: flat rate(**))
Specific support action				100% (up to 7% of the contribution) (AC: eligible direct costs) (FC indirect costs: flat rate(**))	100% (FC indirect costs: flat rate(**))

(*) Other specific activities means:

- for Network of Excellence: Joint Programme of Activities, except management of the consortium activities.
- for Integrated infrastructures initiative: any "specific activity" covered by Annex I, including transitional access to infrastructures
- for Coordination Action: Coordination activities, except management of the consortium activities
- for Specific support action: any "specific activity" covered by Annex I, including transitional access to infrastructures

(**) Flat rate for FC indirect costs: 20% of all their eligible direct costs minus the eligible direct costs of sub-contracts.

les contractants utilisant le modèle de coût FC sont limités à une réclamation de 20% de leurs coûts directs comme contribution aux dépassements, ce taux sera basé sur tous les coûts directs à l'exclusion des coûts de sous-contrats. Pour des actions de coordination et des actions spécifiques de soutien, les coûts indirects sont remboursés à 20% des coûts directs (à l'exclusion des coûts de sous-contrats). Pour les activités de formation, les salaires de formation ne sont pas des coûts éligibles pour cette activité.

Pour des actions spécifiques de soutien, où tous les coûts éligibles demandés sont inférieurs à la concession prévue dans le contrat, le taux de remboursement sera 95% des coûts éligibles, sans préjudice des limitations par activité établie à cet article. Les coûts concernant les activités de gestion identifiées à l'article II.2 peuvent être affectés, jusqu'au niveau maximum du remboursement de la Communauté pour des activités de gestion. Si les coûts encourus pour des activités de gestion dépassent la limite de 7% de la contribution financière de la Communauté, de tels coûts peuvent être affectés à l'activité appropriée à laquelle ils correspondent s'ils répondent aux conditions des articles II.19, II.20, et II.21 applicables à ces activités.

II.26 – Certificats d'audit

1. Pour chaque période pour laquelle un certificat d'audit est exigé, chaque contractant fournira un certificat d'audit préparé et certifié par un auditeur externe, certifiant que les coûts affectés pendant cette période répondent aux conditions exigées par ce contrat. Le certificat devrait expressément établir les montants soumis à la vérification. Les coûts des tiers sont demandés dans le cadre du contrat, et sont soumis à l'audit selon les dispositions

de cet article. Le coût de cette certification est un coût éligible dans l'activité concernant la gestion du consortium.

2. Chaque contractant est libre de désigner l'auditeur externe qualifié, y compris son auditeur externe habituel, dans les conditions professionnelles suivantes:
 - a) l'auditeur externe doit être indépendant du contractant ;
 - b) l'auditeur externe doit être qualifié pour effectuer les audits statutaires des documents comptables selon les directives du 8ème Conseil 84/253/EEC du 10 avril 1984 ou des règlements nationaux similaires.
3. Un contractant qui est un organisme public peut opter pour qu'un officier public compétent fournisse un certificat d'audit, à condition que les autorités nationales appropriées aient établi la capacité légale de cet officier public compétent pour réaliser l'audit de cet organisme public. La certification par les auditeurs externes selon cet article ne diminue pas la responsabilité des contractants selon ce contrat ni les droits de la Communauté résultant de l'article II.29.

II.27 – Intérêts rapports par le préfinancement établi par la Commission

1. Selon les dispositions de la Réglementation Financière, le préfinancement accordé au coordonnateur au nom du consortium demeure la propriété de la Communauté.
2. Le coordonnateur informera la Commission du montant de tous les intérêts ou bénéfices équivalents rapportés par le préfinancement qu'elle a reçu de la Commission. L'avis doit être fait annuellement si l'intérêt en question représente un montant significatif, et dans tous les cas, lors de la demande des paiements intermédiaires et la demande du règlement du solde.

II.28 - Les modalités de paiement

1. En conformité avec l'article II.29, la Commission adoptera le montant du paiement final à adresser au contractant sur la base des documents visés à l'article II.7 qu'elle a approuvé.
2. Le montant total payé au consortium par la Commission peut en aucun cas excéder le montant maximum de la subvention établie à l'article 5, même si tous les coûts éligibles réels excèdent tous les coûts estimatifs éligibles indiqués à l'article 5 ou dans le tableau en annexe I.
3. Si les coûts éligibles réels à la fin du projet sont inférieurs à tous les coûts éligibles prévus, la contribution de la Commission sera limitée au montant obtenu en appliquant les taux de remboursement de la Communauté par activité spécifiée à l'article II.25 aux coûts éligibles réels approuvés par la Commission.
4. Les contractants conviennent que la subvention sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses et qu'elle ne peut en aucun cas générer un bénéfice pour eux. Dans les propositions de cet article, seulement les coûts effectifs faisant partie des activités inclus au budget prévisionnel joint en annexe I seront pris en compte ; des

coûts inéligibles seront toujours couverts par les ressources non communautaires. N'importe quel excédent de recettes aura comme conséquence une réduction correspondante du montant de la subvention.

5. En conformité avec le droit de suspendre le contrat, si le projet n'est pas mis en application ou est mal mis en application, partiellement ou en retard, la Commission peut réduire la subvention initialement prévue en conformité avec l'exécution réelle du projet aux conditions établies dans ce contrat.
6. Toute réduction du montant de la subvention à payer par la Commission sera effectuée en :
 - réduisant le solde de la subvention payable à la fin du projet ;
 - invitant les contractants à rembourser tous les montants trop-payés, si le montant total déjà payé par la Commission excède le montant final qu'elle doit réellement.
7. En cas de paiement en retard, le contractant peut réclamer des intérêts, dans un délai de deux mois à réception du paiement. L'intérêt sera calculé au taux appliqué par la banque centrale européenne pour ses principales opérations de refinancement, comme édité dans la série C du Journal officiel des Communautés européennes, en vigueur le premier jour calendaire du mois auquel la date échet, plus 3,5 %. Les intérêts sont payables dans la période écoulée entre l'échéance de la date-limite de paiement et la date du paiement. La date du paiement est la date à laquelle le compte de Commission est débité. Le paiement des intérêts n'est pas considéré comme partie intégrante de la contribution financière de la Communauté établie par les dispositions de l'article 5 du contrat.
8. Les périodes identifiées à l'article 8 concernant le retard de paiement peuvent être suspendues par la Commission à tout moment par l'avis du coordonnateur dont le relevé de compte financier n'est pas acceptable, non plus parce qu'il ne répond pas aux exigences du contrat ou parce qu'il n'est pas conforme aux rapports d'activité soumis pour approbation à la Commission. Le délai pour approbation du relevé de compte financier sera suspendu jusqu'à la soumission de la version corrigée ou révisée comme demandé et l'équilibre du retard pour approbation commencera encore dès réception par la Commission de cette information. La Commission peut suspendre ses paiements à tout moment en cas de non-respect par le contractant de toute disposition contractuelle, en particulier concernant les dispositions d'audit et de contrôle à l'article II.29. Dans un tel cas, la Commission informera directement le contractant au moyen de lettre recommandée avec accusé de réception. La Commission peut suspendre ses paiements à tout moment s'il y a un soupçon d'irrégularité commise par un ou plusieurs contractants dans l'exécution du contrat. Seule, la partie destinée au contractant suspecté d'irrégularité sera suspendue. La Commission informera le contractant de la justification de suspension du paiement directement au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

SECTION 2 – CONTROLES, RECOUVREMENTS ET SANCTIONS

II.29 - Les commandes et les audits

1. la Commission peut, à tout moment durant le contrat et jusqu'à cinq ans après la fin du projet, assurer des audits effectués par des auditeurs extérieurs ou scientifiques ou technologiques ou par les départements de la Commission eux-mêmes incluant OLAF. De tels audits peuvent couvrir les aspects scientifiques, financiers, technologiques et autres (tels que des principes de comptabilité et de gestion) relatifs à l'exécution du projet et du contrat. Ces audits seront effectués sur une base confidentielle. Tous les montants dus à la Commission en tant que résultats d'un tel audit peuvent faire l'objet d'un recouvrement comme mentionné à l'article II.31. Le contractant aura le droit de refuser la participation d'un audit particulier d'extérieur ou scientifique ou technologique pour des raisons de confidentialité commerciale.
2. Les contractants mettront immédiatement à la disposition de la Commission toutes les données détaillées qui peuvent être demandées par la Commission en vue de vérifier que le contrat est correctement contrôlé et exécuté.
3. Les contractants garderont l'original ou, dans des cas exceptionnels, les copies dûment justifiées et authentifiées, de tous les documents concernant le contrat pendant une durée de cinq années après la fin du projet. Ceux-ci seront à la disposition à la demande de la Commission pendant l'exécution de tout audit dans le cadre du contrat.
4. Afin d'effectuer ces audits, les contractants s'assureront que les départements de la Commission ou tout membre extérieur à la Commission nommés par elle, ont accès, notamment aux bureaux du contractant et à toute information requise pour effectuer ces audits.
5. La Cour des comptes européenne aura les mêmes droits que la Commission, notamment pour l'accès, aux fins de contrôles et d'audits, en conformité avec ses propres règles.
6. En outre, la Commission peut effectuer les contrôles et les inspections en accord avec la règle n° 2185/96 du Conseil (EURATOM, CE) du 11 novembre 1996 au sujet des contrôles et des inspections sur place effectuées par la Commission afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté Européenne contre la fraude et toute autre irrégularité et la règle n° 1073/1999 (EC) du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 au sujet des investigations conduites par le Bureau des Fraudes Européen (Règle N° 1074/1999 du Conseil OLAF)(EURATOM) du 25 mai 1999 au sujet des investigations menées par le Bureau des Fraudes Européen (contractants d'OLAF).
7. les contractants s'assureront que les droits de la Commission et la Cour des comptes pour effectuer des audits sont étendus aux droits d'effectuer un tel audit ou contrôle sur n'importe quel sous-traitant ou tiers dont les coûts sont remboursés en tout ou partie par la contribution financière de la Communauté, sur les mêmes modalités et conditions qu'indiquées à cet Article.

II.30 – Dommages et intérêts

sans préjudice des autres mesures prévues à ce contrat, les contractants conviennent que la Communauté, dans le but de protéger ses intérêts financiers, est autorisée à réclamer des dommages et intérêts à un contractant qui s'avère avoir exagéré les dépenses et qui a par

conséquent reçu une contribution financière injustifiée de la Communauté. Les dommages et intérêts sont dus en plus du remboursement de la contribution financière injustifiée du contractant.

Tout montant de dommages et intérêts sera proportionnel à la dépense exagérée et à la partie injustifiée de la contribution de la Communauté. La formule suivante sera employée pour calculer tous les dommages et intérêts possibles :

Dommages et intérêts = Contribution financière injustifiée X (total des dépenses exagérées / total réclamé)

1. le calcul de tous les dommages et intérêts ne prendront en considération que la période concernant la réclamation au contractant de la contribution de la Communauté pour cette période. On ne les calculera pas par rapport à la contribution entière de la Communauté.
2. La Commission informera le contractant exposé à payer des dommages et intérêts par écrit de sa réclamation par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le contractant aura une période de 30 jours pour répondre à la réclamation de la Communauté.
3. Le procédé pour le remboursement de la contribution financière injustifiée et pour le paiement des dommages liquidés sera déterminé selon les dispositions de l'article II.31.
4. La Commission aura droit à compensation en ce qui concerne toutes les dépenses exagérées survenant après la fin du contrat, selon les dispositions des paragraphes 1 à 6.
5. Ces dispositions seront en conformité de toutes les sanctions administratives ou financières que la Commission peut imposer à tout contractant en défaut, en accord avec les règles de finance ou tout autre recours civil auquel la Communauté ou tout contractant peut avoir droit. En outre, ces dispositions n'excluront aucune poursuite criminelle qui peut être lancée par les autorités des Etats membres.
6. De plus, comme établi par les règles de finance, tout contractant déclaré en infraction grave de ses engagements contractuels sera exposé aux pénalités financières s'élevant entre 2% et 10% de la valeur de la contribution financière de la Communauté reçue par ce contractant. Le taux peut être augmenté jusqu'entre 4% et 20% en cas d'une infraction répétée dans les cinq années suivant la première infraction.

II.31 - Remboursement à la Commission et ordres de recouvrement

1. si tout montant trop perçu du par le contractant ou si le recouvrement est justifié dans les termes du contrat, le contractant s'engage à rembourser à la Commission le montant quels que soient les termes et les dates qu'il puisse indiquer.
2. Si le contractant ne paye pas à la date fixée par la Commission, la somme due sera soumise à intérêt au taux indiqué à l'article II.28. L'intérêt sur le paiement en retard couvrira la période entre la date fixée pour le paiement et la date où la Commission reçoit le paiement intégral de la somme due. Tout paiement partiel couvrira d'abord les frais et les intérêts du paiement en retard puis le capital.
3. Les sommes dues à la Commission peuvent être recouvrées en les prélevant sur les sommes dues au contractant, après avoir informé ce dernier en conséquence ou en les soumettant aux garanties financières. L'accord préalable du contractant ne sera pas demandé.

4. Des frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la Commission seront à la charge unique du contractant.
5. Le contractant comprend qu'en vertu de l'article 256 du Traité établissant la Communauté européenne, et comme prévu par les Règles de Participation, la Commission peut prendre une décision exécutoire établissant formellement un montant comme recevable de personnes autres que des états.

PARTIE C - DROITS de PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

II.32 - Propriété des connaissances

1. Les connaissances sont propriété du contractant menant à bien les travaux apportant ces connaissances.
2. Si plusieurs contractants ont conjointement conduit des travaux produisant des connaissances et où leur part respective du travail ne peut être assurée, ils auront la propriété commune de ces connaissances. Les contractants concernés conviendront entre eux de l'attribution et des limites d'exercice de la propriété de ces connaissances en accord avec les dispositions de ce contrat.
3. Si le personnel travaillant pour un contractant est autorisé à revendiquer des droits à la connaissance, le contractant prendra des mesures ou conclura des accords appropriés pour s'assurer que ces droits peuvent être compatibles avec ses engagements dans le cadre de ce contrat.
4. Si un contractant transfère la propriété des connaissances, il prendra des mesures ou signera des accords pour transmettre au cessionnaire ses engagements dans le cadre de ce contrat, en particulier concernant l'octroi des droits, de la diffusion et de l'utilisation d'accès des connaissances. Aussi longtemps que le contractant est sollicité pour accorder des droits d'accès, il fera la notification à la Commission et aux autres contractants 60 jours au préalable, de l'attribution envisagée du nom et de l'adresse du cessionnaire.
5. La Commission ou les autres contractants peuvent objecter dans les 30 jours de la notification d'un tel transfert de propriété. La Commission peut s'opposer au transfert de propriété aux tiers, en particulier à ceux non établis dans un Etat membre ou un état associé, si un tel transfert n'est pas conforme aux intérêts de développer la compétitivité de l'économie européenne dynamique, basée sur les connaissances ou est contradictoire avec des principes moraux. Les autres contractants peuvent s'opposer à tout transfert de propriété, si ce transfert compromettrait leurs droits d'accès.

II.33 - Protection des connaissances

1. Si les connaissances s'appliquent dans les domaines commercial et industriel, son propriétaire prévoira sa protection correspondante et effective, conformément aux dispositions légales appropriées, y compris ce contrat et tout accord de consortium, et respecter les intérêts légitimes des contractants concernés. Les détails de cette protection recherchée ou obtenue seront inclus dans le plan pour utiliser et disséminer les connaissances.
2. Si un contractant ne prévoit pas de protéger ses connaissances dans un pays spécifique il en informera la Commission. Si un contractant prévoit de dispenser la protection de ses

connaissances, la Commission sera informée au moins 45 jours avant la date-limite correspondante. Dans ce cas la Commission considère nécessaire de protéger ces connaissances dans un pays particulier, elle peut, en accord avec le contractant concerné, adopter des mesures de protection des connaissances. Dans cette éventualité, et aussi loin que ce pays particulier soit concerné, la Communauté prendra les engagements concernant l'octroi des droits d'accès à la place du contractant. Le contractant ne peut refuser que s'il peut démontrer que ses intérêts légitimes seront sensiblement altérés.

3. Un contractant peut éditer ou permettre la publication des données, par tout moyen, au sujet des connaissances en sa possession à condition que ceci n'affecte pas la protection de ces connaissances. La Commission et les autres contractants donneront sous 30 jours la notification écrite de toute publication prévue. Si, avant la fin de cette période, la Commission et/ou les autres contractants le demandent, une copie de ces données leur sera communiquée dans les 30 jours à réception de cette demande. La Commission et les autres contractants peuvent s'opposer à la publication dans les 30 jours à réception des données envisagées pour l'édition, s'ils considèrent que la protection de leurs connaissances serait compromise par cette publication. La publication prévue sera suspendue jusqu'à la fin de cette période de consultation. En l'absence d'objection au cours de la période mentionnée ci-dessus, on considère que la Commission et les autres contractants donnent leur agrément. L'accord de consortium peut indiquer les détails pratiques de ce droit d'objection.

II.34 - Utilisation et diffusion

1. Les contractants utiliseront ou feront utiliser les connaissances résultant du projet, qui sont leur propriété, en accord avec leurs intérêts. Les contractants fixeront les limites d'utilisation d'une façon détaillée et vérifiable, notamment dans le plan pour utiliser et diffuser les connaissances, et en accord avec les dispositions de ce contrat et les règles de participation.
2. Si la diffusion des connaissances ne compromet pas leur protection ou leur utilisation, les contractants s'assureront qu'elles sont diffusées dans les deux années suivant la fin du projet. Si les contractants défont, la Commission peut diffuser les connaissances. Dans ce cas, la Commission et les contractants prendront particulièrement en compte les facteurs suivants :
 - a) nécessité de sauvegarder les droits de propriété intellectuelle ;
 - b) avantages de la diffusion rapide, par exemple pour éviter la duplication des efforts de recherche et créer des synergies entre les projets ;
 - c) confidentialité ;
 - d) intérêts légitimes des contractants.

II.35 -Droits d'accès

1. les principes généraux concernant des droits d'accès sont les suivants :

- a) Les droits d'accès sera accordé à tout contractant faisant la demande écrite. L'octroi des droits d'accès peut être rendu conditionnel sur la conclusion des accords spécifiques visés s'assurant qu'ils sont employés seulement dans le but prévu, et des entreprises appropriées quant à la confidentialité. Les contractants peuvent également signer des accords en vue des droits additionnels ou plus favorables d'octroi d'accès, y compris des droits d'accès aux tiers, en particulier aux entreprises liées au contractant ou définir les conditions applicables à des droits d'accès, mais sans les restreindre. Tout accord prévoyant des droits d'accès aux contractants et/ou aux tiers doit s'assurer que les droits d'accès potentiels pour d'autres contractants sont maintenus. De tels accords seront conformes aux règles de concurrence applicables ;
- b) La Commission peut s'opposer à l'extension des droits d'accès aux tiers, en particulier à ceux non établis dans un Etat membre ou un état associé, si une telle extension n'est pas conforme aux intérêts de développement de la compétitivité de l'économie européenne basée sur la connaissance dynamique ou est contradictoire avec des principes moraux. Les contractants s'assureront que si, l'extension potentielle des droits d'accès aux connaissances n'est conforme pas à leurs intérêts, la Commission en fera la notification écrite 30 jours avant de signifier ces droits d'accès aux tiers;
- c) On accordera des droits d'accès au savoir-faire préexistant à condition que le contractant concerné soit libre de les accorder;
- d) Un contractant peut explicitement exclure le savoir-faire préexistant spécifique de son droit d'accorder des droits d'accès, au moyen d'un accord écrit entre les contractants établi avant que le contractant ait signé le contrat ou avant qu'un nouveau contractant rejoigne le projet. Les autres contractants peuvent suspendre leur accord s'ils démontrent que l'exécution du projet ou leurs intérêts légitimes sont sensiblement altérés de ce fait ;
- e) Excepté quand le contractant, accordant des droits d'accès, le convient, de tels droits ne confèrent aucun droit d'accorder des sous-licences.

2. Les droits d'accès pour l'exécution du projet sont les suivants :

- a) Les contractants useront des droits d'accès aux connaissances et au savoir-faire préexistant, si ces connaissances ou savoir-faire préexistant sont nécessaires pour mener à bien leurs propres travaux dans ce projet. On accordera des droits d'accès aux connaissances libres de redevance. On accordera des droits d'accès au savoir-faire préexistant sur une base redevance-libre, sauf accord différent avant la signature du contrat ;
- b) Soumis à ses intérêts légitimes, l'arrêt de participation d'un contractant n'affectera nullement son droit d'accorder des droits d'accès aux autres contractants conformément au sous-paragraphe précédent jusqu'à la fin du projet.

3. Les droits d'accès pour l'usage des connaissances sont les suivants :

- a) Les contractants apprécieront les droits d'accès à la connaissance et le savoir-faire préexistant, si ces connaissances ou savoir-faire préexistant sont nécessaires pour utiliser leurs propres connaissances. On accordera des droits d'accès aux connaissances libre de redevance, sauf accord différent avant la signature du contrat. On accordera les droits d'accès au savoir-faire préexistant dans des conditions réelles et non discriminatoires à convenir ;
- b) Soumis aux intérêts légitimes des contractants, les droits d'accès peuvent être demandés dans les conditions établies au paragraphe précédent dans les deux ans après la fin du projet ou après l'arrêt de la participation d'un contractant, survenu précédemment, à moins que les contractants concernés ne conviennent une plus longue période.

II.36 Engagements incompatibles ou restrictifs

Les contractants seront informés aussitôt que possible par le contractant concerné de l'accord des droits d'accès sans limitation d'octroi ou de n'importe quelle restriction qui pourrait affecter l'octroi des droits d'accès, le cas échéant.

Annexe III – Projets Intégrés

III.1 – Définitions

En plus des définitions en article II.1, les définitions suivantes s'appliquent à ce contrat :

Plan d'exécution : signifie la description du travail à effectuer afin de mettre en application le projet comme présenté en annexe I. Elle se compose de deux parties :

- **un plan détaillé d'exécution** : fournissant une description détaillée du travail à effectuer au cours de la période 1 de dix-huit mois couvert par une période définie à l'article 6 et les six premiers mois de la période suivante, ainsi qu'un plan financier détaillé pour la même période de dix-huit mois, contenant les évaluations des coûts éligibles décomposés par le contractant par activité.

- **un plan d'exécution d'ensemble** : fournissant une description d'ensemble du travail à effectuer durant toute la durée du projet, y compris un plan d'action non confidentiel pour la promotion de l'égalité de genre dans le projet.

III.2 - Les appels concurrentiels

1. Comme requis dans les termes de l'annexe I, le consortium identifiera et proposera à la Commission, la participation de nouveaux contractants suivant un appel concurrentiel régi par les dispositions de cet article.
2. Le consortium publiera l'appel concurrentiel dans au moins un journal international et trois journaux nationaux différents dans trois Etats membres différents ou états associés. Il sera également responsable d'annoncer l'appel utilisant largement un support spécifique d'information, en particulier sites Internet dans le sixième programme-cadre, la presse et les brochures spécialisées et dans les points de contact nationaux installés par des Etats membres et des états associés. Le consortium informera la Commission de l'appel et de son contenu au moins 90 jours avant sa date de publication prévue. En outre, la publication et la publicité de l'appel se conformeront à toutes les instructions et notes de conseils établies par la Commission.
3. L'appel concurrentiel demeurera ouvert pour la soumission des propositions par les ayants droit pendant une période d'au moins cinq semaines.
4. Le consortium évaluera les offres reçues à la lumière des critères régissant l'évaluation et le choix du projet d'origine de la Commission, définis dans l'appel à proposition concerné, et avec l'aide d'au moins deux experts indépendants désignés par le consortium sur la base des critères décrits à l'article 11.2.b des Règles de Participation.

*Ce document a été approuvé par la Commission le 23 Octobre 2003
Décision C(2003)3834 du 23.10.03*

5. Le consortium informera la Commission de l'accession proposée d'un nouveau contractant conformément à l'article 3. En même temps, il informera la Commission des moyens par lesquels l'appel concurrentiel a été publié avec le nom et l'affiliation des experts impliqués dans l'évaluation. La Commission peut s'opposer à l'accession de n'importe quel nouveau contractant dans un délai de six semaines à réception de l'avis.

III.3 – Mise à jour du plan d'implémentation

Le plan d'implémentation sera mis à jour annuellement. Ces mises à jour annuelles ne peuvent concerner que le plan détaillé d'exécution. Elles seront soumises selon les principes prévus à l'article II.7 pour la soumission des rapports. La Commission suivra la même procédure pour l'approbation des mises à jour du plan d'exécution comme celles prévues pour les rapports à l'article II.8.

III.4 - Révision annuelle

A réception des rapports référencés à l'article II.7 et à la mise à jour proposée du plan d'exécution référencé à l'article III.3, la Commission procédera à la révision des travaux terminés sous le projet au cours de la période concernée et examinera la mise à jour proposée du plan d'exécution. La révision annuelle évaluera en particulier la progression du projet et les perspectives pour atteindre ses objectifs finaux. La Commission communiquera au consortium les résultats de la révision et de toutes les recommandations. Le consortium tiendra compte de ces recommandations et soumettra un plan d'exécution révisé s'il est considéré nécessaire par la Commission ou par le consortium.

ANNEXE IV

FORMULAIRE A – ACCESSION AU CONTRAT

VILLE DE METZ établi en FRANCE - 1 PL D ARMES, 57036 METZ CEDEX 01 représenté par Mr Jean-Marie RAUSCH, Maire et/ou Melle Christine RAFFIN, Conseiller Municipal délégué aux NTIC ou son représentant autorisé, consent ici à devenir contractant du contrat N° 038463 (relatif au projet “**Qualité de Service à travers une gestion intégrée de contenu, réseaux et terminaux**”) signé entre la **Commission des Communes Européennes** (la “*Commission*”) et **THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA SA** établi en FRANCE - 1, RUE DE L'HAUTIL, ZONE DES BOUTRIES, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE (le “*coordinateur*”), et accepte en accord avec les dispositions du contrat mentionné ci-dessus tous les droits et obligations d'un contractant.

Fait en trois exemplaires dont un doit être conservé par le *coordinateur* et un par la **VILLE DE METZ**, le troisième étant envoyé à la *Commission* par le *coordinateur* en accord avec l'Article 2.1 et l' Article 11 du *contrat*.

Nom du contractant : **VILLE DE METZ**

Nom du représentant légal autorisé (nom complet) : Jean-Marie RAUSCH

Fonction du représentant légal autorisé : Maire

Signature du représentant légal autorisé :

Nom du représentant légal autorisé (nom complet) : Christine RAFFIN

Fonction du représentant légal autorisé : Conseiller Municipal délégué aux NTIC

Signature du représentant légal autorisé :

Date:

Cachet de l'entreprise :

Nom du coordinateur : **THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA SA**

Nom du représentant légal autorisé (nom complet) :

Fonction du représentant légal autorisé :

Signature du représentant légal autorisé :

Nom du représentant légal autorisé (nom complet) :

Fonction du représentant légal autorisé :

Signature du représentant légal autorisé :

Date:

Cachet de l'entreprise

ANNEXE V

FORMULAIRE B – DEMANDE D'ACCESSION AU CONTRAT PAR UN NOUVEAU CONTRACTANT

(A remplir par chaque nouveau participant demandant à être contractant)

[Nom et statut du Nouveau Contractant] représenté par [Nom du représentant Légal et sa fonction] ou son représentant autorisé, établi à (Adresse Complète) demande à devenir contractant du contrat N° 038463 (relatif au projet “**Qualité de Service à travers une gestion intégrée de contenu, réseaux et terminaux**”) signé entre la **Commission des Communes Européennes** (la “*Commission*”) et **THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA SA** établi en FRANCE - 1, RUE DE L'HAUTIL, ZONE DES BOUTRIES, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE (le “*coordinateur*”), et accepte en accord avec les dispositions du contrat mentionné ci-dessus tous les droits et obligations d'un contractant débutant à la [date] si la Commission ne s'oppose pas à cette demande après six semaine de sa réception .

THOMSON BROADCAST & MULTIMEDIA SA établi en FRANCE - 1, RUE DE L'HAUTIL, ZONE DES BOUTRIES, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE (le “*coordinateur*”), ici après certifié comme représentant des contractants du contrat N° 038463 (relatif au projet “**Qualité de Service à travers une gestion intégrée de contenu, réseaux et terminaux**”) que le consortium propose et accepte l'accession du [Nouveau Contractant] au contrat mentionné comme contractant à partir de la [Date].

Ci-joint :

- Formulaire de Préparation de Contrat correctement complété et signé par le nouveau contractant,
- Annexe I du Contrat modifiée décrivant le travail qui sera réalisé par le nouveau contractant,
- Si le nouveau contractant est proposé par le consortium à la suite d'un Appel Concurrentiel, le document requis par la Annexe III relatif aux Appels Concurrentiels doit être fournis avec ce formulaire. Si un Appel Concurrentiel n'a pas été effectué pour sélectionner le/ les contractant(s), une justification pour la sélection de ce contractant et, si nécessaire, de la non tenu d'un Appel Concurrentiel.

Fait en trois exemplaires dont un doit être conservé par le *coordinateur* et un par le nouveau contractant, le troisième étant envoyé à la *Commission* par le *coordinateur* en accord avec l'Article 2.1 et l' Article 11 du *contrat*.

Nom du contractant :	Nouveau Contractant
Nom du représentant légal autorisé (nom complet) :	Nouveau Contractant
Fonction du représentant légal autorisé :	Nouveau Contractant
Signature du représentant légal autorisé :	

Date:

Cachet de l'entreprise :

3- Declaration of receipts (in €)

If you are a contractor using the additional cost model (AC), indicate only receipts covered by Article II.23.c of the contract.

If you are a contractor using a full cost model (FC/FCF), indicate receipts covered by Article II.23 of the contract.

If a receipt is not allocated to an activity

		Type of Activity											
		Research and Technological Development / Innovation (A')		Demonstration (B')		Training (C')		Management of the Consortium (D')		Other Specific Activities (E')		Total (F') = (A')+(B')+(C')+(D')+(E')	
		Contractor	Third Party(ies)	Contractor	Third Party(ies)	Contractor	Third Party(ies)	Contractor	Third Party(ies)	Contractor	Third Party(ies)	Contractor	Third Party(ies)
Total receipts													

4- Declaration of interest generated by the pre-financing (in €)

To be completed only by the coordinator.

Did the pre-financing (advance) you received by the Commission for this period earn interest? (Yes / No)

If yes, please indicate the amount (in €)

5- Request of FP6 Financial contribution (in €)

For this period, the FP6 Community financial contribution requested is equal to (amount in €).

6- Audit certificates

According to the contract, does this Financial Statement need an audit certificate (or several in case of Third party(ies)) delivered by independent auditor(s)? (Yes / No)

If Yes, does this(those) audit certificate(s) cover only this Financial Statement per Activity? (Yes / No)

If No, what are the periods covered by this(those) audit certificate(s) ? From - To

What is the total cost of this(those) audit certificate(s) (in €) per independent auditor(s) ?

		Audit certificate of the contractor (X)	
Legal name of the audit firm		Cost of the certificate	
		Audit certificate(s) of the third party(ies) (Ys) (if necessary)	
Y1 : Legal name of the audit firm		Cost of the certificate	
Y2 : Legal name of the audit firm		Cost of the certificate	
Y3 : Legal name of the audit firm		Cost of the certificate	
Y4 : Legal name of the audit firm		Cost of the certificate	
If necessary add another Form C.		Total (Z) = (X) + (Ys)	

Reminders:

The cost of an audit certificate is included in the costs declared under the activity "Management of the Consortium".

The required audit certificate(s) is(are) attached to this Financial Statement.

7- Conversion rates

Costs incurred in currencies other than EURO shall be reported in EURO.

Please mention the conversion rate used (only one choice is possible) – Please note that the same principle applies for receipts.

Contractor	
- Conversion rate of the date of incurred actual costs? (YES / NO)	
- Conversion rate of the first day of the first month following the period covered by this Financial Statement? (YES/NO)	
Third Party(ies) (if necessary)	
Third Party 1 (Y1)	
- Conversion rate of the date of incurred actual costs? (YES / NO)	

This document has been approved by the Commission on 23 October 2003- Decision C(2003)3834 dated 23.10.03

- Conversion rate of the first day of the first month following the period covered by this Financial Statement? (YES/NO)	
Third Party 2 (Y2)	
- Conversion rate of the date of incurred actual costs? (YES / NO)	
- Conversion rate of the first day of the first month following the period covered by this Financial Statement? (YES/NO)	
Third Party 3 (Y3)	
- Conversion rate of the date of incurred actual costs? (YES / NO)	
- Conversion rate of the first day of the first month following the period covered by this Financial Statement? (YES/NO)	
Third Party 4 (Y4)	
- Conversion rate of the date of incurred actual costs? (YES / NO)	
- Conversion rate of the first day of the first month following the period covered by this Financial Statement? (YES/NO)	

If necessary add another Form C.

8- Contractor's Certificate

We certify that:

- the costs declared above are directly related to the resources used to reach the objectives of the project ;
- the receipts declared above are directly related to the resources used to reach the objectives of the project ;
- the costs declared above fall within the definition of eligible costs specified in Articles II.19, II.20, II.21, II.22 and II.25 of the contract, and, if relevant, in Annex III and Article 9 (special clauses) of the contract ;
- the receipts declared above fall within the definition of receipts specified in Article II.23 of the contract ;
- the interest generated by the pre-financing declared above falls within the definition of Article II.27 of the contract ;
- the necessary adjustments, especially to costs reported in previous Financial Statement(s) per Activity, have been incorporated in the above Statement ;
- the above information declared is complete and true ;
- there is full supporting documentation to justify the information hereby declared. It will be made available at the request of the Commission and in the event of an audit by the Commission and/or by the Court of Auditors and/or their authorised representatives.

Contractor's Stamp	Name of the Person responsible for the work	Name of the duly authorised Financial Officer
	Date	Date
	Signature	Signature



METZ, le 08 septembre 2006

MAIRIE DE METZ
Place d'Armes BP 1025
57036 METZ CEDEX 1

à l'attention du Service
Délégation de Service Public

PYF/sr 09-06/543
Dividendes au titre de l'exercice 2005

Madame, Monsieur,

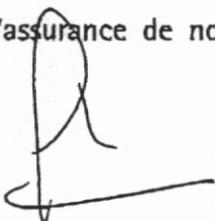
L'Assemblée Générale de SOMERGIE du 6 juin 2006 a approuvé le versement d'un dividende au titre de l'exercice 2005, dans les conditions suivantes :

- Bénéfice de l'exercice	302 087,45 €
- Report à nouveau voté lors de l'AG du 29 juin 2004	430 754,84 €

Total distribuable	732 842,29€
- Montant distribué	687 500,00 €
- Dividende par action	11,00 €

Compte tenu de votre participation au capital de SOMERGIE, le montant distribué vous revenant se monte à ~~10 416 actions x 11,00 € par action = 114 576,00 €~~.
Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un chèque de ce montant.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.



Pierre-Yves FENART
Directeur Général

PA 28

Projet n°7 du 26/09/06
Projet Bon Pour Accord

CONVENTION D'USAGE PORTANT SUR L'UTILISATION DES
DIGUES DES CHEVALIERS ET DE MARMONT
ET PRECISANT LES SUJETIONS COMMUNES POUR UN
EXERCICE COMPATIBLE DES ACTIVITES EAU ET
TOURISME SUR LE LAC DE MADINE

Entre la Ville de Metz, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Marie RAUSCH, Maire de Metz, habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 28 octobre 2006,

ci-dessous désignée par les termes « La Ville », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, représenté par Monsieur Christian NAMY, Président du Syndicat, habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 6 octobre 2006,

ci-dessous désigné par les termes « Le Syndicat », d'autre part,

ensemble désignés par les termes « Les Parties »,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

HISTORIQUE

En 1969, fut créé le premier lac sur des terrains acquis par la Ville de Metz. Le réservoir avait une surface de 440 hectares et une contenance de 10 millions de m³ et ne présentait alors que peu d'intérêts pour les loisirs nautiques.

L'intérêt du Lac, qu'il a conservé jusqu'à aujourd'hui, est d'assurer l'étiage du Rupt de Mad qui s'écoule jusqu'à la Moselle.

Pour répondre aux besoins des habitants des agglomérations Lorraines, ainsi que de la population Meusienne dans une logique de développement de son territoire, l'idée s'est manifestée d'augmenter la capacité du lac à plus de 35 millions de m³ pour une surface de 1.100 hectares.

La vocation mixte du lac (eau et tourisme) apparaît alors et aboutit à la création, parallèlement à la réalisation des travaux, du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

Le Syndicat regroupe les collectivités intéressées, soit territorialement (Département de la Meuse et communes riveraines en qualité de membres associés), soit comme principaux utilisateurs potentiels du lac pour sa seule vocation eau (Ville de Metz et Département de la Moselle) ou tourisme (Département de la Meurthe-et-Moselle et Communauté Urbaine du Grand Nancy). La Région Lorraine dont la présence était limitée de par les statuts à la période nécessaire au déroulement des travaux d'aménagement du lac, fut membre à part entière représentée dans les comités syndicaux et disposant d'une voix délibérative alors même qu'elle ne participait pas statutairement au financement du Syndicat Mixte.

En 1975, après cession de ses terrains par la Ville de Metz au Syndicat Mixte, une convention fut rédigée et signée entre les mêmes parties, afin de prendre acte des opérations prises en charge par la Ville pour réaliser le lac de Madine, et de lui permettre de disposer d'un droit de tirage d'eau jusqu'à 10 millions de m³ par an pour ses propres besoins.

En désaccord depuis 1999 sur la question de l'eau, la Ville de Metz et le Syndicat Mixte d'Aménagement de Madine ont fait appel à l'arbitrage du Préfet de Région pour régler ce différend. En application des principes dégagés par le Préfet de Région, la Ville de Metz et le Syndicat Mixte de Madine ont décidé, d'un commun accord depuis 2002, l'identification de la vocation eau au sein des dépenses de fonctionnement du Syndicat et la prise en charge particulière par la Ville de Metz de certaines dépenses selon une clé de répartition dérogatoire et jamais actée dans les statuts.

Cette situation précaire ne pouvant être maintenue sur le long terme, il a été décidé à l'unanimité des membres du Syndicat, un retrait de la Ville de Metz, du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle du dit Syndicat, la Ville de Metz souhaitant disposer d'une autonomie sur la compétence relative à l'eau potable, avec le soutien du Conseil Général de la Moselle.

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET OBJET DU LAC DE MADINE

Le lac dispose d'une superficie de 1.100 hectares.

Dans le cadre de sa vocation eau, le lac de Madine, d'une capacité normale de 35 millions de mètres cubes à la côte de 227,90 N.G.F., est destiné principalement à assurer l'étiage du Rupt de Mad.

Il est précisé que le lac ne sert pas uniquement et exclusivement aux besoins en eau potable de la Ville de Metz mais est susceptible d'être utilisé comme source potentielle d'approvisionnement en eau potable dans le cadre une solidarité des territoires, en tant que de besoin et dans les limites et conditions définies par la présente convention et par la réglementation générale.

Conformément à la réglementation, un débit minimum de restitution doit être préservé pour garantir l'alimentation du Rupt de Mad. Pour mémoire actuellement l'arrêté interdépartemental du 17 novembre 1976 fixe ce minimum à 24 litres par seconde.

Il est précisé que ce débit peut être supérieur du fait des prises d'eau de la Ville ou des conséquences de la surverse due au remplissage total du lac ou dans le cas d'une vidange totale ou partielle de celui-ci. Dans ces deux derniers cas de figure, les mètres cubes correspondants ainsi que ceux nécessaires au débit minimum de restitution du Rupt-de-Mad de 24 litres par seconde ne sont pas décomptés dans les 10 millions de mètres cubes prévus à l'article 11 ci-dessous.

Pour permettre d'exercer cette compétence, le Syndicat Mixte a accepté de transférer la propriété des deux digues de retenue du lac ainsi que des ouvrages nécessaires à la prise d'eau à partir de celles-ci à la Ville de Metz.

Il est précisé que le lac est également susceptible d'une utilisation à des fins touristiques et sportives, ainsi que d'une exploitation de la pêche et de la chasse au gibier d'eau.

La présente convention a donc pour objet de permettre aux deux vocations de pouvoir coexister dans le souci d'une utilisation mutuelle. Cette utilisation ne doit pas susciter auprès des parties signataires de contraintes manifestement incompatibles avec l'exercice de l'activité pour laquelle ils sont intéressés par la présente convention.

CHAPITRE I – DIGUES ET OUVRAGES TECHNIQUES

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION DU PERIMETRE DE PROPRIETE DE LA VILLE DE METZ

La Ville est propriétaire des deux parcelles identifiées sur les plans figurant en annexe (annexes n°1 et 2).

Cette propriété comprend les digues dénommées :

- digue de Marmont,
- digue des chevaliers.

Chacune des digues est constituée par sa levée de terre artificielle et, pour la digue de Marmont, par les ouvrages de prise et d'amenée d'eau. L'ensemble des plans et documents en possession du Syndicat Mixte est mis à disposition de la Ville de Metz à la date de signature de la présente convention.

La Ville de Metz dispose à tout moment d'une liberté d'accessibilité à ses digues à partir des terrains et propriétés du Syndicat.

La Ville de Metz veillera à utiliser les voies existantes pour atteindre ses ouvrages et à ne pas provoquer de désordres lors des passages, notamment d'engins techniques.

Il est précisé que la plage artificielle destinée à accueillir des activités de baignade ainsi que la zone d'accès d'activités nautiques sont exclues du périmètre appartenant à la Ville de Metz.

La Ville de Metz se réserve la possibilité de ceinturer ses ouvrages techniques pour les sécuriser. L'installation et l'entretien de tout élément de clôture est à la charge de la seule Ville de Metz.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée illimitée. Elle sera soumise aux formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication légales.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES DES VEHICULES

Les chemins situés sur la partie supérieure des digues sont réservés aux véhicules techniques et administratifs de la Ville de Metz. Néanmoins, un accès limité à d'autres véhicules est autorisé sous les conditions suivantes :

- aux véhicules répondant à un besoin touristique et dont l'utilisation est compatible avec la nature des ouvrages supportant leur passage (train touristique, vélos, rollers et véhicules de service du Syndicat Mixte) ainsi qu'à tout véhicule de secours ou de sécurité) ;
- l'accès des véhicules s'effectue par les entrées situées latéralement aux digues et matérialisées par des barrières relevables ou tout autre moyen à la convenance de la Ville de Metz ;
- l'ouverture des barrières s'opère manuellement ou mécaniquement par tout système installé par les services de la Ville de Metz ; en cas de système mécanique le Syndicat disposera des moyens lui permettant un accès permanent (sauf cas de force majeure ou travaux) dans les conditions définies par le présent article ;
- les conditions d'accès des véhicules seront rappelées à chaque entrée des chemins situés sur la partie supérieure des digues par des panneaux installés et entretenus aux frais de la Ville de Metz.

Les voies situées sur la partie supérieure des digues sont entretenues techniquement par les services de la Ville de Metz. Ils seront, notamment, maintenus en bon état de fonctionnement pour permettre un passage des véhicules utiles aux vocations eau et tourisme du lac de Madine. Ces réparations sont réalisées selon une périodicité définie par la seule Ville de Metz.

L'accès au port d'amarrage des barques situé le long de la digue de Marmont est ouvert au public et plus particulièrement aux pêcheurs. Cet accès se fera exclusivement par le chemin de terre situé en contrebas de la digue.

Le chemin parallèle à la digue des Chevaliers est exclu du périmètre et ne relève pas de la propriété de la Ville de Metz. Ce chemin doit être privilégié pour permettre un accès permanent aux véhicules techniques et administratifs du Syndicat. Il a pour vocation d'assurer une liaison entre les sites de Madine 1 et de Madine 2.

L'ensemble de ces voies d'accès et leurs conditions d'utilisation est précisé sur le plan de circulation figurant en annexe (annexe n°3).

Nonobstant les constructions existantes, les terrains propriété de la Ville de Metz ne supporteront aucune construction publique ou privée qui ne serait pas rendue nécessaire par la mise en œuvre de la vocation eau. Toute construction projetée devra, en tout état de cause, s'insérer environnementalement dans le paysage. Des constructions et des mobiliers liées à la vocation tourisme sont possibles sous réserve que le Syndicat ou le demandeur obtienne une autorisation expresse de la Ville de Metz et que le projet soit justifié par un intérêt particulier au développement touristique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES DES PIETONS

Les digues sont librement accessibles tous les jours sous réserve des dispositions prévues ci-dessous par toute personne physique en application de la Loi Littoral applicable à la date de signature des présentes au Lac de Madine.

Cette liberté suppose que les personnes physiques puissent accéder au rivage du lac sans contrainte excessive. Néanmoins, pour des raisons de sécurité, la Ville de Metz a la possibilité d'interdire ou de limiter l'accès aux ouvrages de prise et d'aménée d'eau vers le Rupt de Mad.

Ces zones seront identifiées par la Ville qui installera les protections nécessaires pour interdire l'accès ou préciser les dangers potentiels représentés par les ouvrages concernés.

La liberté d'accès sera également suspendue ou limitée en cas d'interventions supposant une interdiction d'accès à un chantier de travaux publics.

ARTICLE 5 – CONDITION D'ACCES TECHNIQUE

Dans le respect des exigences de service et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Ville de Metz et l'accès des entreprises agissant pour son compte sur les terrains appartenant au Syndicat pour atteindre les ouvrages appartenant à la Ville sont maintenus en tout temps à tout moment.

Le droit reconnu aux agents de la Ville de Metz, directement ou par personne interposée, de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers est absolu et ne fait l'objet d'aucune réserve de la part du Syndicat autre que celle de protection de son patrimoine.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES DIGUES

L'entretien technique des digues est pleinement assuré par la Ville de Metz qui prendra toute mesure pour garantir à tout moment la sécurité et la solidité des ouvrages.

La Ville de Metz s'engage à respecter ses obligations réglementaires en matière de surveillance et d'entretien des digues. Pour permettre la mise en œuvre de ces obligations, le Syndicat supportera sans indemnité les variations du niveau du lac qui en seraient la conséquence nécessaires. La quantité d'eau rejetée pour ce motif ne sera pas comptabilisée dans le droit d'eau de la Ville de Metz prévu à l'article 10 ci-dessous.

Sauf urgence ou nécessité absolue, les conditions de mise en œuvre de cette obligation d'entretien technique seront établies conjointement entre les parties afin de répondre au mieux à leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre de ses activités habituelles, le Syndicat Mixte s'engage à signaler dans les délais les plus brefs toute altération dont il se serait visuellement rendu compte.

La Ville assurera la tonte régulière des pelouses et des zones herbacées situées dans le périmètre défini aux présentes dans le but de conserver aux lieux un état de propreté satisfaisant.

Compte tenu du fait de l'ouverture des digues au public, le Syndicat installera sur la propriété de la Ville de Metz aux endroits définis d'un commun accord des récipients destinés à recevoir les déchets provenant du public et est tenu d'assurer le nettoyage régulier des zones ouvertes afin de conserver un état de propreté compatible avec la vocation touristique ainsi que la vocation eau.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT D'ACTIVITES SUR OU A PROXIMITE DES DIGUES

Les activités touristiques sont tolérées sur les digues pour autant qu'elles soient parfaitement compatibles avec les règles de sécurité du public et respectueuses de l'intégrité et de la bonne tenue des ouvrages. Toute autre activité est strictement interdite.

Les activités autorisées concernées sont principalement, et sans que cette liste soit exhaustive, celles :

- des pêcheurs au bord du lac,
- des barques et tout autre matériel nautique de loisirs (pour la seule digue des chevaliers),
- des baigneurs sur les zones non limitées,
- des promeneurs.

Pour le déroulement d'activités de baignades, celles-ci sont autorisées dans le périmètre défini en annexe (annexe n°4) sous réserve de la création de périmètres d'interdiction tels que figurant sur ladite annexe. La signalisation de cette interdiction incombera au Syndicat.

Pour le déroulement d'activités nautiques à proximité de la digue de Marmont, une zone d'exclusion est définie (annexe n°4) pour interdire toute navigation sous quelque forme que ce soit (bateau, planche à voile, pédalos...). La zone interdite sera matérialisée par des bouées installées par le Syndicat qui veillera à la faire respecter.

ARTICLE 8 – REGIME FINANCIER D'UTILISATION

La propriété des digues implique de la part de la Ville le paiement de toutes taxes et droits relatifs à ce titre (taxe foncière notamment).

L'exercice d'activités touristiques sur la propriété de la Ville ne donnera lieu au versement d'aucune redevance par le Syndicat.

Toutefois, en cas d'utilisation du domaine privé de la Ville par des tiers, et notamment pour une vocation commerciale, la Ville se réserve la possibilité de demander un droit d'occupation librement définie par son assemblée délibérante ou son exécutif territorial.

ARTICLE 9 – REGIME DE RESPONSABILITE

Chacune des parties est tenue de s'assurer pour les missions dont il a la charge en application de la présente convention.

La Ville de Metz souscrira, notamment, une assurance dommages aux biens pour ses propres ouvrages.

Le Syndicat, pour sa part, souscrira une assurance Responsabilité Civile afin de couvrir les dommages atteignant les propriétés de la Ville et qui résulteraient d'une activité organisée ou autorisée par le Syndicat ou tout ayant droit.

Les parties se réservent la faculté de se retourner contre les auteurs des faits lorsque ceux-ci sont connus ou identifiables.

La Ville de Metz s'engage à réaliser les travaux de sécurisation des prises d'eau et des chenaux d'écoulement d'eau à partir de la digue en installant des caillebotis et/ou garde-corps afin de limiter les risques d'accident.

Le Syndicat veillera, avec son personnel, à assurer une surveillance visuelle sur les ouvrages de la Ville afin de faire cesser, le cas échéant, toute occupation irrégulière et anormale de ses ouvrages.

Chacune des parties installera, pour la vocation qui le concerne, une signalisation adéquate afin d'informer les usagers des zones présentant un danger potentiel et rappelant les règles de sécurité à respecter (panneau sur la plage pour les baigneurs, à proximité des ouvrages de prise et d'écoulement d'eau...).

CHAPITRE II - EXERCICE COMPATIBLE DES ACTIVITES

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Les activités nautiques qui se déroulent sur le lac doivent être compatibles avec le maintien d'une qualité de l'eau du lac. Toute pratique d'activités sportives et/ou de loisirs avec usage d'un moteur thermique est interdite.

Seuls sont autorisés les engins à moteur thermique nécessaires à l'intervention des secours et d'aide et d'assistance aux personnes.

De façon générale, les activités génératrices de pollution ne peuvent se pratiquer sur le lac.

Pour permettre le bon déroulement des activités nautiques et garantir une qualité optimale de l'eau, les Parties conviennent respectivement chacune de prendre en charge financièrement une année sur deux le faucardage du lac.

ARTICLE 11 – MODALITES DES PRISES D'EAU PAR LA VILLE DE METZ

Le Lac de Madine a été constitué pour servir à la fois de réserve d'eau pour la Ville de Metz et servir à maintenir l'étiage du Rupt de Mad qui s'inscrit dans le schéma de l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 1974 portant règlement d'eau et de l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 1976 réglementant l'usage du barrage réservoir de Madine.

Pour ce faire, la Ville de Metz dispose pour ses besoins en eau d'une capacité de tirage de 10.000.000 (dix millions) de mètres cubes, cette capacité étant calculée sur une période de 12 mois consécutifs et à partir des relevés du compteur situé sur les ouvrages de la digue de Marmont installé aux frais de la Ville de Metz.

La Ville de Metz s'engage à garantir, en dehors des demandes préfectorales et la solidarité des territoires en eau, que ses prises d'eau à Madine soient minimisées et que le niveau du lac soit maintenu afin de permettre le déroulement des activités touristiques et ce, sans gêne majeure pour celles-ci.

Pour les demandes de prise d'eau qui se feraient à partir des ouvrages appartenant à la Ville de Metz, l'interlocuteur sera la Ville.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRIORITE DE LA VILLE SUR LA PROPRIETE DU LAC

En cas de disparition du Syndicat ou de la structure publique qui pourrait lui succéder, ou bien encore en cas d'abandon de la vocation touristique du Lac de Madine, la cession des terrains servant d'assiette au lac devra être proposée en priorité à la Ville de Metz qui aura alors 3 mois pour manifester son intention.

Le silence gardé au delà de ce délai de 3 mois par la Ville vaudra refus tacite de sa part quant à cette proposition de cession.

La cession interviendra après estimation et au prix des services fiscaux.

ARTICLE 13 – RECOURS - PROCEDURE DE CONCILIATION

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et le Syndicat au sujet de la présente convention sont soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Toutefois, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif, une tentative de conciliation sera obligatoirement engagée par les deux parties, quel que soit le motif du différend.

Lors de la survenance du différend, la partie la plus diligente doit exposer dans un mémoire explicatif les motifs du désaccord et toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent selon elle. Elle fait connaître dans ce mémoire le nom du membre de la Commission de Conciliation qui serait éventuellement saisie du litige selon les modalités fixées ci-dessous. L'envoi de ce mémoire ne fait pas échapper les parties à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions décrites dans la présente convention.

Ce mémoire explicatif est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie ayant reçu le mémoire doit alors notifier à la partie l'ayant rédigé, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du document, une proposition de règlement du différend ainsi que le nom du membre de la Commission de Conciliation qu'elle désigne ou manifester son refus exprès de poursuivre la procédure de conciliation. Cette dernière décision permet la saisine immédiate du Tribunal Administratif par la partie à l'initiative de la procédure de conciliation. Le silence de la partie ayant reçu le mémoire explicatif gardé pendant plus de 15 jours calendaires équivaut à un refus, l'affaire pouvant être alors être soumise au Tribunal Administratif.

Dans le cas où la partie ayant reçu le mémoire explicatif émet une proposition de règlement, la partie à l'initiative du mémoire dispose de 15 jours calendaires pour apporter sa réponse sur cette proposition de règlement selon les mêmes formes que celles évoquées ci-dessus.

Une réponse négative à la proposition faite ou l'absence de réponse dans les 15 jours vaut rejet de la proposition et l'affaire peut être portée soit devant la juridiction administrative soit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, devant une Commission de conciliation qui sera spécialement constituée. Cette Commission se prononcera en tout état de cause dans les 20 jours qui suivent sa saisine.

Cette commission est composée de 3 membres désignés spécifiquement lors de chaque différend et comprenant un membre nommé par chacune des parties dans les conditions précisées ci-dessus, les deux membres ainsi nommés désignant d'un commun accord, sous cinq jours, un 3^{ème} membre indépendant des parties. Toute contestation sur la désignation de cette commission équivaut à un échec de la tentative de conciliation.

La Commission est chargée, dans les délais prévus au 6^{ème} alinéa du présent article, d'émettre un avis sur le différend et les solutions de règlement proposées par les parties et de proposer une solution de règlement amiable. Le refus d'appliquer les préconisations dans les 15 jours qui suivent permet à chacune des parties de saisir le Tribunal Administratif. Il est précisé que l'avis de la Commission de conciliation peut être produit comme pièce dans le dossier contentieux.

A Madine, le

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement
du Lac de Madine, son Président,

M.Christian NAMY

A Metz, le

Pour la Ville de Metz, son Maire

M.Jean-Marie RAUSCH

LOCATION DE SALLE

77 30

NOM DE LA SALLE	NIVEAU	DATE	NOM DE L'ASSOCIATION OU DU BENEFICIAIRE	TARIF
Salle Polyvalente Campanules		les 5 et 12/10/2006	Paroisse de Magny - Réunions	Gratuit
Salle Polyvalente Campanules		9/10/2006	Union Interprofessionnelle des Patrons de Moselle Réunion - Metz	79 €
Centre socioculturel République	2ème étage	29/9/2006	Mlle HENNEQUIN et M PAYSANT - Baptême - Metz	62 €
Centre socioculturel République	2ème étage	30/9/2006	Monsieur ANNEQUIN - Anniversaire - Metz	93 €
Centre socioculturel République	2ème étage	1/10/06	Monsieur BEIRENS - Baptême - Ars-sur-Moselle	93 €
Centre socioculturel République	2ème étage	les 7 et 8/10/2006	Amicale des Pêcheurs du Sablon - Repas dansant Metz	Gratuit
Centre socioculturel République	Rez-de-chaussée	29/9/2006	Amicale des Pêcheurs - Réunion - Metz	Gratuit
Centre socioculturel République	Rez-de-chaussée	30/9/2006	Association Poids Plume - Réunion - Metz	Gratuit
Centre socioculturel République	Rez-de-chaussée	11/10/2006	Croix Rouge - Réunion - Metz	Gratuit

REPERTOIRE PROCEDURES ADAPTEES SEPTEMBRE 2006

N° MARCHES	DATE	OBJET	TITULAIRE	LOT	MONTANT TTC	MONTANT H.T.
PA06B67	04-sept-06	Mission de coordination des actions en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de la construction d'une nouvelle mairie de quartier rue du Roi Albert à Metz - Queuleu	APAVE	Lot unique	5 099,74 €	4 264,00 €
PA06B75	05-sept-06	Installation de systèmes d'arrosage automatique sur des terrains de sport	IRRITECH	Lot 1 : terrain de football rue Lothaire	12 291,58 €	10 277,24 €
PA06B76	05-sept-06	Installation de systèmes d'arrosage automatique sur des terrains de sport	IRRITECH	Lot 2 : terrain de football de Dezavelle	2 862,09 €	2 393,05 €
PA06C42	11-sept-06	Elanchéité, reprise de poteaux et rénovation intérieure du logement du Centre Social et Sportif de la Patrotte	ALU BADRE	Lot 2 : menuiseries extérieures aluminium et métallique	39 496,70 €	33 024,00 €
PA06B78	12-sept-06	Piscine de Belletanche - Doublement de la pompe du circuit du bassin école et traitement des boiseries	MASCI	Lot 1 : traitement des boiseries	5 875,18 €	4 912,36 €
PA06B79	12-sept-06	Piscine de Belletanche - Doublement de la pompe du circuit du bassin école et traitement des boiseries	KIEFER	Lot 2 : plomberie	11 294,78 €	9 443,80 €
PA06B80	12-sept-06	Piscine Lothaire - Remplacement portes, système relevage, passerelle et bouclage	Serrurerie SMF	Lot 1 : menuiserie aluminium et métallique	17 887,38 €	14 956,00 €
PA06B81	12-sept-06	Piscine Lothaire - Remplacement portes, système relevage, passerelle et bouclage	BOUCHEREZ	Lot 2 : Plomberie	20 719,15 €	17 323,70 €
PA06C58	14-sept-06	Fourniture de motifs de Noël 2006	JOUETS ET SPECTACLE DE L'EST	Lot 1 : place de Gaulle	7 771,22 €	6 497,68 €
PA06C59	14-sept-06	Fourniture de motifs de Noël 2006	JOUETS ET SPECTACLE DE L'EST	Lot 2 : place des Charrons	16 123,03 €	13 480,80 €
PA06C60	14-sept-06	Fourniture de motifs de Noël 2006	JOUETS ET SPECTACLE DE L'EST	Lot 3 : traversée rues	77 333,69 €	64 660,28 €
PA06C57	14-sept-06	Réparation d'ouvrages en béton sur le ruisseau de la Cheneau - Site du golf du Technopôle	SETHY	Lot unique	95 167,52€	79 571,50 €
PA06B77	18-sept-06	Remplacement des menuiseries bois ext. Du centre socio-culturel de Metz Centre	MENULOR	Lot unique	15 866,05€	13 265,93 €
PA06B73	21-sept-06	Extension du système de vidéosurveillance de la régulation du trafic	INEO INFRACOM	Lot 1 : fourniture de caméras de vidéosurveillance HUMATOM ou compatible	Mini annuel 7 176 € Maxi annuel 23 920 €	Mini annuel 6 000 € Maxi annuel 20 000 €
PA06B74	21-sept-06	Extension du système de vidéosurveillance de la régulation du trafic	INEO INFRACOM	Lot 2 : fourniture d'équipement de transmission et de réception vidéo sur support cuivre	Mini annuel 3 588 € Maxi annuel 5 980 €	Mini annuel 3 000 € Maxi annuel 5 000 €
PA06C61	25-sept-06	Service DTIC - Réfection intérieure des bureaux et dégagements	EST PEINTURE	Lot 1 : peinture (base + option)	24 497,66 €	20 482,99€
PA06C62	25-sept-06	Service DTIC - Réfection intérieure des bureaux et dégagements	CORBIAUX	Lot 2 : revêtement de sols minces	21 915,38 €	18 323,90€

N° MARCHES	DATE	OBJET	TITULAIRE	LOT	MONTANT TTC	MONTANT H.T.
PA06C63	25-sept-06	Service DTIC - Réfection intérieure des bureaux et dégagements	KOLTES	Lot 3 : Electricité	6 965,46€	5 823,96€
PA06C65	27-sept-06	Mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en place d'un Agenda 21	APAVE	Lot unique	58 664,00€	49 050,00 €
PA06C64	28-sept-06	Fourniture de dalles porphyre	SILIX	Lot unique	248 768,00€	208 000,00 €

Appels d'Offres attribués en septembre 2006

N° MARCHES	DATE D'ATTRIBUTION EN CAO	OBJET	TITULAIRE	LOT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
-	13-sept-06	Construction de l'extension de la médiathèque de Metz-Borny	INFRUCTUEUX	12 lots	-	-
20060167	13-sept-06	Fourniture d'enduit rétroréfléchissant	SIGNATURE	Lot unique	Mini annuel 100 334,44 € Maxi annuel 167 224,08 €	Mini annuel 120 222 € Maxi annuel 200 000 €
20060168	13-sept-06	Renforcement et sécurisation du réseau d'eau potable et d'incendie du secteur rue des Fours à Chaux à Peltre	SIMON T.P.	Lot unique	58 797,40€	70 321,69€
-	27-sept-06	Rénovation du parking Maine et de la dalle du Pôle des Lauriers (lot V.R.D.)	JEAN LEFEBVRE	Lot V.R.D	53 294,00€	63 739,62€
-	27-sept-06	Zone des Alliés - Aménagement des carrefours route de Woippy/accès La Poste et Route de Woippy/rue Charles Nauroy	PROXIVIA	Lot 1 : voirie	177 082,40€	208 202,55€
-	27-sept-06	Zone des Alliés - Aménagement des carrefours route de Woippy/accès La Poste et Route de Woippy/rue Charles Nauroy	FORCLUM LORRAINE	Lot 2 : éclairage public et signalisation lumineuse de trafic	58 999,13€	70 562,96€
-	27-sept-06	Zone des Alliés - Aménagement des carrefours route de Woippy/accès La Poste et Route de Woippy/rue Charles Nauroy	VERT PAYSAGE	Lot 3 : espaces verts	1 506,60€	1 801,89€
-	27-sept-06	Zone des Alliés - Aménagement des carrefours route de Woippy/accès La Poste et Route de Woippy/rue Charles Nauroy	SODEER	Lot 4 : signalisation horizontale	4 223,80€	5 051,66€
-	27-sept-06	Zone des Alliés - Aménagement des carrefours route de Woippy/accès La Poste et Route de Woippy/rue Charles Nauroy	LACROIX	Lot 5 : signalisation verticale	5 248,88€	6 277,66€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	ADECO	Lot 1 : désamiantage	8 993,19€	10 755,86€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	M.G.R.	Lot 2 : gros œuvre	9 881,40€	11 818,15€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	ZILLHARDT ET STAUB	Lot 3 : bardage	4 064,00€	4 860,54€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	ADECO	Lot 4 : plâtrerie	3 671,20€	4 390,75€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	ELECTRO SERVICE	Lot 5 : électricité (offre de base + option)	18 119,00€	21 670,32€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	SERRURERIE MOSELLANE	Lot 6 : serrurerie	7 680,00€	9 185,28€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patroffe	INFRUCTUEUX			

N° MARCHES	DATE D'ATTRIBUTION EN CAO	OBJET	TITULAIRE	LOT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patrotte	JNC CARRELAGE	Lot 8 : carrelage	8 964,02€	10 720,97€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patrotte	MASCI	Lot 9 : peinture	16 940,65€	20 261,02€
-	27-sept-06	Travaux de rénovation intérieure au Gymnase de la Patrotte	KIEFER	Lot 10 : ventilation	14 563,56€	17 418,02€
2006002	07.12.2005	Assistance et de conseil financier dans la perspective de la cession partielle d'une entité économique	ROTHSCHILD	Avenant n°1 au marché	Réduction de la durée de la tranche ferme de 9 à 6 mois. La tranche conditionnelle est allongée de 3 mois sans modification des montants du marché.	